|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/38/CRP.1 |
|  |  | 29 juin 2018Français seulement |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-huitième session**

18 juin–6 juillet 2018

Point 4 de l’ordre du jour

**Situations des droits de l’homme qui requièrent l’attention du Conseil**

 Rapport détaillé de l’Equipe d’experts internationaux sur la situation au Kasaï[[1]](#footnote-2)\*

Table des matières

 *Page*

[I. Introduction 4](#_Toc518027513)

[II. Mandat et interprétation du mandat 4](#_Toc518027514)

[III. Coopération avec l’EEI 6](#_Toc518027515)

[IV. Méthodologie 6](#_Toc518027516)

[A. Principes généraux 6](#_Toc518027517)

[B. Méthodologie de documentation des violences sexuelles et basées sur le genre 7](#_Toc518027518)

[C. Méthodologie de documentation des violences et crimes commis contre les enfants 8](#_Toc518027519)

[V. Standard de preuve 9](#_Toc518027520)

[VI. Sauvegarde et archivage des informations 10](#_Toc518027521)

[VII. Contexte 10](#_Toc518027522)

[VIII. Principaux acteurs de la crise au Kasaï 12](#_Toc518027523)

[A. Les forces de défense et de sécurité 12](#_Toc518027524)

[B. La milice Kamuina Nsapu 14](#_Toc518027525)

[C. Les milices Bana Mura 17](#_Toc518027526)

[IX. Etablissement des faits et circonstances 19](#_Toc518027527)

[A. Avril-août 2016 – début des violences sur le territoire de Dibaya – Kasaï Central 19](#_Toc518027528)

[B. Septembre-décembre 2016 – le mouvement Kamuina Nsapu s’étend dans les provinces du Kasaï Central, Kasaï Oriental et Kasaï 25](#_Toc518027529)

[C. Janvier-juillet 2017 – explosion des violences dans tout le Kasaï et dimension ethnique du conflit 34](#_Toc518027530)

[X. Droit applicable 82](#_Toc518027531)

[XI. Qualification juridique 83](#_Toc518027532)

[A. Crimes contre l’humanité 83](#_Toc518027533)

[B. Crimes de guerre 100](#_Toc518027534)

[C. Violations des droits de l’homme 114](#_Toc518027535)

[XII. Situation actuelle 116](#_Toc518027536)

[XIII. Conséquences 118](#_Toc518027537)

[A. Conséquences humanitaires 118](#_Toc518027538)

[B. Conséquences sur les enfants 119](#_Toc518027539)

[C. Conséquences sur les femmes 121](#_Toc518027540)

[D. Réponse judiciaire 124](#_Toc518027541)

[XIV. Conclusions et recommandations 125](#_Toc518027542)

[A. Conclusions 125](#_Toc518027543)

[B. Recommandations 125](#_Toc518027544)

Acronymes

ANR Agence nationale de renseignements

BCNUDH Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l’homme

CENCO Conférence épiscopale nationale du Congo

CENI Commission électorale nationale indépendante

CICR Comité international de la Croix-Rouge

CNDH Commission nationale des droits de l'homme

CPI Cour pénale internationale

DGM Direction générale de migration

EEI Equipe d’experts internationaux sur la situation au Kasaï

EFO Ecole de formation des officiers

FARDC Forces armées de la République démocratique du Congo

FIDH Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

HCDH Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme

IRRI International Refugee Rights Initiative

LNI Légion nationale d’intervention

MONUSCO Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

ONU Organisation des Nations Unies

ONU Femmes Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

PAM Programme alimentaire mondial

PNC Police nationale congolaise

PPRD Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie

RFI Radio France internationale

RDC République démocratique du Congo

TPIY Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

UDPS Union pour la démocratie et le progrès social

UNICEF Fonds des Nations Unies pour l'enfance

# Introduction

1. L’Equipe d’experts internationaux sur la situation au Kasaï (EEI) a été créée pour une période d’un an par la résolution 35/33 du Conseil des droits de l’homme adoptée à l’unanimité le 23 juin 2017[[2]](#footnote-3).
2. Le 26 juillet 2017, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme a nommé Bacre Waly Ndiaye (Sénégal), Fatimata M’Baye (Mauritanie) et Luc Côté (Canada) comme Experts internationaux. Bacre Waly Ndiaye a été désigné par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme comme Président de l’EEI.
3. Les Experts internationaux ont conduit trois missions en République démocratique du Congo (RDC) et en particulier au Kasaï. Ils ont décidé de ne pas se rendre en Angola compte tenu de la mission que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) y a mené en juin 2017. Au cours de leurs trois visites en RDC d’une douzaine de jours chacune, les Experts internationaux ont rencontré des victimes et des témoins des violences au Kasaï et se sont également entretenus avec plusieurs ministres du Gouvernement congolais, des gouverneurs de province, des responsables des forces armées, y compris de la justice militaire, de la police, des services de renseignement, ainsi qu’avec des membres de la communauté internationale et de la société civile.
4. Les Experts internationaux ont été assistés par un secrétariat établi et supporté par le HCDH. Ce secrétariat, composé de 14 professionnels du HCDH, d’une professionnelle d’ONU Femmes, spécialiste des questions de genre, et de trois assistants linguistiques, était basé à Kananga dans la province du Kasaï Central.
5. L’EEI a délivré une présentation orale au Conseil des droits de l’homme en mars 2018. Le présent rapport contient les conclusions finales et une présentation détaillée des enquêtes menées par l’EEI. Les informations contenues dans ce rapport doivent être lues en conjonction avec le Rapport de l’Equipe d’experts internationaux sur la situation au Kasaï (A/HRC/38/31).

# Mandat et interprétation du mandat

1. Le paragraphe 10 de la résolution 35/33 du Conseil des droits de l’homme « [p]rie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme de dépêcher une équipe d’experts internationaux […] afin de réunir et de conserver des informations, d’établir les faits et les circonstances […] concernant des violations présumées des droits de l’homme et des violations du droit international humanitaire dans les régions du Kasaï, de communiquer aux autorités judiciaires de la [RDC] les conclusions de cette enquête afin d’établir la vérité et de faire en sorte que les auteurs des crimes odieux soient tous traduits devant les autorités judiciaires de la [RDC] ».
2. L’EEI observe que le paragraphe 10 de la résolution 35/33 lui demande « d’établir les faits et les circonstances conformément aux normes internationales et à la pratique ». L’EEI considère que cette disposition signifie qu’elle se doit, comme toutes les commissions d’enquêtes et autres mécanismes d’établissement des faits créés par le Conseil des droits de l’homme, d’agir de manière indépendante dans la mise en œuvre de son mandat. L’EEI a donc œuvré dans le strict respect du principe d’indépendance vis-à-vis de tout Etat, de toute partie impliquée dans la crise, ainsi que du HCDH et des autres organes des Nations Unies, telle que la Mission de l’Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).
3. L’EEI considère que son mandat consiste à établir les faits et circonstances des violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises depuis 2016 au Kasaï qui sont susceptibles de constituer des crimes en droit international pénal. Eu égard au large mandat qui lui a été confié et au temps relativement court pour sa mise en œuvre, l’EEI a décidé de concentrer en priorité ses enquêtes sur les actes de violence les plus graves – tels que les atteintes au droit à la vie et à l’intégrité physique, notamment les violences sexuelles et basées sur le genre, ou encore les violences faites aux enfants – en portant une attention particulière à ceux susceptibles de constituer des crimes internationaux.
4. L’enquête sur le meurtre des deux membres du Groupe d’experts sur la République démocratique du Congo créé en application de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité, la suédo-chilienne Zaida Catalán et l’américain Michael Sharp, ainsi que la disparition de leurs quatre accompagnateurs congolais en mars 2017, relève de la compétence de l’EEI. Toutefois, la mise en place postérieure par le Secrétaire général des Nations Unies d’un mécanisme de suivi chargé d’assister l’enquête criminelle ouverte au niveau national a incité l’EEI à ne pas utiliser de ressources substantielles à la documentation de cet incident et à se focaliser sur les autres aspects de la crise.
5. L’EEI considère que l’expression « les régions du Kasaï » utilisée dans la résolution pour définir sa compétence provinciale englobe les cinq provinces suivantes issues du redécoupage administratif mis en œuvre en juillet 2015 : Kasaï, Kasaï Central, Kasaï Oriental, Lomami, et Sankuru[[3]](#footnote-4). Les enquêtes se sont principalement concentrées sur les provinces du Kasaï et du Kasaï Central, et dans une moindre mesure sur les provinces du Kasaï Oriental et de Lomami[[4]](#footnote-5).
6. Le paragraphe 10 de la résolution 35/33 ne précise pas les contours temporels de la compétence du mandat. L’EEI considère qu’elle est compétente pour documenter les actes de violence commis au Kasaï depuis 2016 et jusqu’à ce jour. Pour être en mesure de finaliser son rapport, l’EEI a clôturé ses enquêtes le 20 mai 2018.
7. L’EEI est d’avis qu’en mentionnant dans ses paragraphes 2 et 10 le fait que tous les auteurs et responsables des violations et crimes commis au Kasaï se doivent d’être traduits en justice, la résolution 35/33 lui a confié le mandat d’examiner le rôle de tous les acteurs impliqués dans la vague de violence qui touche le Kasaï depuis 2016.
8. En vertu du paragraphe 10 de la résolution 35/33, l’EEI doit communiquer ses conclusions aux autorités judiciaires de la RDC afin de faire en sorte que les auteurs de crimes soient traduits en justice. Ce rapport ainsi que le Rapport de l’Equipe d’experts internationaux sur la situation au Kasaï (A/HRC/38/31) ont été transmis aux autorités judiciaires de la RDC.
9. Pour préserver le droit à présomption d’innocence, l’EEI n’a pas publié la liste des auteurs présumés qu’elle a pu identifier grâce à son travail d’enquête. Cette liste confidentielle a été remise au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, qui en est le gardien.

# Coopération avec l’EEI

1. L’EEI remercie la RDC pour sa coopération et pour lui avoir facilité ses visites et l’accès au pays. Elle étend ses remerciements à la MONUSCO pour son soutien, et aux organes et fonds des Nations Unies, en particulier le HCDH et ONU Femmes, ainsi qu’aux organisations gouvernementales et non-gouvernementales pour leur coopération. Elle remercie surtout les victimes et témoins qui ont accepté de partager leur expérience avec elle.

# Méthodologie

## Principes généraux

1. L’EEI a collecté des informations auprès de nombreuses sources. L’EEI a d’abord collecté une partie importante de la documentation existante sur la vague de violence au Kasaï depuis 2016. Cette documentation, qualifiée de source secondaire parce qu’elle n’a pas été directement recueillie par l’EEI, comprend des rapports et documents de la MONUSCO ainsi que d’organes, fonds et programmes des Nations Unies, d’organisations gouvernementales et non-gouvernementales, d’instituts de recherche, et de toute autre entité que l’EEI a jugé crédible et fiable dans sa méthodologie et sa documentation de la situation des droits de l’homme au Kasaï.
2. L’EEI a également directement recueilli des informations auprès des sources primaires suivantes :
* des témoignages de victimes d’actes de violence, de témoins oculaires, de membres de la famille ou des connaissances proches des victimes ayant des informations directes sur les incidents en question ;
* des témoignages d’autres personnes ayant des informations directes et fiables sur des actes de violence, ou sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ou commandités ;
* des images satellites, des photos, vidéos et documents audio provenant de sources fiables et que l’EEI a été en mesure d’authentifier ;
* des documents qui appuient les témoignages directs, tels que des documents médicaux attestant de blessures des victimes, des correspondances, des copies de jugements ou d’autres documents découlant de procédures judiciaires ;
* des déclarations d’auteurs présumés d’actes de violence ;
* des informations publiques et officielles, telles que les lois, règlements, directives, déclarations, ainsi que tout document officiel pertinent du Gouvernement de la RDC.
1. L’EEI, par le biais de son secrétariat basé à Kananga, a conduit 524 entretiens avec des victimes, des témoins, des auteurs présumés[[5]](#footnote-6) et d’autres sources au cours de missions dans les provinces du Kasaï, Kasaï Central, Kasaï Oriental et de Lomami ainsi que dans les villes de Kinshasa et Kikwit.
2. L’EEI a mis en place des procédures conformes aux meilleures pratiques en matière de protection des témoins. Pour chaque entretien, la sécurité du témoin a été évaluée afin de prendre les mesures nécessaires pour éviter de faire courir tout risque à la personne rencontrée. Par exemple, les lieux d’entretien ont été sélectionnés de façon à protéger la vie privée et les entretiens conduits de manière individuelle et en toute confidentialité. Dans certains cas, l’EEI a décidé du déplacement de témoins vers des endroits plus sécurisés afin de les interroger. Toutefois, la capacité limitée d’offrir une protection appropriée a parfois conduit l’EEI à devoir renoncer à recueillir le témoignage de certaines personnes afin de ne pas les exposer au danger. Dans un souci de protection des victimes et des témoins avec lesquels elle s’est entretenue, l’EEI a décidé de ne pas mentionner dans le rapport leurs noms et les détails qui permettraient leur identification.
3. L’EEI a rencontré un certain nombre de difficultés à la conduite efficace de ses enquêtes. Elle a relevé des réticences de la part de certains témoins à parler d’actes de violence commis par des forces de défense et de sécurité. Par ailleurs, l’EEI a été confrontée quotidiennement à des difficultés d’accès aux témoins dues à la grande superficie du territoire à couvrir, au mauvais état des routes et à des considérations sécuritaires. L’EEI a également rencontré des retards dans le déploiement des membres du secrétariat sur le terrain.
4. Devant l’ampleur des violences au Kasaï, l’EEI a adopté une stratégie visant à ne documenter que des incidents graves et emblématiques des différentes phases temporelles et géographiques de la crise. Cette stratégie a pris en compte des critères tels que la nature des violences, le nombre de victimes, la manière dont les violences ont été commises ainsi que leur impact. L’objectif poursuivi par cette stratégie de sélection a été de présenter une liste d’incidents représentatifs de la crise qui touche le Kasaï depuis 2016 afin d’offrir une vision la plus objective et compréhensive possible. Le présent rapport ne reflète donc qu’une petite partie des actes et des crimes commis.
5. Les conclusions de l’EEI démontrent que de très nombreuses personnes ont perdu la vie en raison des actes de violence. Il serait illusoire de vouloir chiffrer de manière définitive le nombre de victimes de ces violences depuis 2016. Comprendre et expliquer, plutôt que chiffrer, a semblé être le moyen le plus efficace de prévenir la récurrence des violences et de s’assurer que la question de l’impunité pour les auteurs des violations et des crimes soit adressée.
6. Les enquêtes menées par l’EEI ont confirmé l’existence d’un grand nombre de fosses communes au Kasaï. Dans la mesure du possible, celles-ci ont été localisées afin de faciliter de futures procédures judiciaires. Toutefois, l’EEI considère qu’elle n’a ni le mandat ni les ressources techniques pour conduire des exhumations et/ou des examens de médecine légale. L’EEI a donc fait le choix de concentrer son travail d’enquête sur le recueil de témoignages.

## Méthodologie de documentation des violences sexuelles et basées sur le genre

1. L’EEI a intégré une perspective sexospécifique dans l’ensemble de son travail et a porté une attention particulière aux allégations de violences sexuelles et basées sur le genre, notamment à l’égard des femmes et des filles. Elle a également pris en considération la dimension genre dans son analyse des autres crimes et violations commis ainsi que sur les effets que l’ensemble de ceux-ci avaient en fonction des victimes et de leur sexe. Elle a aussi tenu compte des problèmes spécifiques qui pouvaient survenir dans les enquêtes sur des allégations de violences sexuelles visant aussi bien les femmes et filles que les hommes et garçons. A cette fin, l’EEI s’est adjoint les services d’une spécialiste des questions de genre / enquêtrice sur les violences sexuelles et basées sur le genre fournie par ONU Femmes, l’entité des Nations Unies consacrée à l’égalité des sexes et à l’autonomisation des femmes.
2. L’EEI a apporté une grande attention aux violences sexuelles et basées sur le genre qui demeurent un élément central des évènements qui se déroulent dans les provinces du Kasaï depuis 2016 et a adopté une méthodologie de travail et de documentation adaptée. Elle s’est également informée sur les traditions et coutumes qui tiennent une place importante dans la région du Kasaï et leur incidence sur la perception du genre dans la société kasaïenne afin de mieux appréhender la signification de certains comportements, les violations et crimes observés et leurs conséquences sur les personnes et les communautés. Cela a notamment été rendu possible grâce à des entretiens avec des représentantes d’organisations et de réseaux de femmes, des personnes travaillant pour des organisations de support médical et psychologique aux victimes de violences sexuelles et des représentants d’organisations sur le terrain.
3. Les informations recueillies laissent apparaitre que les femmes, avec les enfants, sont les principales victimes directes et indirectes des violences qui se sont produites au Kasaï depuis 2016. L’EEI a eu recours à un réseau d’intermédiaires, y compris des réseaux de femmes, afin d’avoir accès aux victimes et/ou témoins de violences sexuelles et de pouvoir les rencontrer de manière confidentielle. Elle a également travaillé avec des organisations spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles afin de s’assurer dans la mesure du possible d’une prise en charge notamment médicale et psychologique des survivantes. Les arrangements de sécurité adoptés ont pris en compte des considérations liées au genre, à l’âge et aux besoins des victimes, notamment des survivantes et survivants de violences sexuelles, afin que les lieux d’entretiens offrent toutes les conditions propices de confort et sécurité pour ces personnes. De même, les lieux des entretiens ont été choisis afin de répondre à des soucis de confidentialité et de sécurité et les enquêteurs ont utilisé des méthodes prenant en compte l’âge, des considérations de genre et la fragilité des personnes rencontrées. L’EEI a également eu recours aux services d’interprètes hommes et femmes ayant de l’expérience dans l’interprétariat auprès de survivants de violences sexuelles et basées sur le genre et de victimes fragiles. Un glossaire de termes en français, anglais, swahili, lingala et tshiluba ayant trait aux violences sexuelles a été constitué et mis à disposition des interprètes.

## Méthodologie de documentation des violences et crimes commis contre les enfants

1. L’EEI a également apporté une attention particulière aux violences commises contre les enfants et mis en place une méthodologie de documentation adaptée aux besoins spécifiques des mineurs.
2. L’EEI a fait le choix de documenter en particulier les actes de violence les plus graves commis contre les garçons et filles mineures au Kasaï y compris les six violations et crimes les plus graves faites aux enfants au sens des résolutions 1261 et suivantes du Conseil de Sécurité : le meurtre et les mutilations d’enfants, le recrutement et l’utilisation d’enfants, les violences sexuelles faites aux enfants, l’enlèvement d’enfants, et dans une moindre mesure, les attaques contre les écoles et les hôpitaux et le déni d’accès à l’aide humanitaire[[6]](#footnote-7). Il est important de souligner que les enfants ont également été des instruments de la violence, contraints de commettre des violations et atteintes aux droits de l’homme et des crimes, notamment des meurtres.
3. Concernant la stratégie de collecte d’informations, l’EEI a d’abord conduit une analyse des sources secondaires disponibles portant sur la situation des filles et garçons affectés par les violences commises dans les provinces du Kasaï depuis 2016. Pour déterminer les sources considérées comme crédibles et fiables, l’EEI a porté une attention particulière à la démonstration par ces sources d’une connaissance de la situation des droits de l’enfant au Kasaï. Cela a permis une meilleure compréhension du contexte socio-culturel et notamment, de la place de l’enfant dans les communautés locales.
4. Priorité a été donnée à la conduite d’entretiens avec des enfants qu’ils soient témoins directs, victimes et/ou auteurs de violences. L’objectif était de mettre en lumière leur expérience en leur donnant la parole. L’EEI a privilégié aller à la rencontre des enfants, là où ils se trouvaient afin qu’ils n’aient pas à parcourir de longues distances. Les principales considérations prises en compte ont été la sécurité et les garanties de confidentialité pour toutes les personnes qui ont été en contact avec l’EEI, les enfants en particulier ; la finalité étant de les protéger contre d’éventuelles représailles, la stigmatisation et le rejet. Par ailleurs, l’EEI s’est montrée à l’écoute des craintes exprimées par les enfants et par leurs représentants légaux. Dans la décision d’engager ou non un entretien avec un enfant, l’EEI a mis au premier plan sa protection et son bien-être en identifiant, par exemple, au préalable l’existence de structures à même d’apporter une assistance aux besoins de base de l’enfant et de sa communauté.
5. La gravité des violences vécues, des traumatismes physiques et psychiques occasionnés et l’extrême précarité de ces enfants ont imposé l’adoption de techniques d’entretien adaptées. L’EEI a privilégié l’utilisation des techniques d’entretiens cognitifs pour stimuler la mémoire des victimes sans les influencer. L’enfant est ainsi par exemple amené à raconter tout ce dont il se souvient de l’incident, puis à se concentrer sur ce qu’il a vu, ce qu’il a ressenti, ce qu’il a entendu et sur les circonstances de l’incident. Il a également été important d’adapter l’approche à l’âge des enfants rencontrés, à leur sexe et aux différentes violences qu’ils ont commises, subies ou dont ils ont été les témoins.

# Standard de preuve

1. L’EEI a adopté le même niveau de preuve que la majorité des commissions d’enquête internationales et autres missions d’établissement des faits, à savoir celui des « motifs raisonnables de croire ». Pour fonder ses conclusions factuelles, l’EEI a veillé à réunir un ensemble d’informations fiables et concordantes sur la base desquelles une personne raisonnable et normalement prudente aurait des motifs de croire qu’un incident ou qu’un comportement s’est produit.
2. L’EEI a procédé à une analyse rigoureuse des informations collectées et a évalué individuellement la crédibilité des témoignages et la fiabilité des éléments de preuve recueillis. Concernant la fiabilité des sources, l’EEI a pris en compte la nature de la source qui a fourni l’information, son indépendance et sa méthodologie. La crédibilité des témoins a été évaluée en prenant en compte leurs intérêts personnels et politiques, leur position par rapport aux évènements et leur motivation à être entendus. L’EEI a aussi évalué la cohérence interne du récit et la capacité du témoin à se souvenir des évènements au regard de son âge, de son état de santé, et de son traumatisme.
3. L’EEI a cherché à obtenir des informations concordantes auprès d’au moins deux sources indépendantes et fiables. Néanmoins, les informations obtenues d’un rapport d’enquête d’une source secondaire ayant suivi une méthodologie qui exigeait déjà la corroboration des informations obtenues n’ont pas toujours nécessité de nouvelles enquêtes de la part de l’EEI. L’exigence de corroboration n’a pas été appliquée strictement dans les cas de violences sexuelles en raison de la difficulté de l’obtenir d’une autre source indépendante, en particulier lorsque la victime n’a pas bénéficié d’une assistance médicale[[7]](#footnote-8).

# Sauvegarde et archivage des informations

1. Le paragraphe 10 de la résolution 35/33 demande à l’EEI « de réunir et de conserver des informations ». Dès lors, elle a veillé à collecter et conserver de manière claire et organisée dans une base de données sécurisée et confidentielle toutes les informations qu’elle a pu réunir. Les notes d’entretiens conduits par l’EEI ainsi que tous les documents collectés au cours de l’enquête sont sauvegardés dans cette base de données, dont la garde a été confiée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme. L’EEI a autorisé ce dernier à partager les informations contenues dans la base de données avec tout organe et toute juridiction compétente remplissant les critères établis par le HCDH.

# Contexte

1. Le Kasaï, constitué depuis le redécoupage provincial de juillet 2015 de cinq provinces, le Kasaï, le Kasaï Central, le Kasaï Oriental, le Lomami, et le Sankuru, reste une des régions les moins développées de la RDC. Au plan national, le niveau de pauvreté a connu une diminution depuis les vingt dernières années. Toutefois, entre 2005 et 2012, alors que ce taux diminuait dans d’autres régions de la RDC, le taux de pauvreté a augmenté au Kasaï, pour atteindre plus de 70% de la population[[8]](#footnote-9). Malgré de riches ressources naturelles[[9]](#footnote-10), l’économie du Kasaï s’est effondrée depuis plusieurs décennies. L’Etat n’a investi que faiblement dans les services de base et les infrastructures, renforçant l’extrême pauvreté de la population et un sous-développement chronique[[10]](#footnote-11).
2. Le Kasaï est majoritairement peuplé de personnes de l’ethnie luba. A l’approche de l’indépendance, des violences ont éclaté au sein de la population luba. Aujourd’hui, cette population, qui partage une langue commune, le tshiluba, est relativement unie. En revanche, les tensions entre les populations lubas et les populations chokwes et pendes, présentes dans la partie sud et est de la province du Kasaï ont repris de l’importance avec le redécoupage territorial de 2015. La division de l’ancienne province du Kasaï Occidental en deux nouvelles provinces a particulièrement exacerbé les tensions. Si le Kasaï Central reste dominé par la population luba, celle-ci a perdu de l’influence au profit des populations chokwes et pendes dans la province du Kasaï. La crise au Kasaï ne peut pas non plus être isolée des conflits locaux préexistants de chefferies coutumières et de partage des ressources foncières et minières.
3. Le pouvoir coutumier, lié étroitement à l’identité ethnique, est une composante importante du système du pouvoir local. Les chefs coutumiers jouent un rôle important dans l’administration publique, la gestion des villages, l’accès à la terre, et la justice locale ; ils exercent aussi des fonctions spirituelles importantes. Ils sont nommés selon la tradition de la chefferie, puis reconnus par les autorités publiques, dont ils reçoivent un salaire[[11]](#footnote-12). Bien que le rôle du chef coutumier soit en principe apolitique, les autorités étatiques exercent régulièrement des pressions à leur égard pour les inciter à s’aligner politiquement sur les autorités provinciales et nationales allant jusqu’à refuser de reconnaitre le statut de chef coutumier à des chefs pourtant nommés en accord avec la tradition.
4. Le Kasaï est traditionnellement un fief du principal parti d’opposition, l’Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). Cela explique en partie la marginalisation de la région au plan national par le Gouvernement. La vague de violence au Kasaï depuis 2016 s’inscrit dans un contexte national de tensions autour des élections présidentielles. En décembre 2016, la majorité présidentielle et l’opposition politique ont signé un accord prévoyant la tenue d’élections présidentielles avant fin 2017 et interdisant au Président Kabila de se présenter pour un troisième mandat[[12]](#footnote-13). Pourtant, au cours de l’année 2017, il est devenu clair que les élections n’auraient pas lieu à la fin de l’année comme le prévoyait cet accord. Des manifestations relatives au respect de l’accord ont été interdites ou réprimées dans plusieurs villes. Le Kasaï n’a pas été particulièrement touché par les manifestations qui ont eu lieu à travers la RDC. Bien qu’il soit difficile d’exclure que le contexte politique national ait pu influencer la réaction des autorités dans la gestion de la crise au Kasaï, peu d’éléments permettent de conclure qu’il existe une connexion directe entre le déclenchement de la vague de violence au Kasaï et le processus des élections présidentielles.
5. La vie du peuple luba demeure codifiée par la coutume et les traditions ; la sorcellerie et les superstitions tiennent une place prépondérante[[13]](#footnote-14). Il existe également des fétiches, bons ou mauvais. Ainsi on trouve des fétiches d’immunité contre des projectiles, des fétiches de disparition. Ces fétiches peuvent être portés sur le corps ou cachés dans les vêtements que l’on porte. Certains sont avalés ou dissimulés dans le corps, sous forme de poudre. Certains objets du quotidien ou des animaux tels les chèvres et les poules peuvent aussi avoir une signification particulière. Un grand nombre de règles vient régir la vie de la communauté et leur transgression peut entrainer de graves conséquences, non seulement pour celui qui transgresse la norme mais aussi pour son entourage. La transgression est source de malheur, de maladie ou de mort. La réparation d’une transgression appelle le plus souvent la tenue d’une cérémonie et le versement d’offrandes afin d’éviter la punition des ancêtres.
6. La femme est un des piliers fondamentaux du foyer et de la communauté et s’attaquer à elle revient à s’attaquer à la communauté. Ainsi un certain nombre de croyances entourent le corps de la femme[[14]](#footnote-15). Il existe des règles strictes concernant la nudité, et particulièrement qui peut voir une femme mariée nue. Ainsi une femme ne doit pas voir sa fille ou sa belle-fille nue ; si cela se produit, une cérémonie réparatrice est nécessaire.
7. L’organisation sociale du peuple luba est patriarcale et patrilinéaire. Le but du mariage est multiple mais inclut l’agrandissement de la famille du père. Des règles strictes entourent la personne avec qui on peut avoir des relations sexuelles et se marier. La virginité de la mariée n’est pas obligatoire mais elle reste importante. Les enfants représentent une grande richesse pour la famille au sens élargi. Le choix du nom d’un enfant est important même si les noms modernes ont fait leur apparition avec la colonisation. Dans la tradition, les dépenses réalisées pour les filles sont vues à fonds perdu car elles seront mariées à d’autres familles et leurs enfants viendront agrandir celles-ci. Les femmes qui ne sont pas mariées sont stigmatisées dans la communauté. Le mariage traditionnel reste prépondérant et celui-ci n’est pas valable sans le versement de la dot. La situation économique du Kasaï et le chômage élevé des jeunes est une cause anxiogène dans la communauté car les jeunes hommes ont des difficultés à s’acquitter de la dot. L’infidélité conjugale de la femme, et la coutume ne fait pas la distinction entre le viol et l’adultère, est une faute très grave ; celle-ci ne peut être réparée, si le mari le veut bien, que par une cérémonie de purification et le versement d’offrandes expiatoires par la famille de la femme. En attendant, la femme perd ses droits d’épouse. Le mari peut également décider de divorcer et la famille de la femme doit alors rembourser la dot. Si rien n’est fait pour réparer l’affront que constitue l’adultère, la croyance veut que des personnes puissent mourir.
8. Hormis pour les personnes âgées, lorsqu’une personne meurt, il est nécessaire de trouver une raison à ce décès. Ainsi par exemple, dans un couple, lorsque le mari décède, on va se demander si une faute de son épouse ne serait pas à l’origine de la mort. Hors les chefs qui sont généralement enterrés dès le décès constaté, les enterrements ont lieu 24 à 48 heures après le décès car les enterrements hâtifs sont considérés comme une insulte au défunt. Les pleurs sont importants lors d’un décès et sont la principale expression du deuil.

# Principaux acteurs de la crise au Kasaï

## Les forces de défense et de sécurité

1. Les forces de défense et de sécurité congolaises englobent les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), la Police nationale congolaise (PNC), l’Agence nationale de renseignements (ANR) et la Direction générale de migration (DGM). Le travail de l’EEI a particulièrement mis en lumière l’implication des FARDC et dans une moindre mesure de la PNC dans les évènements qui se sont déroulés au Kasaï depuis 2016.
2. Les FARDC sont les héritières de la Force publique de l’Etat indépendant du Congo, puis de l’Armée nationale congolaise et des Forces armées zaïroises depuis l’indépendance. Historiquement, les membres des forces armées ont eu une propension à commettre des violations graves contre la population, à vivre au crochet de celle-ci, à piller et à tuer le plus souvent en toute impunité, à ne pas protéger la population et à la considérer plutôt comme un ennemi. Cette situation perdure encore aujourd’hui. La composition ethnique de l’armée a joué et continue de jouer un rôle important dans la dynamique des FARDC et dans les nominations aux postes-clés. En novembre 2007, le Secrétaire général de l’ONU relevait dans un rapport que les FARDC, indisciplinées et mal encadrées, continuaient de menacer la sécurité de la population[[15]](#footnote-16). Malgré l’assistance de la communauté internationale, et particulièrement de la MONUSCO, à la RDC dans la réforme de son secteur de la sécurité, cette dernière n’a toujours pas réussi à former une armée professionnelle, correctement organisée et disciplinée. Les membres des FARDC continuent de commettre fréquemment de graves violations des droits de l’homme contre la population civile et de vivre à ses dépens tout en continuant de jouir de l’impunité. Ceci malgré les dispositions explicites de la Constitution[[16]](#footnote-17), de la Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées et de la Loi nº 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo qui consacrent le rôle des FARDC pour la protection de la population et la promotion et protection des droits de l’homme. Certains auteurs de crimes et de violations graves sont traduits en justice ; néanmoins, au regard des violations rapportées, peu sont encore sanctionnés.
3. La réponse des FARDC contre la milice Kamuina Nsapu est caractéristique d’un conflit asymétrique : il s’agit essentiellement d’un conflit entre des forces armées officielles et un opposant informel, moins équipé, avec moins de ressources humaines et logistiques mais résilient. A ce jour, on peut observer cinq phases de réaction des FARDC contre la milice Kamuina Nsapu.
4. La première phase, ou phase de réaction rapide, met en scène l’ancienne 5ème Brigade intégrée, fruit du brassage entre d’anciens membres de groupes armés et de membres des forces armées, qui fut stationnée pendant un certain temps au Nord Kivu avant d’être redéployée à Kananga en juin 2007. Certains commandants seraient impliqués dans de graves violations des droits de l’homme commises dans l’est de la RDC. Fin 2011, cette brigade est devenue le 2101ème Régiment et formait le gros des troupes de la 21ème Région militaire (commandée à partir de Mbuji Mayi) faisant partie de la 2ème zone de défense (commandée de Lubumbashi) en application de la Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011[[17]](#footnote-18). Les affrontements lors de cette phase de réaction rapide ont duré d’avril à août 2016, affectant sans distinction les membres de la milice et la population du Kasaï Central, en raison du manque d’information sur les buts et les capacités de la milice Kamuina Nsapu. En conséquence, la population a initialement soutenu le mouvement Kamuina Nsapu d’autant plus que les membres du 2101ème régiment sont principalement perçus par elle comme des « étrangers », des « rwandais », car ils viennent de l’est de la RDC.
5. La seconde phase, ou phase anti-insurrectionnelle de base, débute avec la mort du chef du mouvement Kamuina Nsapu et se déroule jusque début mars 2017. Alors que les autorités acquièrent une meilleure connaissance du mouvement Kamuina Nsapu, les FARDC renforcent leurs troupes pour atteindre 7 000 hommes fin 2016 alors qu’ils estiment alors entre 500 et 1 000 le nombre de combattants Kamuina Nsapu à neutraliser. Les FARDC tentent de garder un profil bas dans leurs actions et comptent sur la mise en place de barrières, de cordons de sécurité, d’opérations de recherche et d’actions de terre brûlée, et d’opérations psychologiques utilisant les médias pour arriver à leurs fins. Cette tactique continue d’éloigner les FARDC de tout soutien de la population[[18]](#footnote-19).
6. La troisième phase, ou phase de reconnaissance nationale et d’opération psychologique, se situe entre mars et septembre 2017. Le Gouvernement de la RDC crée le secteur opérationnel du Grand Kasaï le 9 mars 2017 et le même mois on assiste à des négociations entre la famille de Jean-Prince Mpandi et le gouverneur du Kasaï Central. Celles-ci conduisent à la restitution par les autorités congolaises du corps de Jean-Prince Mpandi et à la désignation, par les représentants de la famille, d’un nouveau chef Kamuina Nsapu. Malgré cet accord, la milice Kamuina Nsapu continue ses activités. On estime qu’à ce moment-là, la milice Kamuina Nsapu regroupe au moins 2 500 combattants, principalement des enfants. Mais, c’est plus la stratégie et la tactique que le nombre de combattants qui importe maintenant car la milice a la capacité d’envoyer des combattants sur tout le territoire des Lubas du Kasaï[[19]](#footnote-20) qu’elle recrute dans la jeunesse sans emploi. Cela pose une menace aux capacités opérationnelles et logistiques des FARDC qui ne peuvent être présents sur l’ensemble du territoire kasaïen. Les FARDC lancent alors des opérations psychologiques : en impliquant parfois la communauté internationale en cherchant à faire reconnaitre la milice Kamuina Nsapu comme groupe terroriste ou en avertissant la population locale que les pratiques surnaturelles n’empêcheront pas les FARDC de tuer les miliciens.
7. La quatrième phase, ou phase initiale de conflit non-conventionnel, débute en octobre 2017 pour se terminer à la fin de la même année. Les FARDC semblent reconnaître au niveau opérationnel l’utilisation de pouvoirs supranaturels de la milice Kamuina Nsapu. Cela a pour conséquence le recours par les FARDC à leurs propres cérémonies mystiques afin d’insuffler un sentiment d’invulnérabilité aux troupes[[20]](#footnote-21). On arrive à un *status quo* des affrontements. Les troupes FARDC redescendent à 4 500 hommes et sont principalement organisées au sein de trois régiments, stationnés au Kasaï, Kasaï Central et Kasaï Oriental commandées à partir du quartier général du secteur opérationnel à Kananga.
8. La cinquième phase, ou phase actuelle de conflit non-conventionnel, a débuté en janvier 2018. Alors que la milice Kamuina Nsapu semble renforcer son recours aux croyances surnaturelles pour combattre les forces de défense et de sécurité et prend principalement les FARDC pour cible, les FARDC remanient leur organisation au Kasaï en de plus petites unités. Le recours aux croyances surnaturelles par une partie des FARDC a créé une rupture avec ceux qui n’y croient pas.
9. La PNC, quant à elle, est très largement sous équipée et sous entraînée pour répondre aux violences au Kasaï, malgré des renforts d’une unité spécialisée dans le maintien de l’ordre, la Légion nationale d’intervention (LNI). Dans les premiers mois du conflit, la PNC était, dans la plupart des cas, le seul représentant armé des forces de défense et de sécurité sur le terrain. Certains agents de la PNC ont combattu contre la milice Kamuina Nsapu mais ils ont souvent été vaincus. La majorité des agents de la PNC a fait le choix de la fuite à l’arrivée de la milice Kamuina Nsapu. Lorsque les agents de PNC n’ont pas réussi à fuir, ils ont fréquemment été les premières victimes des miliciens Kamuina Nsapu, souvent sans opportunité de combattre. Dans certains cas, la PNC est intervenue en soutien des FARDC lors d’opérations militaires.

## La milice Kamuina Nsapu

1. Le terme Kamuina Nsapu renvoie aussi bien au village et groupement du même nom[[21]](#footnote-22), siège du pouvoir coutumier du clan Bashila Kasanga, qu’au titre du chef de ce clan ou à la milice et ses membres.
2. Le mouvement Kamuina Nsapu est ancré dans l’héritage culturel de la nation luba qui est aujourd’hui présente dans trois régions de la RDC : dans la province du Haut-Lomami ; à l’est, par-delà la rivière Lualaba jusqu’au lac Tanganyika ; à l’ouest dans ce qui compose le Kasaï. Les Bashilange, c’est-à-dire ceux qui ont le léopard comme totem clanique, sont les Lubas du Kasaï[[22]](#footnote-23). Historiquement, les Bashilange ont eu du mal à cohabiter avec le colonisateur et contrairement à d’autres clans, ont refusé de travailler ou d’étudier avec lui. Après l’indépendance, la situation économique des Bashilange ne s’est pas améliorée, cela à cause du décalage entre les emplois disponibles et leurs compétences. Depuis, le taux de chômage est resté élevé. La vie quotidienne des Lubas reste très influencée par leurs croyances ancestrales, qui jouent un rôle central dans leur organisation sociale.
3. La milice Kamuina Nsapu, majoritairement composée de personnes d’origine luba, est née d’un conflit de pouvoir coutumier. Le chef Kamuina Nsapu, chef du village du même nom, est le chef du groupement de Bashila Kasanga, le chef du peuple Bashila Kasanga et le chef militaire du royaume Bashilange.
4. Après la mort de l’ancien chef Kamuina Nsapu en septembre 2012, Ntuma Mupala, chef de la chefferie Bashila Kasanga[[23]](#footnote-24), sur le territoire de Dibaya, province du Kasaï Central, Jean-Prince Mpandi est nommé comme successeur par la famille Kamuina Nsapu en septembre 2013[[24]](#footnote-25). La chefferie Bashila Kasanga appartient au royaume des Bashilange dont les chefferies se sont étendues depuis l’époque coloniale jusqu’en Angola voisin. Afin d’être reconnu comme chef coutumier, le droit congolais prévoit que Jean-Prince Mpandi doit être investi et reconnu comme tel par les autorités publiques dans un arrêté[[25]](#footnote-26). La demande de reconnaissance de Jean-Prince Mpandi comme chef coutumier Kamuina Nsapu est rejetée par le Ministre de l’Intérieur, Evariste Boshab, pour des raisons politiques alors que les autorités appuient Ntenda Tshiambi, chef coutumier du village Ntenda, rival de Jean-Prince Mpandi et politiquement proche du Gouverneur du Kasaï Central de l’époque, Alex Kande[[26]](#footnote-27).
5. Le 3 avril 2016, une perquisition a été conduite au domicile du chef coutumier Kamuina Nsapu, Jean-Prince Mpandi dans le village Kamuina Nsapu, groupement de Dibayati, territoire de Dibaya, Kasaï Central alors qu’il se trouvait en Afrique du Sud. Cette perquisition ordonnée par les autorités judiciaires et conduite sur ordre de mission signé par le gouverneur du Kasaï Central de l’époque, Alex Kande Mupompa, avait pour objectif la recherche d’armes à feu[[27]](#footnote-28).
6. En avril 2016, Jean-Prince Mpandi retourne à Kamuina Nsapu. Dès lors, il annonce la création d’un mouvement « politico-coutumier » reposant sur les pratiques et la légitimité du pouvoir coutumier et le système des croyances ancestrales. Son mouvement s’oppose aux autorités étatiques et aux « étrangers »[[28]](#footnote-29) responsables, selon lui, du harcèlement de la population et du manque d’opportunités économiques[[29]](#footnote-30).
7. Le lancement officiel du mouvement a lieu le 28 juillet 2016[[30]](#footnote-31). Jean-Prince Mpandi a prononcé à cette occasion un discours à l’attention des miliciens Kamuina Nsapu dans lequel il a indiqué que la perquisition à son domicile aurait été conduite par cinq militaires. Dans ce même discours, Jean-Prince Mpandi a expliqué qu’au cours de cette perquisition les militaires auraient profané ses fétiches, ses vêtements de chef coutumier et tenté de violer son épouse[[31]](#footnote-32). D’après les informations disponibles aucune arme n’aurait été découverte lors de cette perquisition[[32]](#footnote-33), mais cet incident a accentué l’animosité de Jean-Prince Mpandi vis-à-vis des autorités politiques, des forces de défense et de sécurité et à l’encontre du chef du village voisin de Ntenda, membre de la famille Kamuina Nsapu et suspecté d’être à l’origine d’une dénonciation qui aurait conduit à la perquisition[[33]](#footnote-34).
8. Jean-Prince Mpandi a recruté des miliciens, en majorité des enfants, dans son village et sur le territoire de Dibaya[[34]](#footnote-35) et fait ériger des barrières à partir de juin 2016 pour contrôler la circulation des agents de l’Etat qu’il voulait empêcher de pénétrer dans Kamuina Nsapu[[35]](#footnote-36). La première attaque de la milice Kamuina Nsapu a été dirigée contre le village du chef rival Ntenda Tshiambi[[36]](#footnote-37). Par la suite, la milice Kamuina Nsapu a attaqué les symboles de l’Etat sur le territoire de Dibaya[[37]](#footnote-38). Les efforts des autorités politiques pour trouver une solution négociée avec le chef coutumier Kamuina Nsapu ayant été inefficaces, celles-ci ont rapidement choisi le recours à la force.
9. Le 12 août 2016, Jean-Prince Mpandi est tué dans l’attaque de son village par les forces de défense et de sécurité et son cadavre transporté à Kananga, provoquant l’indignation des Bashilange. En effet, selon la tradition, les chefs coutumiers sont enterrés en secret la nuit de leur mort suivant des rites bien établis. L’appartenance de la famille Kamuina Nsapu au royaume des Bashilange a favorisé l’expansion rapide de la milice qui s’est propagée grâce à un système de recrutement bien organisé et la mise en place de tshiota (foyer initiatique). Des envoyés du défunt chef Kamuina Nsapu, parfois appelés « apôtres », sont passés de village en village sur une zone géographique de plus en plus étendue pour y installer leurs tshiota, décapitant les chefs de village qui s’opposaient au mouvement. Des groupes de miliciens Kamuina Nsapu marchent vers Kananga afin de ramener le corps de Jean-Prince Mpandi dans son village pour l’enterrer. Ils entreront à Kananga le 22 septembre 2016 et des affrontements avec les forces de défense et de sécurité s’en suivront. Les tshiota ont ainsi été installés dans les cinq provinces du Kasaï. Les villageois ont été appelés à se rallier volontairement au mouvement ; certains seront contraints ; ceux qui refusaient ont souvent été décapités[[38]](#footnote-39).
10. Au tshiota, en présence d’un « apôtre » ou d’un chef de haut rang, souvent appelé « président », les recrues, y compris de jeunes enfants, ont dû suivre le rite du baptême, qui implique de boire une potion composée de plusieurs ingrédients tels de l’alcool, des os humains broyés, du sang humain ou des insectes et de suivre des pratiques rituelles[[39]](#footnote-40). Les recrues faisaient alors partie de la milice où les croyances ancestrales, les rites et les fétiches jouaient un rôle extrêmement important[[40]](#footnote-41). Pour maintenir leur invincibilité face aux armes à feu des forces de défense et de sécurité, ces croyances exigeaient l’adhésion à des règles de vie strictes[[41]](#footnote-42). Le tshiota était aussi le lieu privilégié des décapitations, souvent pratiquées par des enfants, et des actes de cannibalisme. On y ramenait des têtes et d’autres parties du corps des victimes d’attaques ainsi que leur sang[[42]](#footnote-43).
11. L’organisation des unités et la planification des opérations offensives se décidaient au tshiota[[43]](#footnote-44). Avant les affrontements, les miliciens participaient à des rituels impliquant notamment la consommation d’une potion souvent alcoolisée et l’ingestion de drogues comme du chanvre[[44]](#footnote-45). Typiquement, lors des combats, les miliciens Kamuina Nsapu s’organisaient avec, en première ligne, une ou plusieurs jeunes filles appelées « ya mama »[[45]](#footnote-46). Elles avaient, selon leurs croyances, le pouvoir d’intercepter les projectiles d’armes à feu dans leurs jupes et les renvoyer vers l’ennemi[[46]](#footnote-47). Juste derrière suivaient des garçons munis d’armes blanches (couteaux, machettes), de lance-pierres et de bâtons[[47]](#footnote-48). Ces derniers, dont certains avaient la forme d’un fusil, avaient, selon la croyance, le pouvoir magique de se transformer en armes mortelles. Des miliciens plus âgés et mieux équipés avec des fusils traditionnels ou de chasse et parfois des armes automatiques étaient en dernière ligne[[48]](#footnote-49).
12. Le nombre de miliciens constituant un groupe opérationnel variait mais se situait généralement entre 15 et 30, dont une majorité d’enfants[[49]](#footnote-50). A la tête de chaque groupe se trouvait un « général » ou un « capita »[[50]](#footnote-51). Pendant les opérations, les miliciens Kamuina Nsapu portaient presque toujours les mêmes signes distinctifs : des bandeaux rouges autour de la tête avec des feuilles, des plumes, et des petits couteaux coincés dedans, des fétiches autour du cou et parfois des bandeaux rouges autour des bras[[51]](#footnote-52) ; les « ya mama » portaient des jupes courtes de couleur rouge[[52]](#footnote-53). La milice Kamuina Nsapu a été capable en un temps très court de recruter des miliciens, de mener des attaques dans les cinq provinces du Kasaï et de prendre le contrôle de villages et de cités pendant plusieurs semaines, voire des mois.
13. Si dans les premiers mois du conflit, la milice Kamuina Nsapu s’attaquait à ce qu’elle considérait être des symboles de l’Etat, à partir de 2017 elle vise tous ceux qui s’opposent au mouvement en recourant à des formes de violence de plus en plus extrêmes. Ses attaques ont également pris un caractère ethnique en dehors des zones lubaphones.

## Les milices Bana Mura

1. Les milices Bana Mura sont composées en grande majorité d’hommes jeunes de l’ethnie chokwe, mais aussi de quelques hommes des ethnies pende et tetela[[53]](#footnote-54), recrutés localement. Les milices Bana Mura ont été créées localement à partir de février-mars 2017 dans la province du Kasaï, dans certaines parties du territoire de Kamonia et de la ville de Tshikapa, en réaction aux attaques de la milice Kamuina Nsapu, d’ethnie luba, contre les Chokwes et Pendes[[54]](#footnote-55). Elles s’en sont principalement prises à la population luba, mais aussi aux populations suspectées de soutenir la milice Kamuina Nsapu, telles que la population bindi[[55]](#footnote-56). Les miliciens Bana Mura étaient armés de machettes neuves de marque Tramontina et de diverses armes à feu, certaines neuves[[56]](#footnote-57).
2. L’EEI a collecté de multiples témoignages et informations provenant d’autres sources montrant qu’il existe des liens plus ou moins étroits entre les forces de défense et de sécurité et les milices Bana Mura. Dans la cité de Kamonia ces liens étaient très étroits. La création des milices Bana Mura dans la cité de Kamonia s’est faite sous l’impulsion de plusieurs chefs locaux chokwes, dont un ancien député national[[57]](#footnote-58) et a été largement encouragée par un Colonel de la PNC[[58]](#footnote-59). Des réunions ont eu lieu entre les miliciens et ce colonel de la PNC[[59]](#footnote-60). Par ailleurs, plusieurs témoignages et d’autres sources secondaires confirment des distributions d’armes aux miliciens Bana Mura[[60]](#footnote-61). Dans la cité de Kamonia et dans les villages voisins, les forces de défense et de sécurité et les miliciens Bana Mura ont combattu et mené des opérations de traque des miliciens Kamuina Nsapu de manière conjointe[[61]](#footnote-62). De plus, d’autres opérations ont été conduites conjointement entre les forces de défense et de sécurité et les milices Bana Mura sur le territoire de Kamonia[[62]](#footnote-63). Dans le secteur de Lovua-Longatshimo, toujours sur le territoire de Kamonia, le chef du groupement de Muyeji a joué un rôle prépondérant dans la création de milices Bana Mura, leur armement et la planification d’attaques contre la population luba dans les villages de son groupement, tels que les villages de Senge (ou Cinq), Camp Kwilu, Kakongo et Mvula-Milenge. Si certains acteurs locaux des forces de défense et de sécurité tels que des agents de la DGM et de l’ANR ont pu jouer un rôle dans ces attaques, la présence des FARDC et de la PNC n’a pas été rapportée[[63]](#footnote-64). Les milices Bana Mura ont opéré seules dans ce secteur mais sans que les forces de défense et de sécurité n’interviennent pour stopper les violences ou venir en aide aux victimes. Plus récemment, les forces de défense et de sécurité se sont parfois affrontées aux milices Bana Mura[[64]](#footnote-65).
3. L’EEI n’a pas reçu d’informations suffisantes qui permettent de conclure à l’existence d’une chaîne de commandement commune entre les différentes milices Bana Mura qui opéraient dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï. Néanmoins certains liens existaient entre les différentes milices Bana Mura. Par exemple, des distributions d’armes ont eu lieu à plusieurs endroits du territoire de Kamonia au cours de la même période et les armes utilisées par les différents groupes lors des attaques étaient identiques.

# Etablissement des faits et circonstances

## Avril-août 2016 – début des violences sur le territoire de Dibaya – Kasaï Central

1. La perquisition du domicile du chef coutumier Kamuina Nsapu, Jean-Prince Mpandi, le 3 avril 2016, et la création subséquente de son mouvement « politico-coutumier » ont annoncé le début des violences dans le territoire de Dibaya, Kasaï Central[[65]](#footnote-66). Après son retour au village Kamuina Nsapu, Jean-Prince Mpandi a mobilisé la population pour qu’elle adhère à son mouvement et dans le but de créer une milice. Entre mai et août 2016, Jean-Prince Mpandi a recruté massivement des miliciens dans son village, dans les villages du groupement de Dibataie[[66]](#footnote-67), puis plus largement dans le territoire de Dibaya, dans les villages et groupements des chefs coutumiers dont il avait le soutien[[67]](#footnote-68). Le recrutement dans la milice Kamuina Nsapu visait l’ensemble de la population mais en tout premier lieu les enfants, garçons et filles, dont certains très jeunes[[68]](#footnote-69). L’enrôlement passait par l’accomplissement d’un rituel de « baptême » au tshiota[[69]](#footnote-70).
2. Par exemple, en mai-juin 2016, Jean-Prince Mpandi a enrôlé dans la milice environ 200 personnes, dont des enfants âgés de 5-6 ans lors d’une cérémonie de baptême collectif au village Kamuina Nsapu. D’autres chefs de villages étaient présents ainsi que des membres de la famille de Jean-Prince Mpandi[[70]](#footnote-71). Le 4 août 2016, Jean-Prince Mpandi a prononcé un discours dans le village de Mfuamba appelant la population à se révolter et à rejoindre le mouvement Kamuina Nsapu. Suite à ce discours de nombreux jeunes de Mfuamba sont partis pour le village Kamuina Nsapu. Plus de 100 enfants de l’école de Mfuamba ont rejoint les rangs de la milice ce jour-là[[71]](#footnote-72). Un témoin explique qu’en août 2016, il a été stoppé avec trois autres garçons âgés de 14 à 17 ans à une barrière tenue par huit miliciens Kamuina Nsapu au niveau du village de Kabudi, sur la route entre les villages de Mfuamba et Tshimbulu. L’un des miliciens qui se faisait appeler le « délégué » a demandé aux quatre garçons de rejoindre la milice et les a menacés de mort en cas de refus. Les quatre garçons ont donc suivi un enfant milicien jusqu’au tshiota de Kabudi. Un homme qui portait un bandeau rouge autour de la tête et une robe rouge les a baptisés. Ils ont ainsi intégré la milice Kamuina Nsapu[[72]](#footnote-73).
3. Outre les éléments collectés par l’EEI, la MONUSCO a documenté plus de 112 cas d’enfants parmi lesquels au moins 17 filles, recrutés dans la milice Kamuina Nsapu entre avril et août 2016 dans le territoire de Dibaya. Certains de ces enfants ont indiqué la présence de dizaines d’autres enfants kidnappés et recrutés tout comme eux. Cela tend à démontrer que le nombre d’enfants enrôlés dans ce territoire pendant cette période est très supérieur au nombre de cas documentés. Ces enfants, étaient essentiellement âgés de 4 à 15 ans, quelques-uns de 16-17 ans. Le 15 août 2016, dans le village de Tshikula, au moins 11 enfants ont été kidnappés par les Kamuina Nsapu alors qu’ils rentraient de l’école. Les plus jeunes racontent qu’ils ont été utilisés pour garder le tshiota ou pour servir à la garde rapprochée du chef Kamuina Nsapu, Jean-Prince Mpandi. D’autres, parmi les plus âgés, étaient chargés de procéder à l’arrestation d’habitants des villages qui ne respectaient pas les règles imposées par la milice. Tous, des plus jeunes aux plus âgés, ont été utilisés lors d’affrontements contre les forces de défense et de sécurité. Il ressort que la plupart des enfants kidnappés et recrutés durant cette période ont par la suite été utilisés pour attaquer le village de Ntenda et différents points de la ville de Kananga, notamment l’aéroport en septembre 2016[[73]](#footnote-74).
4. A partir de juin 2016, les miliciens Kamuina Nsapu ont érigé des barrières dans les environs du village Kamuina Nsapu dont le but était de contrôler la circulation des policiers, des militaires ou de tout autre agent de l’Etat[[74]](#footnote-75). Il existait par exemple des barrières au niveau des villages de Mbondo, Ntambwe, Kayembe, Tshikula et Kabunji[[75]](#footnote-76). Lorsque des FARDC ou des PNC croisaient des miliciens Kamuina Nsapu, ces derniers leur demandaient de retirer leurs uniformes pour pouvoir continuer leur route. Au moins un policier qui avait refusé de retirer son uniforme a été blessé après avoir été battu par des miliciens Kamuina Nsapu non loin de l’hôpital général du village de Tshikula[[76]](#footnote-77).
5. Le 22 juillet 2016, les Kamuina Nsapu ont lancé leur toute première attaque contre les symboles de l’Etat. Elle était dirigée contre le sous-commissariat de police du village de Mfuamba qui a été attaqué puis incendié au cours de la nuit par des miliciens munis de flèches, bâtons et machettes qui sont ensuite repartis vers le village Kamuina Nsapu[[77]](#footnote-78).
6. Le 23 juillet 2016, Jean-Prince Mpandi et ses miliciens ont attaqué le village de Ntenda situé à quelques kilomètres du village Kamuina Nsapu[[78]](#footnote-79). Avant l’attaque, un accrochage entre le chef du village de Ntenda et des miliciens Kamuina Nsapu qui tenaient une barrière a eu lieu. Cet accrochage aurait provoqué la colère du chef Kamuina Nsapu et été l’un des éléments déclencheur de l’attaque du village de Ntenda[[79]](#footnote-80). Une autre raison avancée pour cette attaque aurait été le refus du chef du village Ntenda d’adhérer au mouvement Kamuina Nsapu[[80]](#footnote-81). De plus, il existait un conflit ancien entre Jean-Prince Mpandi et le chef du village Ntenda, notamment sur le partage du pouvoir coutumier[[81]](#footnote-82). D’après une mission d’enquête spéciale conduite entre le 23 septembre et le 30 octobre 2016 par le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l’homme (BCNUDH) de la MONUSCO, le bilan de cette attaque est d’au moins six morts par arme à feu et arme blanche et de quatre personnes blessées par balle. Le frère du chef du village Ntenda a été brûlé vif et un autre homme tué par un pilon puis brûlé par les miliciens Kamuina Nsapu. Cette mission ainsi que l’EEI ont également confirmé qu’au moins une centaine de maisons ont été incendiées. De plus, au moins huit églises, deux écoles primaires ainsi qu’un centre de santé ont été pillés[[82]](#footnote-83).
7. Entre cette attaque et la mort de Jean-Prince Mpandi, le 12 août 2016, la milice Kamuina Nsapu, sous les ordres de Jean-Prince Mpandi, a conduit une série d’attaques dans plusieurs villages du territoire de Dibaya. Ces attaques visaient les symboles de l’autorité étatique et ont abouti à la destruction et au pillage de bâtiments publics ou considérés comme tels et à l’attaque physique de personnes symbolisant ou assimilées à l’autorité publique. Les agents de la PNC ont été les premières victimes des attaques de la milice Kamuina Nsapu. Au cours du mois d’août 2016, les villages de Mfuamba, Tshimbulu, Tshikula, Dibaya et Bukonde ont été attaqués par la milice Kamuina Nsapu[[83]](#footnote-84).
8. L’attaque la plus meurtrière commise par la milice Kamuina Nsapu au cours de cette période est celle de la cité de Tshimbulu, située à 120 km au sud-est de la ville de Kananga. Le 8 août 2016, une cinquantaine de miliciens Kamuina Nsapu, en majorité des jeunes adultes et des enfants, sont entrés dans la cité de Tshimbulu[[84]](#footnote-85). Les miliciens ont détruit le bureau de la Commission électorale nationale indépendante (CENI)[[85]](#footnote-86). Ils se sont ensuite dirigés vers l’état-major de la PNC où il y a eu un affrontement entre miliciens et PNC[[86]](#footnote-87). Un témoin raconte qu’un élément de la PNC a tenté de fuir mais a été rattrapé par les miliciens. Un milicien l’a alors frappé avec une lance et le policier est tombé au sol. D’autres miliciens l’ont alors frappé avec des couteaux et des machettes. Un milicien lui a coupé les deux mains pendant que d’autres le maintenaient[[87]](#footnote-88). Le témoin a également vu trois miliciens Kamuina Nsapu adultes blessés par balle au niveau des jambes[[88]](#footnote-89). Un membre de la milice ayant participé à l’attaque, indique que quatre miliciens ont été blessés[[89]](#footnote-90). Les miliciens ont ensuite pénétré dans la maison du colonel de la PNC de Tshimbulu[[90]](#footnote-91). Un témoin qui a visité la maison après leur départ, y a vu les cadavres de quatre éléments de la PNC couverts de blessures et de brûlures ainsi que les corps de quatre miliciens Kamuina Nsapu[[91]](#footnote-92). D’après plusieurs témoins et le bilan dressé par l’ANR et la MONUSCO, il y aurait au moins 10 morts dont cinq éléments de la PNC et cinq miliciens ; la mairie, le bureau de la CENI, le commissariat de police, le parquet, les résidences du colonel de la PNC et du maire, la maison du chef de groupement ont été détruits[[92]](#footnote-93).
9. L’attaque de la cité de Tshimbulu a été planifiée et ordonnée par Jean-Prince Mpandi et était dirigée par un chef de mission. Pendant l’attaque, ce chef de mission communiquait par téléphone avec Jean-Prince Mpandi [[93]](#footnote-94). Un membre de la milice qui a participé à l’attaque de Tshimbulu explique que le plan présenté par Jean-Prince Mpandi était d’attaquer les symboles de l’autorité étatique dans la cité de Tshimbulu, puis dans la ville de Kananga, avant d’attaquer d’autres endroits pour libérer le pays des étrangers[[94]](#footnote-95). Plusieurs témoins ont indiqué qu’un des motifs de l’attaque de Tshimbulu était que Jean-Prince Mpandi tenait pour responsable la PNC de Tshimbulu de la perquisition de son domicile le 3 avril 2016[[95]](#footnote-96). Un témoin du village de Mfuamba a vu les miliciens Kamuina Nsapu revenir de Tshimbulu à pied et en camion et se diriger vers le village Kamuina Nsapu avec la tête coupée d’un policier[[96]](#footnote-97). Un membre de la milice Kamuina Nsapu qui a participé à l’attaque de Tshimbulu indique qu’après l’attaque, de retour dans le village de Kamuina Nsapu, Jean-Prince Mpandi a félicité les miliciens et les a nettoyés du sang qu’ils avaient sur eux[[97]](#footnote-98).
10. Entre la fin juillet 2016 et le 12 août 2016, plusieurs tentatives de médiation entre les autorités politiques et Jean-Prince Mpandi ont eu lieu[[98]](#footnote-99). En particulier, le 9 ou le 10 août 2016, une délégation de députés nationaux, des élus de la province du Kasaï Central, a été dépêchée à Kananga pour négocier avec le chef Kamuina Nsapu[[99]](#footnote-100). Le 11 août 2016, la délégation a discuté par téléphone avec Jean-Prince Mpandi de sa venue. Ce dernier a indiqué qu’il n’accepterait de se rendre à Kananga qu’avec une escorte de la MONUSCO pour assurer sa sécurité[[100]](#footnote-101). Le même jour, au cours d’une seconde conversation téléphonique entre la délégation et Jean-Prince Mpandi, la délégation a répondu à Jean-Prince Mpandi que la MONUSCO n’était plus présente au Kasaï mais que sa sécurité serait garantie s’il acceptait de venir à Kananga. Le chef coutumier Kamuina Nsapu a refusé cette proposition et les négociations ont échoué[[101]](#footnote-102). Le soir du 11 août 2016, le gouverneur du Kasaï Central de l’époque, Alex Kande, a indiqué à l’issue d’un appel téléphonique qu’il avait été décidé d’éliminer Jean-Prince Mpandi le lendemain[[102]](#footnote-103).
11. En parallèle, une opération militaire d’envergure est lancée pour stopper le chef Kamuina Nsapu et la progression des miliciens sur le territoire de Dibaya. Le 8 août 2016, une délégation de haut niveau dirigée par le Vice-Premier Ministre de l’intérieur et de la sécurité, Evariste Boshab, et composée des principaux responsables des forces de défense et de sécurité, est arrivée à Kananga[[103]](#footnote-104). Le lendemain, des renforts militaires ont atterri à l’aéroport de Kananga[[104]](#footnote-105). D’après la MONUSCO, c’est un contingent de FARDC de la 21ème région militaire provenant de la zone de Mbuji-Mayi au Kasaï Oriental qui a débarqué pour appuyer ceux du 2011ème régiment des FARDC déjà présent au Kasaï Central[[105]](#footnote-106). Le plan mis en place par les forces de défense et de sécurité était de prendre le territoire de Dibaya en étau en créant cinq fronts sur les principaux axes avec pour destination finale le village Kamuina Nsapu[[106]](#footnote-107).
12. La présence massive de forces de défense et de sécurité sur le territoire de Dibaya entre le 10 et 12 août 2016, ainsi que des affrontements violents entre les miliciens Kamuina Nsapu et les forces de défense et de sécurité dans les localités de Tshimbulu, Dibaya, Tshikula, Sampi, Bitanda, Kazumba et Kabunji ont été rapportés[[107]](#footnote-108). Au cours de ces opérations militaires, les forces de défense et de sécurité ont tiré sur les miliciens Kamuina Nsapu, dont de nombreux enfants ; certains enfants étaient non armés, d’autres étaient en possession de bâtons, de couteaux ou machettes. Un témoin a ainsi dénombré au moins 22 morts parmi les miliciens Kamuina Nsapu dans des affrontements avec les FARDC dans le village de Kabunji et huit dans le village de Kazumba[[108]](#footnote-109). Dans une vidéo filmée par des FARDC le 11 ou 12 août 2016, au niveau d’une barrière érigée par les miliciens Kamuina Nsapu à une bifurcation sur la route du village Kamuina Nsapu, on peut voir plusieurs enfants miliciens tués par balles. La vidéo montre des FARDC, se présentant comme appartenant à la 5ème brigade opérationnelle, en train de tirer à feu nourri en direction de miliciens Kamuina Nsapu dépourvus d’armes à feu[[109]](#footnote-110). Il y a également eu des blessés et des morts parmi les FARDC au cours de ces opérations militaires mais, comme l’explique un témoin, les FARDC ramassaient les corps des militaires et il n’était donc pas possible de les comptabiliser[[110]](#footnote-111).
13. Le 12 août 2016, les forces de sécurité ont atteint le village Kamuina Nsapu. Un témoin, présent au village, a indiqué que de nombreux militaires sont arrivés à pied, en véhicule et par hélicoptère[[111]](#footnote-112). Les miliciens Kamuina Nsapu se sont battus et il y a eu des morts parmi les miliciens et les villageois. Le témoin indique que les miliciens ont blessé des militaires avec leurs bâtons et machettes. Depuis sa maison, Jean-Prince Mpandi donnait des instructions de combat aux miliciens. Voyant la bataille perdue, Jean-Prince Mpandi a ordonné aux miliciens Kamuina Nsapu de fuir et est resté sur place[[112]](#footnote-113). Jean-Prince Mpandi est alors tué par des FARDC et son corps est transporté à Kananga[[113]](#footnote-114). Sur des vidéos tournées par les FARDC on peut voir le corps du chef coutumier Kamuina Nsapu. Son pied est presque détaché, son visage tuméfié et sa chemise maculée de sang[[114]](#footnote-115). A son retour dans le village de Kamuina Nsapu deux jours après la mort de Jean-Prince Mpandi, un témoin a indiqué avoir vu les cadavres de FARDC et d’habitants du village[[115]](#footnote-116).
14. Dans les jours suivants, les affrontements entre des miliciens Kamuina Nsapu et les forces de défense et de sécurité se sont poursuivis dans le territoire de Dibaya[[116]](#footnote-117). Par exemple, à la mi-août 2016, le village de Tshikula a été le lieu de plusieurs affrontements[[117]](#footnote-118). D’après les informations collectées, les FARDC avaient établi une base militaire à la mission catholique de Tshikula au cours des opérations qui ont conduit à la mort de Jean-Prince Mpandi et y sont restés les semaines suivantes[[118]](#footnote-119). L’EEI a documenté un incident qui s’est déroulé le 16 août 2016 devant la mission catholique de Tshikula. Ce jour-là, deux enfants miliciens Kamuina Nsapu en possession de bâtons se sont dirigés vers la mission catholique de Tshikula. Les membres des FARDC ont tiré sur les deux miliciens avec une mitrailleuse tuant l’un des miliciens. Une foule de miliciens Kamuina Nsapu, filles et garçons, la plupart sans aucune arme, d’autres en possession de bâtons, est arrivée pour récupérer le corps du milicien tué. Les FARDC ont alors tiré sur eux et un témoin indique avoir vu au moins dix personnes se faire tuer par les militaires devant la mission catholique de Tshikula. Plus tard dans la journée, le même scénario s’est reproduit et les FARDC ont tiré pendant plusieurs heures sur les miliciens. Les militaires étaient les seuls à utiliser des armes à feu ; il n’y avait pas d’échange de tirs[[119]](#footnote-120). Un autre témoin a expliqué que les FARDC ont ouvert le feu sans égard pour la population qui se trouvait dans le village et ont tiré non seulement sur les miliciens mais aussi des femmes, des personnes âgées et des enfants[[120]](#footnote-121). Un témoin indique qu’après ces affrontements, il a vu au moins 100 corps être jetés dans des camions[[121]](#footnote-122). Un autre indique avoir mis au moins 20 corps dans un camion et qu’un autre camion transportait le corps de trois militaires tués. Les corps ont été transportés de Tshikula à l’Ecole de Formation des officiers (EFO) à Kananga pour y être enterrés[[122]](#footnote-123). Un autre témoin indique qu’au moment de ces affrontements entre les miliciens Kamuina Nsapu et les FARDC, il a vu deux corps de militaires tués et neuf corps de miliciens Kamuina Nsapu dans la brousse, sans savoir comment ils avaient été tués[[123]](#footnote-124). L’EEI constate qu’il semble que les FARDC ont eu tendance à transporter par camion les corps de miliciens Kamuina Nsapu tués lors d’affrontement à l’EFO, à Kananga[[124]](#footnote-125).
15. L’EEI relève qu’il est difficile de documenter les allégations d’actes de violence commis par les forces de défense et de sécurité contre la population civile lors des opérations militaires lancées à partir du 10 août 2016 et qui ont continué dans les semaines suivantes sur le territoire de Dibaya. Des témoins ont clairement exprimé des craintes pour leur sécurité s’ils s’exprimaient sur ces violences et ont parfois décliné de s’entretenir avec l’EEI pour cette raison.

## Septembre-décembre 2016 – le mouvement Kamuina Nsapu s’étend dans les provinces du Kasaï Central, Kasaï Oriental et Kasaï

1. La mort de Jean Prince Mpandi n’a pas mis un terme aux violences. Au contraire, le mouvement Kamuina Nsapu a continué ses activités dans le territoire de Dibaya entre septembre-décembre 2016 et les actes de violence de la milice Kamuina Nsapu et des forces de défense et de sécurité se sont étendus à partir de septembre 2016 aux autres territoires du Kasaï Central. Au Kasaï Oriental, les territoires de Kabeya-Kamwanga et de Miabi ont également été touchés en octobre 2016. Fin novembre 2016, la milice Kamuina Nsapu est devenue active sur le territoire de Kamonia, province du Kasaï, sur l’axe Kananga-Tshikapa.

### **Province du Kasaï Central**

1. Le recrutement d’enfants par la milice Kamuina Nsapu et leur utilisation lors d’affrontements avec les forces de défense et de sécurité a perduré et s’est même accentué entre septembre et décembre 2016 au Kasaï Central, et en particulier dans le territoire de Dibaya et dans les communes et quartiers de Kananga. Par exemple de nombreux enfants miliciens ont participé aux attaques de l’aéroport de Kananga fin septembre 2016 et du village de Bukonde en décembre 2016[[125]](#footnote-126). Un témoin recruté dans la milice Kamuina Nsapu sur le territoire de Dibaya en août 2016 raconte que la personne qui l’a recruté est arrivée dans la commune de Nganza, ville de Kananga en décembre 2016 afin de recruter des nouveaux miliciens. Selon lui, le recruteur enrôlait de nouveaux groupes de jeunes dans chaque village du territoire où il était de passage et à chaque fois, il nommait un « capita » en charge du groupe recruté[[126]](#footnote-127).
2. La MONUSCO a documenté plus de 101 cas de recrutements et d’utilisation d’enfants par la milice Kamuina Nsapu dont 11 concernaient des filles. Les enfants victimes étaient âgés de 4 à 17 ans au moment des faits. Généralement munis de bâtons en bois, de petits couteaux, plus rarement de fusils calibre 12 et systématiquement postés en première ligne, les enfants ont déclaré avoir été utilisés dans le cadre d’affrontements contre les forces de défense et de sécurité dans Kananga et sur le territoire de Dibaya. Nombre d’entre eux ont également dû décapiter des agents de l’Etat et des membres de la communauté. A ces 101 cas individuels documentés, s’ajoute un garçon recruté dans le village Kamuina Nsapu le 18 septembre 2016 qui déclare qu’au moins 110 garçons et 9 filles étaient présents avec lui au moment de son initiation. Un autre garçon recruté dans la ville de Kananga le 10 septembre 2016 raconte qu’il était entouré d’une trentaine d’autres enfants. De la même manière, un garçon recruté dans une commune de Kananga affirme que plus de 50 enfants ont été recrutés avec lui le même jour. Dans le cadre des affrontements avec les forces de défense et de sécurité, de nombreux enfants ont été blessés par balle. En décembre 2016, au moins 7 enfants dont 3 filles ont été abattus par les FARDC dans le territoire de Dibaya[[127]](#footnote-128).
3. Le 22 septembre 2016, un groupe de miliciens Kamuina Nsapu dont de nombreux enfants recrutés à cet effet dans le territoire de Dibaya ont attaqué l’aéroport de la ville de Kananga. Trois FARDC ont été tués lors de cette attaque[[128]](#footnote-129). Le lendemain, dans la matinée, l’aéroport de Kananga a été de nouveau attaqué et des affrontements entre les miliciens Kamuina Nsapu et les FARDC ont eu lieu. Alors qu’elle tentait de fuir l’aéroport, une employée de Congo Airways a été rattrapée par une vingtaine de miliciens Kamuina Nsapu qui lui ont donné des coups de machette à la tête, au dos et aux pieds. Informé de la présence d’un blessé, un FARDC aurait donné l’ordre à ses subordonnés d’achever la personne si elle n’était pas encore morte. Les FARDC n’ont pas tiré sur elle mais l’employée de Congo Airways est décédée lors de son transport à l’hôpital. Les miliciens Kamuina Nsapu ont incendié les biens et les bâtiments à proximité du bâtiment de l’aéroport[[129]](#footnote-130).
4. Il y a eu des affrontements entre les miliciens Kamuina Nsapu et des FARDC au cours desquels les militaires ont utilisé des lance-roquettes[[130]](#footnote-131). Un élément FARDC a donné l’ordre de tirer sur tout ce qui bougeait dans l’aéroport[[131]](#footnote-132). Un témoin affirme avoir vu une vingtaine de corps de miliciens Kamuina Nsapu et de FARDC à proximité de l’aéroport ce jour-là. Les miliciens étaient nombreux, composés notamment de garçons et de filles et étaient munis de bâtons, couteaux, machettes et de fusils de chasse[[132]](#footnote-133). Les FARDC présents à l’aéroport étaient arrivés de l’EFO et parlaient swahili[[133]](#footnote-134). Dans les heures qui ont suivi l’attaque de l’aéroport, les FARDC ont tiré des roquettes sur des quartiers Aholé et Kamapongo situés à proximité de l’aéroport. Ils sont ensuite venus ramasser les cadavres de civils pour les ramener à l’EFO[[134]](#footnote-135).
5. Un premier bilan dressé par la MONUSCO faisait d’état d’au moins 50 miliciens Kamuina Nsapu, 16 FARDC et PNC, ainsi que de six civils tués[[135]](#footnote-136). D’après une mission d’enquête spéciale conduite par le BCNUDH de la MONUSCO et déployée début novembre 2016, au cours de ces deux jours d’affrontements au moins six civils, huit éléments des forces de défense et de sécurité et environ 170 miliciens Kamuina Nsapu ont été tués. De plus, au moins 37 personnes ont été blessées – principalement lors de mouvements de panique de la population– dont 29 enfants, ainsi que le commandant de la PNC de la ville de Kananga[[136]](#footnote-137).
6. Fin septembre 2016, en répression à l’attaque de l’aéroport de Kananga par la milice Kamuina Nsapu, les FARDC ont commis des exactions contre la population civile lors d’opérations dans les rues de Kananga et d’autres dites « porte-à-porte » visant à la traque des miliciens. Au cours de ces opérations, les FARDC ont blessé, tué et violé indistinctement des membres de la population civile.
7. Par exemple, le 28 septembre 2016, un témoin a vu un élément FARDC tirer à bout portant sur un écolier d’environ 12 ans vers la maison du barreau dans le centre-ville de Kananga[[137]](#footnote-138). Toujours fin septembre 2016, une femme en fuite près de la commune de Nganza, a été rattrapée par trois FARDC. Après l’avoir accusée d’appartenir à la milice Kamuina Nsapu, les soldats l’ont battue puis déshabillée. Deux des trois éléments FARDC l’ont violée avant de la laisser partir[[138]](#footnote-139). Un habitant de Kananga témoigne qu’au cours de la même période, une dizaine de personnes se trouvaient dans sa maison lorsque des FARDC sont entrés et y ont ligoté toutes les personnes présentes. Les membres des FARDC ont violés les femmes qui se trouvaient là. Ensuite, reprochant à la femme du témoin de l’avoir détaché, les FARDC l’ont violée et tuée[[139]](#footnote-140). Suivant le même mode opératoire et au cours de la même période, six FARDC sont entrés dans la maison d’un témoin en fracturant la porte de son habitation. Après avoir ligoté les neuf personnes présentes dans la maison, ils ont enfermé la femme du témoin dans une chambre. Les six FARDC l’ont violée avant de la tuer de deux balles dans la tête et la poitrine et de quitter la maison. Juste après, sa fille de six ans a reçu une balle dans la poitrine et est décédée[[140]](#footnote-141).
8. D’après une mission d’enquête spéciale conduite par le BCNUDH de la MONUSCO, entre le 23 septembre et le 30 octobre 2016, les militaires du 2011ème régiment des FARDC basés à Kananga, appuyés par les éléments de la 21ème Région militaire des FARDC, ont lancé une série d’attaques et de traque pour contrer les miliciens Kamuina Nsapu dans leur retraite, dans plusieurs villages, notamment à Mwamba Mbuyi et Tshimpidinga, dans les environs de Kananga. Au moins 44 personnes, dont au moins neuf femmes, trois filles et trois garçons, ont été victimes d’exécutions sommaires par des FARDC à Tshimpidinga. La mission d’enquête a également pu vérifier dans ce même village la disparition d’au moins six personnes, parmi lesquelles un garçon de 15 ans. Au moins quatre personnes, parmi lesquelles un garçon de 15 ans, ont été blessées par des FARDC pendant qu’elles fuyaient à l’arrivée des militaires dans le village[[141]](#footnote-142).
9. Entre septembre et décembre 2016, les affrontements entre les miliciens Kamuina Nsapu et les forces de défense et de sécurité se sont poursuivis sur le territoire de Dibaya ; ces dernières ont fait usage de la force contre des miliciens Kamuina Nsapu. Parmi les miliciens, certains étaient des enfants munis de bâtons ou non-armés. Les forces de défense et de sécurité se sont livrées à des exactions contre la population civile du territoire de Dibaya[[142]](#footnote-143).
10. Par exemple, l’EEI a documenté les incidents qui se sont déroulés dans le village de Bukonde les 8 et 9 décembre 2016. Le 8 décembre 2016, la milice Kamuina Nsapu est entrée dans le village. L’attaque visait les symboles de l’autorité de l’Etat. Les miliciens ont incendié l’Etat-major de la PNC et ont cherché les agents de la PNC[[143]](#footnote-144). Un témoin explique qu’il est intervenu pour assister une personne menacée par quatre miliciens Kamuina Nsapu qui étaient à la recherche des bureaux de l’administrateur du territoire. Les quatre miliciens l’ont alors poursuivi. Devant son refus d’indiquer la résidence des policiers, il a reçu quatre coups de machette avant de réussir à s’enfuir[[144]](#footnote-145). Les miliciens Kamuina Nsapu ont ensuite brûlé la maison où vivaient les policiers[[145]](#footnote-146). Un agent de l’ANR a été tué ce jour-là à coups de machette par les miliciens Kamuina Nsapu. Sa main droite et son pied gauche ont été coupés et il avait des blessures de machette sur le visage[[146]](#footnote-147). Un témoin raconte qu’il a dû, sous la contrainte, ramener en moto deux miliciens âgés de 12-14 ans blessés par balles à Bukonde, vers Tshibemba. Avec lui, deux autres motos transportaient chacune deux à trois miliciens (deux majeurs et trois mineurs), tous blessés par balle lors de l’attaque de Bukonde [[147]](#footnote-148).
11. Les FARDC sont arrivés à Bukonde le matin du 9 décembre 2016 en camion[[148]](#footnote-149). Les miliciens Kamuina Nsapu ont fait une seconde incursion dans le village ce même jour. Les miliciens Kamuina Nsapu, y compris des femmes, des filles et des garçons sont revenus en plus grand nombre - une centaine environ - armés de de couteaux, machettes, bâtons et de quelques fusils de fabrication locale[[149]](#footnote-150). De violents affrontements ont eu lieu entre les miliciens Kamuina Nsapu et les FARDC[[150]](#footnote-151). Un témoin indique qu’il a vu les corps de trois enfants et deux adultes tués par balle à proximité des FARDC[[151]](#footnote-152) De nombreux corps de miliciens ont été enterrés par les FARDC dans une mangeoire à cochons et d’autres cadavres ont été enterrés par la Croix-Rouge congolaise[[152]](#footnote-153). Les FARDC sont restés dans le village de Bukonde après cet incident et ont pillé les maisons des villageois qui avaient fui les violences et tué à l’arme automatique au moins un civil qu’ils auraient pris pour un milicien[[153]](#footnote-154).
12. La milice Kamuina Nsapu était également présente dans d’autres territoires du Kasaï Central entre septembre et décembre 2016, notamment dans le territoire de Kazumba[[154]](#footnote-155), Dimbelenge et de Demba. Suivant le même schéma que dans le territoire de Dibaya, la traque de la milice Kamuina Nsapu par les forces de défense et de sécurité a conduit à la commission d’exactions contre la population civile. En particulier, d’après une mission d’enquête spéciale conduite par le BCNUDH de la MONUSCO en novembre 2016, dans le village de Nkoto, territoire de Demba, le 30 septembre 2016, au moins 37 personnes parmi lesquelles au moins six femmes, cinq garçons et quatre filles, ont été tuées par balle par les militaires du 2011ème régiment des FARDC lors d’une opération de traque contre les miliciens Kamuina Nsapu. Les auteurs présumés ont indistinctement tiré sur les habitants qui vaquaient à leurs activités quotidiennes, qui tentaient de se protéger dans leur case ou de prendre la fuite[[155]](#footnote-156). Dans le territoire de Dimbelenge, une mission de la MONUSCO conduite en octobre 2016 a pu confirmer qu’au moins 57 personnes ont été tuées par des FARDC dont : 15 dans le village de Tshinyembe (cinq femmes, cinq hommes, trois garçons et deux filles) le 30 septembre 2016, 13 dans le village de Katanga, deux dans le village de Lusamba Bumba, 10 dans le village de Tshimanga Mutombo, et enfin 17 dans le village de Mwamba Mbuyi[[156]](#footnote-157).

### **Province du Kasaï Oriental**

1. En octobre 2016, le mouvement Kamuina Nsapu s’est propagé au Kasaï Oriental et en particulier aux territoires de Kabeya-Kamwanga et de Miabi qui bordent le territoire de Dibaya au Kasaï Central. Un témoin a expliqué que selon lui, c’est la manipulation par les autorités politiques du système de reconnaissance des chefs coutumiers, pour des raisons politiques ou économiques liées au marché du diamant, qui aurait favorisé l’arrivée du mouvement Kamuina Nsapu au Kasaï Oriental. Certains chefs locaux destitués ont utilisé la milice Kamuina Nsapu afin de tenter de renverser les chefs coutumiers reconnus par les autorités[[157]](#footnote-158). Selon lui, le mouvement Kamuina Nsapu du Kasaï Oriental n’avait pas de lien véritable avec le mouvement Kamuina Nsapu du Kasaï Central[[158]](#footnote-159). Cette affirmation est néanmoins contredite par un témoin direct qui indique que des miliciens Kamuina Nsapu recrutés sur le territoire de Dibaya sont venus combattre avec les miliciens Kamuina Nsapu recrutés sur le territoire de Kabeya-Kamwanga[[159]](#footnote-160). Par ailleurs, les miliciens Kamuina Nsapu du territoire de Kabeya-Kamwanga ont suivi les mêmes pratiques que ceux du territoire de Dibaya : notamment recrutement d’enfants et leur utilisation massive lors d’affrontements contre les forces de sécurité et de défense, port de bandeaux rouges, utilisation de bâtons lors des combats et érection de barrières sur le territoire[[160]](#footnote-161).
2. L’EEI a en particulier documenté les affrontements entre la milice Kamuina Nsapu et les FARDC à Kena Nkuna, territoire de Kabeya-Kamwanga, les 13 et 14 octobre 2016, ainsi que les opérations menées par les membres des forces de sécurité et de défense contre la population civile dans les jours et les semaines suivants ces combats.
3. Le 13 octobre 2016, deux jeunes adultes arborant des bandeaux rouges et tenant des bâtons mais sans autre arme ont été abattus par un agent de la PNC et deux FARDC alors qu’ils se trouvaient au marché de la cité de Kena Nkuna[[161]](#footnote-162). Le lendemain, une centaine de miliciens, hommes, femmes, et une majorité de garçons et filles sont entrés à pied dans la cité de Kena Nkuna. Ils étaient habillés en civil avec un bandeau rouge autour de la tête où était accrochée une herbe et ils étaient munis dans leur grande majorité de simples bâtons[[162]](#footnote-163). Ils se sont dirigés vers l’état-major des FARDC à la recherche des militaires. Ne les ayant pas trouvés, ils ont détruit et brûlés les bureaux des FARDC, puis ceux de la CENI, de l’administration du territoire et un hôtel qui hébergeait des militaires[[163]](#footnote-164).
4. Le même jour, des FARDC sont arrivés dans la cité de Kena Nkuna[[164]](#footnote-165). Il y a eu des affrontements toute la journée entre les FARDC et les miliciens Kamuina Nsapu faisant de nombreux morts parmi les miliciens[[165]](#footnote-166). Un premier affrontement a eu lieu devant l’hôtel qui hébergeait les militaires au cours duquel une vingtaine de miliciens Kamuina Nsapu ont été tués. Leurs corps ont été emportés par les FARDC. Quelques heures plus tard, un second affrontement a eu lieu sur la route principale, puis un troisième dans l’après-midi. De nombreux miliciens ont été tués et là encore les FARDC ont emporté les corps dans leurs véhicules[[166]](#footnote-167). Un témoin indique que 11 miliciens Kamuina Nsapu ont été tués lors d’affrontements contre les FARDC ce jour-là dans le seul quartier Lubi et que les FARDC ont emporté les corps[[167]](#footnote-168). Deux autres témoins indiquent avoir vu deux miliciens tués par les membres des FARDC[[168]](#footnote-169). Au cours d’un de ces affrontements, un PNC est entré dans la maison d’un habitant tuant deux personnes et un enfant et blessant une personne qui se trouvait dans la maison[[169]](#footnote-170).
5. Le 15 octobre 2016, les FARDC à la recherche de miliciens ont lancé une opération « porte à porte » au cours de laquelle plusieurs civils ont été sommairement exécutés par des FARDC. Par exemple, un témoin indique que son frère et sa nièce de deux ans ont été tués par balle ce jour-là[[170]](#footnote-171). Un autre que sa voisine a été tuée et enterrée par les FARDC[[171]](#footnote-172). Un témoin raconte qu’une voisine, sa fille et un autre homme ont également été tués dans leur maison par les FARDC au cours de cette opération[[172]](#footnote-173). Un homme a par ailleurs rapporté que son fils a été tué par balle dans sa maison qui se trouvait dans le quartier du marché[[173]](#footnote-174). Suite aux violences dans la cité, plusieurs fosses communes ont été identifiées par la population et des corps ont été retrouvés dans des champs et derrière un bar dans le quartier de Sthidibula[[174]](#footnote-175). Le BCNUDH de la MONUSCO a localisé au moins deux fosses communes dans la cité de Kena Nkuna[[175]](#footnote-176).
6. De nombreux habitants de la cité ont fui pendant plusieurs jours, semaines ou mois. Certains ont fui dans la brousse où des enfants sont morts en raison des conditions de vie[[176]](#footnote-177). Les FARDC présents dans la cité dans les semaines suivant les combats, ont très largement pillé ou détruit les biens et les maisons de la population en fuite[[177]](#footnote-178). Ils ont également commis d’autres exactions contre la population civile. Par exemple, une quinzaine de FARDC se sont présenté au domicile d’une femme à la recherche de son mari. Ce dernier étant absent, un FARDC qui lui semblait être le chef lui a demandé si elle préférait être violée ou tuée. Sept FARDC l’ont déshabillée et violée[[178]](#footnote-179). Un témoin décrit comment en rentrant dans la cité de Kena Nkuna en décembre 2016, des FARDC ont demandé à une famille de se dévêtir pour vérifier qu’ils ne portaient pas de vêtements rouges distinctifs des Kamuina Nsapu. Un membre de la famille portait une culotte rouge et un FARDC a alors tiré et tué l’homme sur place sans lui laisser la possibilité de s’expliquer. Il a été enterré par les FARDC dans un puit à l’intérieur d’un restaurant[[179]](#footnote-180). Le 26 décembre 2016, plusieurs personnes ont été sommairement exécutées par des FARDC au niveau de l’Eglise catholique et enterrés vers le parking de Kena Nkuna[[180]](#footnote-181).
7. L’EEI est d’avis que les exactions commises par les FARDC contre la population civile de la cité de Kena Nkuna dans les jours et les semaines qui ont suivi les affrontements d’octobre 2016 sont représentatives de la situation dans d’autres villages de ce territoire au cours de la même période. Elle a en particulier reçu des allégations crédibles de civils qui auraient été tués par les forces de défense et de sécurité dans le groupement de Bena Kabukala et dans les villages de Bena Nzemba, Matadi, Lemba Lemba et Mubompa qui demandent à être vérifiées[[181]](#footnote-182).
8. En ce qui concerne le territoire de Miabi, les exactions commises par des membres des FARDC dans le village de Mwanza Lomba contre des miliciens Kamuina Nsapu ont été largement médiatisées. Le 18 décembre 2016, dans la localité de Bena Tshikasu, village Mwanza Lomba, des FARDC de la 21ème Région militaire envoyés dans cette localité ont affronté des miliciens Kamuina Nsapu. Plusieurs miliciens ont été abattus par les FARDC. Un des militaires a par ailleurs filmé ces exécutions. La vidéo montre des soldats ouvrant le feu sur des miliciens munis de bâtons et de couteaux mais sans entendre de coups de feu en retour. Lorsque les tirs ont cessé, on peut voir les militaires s’avancer et achever plusieurs personnes au sol, y compris une femme. Les corps de femmes, garçons et hommes tués sont visibles sur la vidéo[[182]](#footnote-183).
9. En février 2017, la vidéo de cet incident a été largement diffusée sur les réseaux sociaux. Une instruction a alors été ouverte par l’auditorat général. Un procès s’est tenu dans la ville de Mbuji-Mayi du 5 juin au 6 juillet 2017 mettant en cause neuf prévenus (dont deux en fuite), tous membres de la 21ème région militaire des FARDC. Le 6 juillet 2017, huit prévenus ont été condamnés pour meurtre, dissipation de munitions de guerre et outrage aux bonnes mœurs à des peines allant de 15 ans de servitude pénale à la prison à perpétuité. Un prévenu a été acquitté[[183]](#footnote-184). Lors du procès, le FARDC qui a filmé a indiqué l’avoir fait pour encourager ses collègues qui pensaient que les miliciens étaient invulnérables[[184]](#footnote-185). Deux FARDC ont reconnu lors du procès avoir enterré dans une fosse commune située dans un champ de maïs derrière une maison sur la route de Mbuji-Mayi les corps de miliciens Kamuina Nsapu. Le défenseur judiciaire militaire au procès a indiqué qu’il est demandé aux troupes de procéder à l’enterrement des cadavres des personnes tuées sur le champ de bataille pour raison de salubrité publique et afin d’éviter de démoraliser les troupes qui viennent en renfort[[185]](#footnote-186). Le commandant de l’opération, répondant lors du procès à la question de savoir qui avait ordonné cette opération a indiqué qu’il s’agissait des autorités sans plus de précision. La défense des prévenus a néanmoins insisté sur le fait que cette opération avait été planifiée et ordonnée par le commandement de 21ème région militaire[[186]](#footnote-187).
10. L’EEI a par ailleurs reçu des allégations crédibles selon lesquelles des membres de la population civile auraient été tués par les forces de défense et de sécurité sur le territoire de Miabi, en particulier dans les villages de Katinde et de Miteka, qui demandent à être vérifiées[[187]](#footnote-188).

### **Province du Kasaï**

1. Fin novembre/début décembre 2016, la vague de violence liée à la milice Kamuina Nsapu atteint l’axe routier Kananga-Tshikapa, dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï. C’est un conflit de pouvoir coutumier entre le chef coutumier du Groupement de Mbawu, dont le statut a été reconnu par les autorités, et son oncle qui se considérait comme le chef coutumier légitime du groupement qui a favorisé le déploiement de la milice Kamuina Nsapu dans cette zone de la province du Kasaï[[188]](#footnote-189). Un témoin explique que l’homme qui se considérait comme le chef coutumier légitime du groupement de Mbawu mais n’avait pas obtenu de reconnaissance, s’est rendu dans la province du Kasaï Central afin de rapporter des fétiches Kamuina Nsapu et bénéficier ainsi de ses pouvoirs mystiques[[189]](#footnote-190). La famille Mbawu appartient au clan des Bashila Kasanga dont la famille du chef coutumier Kamuina Nsapu fait également partie[[190]](#footnote-191).
2. Un tshiota a été installé autour du 22 novembre 2016 dans le groupement de Mbawu et de nombreux chefs de villages appartenant à ce groupement ont adhéré au mouvement Kamuina Nsapu[[191]](#footnote-192). Les chefs de village du groupement de Mbawu ou de groupements environnants qui ont refusé de prêter allégeance au chef Mbawu et de recruter au sein de leur population pour les rangs de la milice Kamuina Nsapu ont été menacés et certains ont vu leur maison brûlée ou ont été décapités. Ainsi au moins quatre chefs coutumiers ont été tués par des miliciens Kamuina Nsapu. Plusieurs chefs coutumiers craignant pour leur vie ont fui[[192]](#footnote-193).
3. Suivant le même schéma de recrutement au sein de la milice qu’au Kasaï Central, des enfants ont été recrutés par force ou par ruse au sein de la milice après avoir suivi le rituel du baptême[[193]](#footnote-194). Un témoin raconte que le 27 novembre 2016, il a vu une foule immense d’hommes, de femmes et d’enfants au tshiota installé dans le groupement de Mbawu[[194]](#footnote-195). La MONUSCO a documenté 14 cas de recrutement et d’utilisation d’enfants par les Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia principalement dans les localités de Mbawu et de Kabeya-Lumbu aux alentours du 15 décembre 2016. Les enfants étaient âgés de 8 à 17 ans[[195]](#footnote-196). Par ailleurs, un témoin mineur a raconté à l’EEI son recrutement par la force dans la milice dans le village de Kabambaie, secteur de Kasaï-Kabambaie à la frontière du territoire de Luebo, en décembre 2016. Neuf enfants miliciens Kamuina Nsapu l’ont capturé avec 11 filles et 8 garçons dont l’âge variait entre 16 et 18 ans. Les miliciens l’ont amené au tshiota et lui ont demandé de se soumettre au rituel du baptême. Ayant refusé, il fût assigné aux corvées. Pendant qu’il se trouvait avec les miliciens, ces derniers ont rapporté des cuisses humaines et des bidons de sang humain que le témoin a dû cuisiner. Il a par ailleurs assisté au meurtre par décapitation au tshiota de sept personnes, six hommes et une femme, fonctionnaires de l’Etat[[196]](#footnote-197). Au regard des informations collectées et en particulier du nombre d’enfants qui ont participé à l’attaque de la ville Tshikapa, l’EEI estime que des centaines d’enfants ont été recrutés au cours du mois de décembre 2016 dans cette partie du territoire de Kamonia.
4. Le premier incident entre les miliciens Kamuina Nsapu et les forces de sécurité et de défense sur le territoire de Kamonia s’est déroulé le 28 novembre 2016. Ce jour-là, deux policiers ont été tués par les miliciens Kamuina Nsapu dans le groupement de Mbawu[[197]](#footnote-198). Dans les jours qui suivirent, plusieurs incidents entre les représentants de l’autorité publique ou les forces de sécurité et de défense et les miliciens Kamuina Nsapu sont rapportés au cours desquels plusieurs éléments de la PNC ont perdu la vie[[198]](#footnote-199). Les 4 et 5 décembre 2016, de nombreux miliciens Kamuina Nsapu, dont des enfants entre 10 et 15 ans et des petites filles nommées « ya mama », sont entrées dans la ville de Tshikapa. Les miliciens venaient du groupement de Mbawu et du village Kabeya Lumbu[[199]](#footnote-200). Des affrontements au niveau du pont Kasaï, dans le quartier de Kele et au niveau de l’aéroport de Tshikapa ont eu lieu entre les miliciens et forces de défense et de sécurité[[200]](#footnote-201). D’après les conclusions d’une mission de la MONUSCO, des renforts étaient arrivés de Kinshasa, dans les jours précédents permettant de reprendre rapidement le contrôle de la situation dans la ville et de repousser les miliciens Kamuina Nsapu[[201]](#footnote-202). L’EEI n’a pas été en mesure de confirmer le bilan de ces affrontements. Le bilan dressé par le gouverneur-adjoint de la province du Kasaï fait état de 31 personnes tuées dont 13 membres des forces de sécurité et de défense et 18 miliciens Kamuina Nsapu, ainsi qu’au moins 16 miliciens Kamuina Nsapu arrêtés et 14 soldats blessés. Les chiffres assemblés par l’Eglise catholique sont d’une centaine de morts[[202]](#footnote-203).
5. Suite à l’attaque de Tshikapa, les FARDC ont conduit des opérations de traque des miliciens dans les villages du groupement de Mbawu et dans des villages proches de l’axe Kananga-Tshikapa. Lors de ces opérations, de nombreuses exactions ont été commises contre la population civile[[203]](#footnote-204). L’EEI a documenté l’attaque par des membres des FARDC du village de Tshitadi, groupement de Mbawu, le 6 décembre 2016, qu’elle considère représentative du mode opératoire des FARDC lors de ces opérations. Ce jour-là, des FARDC sont arrivés en grand nombre de Tshikapa dans le village de Tshitadi. Les FARDC avaient des armes automatiques et des lance-roquettes. Selon les témoins, il n’y avait pas de miliciens Kamuina Nsapu dans le village au moment de l’attaque conduite par les FARDC. De nombreuses maisons ainsi que l’école ont été brûlées[[204]](#footnote-205). Des témoins racontent la mort par arme à feu de membres de leur famille le jour de l’attaque[[205]](#footnote-206). Un témoin raconte qu’à son retour après trois jours de fuite, il a vu au moins trente cadavres dont des cadavres d’enfants dont trois qui étaient très jeunes ainsi que de femmes, dont l’une enceinte qui avait été éventrée avec son fœtus à ses côtés. D’autres se trouvaient dans deux puits[[206]](#footnote-207). L’EEI a par ailleurs reçu des allégations crédibles d’opérations similaires dans les villages de Fuamba, Mbawu et Kabeya Lumbu au cours desquelles de nombreux civils auraient perdu la vie[[207]](#footnote-208).

## Janvier-juillet 2017 – explosion des violences dans tout le Kasaï et dimension ethnique du conflit

1. De janvier à juillet 2017, la milice Kamuina Nsapu a continué de progresser pour atteindre toutes les provinces du Kasaï[[208]](#footnote-209). Poursuivant sa stratégie expansionniste, la milice Kamuina Nsapu s’est installée ou a attaqué des centaines de villages, cités et villes du Kasaï. Les exactions commises par la milice Kamuina Nsapu ont visé de plus en plus fréquemment les populations civiles s’éloignant de sa stratégie d’attaques contre les symboles de l’autorité étatique. Le niveau de violence de la milice Kamuina Nsapu entre janvier et juillet 2017 est exponentiel, en particulier dès qu’elle se déploie dans des zones où la population non-lubaphone est importante et/ou devient majoritaire. Par ailleurs, à partir de mars 2017, avec l’arrivée de la milice Kamuina Nsapu dans les zones majoritairement non-lubaphones et avec l’apparition des milices Bana Mura, les actes de violence ont pris une nature ethnique prononcée dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï.
2. Fin décembre 2016, avec l’envoi de renforts pour endiguer l’expansion de la milice Kamuina Nsapu, le nombre de militaires déployés au Kasaï atteignait 7 000. Le 9 mars 2017, le Gouvernement crée le Secteur opérationnel du Grand Kasaï avec un commandement basé à Kananga. La réaction des forces de défense et de sécurité, en particulier des FARDC, face à la milice Kamuina Nsapu a continué à être brutale. Au cours d’affrontements, les forces de défense et de sécurité ont fait usage d’armes à feu et parfois de lance-roquettes contre des miliciens Kamuina Nsapu, souvent des enfants non-armés ou en possession de simples bâtons. Par ailleurs, les forces de défense et de sécurité ont rarement fait preuve de distinction entre les miliciens et la population. De nombreux membres de la population civile ont été blessés ou tués à proximité des lieux d’affrontement ou lors d’opérations de traque des miliciens menées par les FARDC. Une fois les opérations militaires terminées, les FARDC ont très fréquemment commis des viols et autres violences sexuelles, détruits des maisons ou des villages, des pillages dans les villages dans lesquels ils étaient intervenus.

### **Province du Kasaï Central**

1. Point de départ des violences en 2016, le Kasaï Central n’a pas été épargné en 2017. Les cinq provinces du Kasaï ainsi que la ville de Kananga ont connu de multiples épisodes de violences entre janvier et juillet 2017. L’EEI a concentré ses enquêtes sur le territoire de Dibaya, la ville de Kananga, le territoire de Luiza et a documenté quelques incidents isolés dans le territoire de Kazumba.

*a. Territoire de Dibaya*

1. Dans le territoire de Dibaya, par rapport à 2016, les actes de violence se sont amplifiés entre janvier et mai 2017. La milice Kamuina Nsapu y a été extrêmement active, notamment grâce au soutien de nombreux chefs coutumiers acquis à la cause du mouvement Kamuina Nsapu, souvent depuis sa création[[209]](#footnote-210). De multiples tshiota ont été installés, notamment dans les villages de Kabudi, Kabeya-Madi, Moyo Musuila, Kazadi, Lubondaye, Kawulu et Bena-Kena[[210]](#footnote-211).
2. Les miliciens Kamuina Nsapu ont continué à s’attaquer aux agents de l’Etat et aux personnes considérées comme des traitres, tuant, par exemple, au moins un élément de la PNC, un homme de Dibaya et un pasteur accusé de collaborer avec les FARDC à Lumudi[[211]](#footnote-212). Dans les tous premiers jours de janvier 2017, les miliciens Kamuina Nsapu ont fait une incursion dans le village de Bukonde décapitant au moins deux habitants du village avant de mutiler leur cadavre[[212]](#footnote-213). Au moins une personne soupçonnée de coopérer avec les militaires a aussi été violemment battue par des miliciens Kamuina Nsapu a Bukonde en mars 2017[[213]](#footnote-214) Entre janvier et mars 2017, plusieurs chefs coutumiers ou membres de leurs familles ont été tués et/ou décapités pour avoir refusé d’adhérer au mouvement Kamuina Nsapu[[214]](#footnote-215). Au mois de mai 2017, une fille de 17 ans a été violée par un milicien Kamuina Nsapu dans le village de Bena Kobi[[215]](#footnote-216).
3. La milice Kamuina Nsapu a continué à recruter massivement les enfants vivant sur le territoire de Dibaya. Par exemple, après l’installation d’un tshiota au village de Bena-Kena, les miliciens Kamuina Nsapu ont recruté une centaine de filles et garçons du village dans les rangs de la milice. Trois hommes et un garçon de 17 ans qui avaient refusé le baptême ont été tués[[216]](#footnote-217). Dans le village Lubondaye, au moins 100 personnes, majoritairement des garçons et des filles entre 8 et 17 ans, ont été recrutées. De nombreux enfants ont également été recrutés dans la milice dans les villages de Kabeya-Madi et de Dibaya et au moins un homme de 19 ans et un garçon de 17 ans ont été tués accusés de traitrise[[217]](#footnote-218). La MONUSCO a documenté les cas de 40 filles et 247 garçons recrutés par la milice Kamuina Nsapu au premier semestre 2017. Certains ont été enlevés avant d’être formellement recrutés suite au baptême. Les deux principales vagues de recrutements ont eu lieu entre janvier et mars 2017 dans le territoire de Dibaya dans le but d’attaquer la ville de Tshimbulu puis, et dans la ville de Kananga et sa commune de Nganza. Des enfants ont raconté qu’au moment de leur recrutement, 34 filles et 36 garçons avaient également été enrôlés. Un autre déclare qu’il a été recruté avec 4 filles et 56 garçons. Les enfants étaient âgés entre 8 et 17 ans et presque tous ont déclaré qu’ils avaient été recrutés dans le but d’affronter les FARDC[[218]](#footnote-219).
4. L’EEI a en particulier documenté plusieurs affrontements très violents qui se sont déroulés dans la cité de Tshimbulu. Le 4 janvier 2017, les miliciens Kamuina Nsapu ont fait une incursion dans la cité au cours de laquelle ils ont pillé la résidence du Colonel de la PNC et détruit le poste de police[[219]](#footnote-220). Un PNC qui avait tué un milicien a été battu et a eu sa main coupée par les miliciens Kamuina Nsapu. Ces derniers l’ont ensuite transporté agonisant jusqu’à la route principale où il est décédé[[220]](#footnote-221). Le soir même, plusieurs camions avec des FARDC à leur bord sont arrivés à Tshimbulu[[221]](#footnote-222). Le lendemain, les miliciens Kamuina Nsapu, dont de nombreux enfants, ont fait une seconde incursion dans la cité. Des affrontements se sont déroulés devant la cathédrale le long de la route vers Bukonde. En première ligne se trouvait une milicienne d’une vingtaine d’années qui portait une jupe et un bandeau rouge autour de la tête. Les miliciens avaient des bâtons en forme de fusils, des fusils de chasse et des machettes[[222]](#footnote-223). Des miliciens, dont des filles et des garçons, ont été tués par balles et par des tirs de lance-roquettes. Le corps de la milicienne qui se trouvait en première ligne a été déchiqueté par des éclats suite au tir d’un lance-roquette[[223]](#footnote-224). Les militaires tiraient sur les enfants munis de bâtons alors même qu’ils fuyaient et les enfants blessés au sol étaient achevés par les militaires[[224]](#footnote-225). Le bilan fait état d’environ 20 miliciens et d’un FARDC tués ce jour-là[[225]](#footnote-226). De plus, alors que les miliciens s’enfuyaient, les FARDC les ont poursuivis dans la cité tout en continuant de tirer. Les militaires ont tiré en rafale sur les habitations blessant par balle au moins une femme et tuant un garçon de moins de deux ans[[226]](#footnote-227). Suite aux affrontements, les FARDC ont fouillé les maisons engendrant un mouvement de fuite de la population. Dans sa fuite une jeune femme a été blessée par balle par un militaire et est ensuite décédée à l’hôpital[[227]](#footnote-228). Au moins un homme, une femme et un enfant ont également été tués par les balles des FARDC et on dénombre d’autres blessés[[228]](#footnote-229).
5. Le 9 février 2017, un groupe de 13 à 15 miliciens Kamuina Nsapu, munis de bâtons et de fusils de chasse ont fait une nouvelle incursion dans la cité de Tshimbulu et au moins six miliciens ont été tués dans des affrontements avec les FARDC[[229]](#footnote-230). Le lendemain, les miliciens Kamuina Nsapu sont revenus en grand nombre, plusieurs centaines. Lors des affrontements entre les miliciens Kamuina Nsapu et les FARDC au cours desquels les FARDC ont fait usage de lance-roquettes, environ100 miliciens ont trouvé la mort. Certains d’entre eux ont été tués alors qu’ils fuyaient et des blessés ont été achevés par les FARDC[[230]](#footnote-231). Un témoin explique avoir entendu le bruit de six tirs de roquettes ce jour-là[[231]](#footnote-232). Les corps ont été enterrés dans des fosses communes par des éléments de la PNC et des FARDC[[232]](#footnote-233). Par ailleurs, les corps de certains miliciens Kamuina Nsapu, dont ceux d’enfants ont été exposés publiquement afin que les habitants puissent observer que les miliciens n’étaient pas invulnérables[[233]](#footnote-234). D’autres affrontements ont encore eu lieu au cours du mois de mars 2017 à Tshimbulu. Un affrontement mi-mars aurait fait 28 morts parmi les miliciens dont des enfants[[234]](#footnote-235). Un témoin indique avoir fui le village lors de cet affrontement et avoir perdu toute trace depuis lors de deux de ses enfants de huit et dix ans qui auraient selon lui été tués par des balles perdues des FARDC[[235]](#footnote-236). Lors d’un ultime affrontement fin mars 2017, six à huit miliciens Kamuina Nsapu auraient été tués. Les témoins indiquent que la présence de la MONUSCO qui venait de se déployer aurait dissuadé les FARDC d’utiliser des lance-roquettes lors de cet affrontement[[236]](#footnote-237). Par ailleurs, une fille de 16 ans a été retenue contre son gré pendant trois jours par un élément des FARDC qui l’a agressée sexuellement et violée plusieurs fois par jour en mars 2017, période où les FARDC se trouvaient à Tshimbulu[[237]](#footnote-238).
6. Ayant réussi à empêcher les miliciens d’entrer dans la cité de Tshimbulu, les FARDC ont entrepris des opérations militaires dans plusieurs villages du territoire de Dibaya, en particulier dans les villages où des tshiota étaient installés. Ces opérations ont été particulièrement violentes. L’EEI a documenté l’arrivée des FARDC dans les villages de Dibaya, Kabeya-Madi, Bena-Kalegna, Kazadi, Kawulu et Bukonde[[238]](#footnote-239). Les FARDC, notamment ceux non-originaires du Kasaï, faisaient rarement la distinction entre les miliciens et les habitants des villages considérés comme favorables au mouvement[[239]](#footnote-240).
7. Par exemple, début avril 2017, des affrontements entre les FARDC et les miliciens ont eu lieu dans les villages de Dibaya et de Kabeya-Madi[[240]](#footnote-241). Le bilan de ces combats n’est pas établi précisément mais il y a eu des morts parmi les miliciens, dont des enfants[[241]](#footnote-242). Le 1er avril 2017, l’hôpital de Dibaya a traité 36 cas de blessures par balle, dont 10 filles et huit garçons et 18 adultes âgés de 18 à 26 ans dont une femme ; les victimes étaient originaires de Kabeya-Madi ou des villages environnants de Dibaya[[242]](#footnote-243). De nombreux habitants du village de Bena Kalegna, dont le chef du village, avaient fui le village à l’arrivée de la milice Kamuina Nsapu en mars 2017. A l’arrivée des FARDC, le chef de village est retourné au village et a été tué par les FARDC avec d’autres hommes et enfants qui l’accompagnaient. Un témoin indique avoir ainsi perdu trois membres de sa famille. Des affrontements durant lesquels des miliciens et un FARDC ont perdu la vie ont également eu lieu[[243]](#footnote-244).
8. Dans le village de Kazadi où les miliciens s’étaient installés, des FARDC sont arrivés à bord de deux camions en mars-avril 2017. Il y a eu un affrontement entre les FARDC et des miliciens, dont des femmes, des filles et des garçons, munis des petits bâtons et de machettes ; cet affrontement a duré toute la matinée. Puis, les FARDC sont partis vers le village voisin. Un témoin explique avoir vu six corps d’enfants du village, qui n’étaient pas des miliciens, tués par balle. Un autre témoin précise avoir vu une dizaine de corps autour de sa maison. Certains corps ont été emportés par les FARDC. Un civil a également été tué sur la route par les FARDC qui quittaient le village[[244]](#footnote-245). En mars 2017, toujours à bord de deux camions, les FARDC sont arrivés en provenance de Tshimbulu dans le village de Kawulu, où les miliciens Kamuina Nsapu avaient installé un tshiota. Des miliciens mais aussi des habitants, dont des garçons, ont été tués alors qu’ils fuyaient et que les militaires tiraient dans toutes les directions. Le nombre de personnes tuées n’a pas pu être déterminé car les FARDC ont emporté les cadavres qu’ils ont ensuite enterrés sommairement dans une fosse commune à la sortie du village[[245]](#footnote-246). Des opérations militaires suivant un mode opératoire similaire ont eu lieu dans les villages de Ludi, Bena-Kena, Lubondaye, Muan-Mukaya et de Lumbudi[[246]](#footnote-247).
9. Il y a également eu plusieurs affrontements entre les miliciens Kamuina Nsapu et les FARDC dans le village de Bukonde. Un témoin indique qu’il y a eu au total 13 affrontements à Bukonde[[247]](#footnote-248). Un autre raconte que début janvier 2017 après des affrontements, il a vu les cadavres de huit miliciens dont des enfants, tués par les FARDC et deux blessés[[248]](#footnote-249). Un autre témoin estime qu’environ 80 personnes ont été tuées à Bukonde entre décembre 2016 et mars 2017 dont la moitié était des enfants[[249]](#footnote-250). Le plus gros incident documenté a eu lieu vers le 8 mars 2017. Des miliciens Kamuina Nsapu, environ une centaine, dont des femmes et des filles et des garçons, sont arrivés à Bukonde et ont affrontés les FARDC au niveau de l’hôpital[[250]](#footnote-251). Les corps de miliciens ont ensuite été enterrés derrière l’église de Bukonde[[251]](#footnote-252). Un témoin qui a assisté à cet affrontement estime qu’au moins 50 miliciens et un militaire ont perdu la vie[[252]](#footnote-253). Un homme qui sortait de sa maison a été tué par des militaires par arme à feu et machettes et un autre a été blessé par balle alors qu’il se trouvait dans une maison en construction dans laquelle des FARDC étaient entrés [[253]](#footnote-254).
10. Dans ces villages du territoire de Dibaya, des militaires ont pillé les biens des habitants en fuite et brûlé plusieurs maisons[[254]](#footnote-255). Par ailleurs, des cas de viols commis par les FARDC ont été documentés et des allégations de viols par les FARDC dans le village de Lubi ont été rapportées[[255]](#footnote-256). Dans ce même village, une fille de 17 ans a été enlevée par les FARDC à la fin de leur mission[[256]](#footnote-257). Au moins une femme a été violée par des FARDC dans le village de Lubandayi et emmenée par les FARDC à leur départ du village[[257]](#footnote-258). Dans le village de Bakwa Ndaya, après être entré dans la maison, deux militaires ont brutalisé une femme et menacé son mari avec une arme à feu. L’un des militaires a menacé la femme avec son arme et l’a maintenue au sol par le cou avant de la violer[[258]](#footnote-259). Un autre témoin raconte qu’alors qu’elle s’était enfuie dans la brousse autour du village de Bena Kalegna avec sept autres femmes, une dizaine de FARDC ont découvert leur cachette et les ont violées. L’une d’entre elle a été violée par deux éléments FARDC qui lui ont arraché ses vêtements et l’ont forcé à s’allonger sous la menace d’une arme[[259]](#footnote-260). Lors de ce même incident, une autre femme a été violée par trois éléments FARDC suivant le même mode opératoire ; elle a fait une fausse couche suite à ce viol[[260]](#footnote-261).
11. Deux membres du Groupe d’experts sur la République démocratique du Congo créé en application de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité, la suédo-chilienne Zaida Catalán et l’américain Michael Sharp, ont été tués le 12 mars 2017 sur le territoire de Dibaya. A ce jour, leurs quatre accompagnateurs sont toujours portés disparus[[261]](#footnote-262). Les experts et leurs accompagnateurs sont partis de Kananga le matin du 12 mars 2017 sur trois motos en direction de la zone de Bukonde, territoire de Dibaya, où il y avait eu des affrontements récents entre la milice Kamuina Nsapu et les FARDC. Les cadavres des deux experts ont été retrouvés deux semaines plus tard dans une tombe peu profonde non loin du village du Bukonde[[262]](#footnote-263). Le corps de Zaida Catalán a été décapité. Des informations collectées et analysées, notamment par les journalistes de Radio France Internationale et de Reuters[[263]](#footnote-264), indiquent que le déplacement des experts vers Bukonde a été planifié avec l’aide de certaines personnes qui auraient eu des liens avec l’ANR. Une vidéo du meurtre des deux experts montre des jeunes, arborant des bandereaux rouges, typiques de la milice Kamuina Nsapu, qui tuent les experts avec ce qui semblerait être un fusil de chasse. Néanmoins, une analyse de la vidéo sème le doute sur le point de savoir si les auteurs du crime sont réellement des miliciens Kamuina Nsapu car ils semblent difficilement maitriser la langue Tshiluba, langue commune des Lubas qui constituaient exclusivement la milice Kamuina Nsapu sur ce territoire[[264]](#footnote-265). Une procédure judiciaire est en cours, assistée par une équipe technique des Nations Unies chargée d’aider la justice militaire afin que les personnes responsables soient traduites en justice[[265]](#footnote-266).

*b. Ville de Kananga*

1. Entre janvier et avril 2017, la milice Kamuina Nsapu a été active dans la cité de Kananga et les incidents sécuritaires entre les miliciens Kamuina Nsapu et les forces de défense et de sécurité ont été nombreux. Au moins quatre tshiota avaient été installés à Kananga : un près du grand séminaire de Malole et trois dans la commune Nganza qui était considéré comme le fief des miliciens dans la ville[[266]](#footnote-267). De nombreux enfants ont été recrutés dans les rangs de la milice dans la commune de Nganza ainsi qu’au tshiota près du grand séminaire de Malole[[267]](#footnote-268).
2. De nombreux actes de violence commis dans la ville Kananga entre janvier et avril 2017, et qui n’ont pu tous être confirmés, ont été rapportés à l’EEI[[268]](#footnote-269). Certaines de ces allégations concernent des exactions commises par la milice Kamuina Nsapu, tels que des décapitations, des viols et des pillages. D’autres actes de violence concernent les forces de défense et de sécurité qui, au cours d’affrontements avec les miliciens dans la ville ou lors d’opérations de traque des miliciens, ont exécuté sommairement des personnes ou fait subir de mauvais traitements à des habitants de la ville de Kananga.
3. L’EEI a documenté deux incidents particulièrement sérieux, qui se sont déroulés les 14-15 mars 2017 et les 28-30 mars 2017 dans la commune de Nganza, dont la responsabilité incombe aux forces de défense et de sécurité, en particulier aux FARDC. Dans la nuit du 14 au 15 mars 2017, les FARDC ont lancé une attaque planifiée sur les trois tshiota de la commune de Nganza où dormaient des centaines (environ 200 par tshiota) de miliciens Kamuina Nsapu, en majorité des enfants[[269]](#footnote-270). Les FARDC ont ouvert le feu et fait usage de lance-roquettes contre les miliciens Kamuina Nsapu pendant leur sommeil[[270]](#footnote-271). Les militaires ont ensuite achevé des enfants blessés, parfois à l’arme blanche[[271]](#footnote-272). Les FARDC ont entassé la plupart des cadavres dans des camions avant des emporter rendant le nombre de victimes difficile à déterminer[[272]](#footnote-273). Des témoins estiment qu’entre 40 et 100 miliciens auraient perdu la vie à l’un des trois tshiota[[273]](#footnote-274).
4. Dans les jours précédents, le 28-30 mars 2017, des tentatives de désarmement des miliciens Kamuina Nsapu avaient été mises en œuvre par les autorités provinciales mais celles-ci avaient échoué. Suite à cet échec et à des affrontements dans la ville entre les miliciens Kamuina Nsapu et les forces de défense et de sécurité, ces dernières ont lancé, le 28 mars 2017, une opération « porte à porte » à Nganza[[274]](#footnote-275). L’opération a duré plusieurs jours[[275]](#footnote-276). Les forces de défense et de sécurité sont entrées dans les maisons des habitants de la commune de Nganza, et ont tiré indistinctement sur des hommes, des femmes et des enfants de tout âge en raison de leur sympathie supposée avec le mouvement Kamuina Nsapu[[276]](#footnote-277). Des enfants ont été abattus dans leur sommeil. Cette nuit-là pendant cette opération des FARDC dans la commune de Nganza, la MONUSCO a pu confirmer le meurtre d’au moins 27 garçons et 19 filles dont des bébés âgés de quelques mois abattus dans leur sommeil[[277]](#footnote-278).
5. Par exemple, un témoin raconte que son frère a été sommairement exécuté par des FARDC lorsqu’ils ont entrés dans sa chambre et que lui n’a eu la vie sauve que parce qu’il portait un teeshirt de la campagne électorale du parti au pouvoir[[278]](#footnote-279). Un autre raconte qu’une famille entière de sept personnes a été tuée[[279]](#footnote-280). Un autre témoin a perdu sa petite fille de 3 ans, son fils de 28 ans et sa belle-fille de 20 ans au cours de cette opération[[280]](#footnote-281). Un autre explique, « avant le 28 mars 2017, les miliciens sortaient de la brousse aux alentours de Nganza, affrontaient […] les FARDC et retournaient dans la brousse autour de leurs tshiota. Il y avait toujours des morts de part et d’autre, mais la population était épargnée. Le 28 mars 2017, ce n’était pas la bataille habituelle. C’était différent des autres jours. Les autres jours, la population se cachait dans les maisons, pendant les affrontements entre miliciens et militaires des FARDC et après les gens sortaient […] les affrontements […] finis. […] Les affrontements entre miliciens et militaires ont commencé le mardi 28 mars 2017, vers 8 heures, dans les quartiers de la commune de Nganza. Je m’étais caché dans ma maison, dans le quartier de Nganza nord, afin d’éviter les balles, parce que ça tirait de partout. Les militaires se sont livrés à une tuerie dans la commune de Nganza, en s’en prenant directement à la population. Ils détruisaient les portes, entraient dans les maisons et tuaient les occupants de ces habitations. Ils ont fait des carnages. Les survivants fuyaient dans la brousse, pour ceux qui pouvaient » [[281]](#footnote-282). Par ailleurs, le personnel d’un hôpital de la commune de Nganza a soigné ce jour-là, au moins une trentaine de personnes, toutes blessées par balles, dont un enfant de trois ans. Sur les trente personnes reçues, deux garçons sont décédés[[282]](#footnote-283).
6. Les militaires ont ensuite ramassé certains corps, parfois jusque dans les maisons[[283]](#footnote-284). Des corps ont été enterrés par des habitants dans des fosses communes et d’autres ont été transportés par camion par les FARDC pour être enterrés dans des fosses communes et vers l’EFO[[284]](#footnote-285). Un témoin a identifié 51 personnes qui auraient été tuées, mais ce nombre ne comptabilise pas les personnes venues d’ailleurs[[285]](#footnote-286). Un autre qui a participé au ramassage des corps dans le quartier de Nganza Nord a comptabilisé au moins 50 personnes tuées de tous âges, y compris des bébés et des femmes enceintes[[286]](#footnote-287). La MONUSCO a également documenté le cas du viol d’une fille de 12 ans par les FARDC la nuit du 28 mars 2017[[287]](#footnote-288).
7. L’ampleur de l’opération « porte à porte » et la manière dont elle a été conduite suggèrent qu’il s’agissait d’une opération punitive contre la population de la commune de Nganza, foyer des miliciens Kamuina Nsapu dans la ville de Kananga, et d’un moyen brutal pour les forces de défense et de sécurité de mettre un terme aux activés de la milice dans la ville. L’ampleur de cette opération qui a duré plusieurs jours, laisse également penser que les autorités militaires de la Zone Opérationnelle du Grand Kasaï basées à Kananga, mais aussi certaines autorités politiques provinciales voire nationales, ne pouvaient ignorer ni l’ampleur, ni le but de l’opération. Il est également difficile de concevoir qu’une telle opération ait pu être conduite sans autorisation préalable.
8. L’EEI estime que plusieurs centaines de personnes ont perdu la vie au cours des deux opérations conduites par les forces de défense et de sécurité dans la commune de Nganza. L’Eglise catholique estime qu’une centaine de personnes ont été tuées lors de l’opération du 14-15 mars 2017 et environ 300 personnes lors de celle du 28-30 mars[[288]](#footnote-289). Le BCNUDH de la MONUSCO a pu confirmer la mort d’au moins 39 personnes, dont au moins 11 enfants, dans la nuit du 14 au 15 mars 2016 et d’au moins 50 personnes les 28-30 mars 2018[[289]](#footnote-290).

*c. Territoire de Kazumba*

1. D’après les informations collectées auprès de sources secondaires, la milice Kamuina Nsapu a été particulièrement active sur le territoire de Kazumba[[290]](#footnote-291). Un tshiota important était notamment installé chez le chef du village de Tshikulu[[291]](#footnote-292) et les miliciens Kamuina Nsapu du territoire de Kazumba ont été parmi les plus expansionnistes. Ainsi des miliciens de ce territoire se sont déplacés sur le territoire de Luiza, mais aussi sur les territoires de Luebo et de Kamonia dans la Province du Kasaï[[292]](#footnote-293). Les incidents isolés que l’EEI a été en mesure de documenter sur le territoire de Kazumba, pendant son mandat, ne sont, de l’avis de l’EEI, pas représentatifs des exactions qui ont été commises contre la population civile par les miliciens Kamuina Nsapu et par les forces de défense et de sécurité entre janvier et juin 2017 et considère que des enquêtes plus approfondies sont nécessaires.
2. Le 11 mars 2017, des miliciens Kamuina Nsapu, dont des enfants, ont attaqué six pères catholiques à la Maison de formation de Notre-Dame du Kasaï, colline de Malandji, accusant les ecclésiastiques d’avoir caché des militaires. Après avoir pillé certains biens, les miliciens ont amené les six pères à leur tshiota qui se trouvait à une douzaine de kilomètres dans le village de Nsanga Nyembe. Les miliciens Kamuina Nsapu les ont alors forcés à se déshabiller dans le but de les décapiter. Finalement, tous ont été libérés après que cinq d’entre eux ont chacun reçu10 coups avec la partie plate de la lame d’une machette sur la plante des pieds[[293]](#footnote-294). La vieille, le menuisier du Sanctuaire de Notre Dame du Kasaï avait également été attaqué par des miliciens Kamuina Nsapu. Ses cinq enfants, âgés de 2 ans à 17 ans, ont été battus par les miliciens et certains de ses biens pillés. Là encore, le menuisier a été déplacé au tshiota et menacé de mort. Il a ensuite été ligoté, battu et a eu la main droite coupée par deux coups de machette[[294]](#footnote-295).
3. Dans le cadre de l’organisation de l’examen d’Etat, plusieurs délégations d’inspecteurs de l’éducation nationale avaient été déployées au Kasaï, notamment dans le territoire de Kazumba, fin avril 2017. Au moins deux d’entre elles ont été attaquées par les miliciens Kamuina Nsapu. Les membres de l’une de ces délégations ont été arrêtés, maltraités et extorqués à plusieurs reprises par des miliciens Kamuina Nsapu provenant des alentours du village de Tshikulu et le chef de mission a été blessé à la cuisse[[295]](#footnote-296). Par ailleurs, près du village de Kazumba, trois inspecteurs et trois inspectrices ont été stoppés par des miliciens Kamuina Nsapu et ne sont jamais rentrés de leur mission. Leurs familles ont perdu toute trace d’eux le 30 avril 2017[[296]](#footnote-297).
4. Le BCNUDH de la MONUSCO a également documenté un incident qui s’est déroulé le 7 mai 2017 au marché du village de Tshikulu, dans le territoire de Kazumba. D’après les témoignages recueillis par le BCNUDH de la MONUSCO, des FARDC sont arrivés vers 14 heures ce jour-là à Tshikulu à bord d’au moins quatre véhicules de transport de troupe. Les militaires ont d’abord tiré en l’air à l’entrée de la localité puis, étant parvenus à la place du marché, ils ont visé indistinctement les marchands et les clients qui s’y trouvaient, avant d’emporter une importante quantité de marchandises, de l’argent et de continuer leur route vers Kananga. Au terme des différents entretiens et visites des sites, le BCNUDH de la MONUSCO a pu confirmer les exécutions sommaires d’au moins 60 adultes et 19 enfants, des atteintes à l’intégrité physique par des blessures par balle à l’encontre de 17 adultes et 5 enfants ainsi que le viol de 4 femmes. Par ailleurs, le BCNUDH de la MONUSCO a pu obtenir les identités de quatre personnes portées disparues dont trois garçons âgés de 14 à 17 ans et recueilli des allégations répétées de pillages de biens provenant de 81 habitants dont des commerçants de la localité. Enfin le BCNUDH de la MONUSCO a identifié sept fosses communes présumées sur trois sites aux alentours du marché de Tshikulu[[297]](#footnote-298).

*d. Territoire de Luiza*

1. Les sept secteurs du territoire de Luiza ont été le théâtre d’actes de violence entre fin janvier 2017 et juillet 2017. La milice Kamuina Nsapu est arrivée fin janvier 2017, par le nord du territoire en provenance du territoire de Dibaya où est né le mouvement. Sur le territoire de Luiza, la milice Kamuina Nsapu était sous l’autorité d’un chef Kamuina Nsapu se réclamant de la famille du chef Kamuina Nsapu et d’un adjoint, tous deux originaires du territoire de Dibaya[[298]](#footnote-299). La proximité du territoire de Dibaya et le partage d’une langue commune, le tshiluba, sont des facteurs qui ont favorisé l’expansion de la milice dans ce territoire. Des conflits de partage du pouvoir coutumier et l’influence politique dans la reconnaissance des chefs coutumiers notamment dans le secteur de Bambayi, ainsi que des tensions préexistantes entre les Bindis et les Keles ont aussi été des facteurs favorables à la milice[[299]](#footnote-300).
2. Le chef Kamuina Nsapu du territoire de Luiza a installé plusieurs tshiota dont deux importants dans les villages de Kitoko et de Yangala[[300]](#footnote-301). Il a, avec son adjoint, parcouru les villages pour convaincre ou contraindre les chefs de village à adhérer au mouvement Kamuina Nsapu[[301]](#footnote-302). Au moins neuf chefs coutumiers ainsi que des membres de leurs familles qui avaient refusé d’adhérer au mouvement ont été décapités[[302]](#footnote-303). L’un de ces chefs a été tué avec un fusil traditionnel dans le village de Masuika avant d’être décapité et son corps découpé. Sa tête, son sexe et ses bras ont ensuite été amenés au grand tshiota de Yangala[[303]](#footnote-304).
3. De très nombreux garçons et filles, plusieurs centaines, parfois très jeunes, ont été recrutés dans la milice Kamuina Nsapu notamment dans les villages de Kitoko, Moma, Kadongo, Masuika, Mubinza et Tulumé. Les chefs de village qui ont adhéré au mouvement ont participé activement au recrutement des enfants tout comme le chef Kamuina Nsapu et son adjoint sur le territoire tous deux originaires du territoire de Dibaya[[304]](#footnote-305). D’après les informations collectées par la MONUSCO, il y a eu plusieurs vagues de recrutement massif d’enfants garçons et filles dans le territoire de Luiza en mars et avril 2017 : au moins 50 enfants rien que dans la localité de Masuika dont 4 filles ; au moins 32 enfants dans le village de Moma dont 7 filles ; et, au moins 17 garçons et 1 fille dans le village de Kadongo. Ces enfants ont été recrutés dans le but d’affronter les forces de défense et de sécurité. Certains d’entre eux déclarent que les Kamuina Nsapu leur ont promis l’éducation gratuite et des bourses d’études à la condition qu’ils aillent combattre les militaires. C’est également dans le territoire de Luiza que l’on trouve les enfants les plus jeunes à avoir été enrôlés dans la milice. Il en est ainsi des cas de deux garçons âgés 3 ans et de 14 mois au moment de leur initiation par les Kamuina Nsapu bien qu’ils n’aient pas été utilisés lors de combats. Un garçon de 5 ans sera toutefois utilisé par les Kamuina Nsapu comme éclaireur. En mai 2017, dans le territoire de Luiza, les miliciens Kamuina Nsapu ont décapité un garçon de 17 ans qui avait refusé d’intégrer la milice[[305]](#footnote-306).
4. Par ailleurs, plusieurs témoins racontent que lorsque les miliciens sont arrivés à la mission catholique du village de Moma, ils ont recruté par la force de nombreux habitants du village dont des enfants[[306]](#footnote-307). Un témoin explique qu’au moins 25 personnes du village de Kitoko parmi lesquelles sept garçons et filles ont été recrutés dans la milice[[307]](#footnote-308).Un autre estime à environ 500 le nombre d’enfants recrutés et baptisés dans le village de Masuika[[308]](#footnote-309). 60 à 70 enfants ont été recrutés dans le village de Lumpungu en mars 2017[[309]](#footnote-310). Dans la cité de Yangala, des enfants du village ont été recrutés par la force et de nombreux enfants venant des villages environnants venaient s’y faire baptiser[[310]](#footnote-311). Après avoir installé un tshiota dans le village de Tulumé, les miliciens ont recruté des adultes mais aussi une cinquantaine d’enfants, filles et garçons, entre 13 et 18 ans[[311]](#footnote-312).
5. Dans les villages qui leur étaient hostiles, les miliciens Kamuina Nsapu s’en sont pris aux habitants et à leurs biens en pillant et brûlant les maisons[[312]](#footnote-313). Par exemple dans le village de Kamushilu, les miliciens Kamuina Nsapu ont incendié 50 maisons suite à l’hostilité de la population à leur égard[[313]](#footnote-314). D’après la MONUSCO, le 6 mars 2017, 2 filles et 2 garçons âgés de 4, 7, 11 et 13 ans sont morts brûlés vifs dans le territoire de Luiza après l’attaque de leur village par les Kamuina Nsapu[[314]](#footnote-315). Un garçon de six ans a été tué par les miliciens Kamuina Nsapu alors qu’il fuyait le village de Tulume avec son père[[315]](#footnote-316). Dans le village de Mpungu, des affrontements entre les habitants hostiles au mouvement et les miliciens Kamuina Nsapu ont fait quatre morts parmi les habitants, trois hommes et une femme[[316]](#footnote-317). Début juin 2017, les miliciens Kamuina Nsapu ont également attaqué un groupe de huit personnes dont une femme qui avaient été envoyées en mission par les chefs de groupements pour inciter les habitants à quitter le mouvement Kamuina Nsapu au chef-lieu du groupement de Kalanla Diboko. Quatre ont réussi à fuir. Les quatre autres ont été amenées au tshiota de Yangala. Les trois hommes ont été battus à mort et jetés dans une rivière et la femme violée par les miliciens Kamuina Nsapu avant d’être relâchée[[317]](#footnote-318).
6. Les miliciens Kamuina Nsapu ont continué à conduire des attaques contre les biens et les personnes représentant l’autorité étatique ou qui y étaient assimilés[[318]](#footnote-319). Par exemple dans le village de Masuika, les miliciens Kamuina Nsapu ont pillé ou détruit les symboles de l’Etat comme l’église et les maisons d’agents de l’Etat[[319]](#footnote-320). Les miliciens ont aussi commis des exactions contre la population civile dans les villages où ils s’étaient installés. Les habitants qui ne respectaient pas les règles ou qui étaient considérés comme des traîtres étaient « jugés » au tshiota avant d’être battus ou décapités[[320]](#footnote-321). Par exemple à Masuika, les miliciens Kamuina Nsapu avaient installé trois tshiota. Après avoir incité ou forcé la population à rejoindre le mouvement, ils règlementaient la vie du village. De nombreuses personnes ont été battues ou tuées aux tshiota pour ne pas avoir respecté les règles imposées par la milice[[321]](#footnote-322).
7. L’Eglise catholique a été une cible privilégiée des miliciens Kamuina Nsapu sur le territoire de Luiza. Ses biens et bâtiments ont été en largement détruits ou pillés et des prêtres et personnes proches de l’Eglise ont été menacés et battus, par exemple dans le village de Masuika et à la mission catholique de Mubinza[[322]](#footnote-323). L’église du village de Lumpungu a été saccagée par les miliciens Kamuina Nsapu[[323]](#footnote-324). Dans la cité de Yangala, les religieux catholiques ont été arrêtés, menacés de mort et battus par les miliciens Kamuina Nsapu[[324]](#footnote-325).
8. De nombreuses écoles ont été détruites par les miliciens dans les villages de Kamushilu, Ngonyi, Kitoko, Kadongo, Kalemba-Mbuji et Malambo[[325]](#footnote-326). Par exemple, dans le village de Kadongo, devant le refus de la population du village d’adhérer au mouvement Kamuina Nsapu, des miliciens ont brûlé trois écoles primaires et une école secondaire[[326]](#footnote-327).
9. Pour la première fois avec une telle ampleur, des viols collectifs, parfois devant les enfants des victimes, commis par les miliciens Kamuina Nsapu sont rapportés. Ainsi à l’arrivée des miliciens Kamuina Nsapu dans le village de Muzodi, début avril 2017, cinq miliciens Kamuina Nsapu ont violé une femme enceinte devant sa fille de deux ans ; une semaine plus tard, elle a fait une fausse couche[[327]](#footnote-328). Dans le village de Masuika, une vingtaine de miliciens Kamuina Nsapu à la recherche d’un agent de l’Etat ont accusé sa femme de traitrise. Menacée par un couteau, la femme a tenté de s’enfuir mais les miliciens ont déchiré ses vêtements avant de la violer devant ses enfants qui pleuraient. Elle s’est évanouie après avoir été violée par le cinquième agresseur[[328]](#footnote-329). A Sankaji, une femme est tombée sur six miliciens Kamuina Nsapu, cinq adultes et un garçon de 15 ans qui ont menacé de la tuer si elle n’avait pas des rapports sexuels avec eux. Ils l’ont ensuite jeté à terre et l’ont violé à tour de rôle[[329]](#footnote-330). Une dizaine d’habitants du village de Kamayi ont été attaqués par des miliciens au mois d’avril 2017 alors qu’ils travaillaient aux champs. Les miliciens ont tiré sur les villageois qui essayaient de fuir et un homme a été tué. Deux femmes ont été emmenées dans le village Lusengu où elles ont été battues avant d’être violées par six ou sept miliciens. L’une d’entre elles est morte des suites de ces viols[[330]](#footnote-331).
10. Les forces de défense et de sécurité sont arrivées sur le territoire de Luiza début février 2017 dans le village de Nguema, secteur de Bambaie[[331]](#footnote-332). Entre le 3 et 5 février 2017, plusieurs affrontements violents entre les miliciens Kamuina Nsapu, en majorité des enfants soit non armés soit possession de bâtons, et les FARDC ont eu lieu dans ce village causant la mort de plusieurs dizaines de miliciens[[332]](#footnote-333). Au cours des mois suivants, d’autres affrontements ont eu lieu à Nguema entre les miliciens Kamuina Nsapu et les forces de défense et de sécurité qui ont fait plusieurs dizaines de morts chez les miliciens dont de nombreux enfants, garçons et filles[[333]](#footnote-334). Trois sites contenant des fosses communes ont été identifiés par la MONUSCO à Nguema[[334]](#footnote-335).
11. De nombreux affrontements ont eu lieu dans le territoire de Luiza entre février et mi-juillet 2017 lorsque le village de Yangala a été repris par les FARDC[[335]](#footnote-336). L’EEI a documenté certains affrontements dans les villages de Kadongo, Masuika, Mubinza, Lumpungu et Yangala. Fin mars/début avril 2017, les FARDC sont arrivés dans le village de Kadongo et les affrontements avec la milice Kamuina Nsapu ont fait au moins 14 morts, y compris des garçons et une femme[[336]](#footnote-337). Mi-février 2017, dans les alentours de la mission catholique de Mubinza, plusieurs affrontements violents ont eu lieu entre les miliciens, en majorité des garçons et des filles, et les FARDC. Environ 13 miliciens ont été tués par les FARDC et un FARDC a été décapité par les miliciens. Puis 12 miliciens, cinq filles et sept garçons de 7 à 18 ans, ont été tués lors d’un autre affrontement le 20 février 2017[[337]](#footnote-338). Un autre témoin indique avoir vu les cadavres de sept civils tués par balles à la suite à ces affrontements[[338]](#footnote-339).
12. Plusieurs affrontements entre les miliciens et les FARDC ont également eu lieu dans le village de Masuika lors de la reprise du village par les FARDC en avril ou mai 2017. Lors d’un affrontement, au moins 17 miliciens Kamuina Nsapu, une grande majorité d’enfants, dont certains qui fuyaient ont été tués par les FARDC qui les pourchassaient. Les corps des miliciens ont été jetés dans les latrines[[339]](#footnote-340) Dans la cité de Yangala, les FARDC sont intervenus à la mi-juillet 2017. Le bilan affrontements n’est pas connu mais trois fosses communes ont été localisées au niveau du domicile des prêtres catholiques[[340]](#footnote-341). Par ailleurs deux hommes originaires de Yangala ont été tués et un autre blessé par balle par les FARDC alors qu’ils allaient chercher à manger pour les habitants qui s’étaient cachés dans la brousse[[341]](#footnote-342). Un autre homme a été tué par les FARDC et une femme blessée par balle[[342]](#footnote-343). Dans le village de Masalayi, quatre miliciens Kamuina Nsapu, deux hommes et deux enfants ont été tués par les FARDC en juillet 2017 lors d’affrontements. Une femme du village voisin de Malamba qui n’avait pas fui a été tuée par les FARDC[[343]](#footnote-344). En mai et juin 2017, plusieurs affrontements se sont déroulés dans le village de Kalemba-Mbuji au cours desquels plusieurs dizaines de miliciens y compris des filles et des garçons, ont perdu la vie. Les militaires ont achevé au sol certains miliciens blessés[[344]](#footnote-345).
13. L’EEI a par ailleurs collecté des allégations similaires concernant les villages de Mpungu, Tulumé, Kalemba Mbuji et Musefu[[345]](#footnote-346) et estime que des centaines de miliciens Kamuina Nsapu, en majorité des enfants non armés ou en possession de simples bâtons, ont été tués par les forces de défense et de sécurité au cours d’affrontements sur le territoire de Luiza entre février et juillet 2017.
14. De nombreux civils, y compris des enfants, ont aussi perdu la vie ou été blessés lorsque les forces de défense et de sécurité ont fait usage de leurs armes de manière indiscriminée, par exemple dans les villages de Masuika, Kadimba, Muzodi, Nguema et entre Tshikombo et Tshibatabata [[346]](#footnote-347). Ainsi, dans le village de Muzodi, le 7 avril 2017, les habitants avaient été réunis par les miliciens Kamuina Nsapu arrivés la veille dans le village. C’est alors que les FARDC sont arrivés dans le village et ont ouvert le feu sans sommation et ont tiré en direction de toutes les personnes présentes et poursuivant les personnes qui s’échappaient en faisant usage de leurs armes. Les militaires ont ensuite parcouru le village, maison par maison et ont tué certains autres civils. Un témoin raconte qu’il a été blessé à la jambe et au pied par quatre balles tirées par un militaire[[347]](#footnote-348). Trois miliciens Kamuina Nsapu et plus d’une vingtaine d’habitants du village, dont des femmes enceintes, des enfants et un bébé de 8 mois ont perdu la vie, de nombreux habitants ont également été blessés par balle. Plusieurs maisons ont également été brûlées[[348]](#footnote-349).
15. Les FARDC ont pillé[[349]](#footnote-350), mais surtout systématiquement brûlé les villages dans lesquels ils étaient venus déloger les miliciens Kamuina Nsapu. Par exemple, après les affrontements dans le village de Kadongo, les FARDC ont brûlé presque toutes les maisons du village, environ une centaine[[350]](#footnote-351). Les FARDC ont totalement brûlé les trois villages de la mission catholique de Moma et ainsi au moins 370 maisons ont été détruites. Une femme de 80 ans restée prisonnière de sa maison en flammes est décédée, brûlée vive[[351]](#footnote-352). De nombreuses maisons ont également été brûlées à Masuika lors l’intervention des FARDC[[352]](#footnote-353). En juillet 2017, le village de Masala a été entièrement détruit par le feu là encore, suite à une opération des FARDC[[353]](#footnote-354) D’autres villages, tels que Yangala, Bakalomba, Muanda Muji, Kalemba-Mbuji, Mbalu et Ntumba près de la mission catholique de Mubinza et le groupement de Pikan Mbuji, ont été partiellement brûlés par les FARDC[[354]](#footnote-355). Au regard des éléments collectés, le nombre de villages détruits par les FARDC serait de plusieurs dizaines et le nombre d’habitations brûlées de plusieurs milliers[[355]](#footnote-356). Le nombre de maisons et villages brûlés sur le territoire de Luiza est très élevé et sans commune mesure avec ce que l’EEI a documenté dans d’autres territoires. L’EEI estime qu’il s’agissait d’une stratégie délibérée des FARDC, dans le but de punir les villages dans lesquels les miliciens Kamuina Nsapu avaient installé des tshiota.
16. Des cas de viols collectifs commis par des FARDC ont été documentés dans les villages de Kadongo, Masuika, et Yangala. Dans le village de Kadongo, juste après l’opération militaire, une femme qui venait d’accoucher a été violée par deux éléments FARDC. Une autre femme a également été violée par deux éléments FARDC dans des circonstances similaires à la même période[[356]](#footnote-357). Deux femmes auraient été violées dans le village de Masuika et plusieurs jeunes filles mineures abusées par les FARDC alors qu’ils stationnaient dans le village[[357]](#footnote-358). Deux éléments FARDC ont violée une jeune fille mineure lors de l’intervention des FARDC dans la cité de Yangala. Le viol a été dénoncé à la hiérarchie militaire mais au jour du départ de cette unité de Yangala aucune sanction n’avait été infligée aux auteurs[[358]](#footnote-359).

### **Province du Kasaï Oriental**

1. Dans la première partie de l’année 2017, la milice Kamuina Nsapu a continué à être active au Kasaï Oriental, en particulier dans le territoire de Kabeya-Kambwanga[[359]](#footnote-360). L’EEI a reçu des allégations d’exactions commises par les miliciens Kamuina Nsapu, notamment des décapitations, ainsi que d’affrontements entre les forces de défense et de sécurité et les miliciens et d’exécutions sommaires de civils[[360]](#footnote-361). Elle considère que des enquêtes plus approfondies sur ces allégations sont nécessaires.
2. L’EEI a documenté un cas d’exécution sommaire et plusieurs cas de viols commis par les FARDC sur des civils lors d’opérations militaires dans le territoire de Miabi. Ainsi à Miteka, en juin 2017, lors d’une opération des FARDC, ils ont sommairement exécuté un homme qui fuyait le village. Sa femme a ensuite été violée par trois FARDC[[361]](#footnote-362). Toujours à Miteka à la même période, une femme a croisé une douzaine de FARDC sans sa fuite. Après lui avoir demandé si elle voulait ou non mourir, ils l’ont déshabillée, faite tomber par terre et violée devant l’un de ses enfants[[362]](#footnote-363). En janvier 2017, dans le village de Bena Niandu, six FARDC s’exprimant en lingala se sont introduits dans une maison. Après avoir demandé à l’une des femmes s’y trouvant de choisir entre la vie et la mort, ils l’ont frappée avec un objet dans le bas du dos et fauché. Alors qu’elle était à terre, ils l’ont violée tour à tour[[363]](#footnote-364).
3. Sur le territoire de Tshilenge, l’EEI a en particulier documenté plusieurs cas de recrutement d’enfants, dont des filles, dans la milice Kamuina Nsapu dans les villages de Bena Tshisuaka et de Nyoka en mai-juin 2017[[364]](#footnote-365). Les enfants, qui venaient de villages avoisinants ou de Bena Tshisuaka, ont été forcés, parfois menacés de mort, d’accepter le baptême. Une jeune fille raconte que le jour de son baptême, il y avait quelques adultes mais surtout des enfants âgés de 9 à 12 ans[[365]](#footnote-366). Les enfants rencontrés par l’EEI ont tous combattus contre les FARDC et ont parfois tué des personnes. Certaines filles racontent qu’elles ont été utilisées comme « ya mama », c’est-à-dire qu’elles étaient en première ligne des combats chargées d’arrêter les balles des FARDC avec leurs jupes[[366]](#footnote-367). Lorsqu’il n’y avait pas d’affrontement, les enfants travaillaient aux champs ou cuisinaient[[367]](#footnote-368). Une fille de 14 ans raconte : « les miliciens coupaient le sexe des militaires qui avaient été tués mais c’était le plus souvent le sexe des militaires gradés qu’ils coupaient. Ensuite les sexes étaient grillés et mangés. Les garçons coupaient les sexes et les donnaient aux filles. Le sang des victimes était bu. La peau des militaires était séchée puis réduite en poudre et ensuite cette poudre était mélangée à de l’huile de palme. Ensuite on nous mettait ce mélange dans la bouche ou sur le front. Ça nous faisait perdre connaissance et ça nous donnait la haine”[[368]](#footnote-369).

### **Province de Lomami**

1. Entre mars et juin 2017, la milice Kamuina Nsapu était présente dans la Province de Lomami, en particulier dans le territoire de Luilu[[369]](#footnote-370). Elle est arrivée du territoire de Luiza, au Kasaï Central, où les miliciens étaient particulièrement actifs à cette période[[370]](#footnote-371). Plusieurs recrues du territoire de Luilu sont allées accomplir la cérémonie du baptême au tshiota de la cité de Yangala[[371]](#footnote-372). Le chef Kamuina Nsapu du territoire de Luiza, se revendiquant de la famille Kamuina Nsapu et originaire du territoire de Dibaya, est mentionné comme le principal chef Kamuina Nsapu dans le territoire de Luilu[[372]](#footnote-373).
2. Le niveau de violence et de cruauté auquel a recours la milice Kamuina Nsapu contre les populations civiles croît avec son expansion vers des territoires où la population non-lubaphone est importante. Le recrutement dans la milice Kamuina Nsapu se fait systématiquement par la force ou la contrainte[[373]](#footnote-374). Les chefs de villages sont loin d’être les seuls visés et les habitants, même les enfants, qui refusaient d’adhérer au mouvement Kamuina Nsapu sont tués[[374]](#footnote-375). Un témoin raconte ainsi qu’après avoir été arrêté par des miliciens Kamuina Nsapu dans le village de Mwena Kangala et avoir dû dénoncer la cachette de sa famille, ils sont revenus avec ses deux grands frères, son petit frère de cinq ans et sa mère, son père ayant été décapité. Les miliciens Kamuina Nsapu ont ensuite égorgé les quatre membres de sa famille dont son petit frère de cinq ans. Le témoin a dû transporter la tête et le bras de sa mère jusqu’au village de Yangala[[375]](#footnote-376). Un garçon de 16 ans au moment des évènements, raconte comment il a été enrôlé de force dans le village de Kaboya, à 60 km de Mwene Ditu, avant d’être envoyé à Yangala pour son baptême. Il a été ensuite été envoyé, avec d’autres miliciens Kamuina Nsapu, combattre les FARDC à Lunda dans la Province de Luluaba. Au cours de ces affrontements, 20 miliciens auraient perdu la vie dont cinq filles. Lors de cette opération, un « capitaine » était en charge sur le terrain et il faisait rapport au chef Kamuina Nsapu du territoire de Luiza[[376]](#footnote-377).
3. Loin des règles imposées par le mouvement sur le territoire de Dibaya dans les premiers mois du conflit, des cas de viols commis par les miliciens Kamuina Nsapu sont rapportés sur le territoire de Luilu. Par exemple, dans le village de Kaesa, un groupe de quatre femmes a été stoppé par des miliciens Kamuina Nsapu qui leur ont demandé si elles voulaient vivre ou mourir. Ayant répondu qu’elles choisissaient la vie, les quatre femmes ont toutes été violées par deux miliciens[[377]](#footnote-378). Plusieurs civils ont aussi été blessés ou tués par les miliciens Kamuina Nsapu pour ne pas avoir respecté les règles imposées ou pour avoir été accusés d’être des féticheurs[[378]](#footnote-379).
4. Les enfants recrutés dans la milice sur le territoire de Luilu ont été utilisés dans des affrontements contre les forces de défense et de sécurité, en particulier dans les villages de Tshilondu, de Mulundu et dans la zone située entre les villages de Kajaganye et de Tshidulu[[379]](#footnote-380). L’EEI a collecté des témoignages sur des affrontements dans les villages de Mahola, de Kadia Bilula, et dans un village près de Kamuena, au cours desquels des miliciens Kamuina Nsapu, mais aussi des civils, auraient perdu la vie[[380]](#footnote-381). D’autres allégations crédibles reçues suggèrent que les exactions commises par les forces de défense et de sécurité dans le cadre d’affrontements et contre la population civile seraient d’une ampleur plus importante que les éléments collectés par l’EEI. Elle considère que des enquêtes supplémentaires sont nécessaires dans la cité de Mwene Ditu, ainsi que dans les villages de Wikong, Mulundu et Tshidienga[[381]](#footnote-382). L’EEI a aussi documenté un cas de viol commis par un élément FARDC dans la cité de Mwene-Ditu en juin 2017. Le viol a été dénoncé et le FARDC a été arrêté par sa hiérarchie. Il a été jugé et condamné à 20 ans de servitude pénale[[382]](#footnote-383). Enfin, des témoins ont rapporté qu’une milice Maï-Maï, composée de personnes de l’ethnie Kanyoka s’était organisée pour combattre les miliciens Kamuina Nsapu dans la province de Lomami et que certains de ses membres ont commis des exactions contre des membres de la population qu’ils soupçonnaient d’avoir adhérer au mouvement Kamuina Nsapu. Deux femmes ont été violées par des membres de cette milice Maï-Maï[[383]](#footnote-384).

### **Province du Kasaï**

1. Les cinq territoires de la province du Kasaï ont été touchés par des actes de violence en 2017. Les deux territoires les plus affectés sont le territoire de Luebo et celui de Kamonia sur lesquels l’EEI a focalisé ses enquêtes.

*a. Territoire de Luebo*

1. En décembre 2016, le mouvement Kamuina Nsapu a fait son apparition sur le territoire de Luebo, province du Kasaï, en particulier dans les villages de Kabeya-Mayi et de Konyi. En décembre 2016, un habitant du village de Konyi est allé chercher des fétiches et a établi un tshiota dans le village. Cet habitant, devenu le chef Kamuina Nsapu du village de Konyi, y a recruté des miliciens de tous âges, y compris des enfants[[384]](#footnote-385). Ce même chef Kamuina Nsapu a favorisé la création d’autres tshiota sur le territoire[[385]](#footnote-386). L’expansion du mouvement Kamuina Nsapu dans le territoire de Luebo s’explique notamment par le fait que la population y est majoritairement luba du clan Bashila Kasanga[[386]](#footnote-387).
2. L’EEI a en particulier documenté des actes de violence qui ont eu lieu dans la cité de Luebo et dans les villages avoisinants. Les miliciens Kamuina Nsapu ont fait leur première incursion dans la cité de Luebo fin février ou début mars 2017. Cette première tentative d’incursion a été conduite par deux factions distinctes de la milice. Un témoin raconte que les miliciens Kamuina Nsapu sont arrivés dans le village de Tshibuyi à l’entrée de la cité. Lorsqu’ils ont tenté de traverser au niveau des deux ponts de la rivière Kaluebo, ils sont tombés dans une embuscade des forces de défense et de sécurité qui étaient déjà informées de leur arrivée. Un témoin qui s’est rendu sur les lieux juste après l’incident raconte avoir vu au moins trois corps : ceux d’une fille et d’un garçon âgés de 8-9 ans et celui d’un garçon de 15 ans[[387]](#footnote-388).
3. Ce même jour, une seconde faction de miliciens Kamuina Nsapu est arrivée au village de Kan Jinganyinga. Les FARDC informés de leur arrivée, ont lancé une attaque très tôt le matin suivant dans ce village, avant même que les miliciens n’aient eu le temps de progresser vers la cité. Les FARDC ont utilisé des lance-roquettes faisant de nombreux morts parmi les habitants. Un témoin qui s’est rendu sur les lieux juste après l’incident, raconte avoir vu un milicien Kamuina Nsapu blessé et au moins vingt corps de civils dont des femmes et des enfants. Les FARDC ont pillé le village avant de partir[[388]](#footnote-389). Un autre témoin indirect indique que le bilan cet incident serait de trois morts et un blessé et que les cadavres auraient été enterrés par les militaires[[389]](#footnote-390). Peu de temps après, les FARDC ont quitté la cité de Luebo[[390]](#footnote-391).
4. Le matin du 31 mars 2017, la milice Kamuina Nsapu est entrée dans la cité de Luebo et en a pris le contrôle. Les miliciens étaient très nombreux. Les témoins parlent de plusieurs centaines, dont une majorité d’enfants, garçons et filles[[391]](#footnote-392). Plusieurs témoins précisent, qu’en plus des bâtons, couteaux, machettes et fusils de chasse, certains miliciens étaient en possession d’armes de guerre[[392]](#footnote-393). La possession d’armes de ce type par les miliciens Kamuina Nsapu n’a été que très peu rapporté à l’EEI. D’après les informations acquises, il est possible que ces armes de guerre aient été collectées par la milice lors d’attaques précédentes visant les forces de défense et de sécurité[[393]](#footnote-394).
5. Les miliciens Kamuina Nsapu sont allés à la prison et ont libéré les détenus. Ils se sont ensuite rendus au couvent des sœurs du cœur immaculé de Marie, sont entrés dans les maisons et ont brutalisé les sœurs[[394]](#footnote-395). Les miliciens Kamuina Nsapu se sont ensuite dirigés vers le quartier Lunkulu, où se trouvent plusieurs bâtiments religieux. Les bureaux de l’Institut supérieur et sa bibliothèque ont été saccagés et brûlés. Les habitations des religieux et tous les biens de valeur ont été pillés ou détruits. L’évêché de Luebo a ensuite été pris pour cible. Là encore, les biens de valeur et les archives ont été saccagés et brûlés. Les religieux et toute personne associée à l’Eglise catholique présents à Luebo ce jour-là, recherchés par les miliciens Kamuina Nsapu, ont dû prendre la fuite[[395]](#footnote-396). Un habitant qui tentait d’empêcher la destruction de l’évêché a été blessé à coups de machette par cinq miliciens Kamuina Nsapu qui venaient du territoire de Kazumba au Kasaï Central[[396]](#footnote-397). Les principaux bâtiments administratifs de la cité ainsi que des habitations ont aussi été incendiés[[397]](#footnote-398).
6. Tout comme dans le territoire de Luiza au Kasaï Central, l’Eglise catholique a été spécifiquement visée par la milice Kamuina Nsapu. Plusieurs sources mentionnent que les miliciens Kamuina Nsapu accusaient l’Eglise catholique d’avoir essayé de favoriser un nouveau mandat de l’actuel Président de la république avec la conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO) et l’accord politique global et inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa[[398]](#footnote-399). Une autre explication serait l’aide apportée par l’Eglise catholique aux membres de l’ethnie Dekese qui ont été particulièrement pris pour cible et chassés par les miliciens Kamuina Nsapu du territoire de Luebo[[399]](#footnote-400).
7. Toujours le 31 mars 2017, les miliciens se sont attaqués à la femme de l’administrateur du territoire de Luebo. Elle a été exécutée par arme à feu puis ses pieds et mains ont été coupés par des miliciens[[400]](#footnote-401). Trois autres personnes ont été tuées par les miliciens ce jour-là. Il s’agit de deux agents PNC et d’une personne de l’ethnie Dekese[[401]](#footnote-402). Un des agents de la PNC a été amené au tshiota où il a été allongé et s’est vu administré des coups de machette et de couteau. Un milicien lui a donné un coup de couteau au niveau du cou. Les miliciens l’ont finalement démembré[[402]](#footnote-403).
8. Entre le 31 mars et le 16 avril 2017, jour de l’intervention des forces de défense et de sécurité, la milice Kamuina Nsapu s’est installée et a contrôlé la cité de Luebo où les autorités avaient pris la fuite. Un tshiota, où toutes les décisions se prenaient, a été installé au niveau du rond-point parking. Les témoins décrivent que les miliciens Kamuina Nsapu étaient principalement des filles et garçons et qu’ils portaient des bandeaux rouges autour de la tête. Certains avaient des bâtons, des couteaux et des machettes[[403]](#footnote-404). Les chefs des miliciens Kamuina Nsapu, des adultes, portaient des sortes de soutanes[[404]](#footnote-405). Plusieurs chefs de groupement du territoire de Luebo où des tshiota avaient été installés étaient les chefs de la cité de Luebo et se relayaient pour en assurer le contrôle[[405]](#footnote-406). Les chefs miliciens Kamuina Nsapu ont ordonné la fermeture de toutes les églises et contrôlaient les appels téléphoniques. Deux témoins mentionnent que des parents devaient payer pour le baptême de leurs enfants par la milice[[406]](#footnote-407).
9. Le 4 avril 2017, des miliciens Kamuina Nsapu se sont introduits dans une maison et ont violé deux sœurs âgées de 15 et 17 ans[[407]](#footnote-408). Sous la menace d’un couteau, les jeunes filles ont dû se déshabiller. L’une d’entre elle a été maintenue par les pieds et les mains pendant que d’autres miliciens la violaient. L’autre jeune fille a été amenée dans une maison voisine et a été violée par cinq miliciens Kamuina Nsapu[[408]](#footnote-409).
10. Le 9 avril 2017, des miliciens Kamuina Nsapu ont forcé une femme, propriétaire d’un restaurant, et son beau-fils à voir des relations sexuelles en public au niveau du tshiota. Tous deux ont ensuite été tués, mutilés et décapités par des miliciens Kamuina Nsapu[[409]](#footnote-410). La femme était accusée par les miliciens d’avoir trahi le mouvement Kamuina Nsapu. Plusieurs témoins mentionnent qu’elle a été « jugée » au tshiota[[410]](#footnote-411). Ce même jour, un agent de la PNC, un jeune homme accusé d’être un voleur et un homme accusé d’être un sorcier ont été tués par décapitation au tshiota[[411]](#footnote-412).
11. Vers le 16 avril 2017, les FARDC ont repris le contrôle de la cité de Luebo après plusieurs affrontements avec les miliciens Kamuina Nsapu. Il y a eu des affrontements au niveau du pont de Kaluebo et dans le centre-ville. Au niveau du pont Kaluebo, des miliciens mais aussi des civils qui les suivaient ont perdu la vie suite aux tirs des forces de défense et de sécurité. Les miliciens ont alors fui vers le tshiota dans le centre-ville de Luebo et une partie de population a fui en dehors de la cité[[412]](#footnote-413). Un autre affrontement très violent, les FARDC utilisant des lance-roquettes, a eu lieu dans le centre de la cité de Luebo au cours duquel de très nombreux enfants miliciens Kamuina Nsapu ont perdu la vie[[413]](#footnote-414). Un témoin explique que juste après les affrontements il a vu de nombreux cadavres sur l’avenue Kalemba et l’avenue de la mission. Les corps, qu’il n’a pu dénombrer, étaient principalement ceux de miliciens. Les FARDC ont achevé les enfants blessés. Un second affrontement dans l’après-midi aurait également fait 12 morts parmi les miliciens. Dans les jours suivants il y aurait eu au moins deux autres affrontements entre les FARDC et les miliciens Kamuina Nsapu qui aurait conduit à la mort de huit miliciens[[414]](#footnote-415). Les militaires ont tiré en l’air avant d’arriver au centre-ville[[415]](#footnote-416). Plusieurs témoins mentionnent que des civils ont également été tués lors de ces affrontements sans qu’il ait été possible d’en déterminer le nombre[[416]](#footnote-417). L’EEI note qu’il a été particulièrement difficile de documenter la reprise de la ville de Luebo par les FARDC et que plusieurs contacts ou témoins ont exprimé des réticences à s’exprimer sur le rôle des FARDC dans ces évènements[[417]](#footnote-418). Plusieurs fosses communes ont été identifiées dans la cité de Luebo[[418]](#footnote-419).
12. A la reprise de la cité de Luebo, des éléments FARDC ont également procédé à des pillages des biens des habitants[[419]](#footnote-420) et ont érigés des barrières afin d’extorquer la population[[420]](#footnote-421). Après la reprise de la cité, les forces de défense et de sécurité ont lancé des opérations militaires sur l’ensemble du territoire de Luebo, et en particulier dans les villages où la milice s’était installée. Des allégations crédibles, qui doivent cependant être vérifiées, d’opérations militaires dans les villages voisins de Luebo, de Kan Jinganyinga et de Kambamoma, au cours desquelles les FARDC auraient tué des miliciens et des civils, et incendiés les habitations, ont été rapportées[[421]](#footnote-422).
13. De nombreux actes de violence commis par la milice Kamuina Nsapu et par les forces de défense et de sécurité ont eu lieu entre décembre 2016 et juin 2017 sur le territoire de Luebo. D’après les informations recueillies, entre février et avril 2017, 350 femmes et 420 hommes auraient été tués lors d’affrontements entre les miliciens Kamuina Nsapu et les FARDC. 58 femmes et 150 hommes auraient également été blessés et 50 personnes auraient tuées par des balles perdues. 800 maisons ont été incendiées et quatre écoles de l’Eglise catholique ont été saccagées, pillées ou incendiées sur l’ensemble du territoire de Luebo[[422]](#footnote-423).
14. L’allégation selon laquelle un affrontement très violent au cours duquel de très nombreux miliciens Kamuina Nsapu, dont de nombreux enfants, auraient été tué, sur l’axe reliant cité de Luebo à celle de Mweka, début avril 2017, devrait, aux yeux de l’EEI, faire l’objet d’une enquête approfondie[[423]](#footnote-424). Il en est de même de l’attaque par les miliciens Kamuina Nsapu du village de Bagnagna où la population civile, en particulier les Bashilele aurait été la cible des miliciens Kamuina Nsapu[[424]](#footnote-425).

*b. Territoire de Kamonia*

1. La milice Kamuina Nsapu était déjà active autour de la ville de Tshikapa et sur l’axe routier Kananga-Tshikapa, secteur Bakwa-Nyambi, depuis décembre 2016[[425]](#footnote-426) et l’est restée au cours de la période allant de janvier à mai 2017. A partir de février-mars 2017, dans un deuxième mouvement, la milice Kamuina Nsapu, en provenance du territoire de Kazumba, Kasaï Central, est arrivée dans la partie sud du territoire de Kamonia dans les secteurs de Kasaï-Longatshimo, Kasaï-Lunyeka et Lovua-Longatshimo. Dans le secteur de Kasaï-Longatshimo où la population est majoritairement luba, la milice Kamuina Nsapu a progressé rapidement le long de l’axe entre Mutena et Kamako, ainsi que dans la partie frontalière avec l’Angola dans le secteur de Kasaï-Lunyeka. Elle a ensuite atteint les zones où la population tend à être majoritairement chokwe du secteur de Lovua-Longatshimo où elle a rencontré une résistance violente des Chokwes et Pendes. Ces derniers se sont alors organisés en milices, les milices Bana Mura, dans le secteur de Kasaï-Longatshimo, et aussi dans et autour de la cité de Kamonia, initialement pour se défendre. Cependant, ils s’en sont rapidement pris à la population luba au cours d’attaques extrêmement violentes.
2. L’EEI est particulièrement alarmée par le niveau de violence auquel la milice Kamuina Nsapu a eu recours sur le territoire de Kamonia. Le territoire de Kamonia a été l’un des plus affecté par la crise qui touche le Kasaï depuis 2016. La progression de la milice Kamuina Nsapu s’y est heurtée aux limites territoriales lubas dans le Kasaï. En tentant de s’étendre vers des zones majoritairement habitées par des Chokwes et des Pendes, la milice Kamuina Nsapu a rencontré une très forte résistance de la part de ces communautés. Les faits décrits dans cette section démontrent que le niveau de violences auquel ont eu recours la milice Kamuina Nsapu et les milices Bana Mura est le plus élevé que l’EEI ait documenté aux cours de ses enquêtes. Les populations civiles, qu’elles soient d’ethnie chokwe, pende ou luba, ont été les principales victimes des actes de violence commises par tous les acteurs du conflit. L’EEI estime que sur le seul territoire de Kamonia, plusieurs milliers de personnes ont perdu la vie entre février et juin 2017. L’EEI a noté deux changements, particulièrement marquants sur le territoire de Kamonia dans le mode opératoire de la milice Kamuina Nsapu.
3. Tout d’abord, loin de la règle de principe imposée au sein de la milice Kamuina Nsapu de l’interdiction du viol, l’EEI a documenté de nombreux cas de viols et de violences sexuelles commis par les miliciens Kamuina Nsapu sur le territoire de Kamonia. De même cas ont aussi été rapportés dans d’autres territoires, notamment ceux sur lesquels l’influence des Lubas se réduit. Néanmoins leur nombre et leur violence sont spécialement importants dans le territoire de Kamonia. Le nombre de viols commis est alarmant comme l’atteste le nombre de victimes entendues par l’EEI[[426]](#footnote-427). A titre d’exemple, en mars 2017, une jeune femme a été kidnappée par des miliciens Kamuina Nsapu et conduite dans une maison dans le village de Dizumbudu. Trois miliciens Kamuina Nsapu l’ont alors violée. Elle est restée dans cette maison pendant une semaine où elle a été battue tous les jours et violée trois fois avant d’être finalement libérée[[427]](#footnote-428). Une jeune fille de 17 ans au moment des faits, dont le mari a été décapité par des miliciens Kamuina Nsapu qui s’étaient introduits à son domicile dans le village de Kamundele en avril 2017, a été violée par des miliciens Kamuina Nsapu. Alors que deux miliciens la tenaient, un troisième l’a violée. Puis quatre miliciens l’ont encore violée. Son voisin qui avait tenté de la secourir a été décapité. La victime est tombée enceinte suite à ce viol[[428]](#footnote-429). Une autre jeune fille de 17 ans a également été violée par des miliciens Kamuina Nsapu dans le village de Tinjide, près de la frontière avec l’Angola. Un groupe de miliciens, y compris des enfants, s’est introduit au domicile de la victime. Son frère qui a tenté de s’interposer a reçu un coup avec le plat de la machette derrière la tête et les miliciens lui ont ensuite coupé le sexe. Des miliciens adultes ont ensuite violé cette jeune fille. S’étant évanouie après s’être cognée la tête pendant son agression, elle n’est pas en mesure de dire combien d’agresseurs l’ont violée[[429]](#footnote-430). Dans le village de Kabumbo, à l’arrivée des miliciens Kamuina Nsapu, un homme du village accusé d’être membre du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) a été déshabillé en public par les miliciens Kamuina Nsapu. Ces derniers ont alors demandé à un garçon du village de le violer en le pénétrant par l’anus. L’homme souffre toujours de séquelles physiques importantes liées à ce viol[[430]](#footnote-431).
4. De plus, certains des actes de violence commis sur ce territoire par les miliciens Kamuina Nsapu revêtent une connotation ethnique. Les miliciens Kamuina Nsapu considéraient les non-lubaphones, spécialement les Chokwes, Pendes et Tetelas, comme des ennemis du mouvement. De nombreux actes de violence commis par les Kamuina Nsapu contre des membres de ces trois ethnies sont présentés ci-dessous. Il ne ressort pas toujours nettement des éléments de preuve si les Chokwes, Pendes et Tetelas ont été attaqués pour des raisons ethniques ou parce qu’ils étaient assimilés à des opposants au mouvement et/ou considéré comme proches des autorités étatiques ou encore pour ces deux raisons à la fois. Cependant, les éléments de preuve montrent qu’au moins certains des actes de violence commis par les miliciens Kamuina Nsapu sur ce territoire revêtaient un caractère ethnique. Ainsi, dans le village de Lubami Monga, au moment de l’attaque du village de Senge (ou Cinq) par les miliciens Bana Mura[[431]](#footnote-432), la milice Kamuina Nsapu était partie combattre les miliciens Bana Mura. A leur retour les miliciens Kamuina Nsapu ont spécifiquement regroupés tous les hommes et les femmes pendes du village et 24 Pendes ont été décapités au tshiota[[432]](#footnote-433). Un témoin explique que dans le village de Lupemba, les miliciens Kamuina Nsapu interdisaient aux habitants de parler tetela et pende. Il a dû prendre la fuite vers l’Angola après avoir été dénoncé comme appartenant à cette ethnie. Une fois arrivé en Angola, il a été informé par des habitants du village que 18 Tetelas avaient été tués dans le village par les miliciens Kamuina Nsapu en mai 2017[[433]](#footnote-434). Un autre témoin explique que dans le village de Dibala, où les miliciens Kamuina Nsapu avaient installé un tshiota, de nombreuses personnes ont été décapitées et que le choix des victimes se faisait notamment sur une base d’appartenance ethnique[[434]](#footnote-435).

##### Axe Kananga-Tshikapa

1. Au cours du premier semestre 2017, la milice Kamuina Nsapu a continué à commettre des exactions sur l’axe Kananga-Tshikapa, notamment dans la zone autour du groupement Mbawu et jusqu’au village de Kamuesha[[435]](#footnote-436). L’EEI a en particulier documenté l’incident au cours duquel 37 PNC, plus précisément de la LNI, et 2 FARDC ont trouvé la mort dans une embuscade des miliciens Kamuina Nsapu, autour du 24 mars 2017, vers le village de Malenga.
2. Vers le 24 mars 2017, deux camions transportant des membres de la LNI et deux éléments FARDC sont partis de de Tshikapa vers Kananga. Deux jours plus tard, ils se sont embourbés sur la route principale à quelques kilomètres de la bifurcation Djoku Punda qui se trouve à 95 km de Tshikapa[[436]](#footnote-437). Les deux camions et leurs passagers se sont retrouvés encerclés par de très nombreux miliciens Kamuina Nsapu[[437]](#footnote-438). Les agents de la LNI et des FARDC ont été assis par terre et les miliciens Kamuina Nsapu les ont filmés[[438]](#footnote-439). Les miliciens ont alors demandé aux agents de la LNI de retirer leurs uniformes[[439]](#footnote-440) et ont collecté les armes qui se trouvaient dans les camions[[440]](#footnote-441). Les miliciens ont ensuite amené les membres de la LNI et les FARDC, deux par deux, derrière une école et les ont tous tués à coups de machette et décapités[[441]](#footnote-442). 37 agents de la LNI et deux FARDC ont ainsi perdu la vie. Trois agents de la LNI et les deux chauffeurs qui parlaient tshiluba ont eu la vie sauve mais ont dû toute la matinée du lendemain, enterrer le corps de leurs collègues[[442]](#footnote-443). Le major de la PNC a été tué dans un autre endroit. Les miliciens Kamuina Nsapu lui avaient coupé le sexe et les survivants avaient aussi dû l’enterrer[[443]](#footnote-444).
3. Par ailleurs, l’EEI a collecté des témoignages qui montrent que les FARDC ont aussi commis des exactions sur l’axe Kananga-Tshikapa. Par exemple, dans le village de Kabumba, lors d’une opération des FARDC, deux filles de 15 ans racontent qu’en fuyant le village elles ont vu de nombreux cadavres et qu’elles ont perdu à cette occasion quatre hommes de leur famille[[444]](#footnote-445). D’après un autre témoin, il y aurait eu plusieurs affrontements entre les FARDC et les miliciens Kamuina Nsapu au cours desquels plusieurs dizaines de personnes, des miliciens et de civils, auraient été tués entre février et avril 2017 dans village de Tshitadi. Le témoin indique avoir assisté à l’enterrement d’au moins 10 habitants du village en avril 2017, tous tués par balle, dont quatre hommes, une femme, une fille de 15 ans, et trois garçons de moins de trois ans[[445]](#footnote-446). Une autre femme a expliqué que son mari avait été tué par balle par les FARDC lors d’une opération militaire dans le village de Tshitadi en mars 2017[[446]](#footnote-447). Un témoin raconte que vers le village de Kaluebo, sa fille de 24 ans a été violée par trois éléments FARDC si violemment qu’elle a commencé à saigner et qu’elle est décédée des suites de ce viol. Le bébé de sa fille, âgé de deux semaines, est également décédé en raison des conditions de vie imposées par cette fuite[[447]](#footnote-448). D’autres allégations crédibles reçues suggèrent que les exactions commises par les forces de défense et de sécurité contre la population civile sur cet axe seraient d’une ampleur bien plus importante que les éléments collectés par l’EEI. Elle considère que des enquêtes supplémentaires seraient nécessaires.

##### Ville de Tshikapa

1. La ville de Tshikapa est majoritairement lubaphone même si les minorités chokwes et pendes y sont importantes. Tshikapa est divisé en neuf secteurs dont cinq sont majoritairement habités par des Lubas, trois par les Chokwes et un par les Pendes. Les différentes communautés se mélangent peu.[[448]](#footnote-449)
2. La milice Kamuina Nsapu s’est installée dans les quartiers habités par des Lubas de Tshikapa[[449]](#footnote-450) et a commis des actes de violence dans la ville, en particulier entre janvier et avril 2017. Dans la traque des représentants de l’Etat, plusieurs agents de la PNC, dont un commandant ont été décapités[[450]](#footnote-451). Le niveau de violences à l’encontre de la population par la milice s’est accentué. Par exemple, début février 2017, des miliciens ont pénétré au domicile d’une femme à la recherche d’agents de l’Etat. Après avoir fouillé la maison, les miliciens Kamuina Nsapu lui ont demandé de choisir entre mourir ou devenir leur femme. Quatre miliciens Kamuina Nsapu l’ont alors plaquée au sol et violée[[451]](#footnote-452). Un témoin de l’ethnie tetela explique que des miliciens Kamuina Nsapu, une femme et quatre hommes, sont entrés dans sa maison et ont décapité son mari. Un milicien a alors bu le sang qui coulait de la tête de son mari. Un chef Kamuina Nsapu a ensuite pris sa baïonnette et commencé à mutiler le visage du témoin avant d’introduire sa main dans le vagin du témoin devant ses enfants. Le témoin ajoute : « il enfonçait sa main comme s’il voulait arracher quelque chose à l’intérieur. J’étais enceinte de cinq mois. J’ai beaucoup saigné. Ils m’ont ensuite abandonnée là avec mes enfants. »[[452]](#footnote-453)
3. Plusieurs affrontements entre la milice Kamuina Nsapu et les FARDC, mais aussi des opérations militaires menées à la recherche de miliciens Kamuina Nsapu, ont eu lieu au cours de cette période[[453]](#footnote-454). Plusieurs habitants de Tshikapa ont été blessés ou tués par les FARDC lors d’opérations militaires, notamment dans le quartier de l’hôpital de Tshikapa, la commune de Kele, et au niveau de l’aéroport. Des témoins ont indiqué que lors des opérations, les FARDC tiraient sur tout le monde sans faire de distinction entre les miliciens et les habitants[[454]](#footnote-455).
4. L’EEI a également collecté des éléments de preuve concernant des actes de violence particulièrement graves commis par les FARDC contre des habitants de la ville de Tshikapa. En juin 2017, un groupe d’une dizaine d’hommes parlant lingala, portant des pantalons militaires et des cagoules, et armés de machettes et de couteaux, se sont introduits dans une maison en pleine nuit. Ils ont ligoté les pieds et les mains d’un homme avant de le décapiter. Ils ont également décapité un autre jeune homme et éventré une femme enceinte de sept mois. Ils ont sorti le fœtus et tué la mère. Puis neuf des hommes ont trainé une femme derrière la maison, l’ont fait tomber par terre, lui ont arraché ses vêtements avant de la violer. Cinq d’entre eux ont également mis un doigt dans son anus. Elle souffre d’importantes séquelles physiques. Ils ont ensuite enlevé quatre jeunes filles mineures disant qu’ils allaient en faire leurs femmes[[455]](#footnote-456). De manière similaire, des FARDC se sont introduits dans une maison de la ville de Tshikapa et trois d’entre eux ont décapité un homme avec une machette. Sa femme, enceinte, a été éventrée par les militaires qui ont sorti le fœtus. Deux FARDC ont ensuite violé une jeune femme de 18 ans et deux filles de 14 et 17 ans[[456]](#footnote-457).
5. En avril et mai 2017, les tensions entre les Lubas et les Chokwes et les Pendes étaient importantes dans la ville de Tshikapa[[457]](#footnote-458). Un témoin a expliqué à l’EEI qu’en arrivant à Tshikapa, il avait été arrêté par des Chokwes qui lui ont demandé s’il était Luba ou Pende. Comme le témoin parlait pende, il a pu convaincre les Chokwes de le laisser passer. Ces derniers lui ont donné une carte attestant son ethnie pende qui servait de justificatif[[458]](#footnote-459).
6. Une femme luba raconte que mi-avril 2017, un groupe de dix hommes armés de bâtons et de haches a fait irruption dans sa maison. Les hommes qui parlaient chokwe étaient à la recherche de son mari. Ils l’ont attrapée et l’ont molestée expliquant que se sont ses frères lubas qui tuent les Pendes à Tshikapa. Les hommes ont décapité le mari du témoin et mis le feu à la maison[[459]](#footnote-460). De manière similaire, le 20 mai 2017, trois hommes cagoulés et habillés en civils se sont introduits dans une habitation et ont violé une femme. Ils ont également enlevé une fille de 12 ans qui est toujours portée disparue[[460]](#footnote-461). Un autre témoin raconte que sa maison a été incendiée par de jeunes chokwes et pendes portant de la poudre noire sur le visage pendant la nuit ; réveillée dans son sommeil par la fumée, elle a réussi à s’enfuir avec ses enfants même si l’un d’entre eux a été blessé. Elle estime que sa maison a été ciblée car elle était située dans le quartier habité par des Lubas de Dibomba.[[461]](#footnote-462).
7. Lors d’opérations de traque des miliciens Kamuina Nsapu, les FARDC ont également commis de nombreuses exactions contre la population civile dans les villages environnant la ville de Tshikapa. Par exemple dans le village de Tshibritika, à 5 kilomètres de Tshikapa, les FARDC ont tué un homme et ses trois filles âgées de 6 mois, 6 ans et 8 ans. Sa quatrième fille de 15 ans a été violée par trois FARDC[[462]](#footnote-463). Deux femmes racontent comment, en se rendant de Tshikapa au village de Milumbo en avril 2017, elles ont été violées, alors qu’elles se trouvaient avec d’autres femmes, par cinq éléments FARDC. L’une des femmes a été tuée[[463]](#footnote-464). De manière similaire, deux jeunes filles de 15 ans ont été violées par des éléments FARDC au niveau de la rivière Kabidumbi à 9 kilomètres de la ville de Tshikapa, autour du 15 avril 2017. Les deux jeunes filles ont été arrêtées à une barrière tenue par les FARDC et ont chacune été violées par un FARDC ; toutes les deux souffrent de séquelles physiques[[464]](#footnote-465).

##### Sud du territoire de Kamonia

1. La milice Kamuina Nsapu est entrée dans la partie sud du territoire de Kamonia en provenance du territoire de Kazumba, Kasaï Central[[465]](#footnote-466). Elle est devenue très active dans cette partie du territoire à partir de mars 2017, en particulier entre la cité de Mutena et celle de Kamako dans le secteur de Kasaï Lunyeka et dans la partie frontalière avec l’Angola du secteur de Lovua-Longatshimo. L’animosité des communautés chokwe et pende en raison de la présence des Lubas dans cette partie sud du terrioire de Kamonia est ancienne ; néanmoins, avant la crise, les communautés cohabitaient pacifiquement et travaillaient ensemble surtout dans l’industrie du diamant. Avec l’arrivée de la milice Kamuina Nsapu, les relations entre les Lubas, Chokwes et Pendes se sont détériorées[[466]](#footnote-467). L’EEI a documenté les actes de violence dans plusieurs localités où la milice Kamuina Nsapu s’était installée, à savoir : Mutshima, Diboko, Tshinota, Mudjadja, Sumbula, et Kamako[[467]](#footnote-468).

*Cité de Kamako*

1. Le 6 mars 2017, la milice Kamuina Nsapu a fait une incursion dans la cité de Kamako. Un petit groupe de miliciens est arrivé dans la cité et a pris le contrôle de l’état-major de la PNC détruisant le cachot et libérant les prisonniers. Ils ont battu un FARDC avant d’être repoussés de la ville par les forces de défense et de sécurité[[468]](#footnote-469). Un civil et plusieurs agents de la PNC ont été tués[[469]](#footnote-470).
2. Après cette première incursion, la PNC a commencé à arrêter arbitrairement des civils en particulier des Lubas, à les maltraiter et parfois à les exécuter[[470]](#footnote-471). Ainsi trois hommes lubas ont été arrêtés sous un prétexte fallacieux, battus à coups de machette, puis exécutés par des PNC de Kamako[[471]](#footnote-472). D’autres personnes ont été arrêtées et ont subi des mauvais traitements en détention conduisant parfois à des invalidités permanentes, au prétexte qu’ils étaient des miliciens Kamuina Nsapu[[472]](#footnote-473). Ainsi le 10 avril 2017, six hommes lubaphones ont été arrêtés par 15 agents de la PNC. Les six hommes ont été battus à l’état-major de la PNC, y compris avec des coups de machette et des coups de pied avant d’être libérés plusieurs jours plus tard[[473]](#footnote-474).
3. Le 13 ou 14 avril 2017, les miliciens Kamuina Nsapu, dont de nombreux enfants, sont revenus en grand nombre et ont pris le contrôle de la cité de Kamako après un bref affrontement avec les forces de défense et de sécurité, au cours duquel des miliciens Kamuina Nsapu, dont une fille, ont été tués. Ils ont dirigé la cité jusqu’au 30 avril 2017[[474]](#footnote-475). Un tshiota a été installé à l’état-major de la PNC où les Kamuina Nsapu ont baptisé, parfois de force, les nouvelles recrues et où ils ont « rendu la justice »[[475]](#footnote-476). Un témoin raconte qu’un agent de la PNC qui n’avait pas réussi à fuire a été décapité au tshiota ce jour-là[[476]](#footnote-477).
4. Les miliciens Kamuina Nsapu ont recruté de nombreux enfants dans la cité de Kamako[[477]](#footnote-478). Après son baptême au village de Mutshima avec sept garçons et trois filles, une fille de 15 ans qui avait décidé de rejoindre le mouvement Kamuina Nsapu est devenue « ya mama »[[478]](#footnote-479).
5. Pendant la période où les miliciens Kamuina Nsapu avaient le contrôle de la cité de Kamako, ils ont procédé à de nombreuses décapitations ; 41 au moins selon un témoin. Le capitaine de la PNC de Kamako, des agents de la PNC, le chef du service des transports et voies de communication, un garçon de 14 ans accusé d’être un sorcier, des hommes soupçonnés de complicité avec les militaires ou représentants de l’Etat, un chef de village accusé de sorcellerie, un agent de la Direction Général de Recette du Kasaï, ainsi que d’autres personnes accusées d’être des voleurs ou des sorciers, ont été publiquement décapités par la milice Kamuina Nsapu[[479]](#footnote-480). Il y avait des décapitations presque tous les jours raconte un témoin[[480]](#footnote-481). Un témoin raconte que les miliciens ont voulu installer un second tshiota dans la ville. Ils avaient alors besoin de têtes pour nourrir le tshiota et sont passés dans plusieurs maisons pour enlever des habitants[[481]](#footnote-482). Deux jours après l’arrivée des miliciens Kamuina Nsapu dans la cité, 15 d’entre eux se sont introduits dans une maison recherchant des hommes et ont décapité un homme et un garçon de 11 ans[[482]](#footnote-483). Une jeune femme raconte comment ses deux parents ont été décapités et sa mère éventrée par des enfants miliciens âgés de 12 à 14 ans lors de l’arrivée des miliciens Kamuina Nsapu dans la cité de Kamako avant que la maison familiale ne soit incendiée[[483]](#footnote-484). Une autre victime raconte que son mari a été décapité à Kamako à l’arrivée des miliciens et que son ami qui a été blessé partout sur le corps à coups de machette, n’avait survécu que parce qu’il parlait tshiluba[[484]](#footnote-485). Un homme raconte qu’ayant appris la décapitation de sa femme dans la cité de Kamako, il avait demandé des explications à des miliciens Kamuina Nsapu. Ces derniers l’ont battu et lui ont cassé la jambe[[485]](#footnote-486).
6. Un témoin raconte qu’un chef Kamuina Nsapu venu de l’extérieur de la cité avec une délégation avait invité la population à dénoncer les miliciens qui auraient commis des pillages. Cette délégation a décapité un milicien Kamuina Nsapu identifié comme violeur. Néanmoins, les autres miliciens Kamuina Nsapu de la cité se sont retournés contre la délégation et le chef Kamuina Nsapu ainsi que les membres de la délégation ont été décapités, démembrés, et leurs corps ont été publiquement exposés dans la cité[[486]](#footnote-487).
7. A cette période, alors qu’elles fuyaient les violences, une jeune femme, sa sœur de 17 ans et son petit frère de 10 ans ont été stoppés par des agents de la PNC alors qu’ils fuyaient l’arrivée des miliciens dans la cité. Deux PNC ont trainé la jeune femme à l’écart dans la forêt, ont arraché ses vêtements et l’ont violée. Sa sœur de 17 ans a également été violée par deux autres PNC[[487]](#footnote-488).
8. Le 1er mai 2017, les FARDC ont repris par la force le contrôle de la cité de Kamako. Les FARDC ont tiré sur les miliciens Kamuina Nsapu, incluant de nombreux enfants, garçons et filles, non-armés ou munis de bâtons. Plusieurs témoins indiquent que les FARDC ont tiré même sur les enfants qui n’avaient pas d’armes et qui fuyaient[[488]](#footnote-489). Il y a également eu de nombreux miliciens blessés, plusieurs dizaines, au moins 15, dont trois filles[[489]](#footnote-490). Une « ya mama » qui avait été placée en première ligne des affrontements par les miliciens pour arrêter les balles selon les croyances magiques a été blessée à l’œil par les éclats d’une grenade de lance-roquette ; elle a également reçu quatre balles dans le corps[[490]](#footnote-491). Les FARDC ramassaient les corps des miliciens tués au fur et à mesure dans deux camions[[491]](#footnote-492).
9. Des corps de miliciens ont été déchargés par les FARDC lors de plusieurs rotations de camions au cimetière de Kamako ; la Croix-Rouge congolaise a ensuite enterré 37 corps[[492]](#footnote-493). Trois autres fosses communes ont été mentionnées : une derrière le nouveau bâtiment de la DGM au poste-frontière de Kamako qui compterait 67 corps et deux autres en face de la maison du chef de groupement et derrière l’école dans lesquelles se trouverait environ 30 corps[[493]](#footnote-494). Un témoin parle de 37 miliciens, en majorité des enfants et des jeunes adultes, tués le 1er mai 2017 et de 36 autres tués le 2 mai 2017[[494]](#footnote-495).
10. Un témoin indique que le colonel des FARDC avait donné l’ordre de ne tirer que sur les miliciens[[495]](#footnote-496). Par ailleurs, les FARDC ont demandé à la population de ne pas fuir et de s’enfermer dans les habitations. Ils ont également indiqué qu’ils allaient fouiller les maisons les unes après les autres à la recherche de vêtements de couleur rouge, incitant les habitants à fuir[[496]](#footnote-497). Des très nombreux habitants de la cité ont fui à l’arrivée des FARDC[[497]](#footnote-498). Malgré les instructions données de ne tirer que sur les miliciens, les FARDC ne faisaient pas de distinction entre les miliciens Kamuina Nsapu et la population civile et des habitants qui fuyaient ont été tués par balles[[498]](#footnote-499). Un témoin raconte que sa femme a été tuée par balle au moment de l’arrivée des FARDC dans la cité de Kamako[[499]](#footnote-500). Un autre témoin indique que deux de ses enfants sont morts noyés dans la rivière en fuyant la cité de Kamako suite aux affrontements entre les miliciens et les FARDC[[500]](#footnote-501). Une femme a aussi été violée devant deux de ses enfants par deux éléments FARDC en fuyant Kamako[[501]](#footnote-502).

*Alentours de Kamako et partie frontalière avec l’Angola*

1. Près de Kamako et dans la partie frontalière avec l’Angola, de nombreux actes de violence ont été commis par les miliciens Kamuina Nsapu, non seulement contre les représentants de l’Etat ou personnes assimilées[[502]](#footnote-503), mais surtout contre la population civile. Plusieurs chefs de villages de cette zone qui s’étaient opposés à l’arrivée de la milice et à l’installation de moustiquaires supposées, selon la croyance, collecter les fétiches, ont été décapités[[503]](#footnote-504). Dans les villages où les miliciens avaient installé des tshiota, de très nombreux cas de meurtres, surtout des décapitations, souvent plusieurs dizaines par village, sont rapportés. Ces exactions visaient parfois des représentants de l’Etat mais, dans la majorité des cas, des membres de la population[[504]](#footnote-505). Par exemple, dans village de Lubami-Monga, les miliciens Kamuina Nsapu faisaient des allers-retours entre la cité de Kamako et le village et rapportaient de nombreuses têtes décapitées au tshiota du village. Un témoin raconte avoir vu au moins six têtes de militaires, deux têtes de civils pendes, cinq têtes venant de Kamako et d’autres têtes venant du village de Senge (ou Cinq)[[505]](#footnote-506). De manière similaire, dans le village de Tshinota, les miliciens Kamuina Nsapu ont décapité en public au tshiota au moins deux agents de l’ANR, deux de la DGM, une personne travaillant dans l’hygiène, un militaire, un jeune Pende, deux Chokwes, le nouveau chef du village, une personne suspectée de contacts avec les autorités, le chef d’un village voisin et 10 Chokwes des villages environnants[[506]](#footnote-507). Un témoin raconte avoir dénombré environ 65 têtes autour du tshiota[[507]](#footnote-508). De nombreux habitants ont également été battus, maltraités et mutilés par les miliciens Kamuina Nsapu, notamment en cas de non-respect des règles de vie imposées par la milice. Par exemple, une nuit, des miliciens Kamuina Nsapu sont entrés dans la maison d’un homme. Ils l’ont battu à coups de machette avant de lier un fil dans son pénis ; il a de graves séquelles physiques depuis[[508]](#footnote-509).
2. Les miliciens Kamuina Nsapu ont également commis de nombreux actes de violence au cours d’incursions et d’attaques dans les villages de cette zone dans lesquels ils n’étaient pas installés[[509]](#footnote-510). Dans le village de Kilolo, situé à la frontière avec l’Angola, un témoin raconte avoir vu un garçon de l’ethnie bindi accourir vers lui grièvement blessé à coups de machette au niveau du cou ; l’enfant est mort. L’école du village avait été attaquée par des miliciens Kamuina Nsapu. Après l’attaque, le témoin est retourné au village dont les rues étaient jonchées de cadavres, dont ceux de ses enfants âgés de 12, 15 et 17 ans. Deux de ses enfants avaient été décapités[[510]](#footnote-511). Les personnes travaillant dans l’industrie du diamant ont été spécialement visées par les attaques des miliciens[[511]](#footnote-512). Ainsi, le 7 mars 2017, un groupe de creuseurs de diamant qui travaillait près de Kamako à l’embouchure des rivière Mwali et Luanga Nsthima, a été accosté par cinq miliciens Kamuina Nsapu, âgés de 14 à 16 ans. Les enfants miliciens ont coupé le tendon d’Achille d’un des creuseurs de diamant avec une machette avant de le décapiter. Puis ils ont décapité cinq autres creuseurs de diamant et ordonné au seul survivant de ramasser les têtes et de les mettre dans un sac. Ils ont ensuite coupé le sexe d’un des cadavres et bu le sang qui s’en échappait. Les miliciens Kamuina Nsapu ont alors brûlé la main droite et le pied gauche du seul survivant avant de l’abandonner sur place[[512]](#footnote-513). Toujours près de Kamako, dans le village de Tshijinde, une vingtaine de miliciens Kamuina Nsapu se sont introduits dans la maison d’une famille travaillant dans l’industrie du diamant. Dans la maison, les miliciens ont décapité à la machette un ami de la famille, le mari et le fils du témoin. Les miliciens Kamuina Nsapu ont ensuite rassemblés les têtes dans un sac et demandé au témoin de « partir transmettre le message », menaçant de le tuer s’il les jetait[[513]](#footnote-514). De multiples cas de viols commis par les miliciens Kamuina Nsapu ont également été rapportés dans cette partie du territoire de Kamonia[[514]](#footnote-515). Par exemple, autour du 17 mars 2017, sept femmes et leurs enfants, dont des filles, ont été stoppés par un groupe d’une dizaine de miliciens Kamuina Nsapu en fuyant le village de Lubami-Monga. Les femmes ont été séparées de leurs enfants et amenées dans une petite maison dans la savane Kassa. Une fille de 12 ans et une femme enceinte ont été violées par les miliciens Kamuina Nsapu et toutes deux sont mortes en conséquence de leurs viols. Toutes les autres femmes du groupe ont également été violées à plusieurs reprises par les miliciens Kamuina Nsapu ce jour-là[[515]](#footnote-516).
3. Les FARDC ont conduit des opérations militaires, notamment en mars et en juin 2017, visant à déloger les miliciens Kamuina Nsapu de la zone de Kamako et de la partie frontalière avec l’Angola. L’EEI a reçu des allégations crédibles d’affrontements violents entre les FARDC et les miliciens dans le village de Lubami-Monga au cours desquels de nombreux miliciens Kamuina Nsapu auraient perdu la vie[[516]](#footnote-517). Par ailleurs, en juin 2017, les FARDC, accompagnés d’environ 70 miliciens Bana Mura, sont entrés à pied dans le village de Tshinota[[517]](#footnote-518). Les miliciens Bana Mura étaient habillés en civil, parlaient la langue chokwe et possédaient des armes de chasse sur lesquels était inscrit « RDC » ainsi que bâtons avec des clous[[518]](#footnote-519). Ils ont commencé à tirer sur la population qui a alors pris la fuite et un témoin explique avoir vu plusieurs personnes tomber mortes[[519]](#footnote-520). Un autre habitant, de retour après deux semaines de fuite, a pu constater une cinquantaine de morts dans le village dont au moins une femme et un enfant de 3 mois. Les personnes avaient été tuées par arme à feu, bâton, couteau, et machette[[520]](#footnote-521). De nombreuses habitations ont aussi été pillées ou détruites[[521]](#footnote-522). Par ailleurs, des affrontements violents entre les FARDC et les miliciens Kamuina Nsapu ont eu lieu en mars 2017 dans le village de Sumbula. Le bilan de ces affrontements est inconnu mais la MONUSCO a localisé six fosses communes dans le village[[522]](#footnote-523).
4. L’EEI considère que les éléments de preuve qu’elle a collectés ne donnent pas la mesure, ni de la violence, ni du nombre d’affrontements qui ont eu lieu entre les miliciens Kamuina Nsapu et les FARDC dans cette partie du territoire de Kamonia, et encore moins du nombre de civils qui auraient perdu la vie. Par ailleurs, les milices Bana Mura ont été actives sur cette partie du territoire et ont mené des opérations conjointes avec les FARDC, par exemple dans le village de Tshinota. Le rôle exact joué par les milices Bana Mura sur cette partie du territoire reste néanmoins à clarifier. L’EEI est d’avis que des enquêtes complémentaires sont nécessaires.

*Axe au sud de la cité de Mutena*

1. L’EEI a documenté des actes de violence commis par la milice Kamuina Nsapu et les forces de défense et de sécurité dans les villages de Mudjadja, Diboko et Mutshima, tous situés au sud de la cité de Mutena, dans une zone où la population est majoritairement luba.
2. La milice Kamuina Nsapu, composée d’hommes, de femmes et de nombreux enfants, est arrivée dans le village de Diboko autour du 20 mars 2017. Ils ont pris le contrôle du village et y ont installé un tshiota[[523]](#footnote-524). Un témoin explique que le tshiota de Diboko était l’état-major des miliciens Kamuina Nsapu où ils se réunissaient tous les lundi matin, et qu’ils avaient d’autres postes de contrôle dans les alentours du village[[524]](#footnote-525). La milice a massivement recruté au sein de la population, majoritairement des enfants[[525]](#footnote-526). Comme partout ailleurs au Kasaï, la milice Kamuina Nsapu s’est attaquée aux personnes représentants l’autorité étatique, ainsi qu’à toutes autres personnes perçues comme traitre ou proche des autorités étatiques. « Justice » était rendue au niveau du tshiota, et le plus souvent la sentence était la décapitation. De nombreux cas de décapitation ont été documentés[[526]](#footnote-527). Pendant la période où la milice contrôlait le village, les miliciens ont par exemple tué au tshiota une femme d’une vingtaine d’années qu’ils accusaient de téléphoner aux autorités ainsi que son père venu plaider la cause sa fille. Leurs têtes ont ensuite été ramenées à leur famille[[527]](#footnote-528). Les miliciens Kamuina Nsapu ont également tué une femme agent de la PNC, coupé ses deux seins et son vagin avant de la décapiter[[528]](#footnote-529). Un témoin estime qu’au moins trente personnes ont perdu la vie pendant l’occupation du village par les miliciens[[529]](#footnote-530) et au moins une vingtaine de corps ont été enterrés entre fin avril et fin mai[[530]](#footnote-531). Les miliciens Kamuina Nsapu ont également détruit les biens et les maisons des personnes qu’ils avaient décapitées[[531]](#footnote-532), saccagé l’Eglise catholique de Diboko et menacé de mort le prêtre à plusieurs reprises[[532]](#footnote-533).
3. Le 10 juin 2017, les FARDC sont intervenus à Diboko. Les affrontements entre les miliciens Kamuina Nsapu, dont de nombreux enfants munis de bâtons ou parfois de machettes, et les FARDC ont duré deux ou trois jours. Il y a eu de nombreux morts lors de ces affrontements, majoritairement des miliciens mais aussi plusieurs habitants, au moins trois d’après les informations collectées[[533]](#footnote-534). 43 corps ont été enterrés suite aux affrontements[[534]](#footnote-535). Les FARDC, accompagnés de personnes habillées en civil, ont ensuite pillé de nombreuses habitations du village de Diboko[[535]](#footnote-536). Lors d’une mission d’enquête conduite en Angola en juin 2017, le HCDH a par ailleurs documenté que le 10 juin 2017, entre 60 et 90 hommes, femmes et enfants, ont été tués dans une église pentecôtiste par le tir, de ce que les témoins interrogés ont décrit comme un lance-roquette, dans les alentours de Diboko[[536]](#footnote-537).
4. En mai 2017, des affrontements ont eu lieu dans le village de Mudjadja entre des FARDC et des miliciens Kamuina Nsapu. Au cours de ces affrontements de nombreux miliciens ont perdu la vie[[537]](#footnote-538). Plus tard, au mois de mai 2017, au milieu de la nuit, des miliciens Kamuina Nsapu[[538]](#footnote-539) sont passés de maison en maison emmenant les hommes du village au prétexte de devoir les faire baptiser[[539]](#footnote-540). De nombreuses personnes qui avaient fui les violences dans le territoire de Kamonia avaient trouvé refuge où s’étaient retrouvées bloquées dans le village de Mudjadja et plusieurs d’entre-elles faisaient partie des hommes arrêtés cette nuit-là[[540]](#footnote-541). Au moins 186 hommes du village de Mudjadja ont été amenés par les miliciens Kamuina Nsapu au tshiota du village de Diboko[[541]](#footnote-542). Là, accusés d’être des « petits cochons », ils tous été décapités devant une partie de la population. Des corps ont aussi été coupés en morceaux[[542]](#footnote-543). Un témoin raconte avoir vu un peu plus tard dans la journée, les miliciens se promener avec des têtes et des morceaux de corps humains dans le village[[543]](#footnote-544). Certains corps ont été enterrés, d’autres jetés dans des latrines[[544]](#footnote-545). Le lendemain soir, les femmes du village de Mudjadja ont été informées par le chef du village de Mudjadja que tous les hommes amenés la veille avaient été tués au tshiota de Diboko[[545]](#footnote-546). D’après un témoin, les hommes du village de Mudjadja auraient été attaqués car les miliciens Kamuina Nsapu les pensaient complice des FARDC lors des affrontements qui avaient eu lieu début mai 2017 dans le village de Mudjadja entre des FARDC et des miliciens Kamuina Nsapu[[546]](#footnote-547).
5. Une victime explique qu’elle a entendu dire que les miliciens Kamuina Nsapu comptaient revenir chercher les femmes du village de Mudjadja mais que cela ne s’est pas produit car les FARDC sont intervenus dans le village de Diboko[[547]](#footnote-548). Un autre témoin explique que lorsque l’information de la mort des hommes a été donnée aux femmes du village, il leur a été demandé de se répartir entre les hommes encore présents dans le village, y compris avec des habitants qui n’étaient pas des miliciens Kamuina Nsapu. Certaines femmes ont accepté cette proposition et d’autres ont refusé[[548]](#footnote-549).
6. Début mars 2017, un petit groupe d’une dizaine de miliciens Kamuina Nsapu est aussi arrivé dans le village de Mutshima. Ils ont alors procédé à la destruction des bâtiments de l’administration publique, c’est-à-dire les bureaux de la PNC, le parquet, le ministère provincial des mines, les résidences du capitaine de la PNC et la DGM[[549]](#footnote-550). Le jour de leur arrivée, il y a eu des affrontements entre les miliciens et des FARDC venus de Tshikapa. Un FARDC a été tué et décapité causant la fuite des militaires[[550]](#footnote-551). Dans les jours suivants, d’autres miliciens Kamuina Nsapu, y compris des enfants, sont arrivés en grand nombre et ont installé un tshiota[[551]](#footnote-552). Ils ont invité ou contraint les villageois à venir se faire baptiser au tshiota et ont enrôlé dans la milice des habitants dont des filles et des garçons[[552]](#footnote-553). A leur arrivée, ils ont tué quatre agents de la PNC et un agent de l’ANR[[553]](#footnote-554). Ils se sont ensuite attaqués à la population civile tuant et décapitant des habitants pendant toute la période où ils ont occupé le village[[554]](#footnote-555). Ils ont également brûlé des maisons et détruits des biens de la population civile[[555]](#footnote-556).
7. A l’arrivée des FARDC sur l’axe au sud de la cité de Mutena en juin 2017, les populations de Diboko et d’autres villages du territoire de Kamonia se sont réfugiées à Mutshima[[556]](#footnote-557), et un commandant Kamuina Nsapu a demandé à la population de se rendre dans la brousse à cause des affrontements. Les jours suivants, les miliciens Kamuina Nsapu ont systématiquement pillé les maisons ainsi que les églises[[557]](#footnote-558). Les FARDC sont entrés dans le village de Mutshima le 15 juin 2017. Ils ont tiré trois coups de feu en l’air et tiré une roquette. Toute la population était presque déjà dans la brousse mais trois personnes d’une même famille ont été tuées par des balles perdues[[558]](#footnote-559). Ils ont également pillé les maisons[[559]](#footnote-560). Des enfants mais aussi des adultes sont morts dans la brousse[[560]](#footnote-561). Un témoin explique qu’à son retour de la brousse il a vu dans le village les corps de miliciens, dont des filles et des garçons, en état de décomposition[[561]](#footnote-562). Quatre fosses communes ont été signalées à Mutshima[[562]](#footnote-563).

*Cité de Kamonia et villages alentours*

1. La milice Kamuina Nsapu est arrivée dans les environs de la cité de Kamonia fin mars ou début avril 2017. Comme ailleurs, elle a conduit des attaques contre les personnes qui représentaient l’autorité étatique ou considérées comme telle. Par exemple, les miliciens Kamuina Nsapu ont décapité au moins un agent de la PNC, un chef coutumier, le fils d’un chef de groupement ainsi que d’autres habitants pour collaboration avec les militaires ou appartenance supposée au PPRD[[563]](#footnote-564). Une femme raconte que son époux, un agent de l’ANR, a été décapité par des miliciens dans le village de Tshinota où il s’était rendu pour une réunion. Le lendemain, une dizaine de miliciens Kamuina Nsapu ont frappé à la porte de sa maison à Kamonia et lui ont présenté la tête de son mari. Sept miliciens Kamuina Nsapu l’ont ensuite violée. Ses deux filles de 17 et 20 ans ont également été violées, chacune par trois miliciens[[564]](#footnote-565). Une fille de 16 ans au moment des faits explique qu’elle a été enlevée par des miliciens Kamuina Nsapu dans la cité de Kamonia avant d’être conduite à un tshiota non loin du village. Pendant trois jours, elle a dû travailler pour les miliciens mais a surtout dû, sous peine d’être battue, décapiter par trois fois des personnes capturées par les miliciens[[565]](#footnote-566). Elle déclare avoir assisté à la décapitation au tshiota de deux femmes, deux hommes et un garçon de 17 ans[[566]](#footnote-567). Dans le village de Kata Mossola, un témoin affirme avoir vu ses cinq enfants et un homme chokwe être décapités par des miliciens Kamuina Nsapu parce qu’ils ne parlaient pas tshiluba. En revanche, les deux Lubas qui se trouvaient avec eux ont eu la vie sauve et se sont vu remettre des vêtements rouges[[567]](#footnote-568).
2. L’arrivée de la milice à proximité de la cité de Kamonia a conduit des habitants Chokwe, ainsi que quelques Pendes et Tetelas de la cité et des environs, à s’organiser en milices Bana Mura. Les milices Bana Mura se sont formées à Kamonia sous l’impulsion de plusieurs chefs locaux chokwes, dont un ancien député national[[568]](#footnote-569). Les miliciens Bana Mura de Kamonia étaient de jeunes hommes de l’ethnie chokwe, parfois pende, habillés en civils et armés de fusils de chasse souvent décrits comme neufs[[569]](#footnote-570). Ils ont commencé à s’organiser fin mars ou début avril 2017 encouragés par un Colonel de la PNC basé à Kamonia[[570]](#footnote-571). Plusieurs témoins mentionnent la tenue de réunions entre les miliciens Bana Mura et ce colonel de la PNC[[571]](#footnote-572). Un témoin affirme que les armes des miliciens Bana Mura ont été distribuées par ce colonel, information confirmée par d’autres sources secondaires[[572]](#footnote-573). De plus, un témoin explique avoir vu le Colonel de la PNC remettre des munitions de calibre 12 au chef du groupement de Mpumpu. Le même soir de nombreux Lubas sont arrivés à Kamonia suite à des attaques dans le groupement[[573]](#footnote-574). Lorsque les miliciens Kamuina Nsapu ont fait des incursions dans la cité de Kamonia, les miliciens Bana Mura étaient associés aux forces de défense et de sécurité et ont combattu avec elles. Un milicien Bana Mura explique qu’au moment des affrontements entre d’un côté les miliciens Kamuina Nsapu et les forces de défense et de sécurité et les milices Bana Mura de l’autre, le Colonel de la PNC de Kamonia a réuni les miliciens Bana Mura et les forces de défense et de sécurité au bureau des FARDC pour accomplir un rituel avant d’aller affronter ensemble les miliciens Kamuina Nsapu[[574]](#footnote-575).
3. Les miliciens Kamuina Nsapu ont fait leur première incursion dans la cité de Kamonia autour du 10-11 avril 2017 ; d’autres incursions ont eu lieu les jours suivants. Plusieurs affrontements ont eu lieu dans la cité de Kamonia entre d’un côté les miliciens Kamuina Nsapu, y compris des enfants non-armés ou en possession de bâtons, et de l’autre, les forces de défense et de sécurité et des miliciens Bana Mura[[575]](#footnote-576). Le 11 avril 2017, huit ou neuf miliciens Kamuina Nsapu, y compris des enfants en possession de bâtons, qui venaient d’entrer dans la cité, ont été tués par arme à feu par les forces de défense et de sécurité et des miliciens Bana Mura en face d’un comptoir d’achat de diamants[[576]](#footnote-577). Quelques jours plus tard, des affrontements d’une plus grande ampleur, qui ont duré trois jours, ont eu lieu dans la cité. Un témoin a vu les cadavres de 35 miliciens tués dont des femmes et des enfants. Il ajoute qu’il y avait également des victimes dans la population, y compris des enfants, surpris par les affrontements[[577]](#footnote-578). Cette estimation est confirmée par trois témoins[[578]](#footnote-579). Un autre témoin indique avoir vu le corps de 28 miliciens Kamuina Nsapu tués ce jour-là[[579]](#footnote-580). Selon un autre témoin, 18 corps de miliciens Kamuina Nsapu ont été comptabilisés devant la Direction générale des impôts de Kamonia mais il indique que d’autres affrontements ont eu lieu dans d’autres quartiers de la cité[[580]](#footnote-581). Un témoin décrit avoir vu une trentaine de miliciens Kamuina Nsapu affronter les forces de défense et de sécurité et avoir vu au moins 15 cadavres, pour la plupart des miliciens Kamuina Nsapu, y compris des enfants âgés de 10 ans[[581]](#footnote-582). Les corps des victimes des affrontements ont été enterrés par la Croix-Rouge congolaise dans des fosses communes[[582]](#footnote-583). Des éléments des forces de défense et de sécurité ont également trouvé la mort lors de ces affrontements[[583]](#footnote-584).
4. A la même période, les miliciens Bana Mura ont commencé à s’attaquer aux populations lubas et bindis de la cité de Kamonia et à commettre des exactions à leur encontre[[584]](#footnote-585). D’après les témoignages collectés plusieurs dizaines de personnes, dont des enfants, auraient été tués par arme à feu ou arme blanche lors de ces attaques[[585]](#footnote-586). Un témoin explique que dans la cité de Kamonia, le 26 avril 2017, son père, un Luba âgé de 75 ans, a été poignardé dans le dos puis dans le cou avant d’être tué à coups de machette par des miliciens Bana Mura qui l’accusaient d’être de connivence avec la milice Kamuina Nsapu[[586]](#footnote-587). Un autre témoin indique avoir vu le cadavre de 20 habitants lubas et bindis dans la cité tués par les miliciens Bana Mura en dehors de toute présence Kamuina Nsapu[[587]](#footnote-588). Un témoin raconte qu’après les incursions des miliciens Kamuina Nsapu, les miliciens Bana Mura « se sont mis à aller dans toutes les directions et à tuer indistinctement les lubaphones. Cela a créé la débandade dans les rangs des lubaphones. L’attaque a commencé à partir du quartier Vatican à droite sur la route qui traverse Kamonia et conduisant à Kamako pour s’étendre ensuite aux autres quartiers. Arrivés au quartier du marché, les militaires accompagnés des Bana Mura et sur leurs indications, ont tué par balle une fille de 17 ans et sa maman d’environ 47 ans. Elles étaient lubaphones. Ce jour-là, j’ai vu au total six corps de civils qu’ils avaient ainsi tués, dont deux femmes et au moins deux enfants dont un garçon et une fille »[[588]](#footnote-589).
5. Les miliciens Bana Mura ont également pillé les biens et les habitations des lubaphones et des Bindis et incendié nombre de leurs habitations[[589]](#footnote-590). Un soir des miliciens Bana Mura ont attaqué le quartier du marché, habité majoritairement par des Lubas. Ils ont incendié des maisons après avoir verrouillé certaines portes, laissant brûler vifs leurs occupants[[590]](#footnote-591). De nombreuses fosses communes ont été identifiées dans la cité[[591]](#footnote-592). Pendant ces attaques des miliciens Bana Mura contre les populations lubas et bindis, les forces de défense et de sécurité étaient présentes dans la cité de Kamonia. Aucun témoin ne rapporte qu’elles sont intervenues pour stopper les miliciens Bana Mura.
6. Des éléments FARDC sont eux-aussi accusés d’avoir commis des exécutions sommaires, des enlèvements d’enfants et des viols dans la cité de Kamonia, en avril-mai 2017. Alors qu’elles tentaient de fuir, cinq filles ont été arrêtées par cinq FARDC. Elles ont toutes été jetées par terre et déshabillées. Au moins l’une d’entre elles a été violée par trois FARDC[[592]](#footnote-593). Une femme raconte que pendant la période où les miliciens Kamuina Nsapu approchaient, elle a été violée par cinq éléments FARDC alors qu’elle faisait sa toilette à la rivière[[593]](#footnote-594). A la même période, une victime qui allait chercher du bois avec une autre femme du village a été entourée par cinq éléments FARDC. Elle raconte : « un soldat m’a mis du linge dans la bouche. Ils m’ont maintenue debout en écartant mes bras, deux soldats m’ont écarté et maintenu les jambes en arrachant mes vêtements. Un soldat a arraché mes sous-vêtements et deux ont continué à maintenir mes bras. Quatre soldats m’ont pénétrée avec leur sexe tour à tour. Un des quatre a frottée son doigt par terre avant de pénétrer mon vagin avec. Je suis tombée par terre et j’ai perdu connaissance ». Elle a toujours des séquelles physiques[[594]](#footnote-595). Des éléments FARDC se sont aussi introduits dans la maison d’une femme en pleine nuit. Après l’avoir déshabillée, les éléments FARDC ont demandé à son fils de 18 ans d’avoir des relations sexuelles elle. Devant le refus du fils, les FARDC l’ont tué, lui enfonçant une baïonnette dans le cœur. Trois FARDC l’ont ensuite violée avant de partir avec ses trois autres garçons âgés de 12, 14 et 16 qui sont toujours portés disparus[[595]](#footnote-596).
7. Dans le village voisin de Tshimunde, au début du mois d’avril 2017, des dizaines de personnes ont été tuées par des miliciens Bana Mura, accompagnés des forces de défense et de sécurité[[596]](#footnote-597). Un témoin explique que 30 personnes ont été enterrées après l’incident dans le village, dont de nombreuses femmes lubas[[597]](#footnote-598). Un témoin raconte que des personnes ont été tuées parce qu’elles ne savaient pas parler chokwe[[598]](#footnote-599). Cette attaque a probablement eu lieu en réaction à l’arrivée des miliciens Kamuina Nsapu dans le village de Tshimunde qui auraient ciblés les populations chokwes et pendes du village[[599]](#footnote-600). Les miliciens Bana Mura sont intervenus avec et sous le commandement des forces de défense et de sécurité pour déloger les miliciens Kamuina Nsapu du village de Passu. Les forces de défense et de sécurité et les miliciens Bana Mura ont encerclé discrètement le tshiota autour duquel se trouvaient une centaine de miliciens Kamuina Nsapu. Les forces de défense et de sécurité et les miliciens Bana Mura ont alors tiré sur les miliciens Kamuina Nsapu qui, paniqués, ont fui. Les miliciens Bana Mura les achevaient alors avec des lances. De multiples miliciens Kamuina Nsapu ont perdu la vie dans cette attaque[[600]](#footnote-601).
8. En dehors de de la cité de Kamonia, l’EEI a collecté d’autres allégations d’attaques commises contre la population civile luba par les milices Bana Mura entre avril et mai 2017, agissant seules ou parfois de concert avec les forces de défense et de sécurité, qui requièrent des enquêtes supplémentaires. Ces allégations concernent des cas de meurtres d’hommes, de femmes et d’enfants, de viols et de destructions d’habitations par le feu parfois avec les habitants à l’intérieur dans les villages de Tshisenga, Mpasso, Mukuandjanga[[601]](#footnote-602). L’EEI a également reçu une allégation crédible d’affrontements entre les FARDC et les miliciens Kamuina Nsapu dans le village de Kamondele au cours desquels de nombreuses personnes auraient perdu la vie[[602]](#footnote-603).
9. Suite aux attaques et meurtres ciblés des miliciens Bana Mura, la population luba de la cité de Kamonia a quitté en masse la cité. Un groupe d’une centaine de Lubas essayant de fuir la cité de Kamonia a été stoppé à une barrière tenue par des miliciens Bana Mura avant même la sortie de la cité de Kamonia empêchant les Lubas de partir[[603]](#footnote-604). Un témoin raconte que les Lubas auraient réclamé le droit le quitter la cité et des membres des forces de défense et de sécurité auraient alors tiré en l’air pour les disperser avant d’effectuer des tirs ciblés[[604]](#footnote-605).
10. L’EEI a reçu de nombreux témoignages concernant des incidents qui se seraient produits lors de la fuite des civils lubas sur l’axe reliant la cité de Kamonia à la ville de Tshikapa. Des cas de viol, d’exécution sommaire par arme blanche, et de mauvais traitement commis par un groupe Bana Mura ont été rapportés. Des éléments FARDC auraient extorqué, battu et violé des civils fuyant les violences. Des barrières avaient été érigées sur la route et étaient tenues soit par des miliciens Bana Mura, soit par les forces de défense et de sécurité soit conjointement, notamment au moment des incidents entre les miliciens Kamuina Nsapu d’une part et les forces de défense et de sécurité et les Bana Mura d’autre part en avril 2017. Plusieurs cas documentés sont résumés ci-dessous[[605]](#footnote-606).
11. Fuyant Kamonia, une femme rapporte qu’elle a été arrêtée par des miliciens Bana Mura qui ont tué sa mère à coups de poignard. Son bébé âgé de 4 mois s’est ensuite noyé dans rivière Kapopa alors qu’elle tentait de la traverser à la nage. Au niveau de Mugamba, elle a croisé des FARDC qui ont proposé de les accompagner. Comme le témoin n’avait pas d’argent un FARDC a décidé de la violer en guise de rémunération ; cela s’est passé devant d’autres personnes. Une autre jeune fille aurait également été violée à cet endroit[[606]](#footnote-607).
12. Une femme explique avoir été attaquée et brutalisée par un groupe de miliciens Bana Mura fin mai 2017 alors qu’elle fuyait. Deux miliciens Bana Mura l’ont ensuite maintenue pendant qu’un autre l’a déshabillée et pénétrée de force. Selon le témoin une trentaine de femmes auraient été violées par les miliciens Bana Mura[[607]](#footnote-608). Au niveau de Lunyanya, à 15 km de Kamonia, à une barrière des miliciens Bana Mura demandaient leur ethnie aux gens qui fuyaient. Lorsque deux personnes ont répondu bindi, les miliciens Bana Mura les ont emmenées dans la brousse et les ont tuées à coup de fusil[[608]](#footnote-609). Une famille en fuite vers Tshikapa a été arrêtée par huit miliciens Bana Mura en sortant du village de Shamutoma. Ayant compris que le père de famille était luba, les miliciens Bana Mura lui ont intimé l’ordre d’avoir des relations sexuelles avec ses filles. Devant son refus, les miliciens Bana l’ont battu avec des bouts de bois et des machettes avant de l’égorger. La mère de famille a alors vu son enfant de quatre mois, tenu par la gorge, être frappé contre un arbre, puis jeté par terre. Elle a ensuite été poignardée à plusieurs endroits alors qu’elle tentait de protéger son bébé. L’un des miliciens Bana Mura l’a alors violée[[609]](#footnote-610).
13. Au niveau de la forêt de Tshiakafuti, un village à environ 10km de Kamonia, un groupe de personnes fuyant les violences a été arrêté par un groupe d’une dizaine des FARDC. Les membres du groupe ont été battus et se sont fait voler leur argent. Une majorité de personnes n’avaient cependant pas d’argent pour payer les FARDC. Ces derniers ont alors choisi au hasard des femmes qu’ils ont violées pendant que deux militaires maintenaient le reste du groupe sous la menace d’une arme[[610]](#footnote-611). Dans un autre cas, une femme enceinte de sept mois qui fuyait avec quatre autres femmes vers Tshikapa a croisé un groupe de FARDC. Les autres femmes se sont enfuient mais en raison de sa grossesse elle n’a pas réussi à s’enfuir. Un élément FARDC l’a alors attrapée et violée pendant que les autres FARDC pourchassaient les autres femmes du groupe. Elle a ensuite repris la route et est tombée un peu plus loin, sur des miliciens Bana Mura armés de fusils et de machettes et elle a alors été violée une seconde fois par un milicien Bana Mura[[611]](#footnote-612).
14. Des témoins ont décrit avoir traversé des villages désertés, d’autres brûlés et vu de nombreux cadavres, notamment de femmes et d’enfants[[612]](#footnote-613). Un témoin explique qu’en fuyant, il a traversé des villages vidés de leurs habitants et vu de nombreux cadavres le long de la route et des rivières[[613]](#footnote-614). Entre Kamonia et le village de Shakafusthi, des cadavres jonchaient la route. Un témoin indique avoir une cinquantaine de cadavres en majorité des hommes mais aussi des femmes et des enfants dont un garçon de 6 ans et deux filles de quatre et deux ans[[614]](#footnote-615).
15. Un témoin explique qu’un jour un Général des FARDC est venu en visite à Kamonia et que les habitants l’ont informé de la présence de miliciens Bana Mura sur la route entre Kamonia et Tshikapa. Une semaine après sa visite, le témoin a pris la route de Kamonia pour Tshikapa avec de nombreuses autres personnes et les miliciens Bana Mura n’étaient plus en place sur cet axe au moment de leur passage[[615]](#footnote-616).
16. L’EEI est particulièrement choquée par le nombre d’actes de violence commis par tous les acteurs du conflit contre les populations civiles démunies qui fuyaient les violences et ceci dans toutes les zones documentées. Par exemple, en fuyant de Tshinota à Kamonia, une femme rapporte que son mari a été arrêté et décapité par les miliciens Kamuina Nsapu qui tenaient une barrière[[616]](#footnote-617). Une autre femme raconte qu’elle a été violée par trois miliciens Kamuina Nsapu en fuyant Tshikapa[[617]](#footnote-618). Une femme décrit sa fuite du village de Kabeya-Kamwanga vers la ville de Kikwit : « [m]on mari, [ma famille est moi] avons alors pris la fuite. Dans la brousse, nous avons croisé un groupe de [miliciens Kamuina Nsapu]. Deux [miliciens Kamuina Nsapu] sont restés avec nous et les autres sont partis. Ils nous ont ensuite demandé de nous déshabiller afin de voir si personne ne portait de gris-gris. Ma tante […] qui portrait une corde à la hanche fut aussitôt décapitée. Ceux qui n’avaient pas de […] fétiches, ont été libérés. Nous [avons] continué jusqu’à la ville de Kananga, dans la province du Kasaï Central, où nous nous sommes cachés dans une maison inhabitée. Le lendemain matin vers 8h30, cinq soldats FARDC […] nous ont trouvé dans la maison. Sous la menace des armes, ils nous ont demandé notre identité. Ils ont ensuite enlevé mon mari […]. Après leur départ, j’ai fui avec mes enfants vers Tshikapa, province de Kasaï, en empruntant un véhicule. En chemin nous avons rencontré trois [miliciens Kamuina Nsapu] qui ont arrêté la voiture et procédé à une fouille de tous les passagers […]. Ils ont décapité un passager qui portait une corde à la hanche et nous ont laissé partir. Nous avons rencontré plusieurs cadavres de soldat FARDC. Au niveau d’une barrière vers Kikwit, à côté du village Luanga Tshima, Province de Kwilu, entre quarante et cinquante soldats ont arrêté notre véhicule, nous ont fait descendre et ont fouillé les passagers à la recherché de gris-gris. Certains soldats ont ensuite choisi des femmes qu’ils ont retirées du groupe pour les violer. Deux parmi eux, m’ont conduite à côté dans la brousse et m’ont violée chacun en m’intimant l’ordre de me laisser faire au risque de me tuer. Ils m’ont ensuite ramenée dans le véhicule et nous avons continué notre chemin jusqu’à Kikwit, province de Kwilu. Quinze femmes dont six mineures ont été violées ce jour-là »[[618]](#footnote-619).
17. Une partie importante des viols documentés par l’EEI a été commise par des éléments FARDC contre des femmes en fuite et donc particulièrement vulnérables alors même que les FARDC se doivent d’assister les populations[[619]](#footnote-620). Ainsi, une femme qui fuyait avec ses enfants et une fille de 13 ans rapportent leur rencontre avec des éléments FARDC après une semaine de marche dans la forêt. La femme a été trainée derrière un arbre et battue à coups de crosse de fusil pendant qu’un FARDC menaçait ses enfants avec une arme pour ne pas qu’ils crient. Devant ses enfants, 10 éléments FARDC lui ont alors fait subir des attouchements et l’ont violée avant de la laisser partir. La jeune fille de 13 ans a été violée par cinq éléments FARDC. Elle raconte que le premier a mis un doigt dans son vagin avant de la pénétrer et que les quatre autres FARDC l’ont ensuite violée à tour de rôle[[620]](#footnote-621). Dans un autre cas, après la décapitation de son mari par des miliciens Kamuina Nsapu en mars 2017, une femme fuyant le village d’Akele, a croisé 10 FARDC. Trois d’entre eux lui ont demandé de choisir entre la vie et la mort avant de la jeter à terre et de la déshabiller. Ils l’ont ensuite violée[[621]](#footnote-622). Une autre femme fuyant les violences dans la province du Kasaï avait trouvé un camion de FARDC pour la transporter vers la ville de Kikwit. En chemin, le chauffeur s’est arrêté et lui a indiqué que si elle ne lui donnait pas d’argent, il ferait ce qu’il voulait d’elle. Il l’a ensuite violée avant de l’abandonner au bord de la route[[622]](#footnote-623). Une autre victime explique qu’en fuyant avec d’autres personnes le village de Katsikalé et alors qu’elles avaient trouvé refuge dans de petites huttes de cultivateur, des FARDC sont arrivés. Sept FARDC ont violé sa nièce âgée de 19 ans puis quatre d’entre eux l’ont violée avant de faire subit le même sort à une autre femme devant son mari qui avait été ligoté[[623]](#footnote-624).

*Secteur de Lovua-Longatshimo*

1. En mars 2017, la milice Kamuina Nsapu a atteint le secteur de Lovua-Longatshimo. Dans ce secteur, la population était composée majoritairement de Chokwes ainsi que de nombreux Pendes. Les miliciens Kamuina Nsapu ont installé des tshiota dans plusieurs villages et ont décapité de nombreuses personnes, notamment dans les villages de Senge (ou Cinq) et de Mvula-Milenge. Avant l’attaque par les miliciens Bana Mura du village de Senge le 24 avril 2017[[624]](#footnote-625), la milice Kamuina Nsapu s’y était installée[[625]](#footnote-626). Au moins un agent de la PNC et plusieurs chefs de villages ont été décapités par les miliciens et plusieurs têtes rapportées d’un village voisin[[626]](#footnote-627). La milice Kamuina Nsapu a tenté de rallier la population à son mouvement insistant sur le fait qu’ils n’attaquaient que les représentants de l’Etat. Néanmoins, un témoin rapporte qu’un jour les miliciens avaient réuni des habitants du village de Senge en leur demandant individuellement leur ethnie. Pour s’assurer que la population ne mentait pas, les miliciens posaient des questions en tshiluba. Ceux qui n’arrivaient pas à répondre dans la langue des Lubas étaient décapités. Huit personnes ont ainsi été décapitées lors de cet incident[[627]](#footnote-628). Les miliciens Kamuina Nsapu ont aussi attaqué le village de Mvula-Milenge au mois de mars 2017. Les miliciens, y compris des garçons et des filles entre 7 et 13 ans, avaient un slogan en tshiluba qui signifiait « que cette terre soit la vôtre ; si c’est la nôtre, que vous soyez tous exterminés »[[628]](#footnote-629). Plusieurs personnes rapportent des cas de décapitations ou de blessures par machette commis par les miliciens Kamuina Nsapu dans le village de Mvula-Milenge[[629]](#footnote-630).
2. L’arrivée des miliciens Kamuina Nsapu dans le secteur de Lovua-Luthsima a créé un mouvement de panique de la population et ceux qui fuyaient étaient considérés par les miliciens comme hostiles au mouvement. Par exemple, en fuyant le village de Mvula-Milenge, un groupe de personnes a été stoppé par dix miliciens Kamuina Nsapu. Ils ont reproché à deux hommes de les avoir regardés dans les yeux. Ils les ont alors enterrés ne laissant apparaitre que leur tête avant de les décapiter. Ils ont ensuite violé les femmes[[630]](#footnote-631). Une femme raconte que dans sa fuite, elle a été arrêtée par des miliciens Kamuina Nsapu au niveau du village de Muyeji avant d’être conduite dans une église. D’après le témoin, jusqu’à 45 femmes, certaines avec des enfants ont été gardées dans cette église pendant plusieurs jours et y ont été violées[[631]](#footnote-632). En mars 2017, trois miliciens Kamuina Nsapu sont entrés dans la maison d’une famille dans le village de Kilolo. Ils ont décapité les deux parents et l’un des miliciens a jeté à terre, déshabillé violemment, et violé une femme à son neuvième mois de grossesse. Les deux autres miliciens ont ensuite introduit leurs doigts dans le vagin de la femme en tirant. Elle témoin a abondamment saigné et a accouché quelques jours plus tard dans la brousse[[632]](#footnote-633).
3. Plusieurs cas de viols commis par les FARDC ont été rapportés lors de ce premier mouvement de population. Un témoin raconte avoir fui le village de Senge pour rejoindre Tshikapa avec un groupe de personnes suite à l’annonce de l’arrivée des miliciens Kamuina Nsapu. Entre Muyeji et Gombe, le groupe a été intercepté par une vingtaine de FARDC. Les FARDC ont, selon le témoin, trié les femmes selon leur âge ou préférences. Ils choisissaient en particulier les femmes accompagnées de leur mari et certaines femmes ont été violées devant eux ou de leurs enfants. Le témoin explique avoir été elle-même violée par deux FARDC sous la menace d’une arme[[633]](#footnote-634). Une autre femme explique avoir été violée par deux hommes qu’elle décrit comme des militaires. Quatre autres femmes auraient également été violées lors de cet incident[[634]](#footnote-635).
4. En mars 2017, des milices Bana Mura se sont constituées dans le secteur de Lovua-Longatshimo, notamment dans le groupement de Muyeji. Si les milices Bana Mura ont été initialement créées en réaction à l’arrivée des miliciens Kamuina Nsapu dans le secteur, elles ont rapidement étendu leurs activités en avril 2017. Loin de se limiter à combattre la milice Kamuina Nsapu, les milices Bana Mura ont conduit des attaques meurtrières contre les populations civiles lubas dans de multiples localités du secteur de Lovua-Longatshimo[[635]](#footnote-636). Par exemple, entre le 24 et le 26 avril 2017, de très nombreux hommes, femmes et enfants lubaphones ont été blessés, mutilés ou tués par arme à feu ou machette lors d’attaques lancées par les miliciens Bana Mura dans le groupement de Muyeji, et en particulier dans les villages de Senge, Camp Kwilu, Kakondo et Mvula-Milenge. Le nombre de victimes de ces attaques est assurément de plusieurs centaines. Le niveau de violence qui a été utilisé par les milices Bana Mura contre les populations lubaphones est extrêmement élevé. Au regard des éléments de preuve collectés, l’EEI est d’avis que ces attaques, qui ont toutes eu lieu au cours de la même semaine d’avril 2017, étaient planifiées. Des réunions au cours desquelles les attaques de la population luba du groupement ont été discutées ont eu lieu[[636]](#footnote-637). Plusieurs témoins mentionnent également des distributions d’armes, des fusils de chasse et des machettes, avant cette série d’attaque[[637]](#footnote-638).
5. Le 24 avril 2017, des miliciens Bana Mura ont attaqué la population lubaphone du village de Senge. Le chef du village était issu de l’ethnie chokwe et le village appartient au groupement de Muyeji dont le chef est également d’ethnie chokwe et identifié comme le chef des miliciens Bana Mura dans le groupement[[638]](#footnote-639). Un témoin indique qu’avant l’attaque des miliciens Bana Mura, il a vu le chef du village se réunir régulièrement avec le chef de l’ANR dans le village de Senge. Suite aux informations circulant à propos d’attaques dans d’autres villages, le chef du village a rassuré les habitants lubaphones en leur indiquant que les miliciens Bana Mura n’attaqueraient pas le village. Le chef du village de Senge faisait néanmoins partie des assaillants lors de l’attaque[[639]](#footnote-640). Le chef du groupement de Muyeji serait venu dans le village avant l’attaque pour distribuer des armes et des munitions[[640]](#footnote-641) et des barrières avaient été érigées pour empêcher les lubaphones de quitter le village[[641]](#footnote-642). L’attaque du village de Senge visait les habitants lubas du village. Les Chokwes ou les personnes qui parlaient la langue chokwe ont été épargnés lors de l’attaque[[642]](#footnote-643). De plus, un témoin précise que quelques jours avant l’attaque, les femmes et les enfants chokwes et pendes avaient quitté le village[[643]](#footnote-644). L’un des assaillants a répondu aux supplications de sa victime d’ethnie luba par les mots suivants : « nous sommes venus tuer, nous n’allons laisser personne »[[644]](#footnote-645).
6. Les miliciens Bana Mura étaient très nombreux, avec du cirage noir sur le visage, de la poudre blanche autour des yeux, et de bande de moustiquaires blanches autour de la tête. Ils étaient armés de fusils de chasse qui portaient la mention « RDC » et de machettes de la marque Tramontina[[645]](#footnote-646). Certains assaillants, principalement des jeunes hommes chokwes, pendes et tetelas, habitaient le village de Senge ou venaient de villages avoisinants[[646]](#footnote-647). Les chefs de l’ANR et de la DGM de Senge ont apporté leur soutien aux miliciens[[647]](#footnote-648). Aucun témoin ne mentionne la présence de FARDC lors de cette l’attaque.
7. Les miliciens Bana Mura se sont attaqués à la population lubaphone dans les rues mais aussi dans leur maison. Une victime explique avoir été témoin de l’exécution d’un membre de sa famille dans sa maison et n’avoir survécu que parce qu’il s’était fait passer pour mort[[648]](#footnote-649). Les miliciens Bana Mura ont mis le feu à des maisons alors que les habitants, dont des enfants, se trouvaient à l’intérieur[[649]](#footnote-650). Une femme raconte qu’après avoir jeté son bébé au sol, les miliciens Bana Mura l’ont battue à coups de machette. Elle a été lardée par de nombreux coups de machette sur le corps et notamment à la tête et laissée pour morte par les miliciens[[650]](#footnote-651). Des miliciens Bana Mura sont entrés dans une maison en défonçant la porte avant d’attaquer une femme avec des machettes, la blessant à la tête et au bras. Ils se sont ensuite attaqués à ses enfants âgés de 4 à 14 ans les mutilant à la tête et aux bras à l’aide de machettes. Un de ses enfants, âgé de deux ans et demi a été tué, sectionné en deux à la hauteur de l’abdomen par un coup de machette. Les miliciens ont ensuite extrait ses intestins et les ont entourés autour de la mère et des enfants[[651]](#footnote-652). D’autres victimes ont été blessées et tuées par balle, dont une femme enceinte qui a ensuite été éventrée et dont les fœtus de ses jumeaux ont été sortis[[652]](#footnote-653).
8. Plusieurs témoins indiquent avoir vu de nombreux cadavres lors de leur fuite du village, dont ceux de femmes et d’enfants[[653]](#footnote-654). De plus, nombre de témoins ont perdu toute trace de membres de leur famille depuis cette attaque[[654]](#footnote-655). Un rapport publié par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), Organisation non-gouvernementale, suite à une mission d’enquête dans les camps de réfugiés en Angola, décrit un modus operandi identique après avoir interrogé 30 témoins de l’attaque du village de Senge et parle de plusieurs centaines de personnes tuées[[655]](#footnote-656). Le HCDH, après une mission conduite en Angola en juin, confirmé l’identité de 116 personnes tuées, deux enlevées, et 13 blessées dans l’attaque du village de Senge.[[656]](#footnote-657).
9. Les rapports de la FIDH et du HCDH décrivent également en détail l’attaque de l’hôpital de Senge. Entre 90 et 95 patients, des membres du personnel médical ainsi que plusieurs dizaines de civils qui s’étaient réfugiés dans l’hôpital auraient été tués au cours de cette attaque, principalement par balle, à coup de machette et brûlés vifs. Un nombre important de victimes aurait également été décapitées[[657]](#footnote-658). Ces deux rapports restituent également plusieurs cas de viols de femmes par les miliciens Bana Mura, en particulier avec des objets, tel que les canons des fusils ou des bâtons en bois[[658]](#footnote-659). Le rapport de la FIDH décrit également des cas de mutilations de cadavres : des corps d’hommes émasculés dont le pénis avait été déposé sur leur front et des cadavres de femmes avec le vagin coupé ou des bâtons dans le vagin[[659]](#footnote-660).
10. Le 24 ou le 25 avril 2017, une attaque similaire a eu lieu dans le village voisin de Camp Kwilu. Le village de Camp Kwilu était majoritairement habité par des Lubas. Les habitants chokwes ont été épargnés lors de l’attaque[[660]](#footnote-661). D’après les informations recueillies, le chef du village de Camp Kwilu aurait participé à une réunion avec des chefs de villages voisins d’origine chokwes au cours de laquelle aurait été discuté l’attaque des Lubas accusés d’être responsables de l’arrivée de la milice Kamuina Nsapu. Il en aurait rendu compte aux villageois en indiquant qu’il avait passé un accord avec les autres chefs pour que le village de Camp Kwilu ne soit pas attaqué[[661]](#footnote-662). De très nombreux miliciens Bana Mura, des hommes armés de machettes et de fusils de chasse, avec de la cendre noire sur le visage et des moustiquaires blanches autour de la tête sont entrés dans le village en criant en langue chokwe « Nous allons tuer tous les gens de Kamuina Nsapu » et « chokwe, levez-vous ! Bana Mura levez-vous !»[[662]](#footnote-663).
11. Selon le BCNUDH de la MONUSCO l’attaque du village de Camp Kwilu aurait pu conduire à la mort d’une centaine de personnes[[663]](#footnote-664). Les informations collectées par l’EEI vont dans le même sens. Plusieurs témoins ont indiqué avoir vu des habitants tués par balle par les miliciens Bana Mura ou brûlés dans leurs maisons après y avoir été enfermés par des miliciens Bana Mura[[664]](#footnote-665). Une victime raconte avoir vu les miliciens Bana Mura en train de tuer des habitants avec des armes à feu et des machettes avant d’être elle-même attaquée et frappée par deux hommes à coups de machette à la tête et aux bras. Un des assaillants lui aurait dit « Rentrez chez vous ! Ça, ce n’est pas votre terre ! ». Le témoin a survécu en se faisant passer pour mort[[665]](#footnote-666). Un témoin dit avoir vu de très nombreux miliciens Bana Mura au bord de la rivière qui disaient « nous allons tous vous tuer vous les lubaphones, puis nous allons rester seuls sur notre sol ». Il a alors vu de nombreux Lubas, dont des femmes, être décapités où avoir les pieds et les bras sectionnés. Il indique avoir vu au moins à trois reprises les miliciens prendre de jeunes enfants et les jeter dans la rivière depuis une pirogue[[666]](#footnote-667). Une personne qui a traversé le village de Camp Kwilu le lendemain de l’attaque déclare avoir vu un grand nombre de cadavres dans le village, si nombreux qu’il n’était pas possible de les compter. Elle a vu des corps avec des blessures par balles, par machettes ou brûlés[[667]](#footnote-668). Une autre personne fuyant le village, a vu 15 cadavres, d’hommes, de femmes et d’enfants âgés de 3 à 10 ans et une autre a vu les corps de quatre hommes, trois femmes et trois enfants[[668]](#footnote-669). Les biens des habitants ont été pillés et leurs maisons détruites par le feu par les miliciens Bana Mura[[669]](#footnote-670).
12. A la même période, le village de Mvula-Milenge a subi une attaque similaire à celle des villages de Senge et de camp Kwilu. Les miliciens Bana Mura sont arrivés dans le village et ont commencé à tuer avec des armes à feu et des machettes les habitants lubas, y compris les enfants[[670]](#footnote-671). Selon les informations recueillies auprès d’un témoin, les miliciens Bana Mura sont arrivés dans le village de Mvula-Milenge avec des FARDC. Il décrit que des miliciens Bana Mura et des FARDC, opérant ensemble, ont enfermé deux hommes de la famille du témoin dans leur maison, avant d’y mettre le feu. Les deux hommes ayant réussi à sortir de la maison en feu, ils ont été ligotés sur les ordres d’un FARDC avant que des miliciens Bana Mura ne les tuent à coups de machettes. Les deux hommes ont ensuite été éventrés[[671]](#footnote-672). Toujours à la même période, les miliciens Bana Mura ont aussi attaqué le village de Kakondo. Un témoin raconte avoir ouvert sa fenêtre et vu un groupe de 10 miliciens Bana Mura tuer son voisin à coups de machette en criant « vous les Lubas nous allons vous tuer tous ! Vous allez quitter notre milieu !». Plus tard, le témoin a entendu des coups de feu et a vu trois de ses voisins s’écrouler[[672]](#footnote-673).
13. Le BCNUDH de la MONUSCO lors d’une mission d’enquête sur le territoire de Kamonia a confirmé le viol d’au moins 41 femmes et deux filles par les miliciens Bana Mura entre le 18 et 25 avril 2017, dans les villages de Muyeji, Mungamba, Camp Kwilu et Kakondo[[673]](#footnote-674). Une femme rapporte que mi-mars 2017, trois hommes présumés miliciens Bana Mura, l’ont violée. Des mois après ce crime, elle a toujours de sérieuses douleurs liées à ce viol[[674]](#footnote-675).
14. Suite à cette série d’attaques meurtrières conduites par les miliciens Bana Mura, la population luba a tenté de trouver refuge dans les villages alentours, en Angola ou vers la ville de Tshikapa. Ainsi alors que des habitants du village de Senge se trouvaient dans la brousse après l’attaque de leur village, un homme chokwe est venu avertir les personnes en fuite que les miliciens Bana Mura étaient sur le point de lancer une attaque sur les Lubas en fuite. Cet homme chokwe aurait ensuite été tué par les miliciens Bana Mura, accusé de trahison[[675]](#footnote-676). Certains habitants du groupement de Muyeji ont réussi à fuir vers la frontière avec l’Angola. Un témoin explique que l’armée angolaise est venue secourir les blessés à la frontière dont des femmes avec les seins et des bras coupés et d’autres personnes blessées par balle[[676]](#footnote-677). Un autre témoin qui fuyait le village de Senge indique que juste après le village et dans les villages suivants il a vu 20 à 30 cadavres, certains décapités ou éventrés, ainsi que le corps d’une femme dont le vagin coupé était posé sur son sein[[677]](#footnote-678).
15. De nombreux habitants du groupement de Muyeji ont tenté de fuir les massacres en traversant la rivière Tshikapa. Au bord de cette rivière, au niveau de Kakondo, une barrière avait été mise en place par les miliciens Bana Mura dans l’objectif d’empêcher la fuite des lubaphones[[678]](#footnote-679). Ceux parlant la langue chokwe pouvaient passer[[679]](#footnote-680). Un témoin raconte qu’il y avait de nombreux miliciens Bana Mura. Le groupe dans lequel il se trouvait a accosté de l’autre côté de la rivière. L’un des miliciens a dit en langue chokwe « nous allons exterminer les Balubas » et les miliciens se sont mis à tirer dans leur direction[[680]](#footnote-681). De nombreuses personnes, y compris des enfants, ont été tuées et d’autres blessées en tentant de fuir dans cette direction[[681]](#footnote-682).
16. De nombreux habitants lubaphones lors de leur fuite ont été maltraités, tués et des femmes violées par des miliciens Bana Mura. Par exemple, en fuyant le village de Senge en direction de l’Angola, un groupe de 13 femmes et 13 enfants, est arrivé à une ferme située non loin du village Limite. Ils sont tombés sur un groupe de miliciens Bana Mura. Ayant identifié huit femmes lubas, ils les ont tués. Parmi les cinq femmes restantes une s’est évanouie et a été laissée sur place, les quatre autres ont été emmenées, gardées par leurs assaillants et violées par eux en présence de leurs enfants chaque fois qu’ils en avaient envie pendant quatre jours. Elles et leurs enfants ont réussi à s’échapper.[[682]](#footnote-683). Un témoin raconte avoir vu un tas d’au moins trente corps à un barrage tenu par des miliciens Bana Mura dans la localité de Seba[[683]](#footnote-684).
17. Certains témoins ont été escortés dans leur fuite par des FARDC jusqu’à Tshikapa[[684]](#footnote-685). Par contre, les FARDC ne sont pas intervenus pour empêcher les exactions commises par les miliciens Bana Mura contre les lubaphones. Par ailleurs, ils ont eux-mêmes violé des femmes rendues particulièrement vulnérables par leur fuite. Par exemple, une femme qui tentait de traverser la rivière Tshikapa avec ses enfants, a été violée par dix FARDC à tour de rôle devant ses enfants avant qu’ils ne la laisser passer. Le seul qui ne l’a pas touché l’a ensuite aidée, elle et ses enfants, à traverser la rivière sur une pirogue.[[685]](#footnote-686). Dans un autre cas, une femme qui fuyait le village de Senge rapporte que huit hommes avec des tenues militaires l’ont attrapée. Sept d’entre eux l’ont violée chacun leur tour. Elle a depuis des séquelles physiques[[686]](#footnote-687).
18. Suite aux attaques des miliciens Bana Mura dans les villages du groupement de Muyeji, des femmes et des filles lubas, ainsi que des enfants, ont été capturés par des miliciens Bana Mura et transportés dans des fermes de ce même groupement, où ils ont été retenus captifs.
19. Arrivé au niveau de la rivière Tshikapa, un groupe de Lubas qui fuyait a été stoppé par des miliciens Bana Mura. Les hommes mais aussi les femmes non en âge de procréer ont été séparés du groupe, décapités et jetés dans la rivière[[687]](#footnote-688). Les autres femmes et filles en âge de procréer, ainsi que d’autres femmes enlevées à la suite d’attaques des miliciens Bana Mura dans le secteur de Lovua-Luthsima, ont été emmenées dans des fermes appartenant à des individus de l’ethnie chokwe, notamment à Sha-Findji, Tshikala, et Kisasa dans le groupement de Muyeji[[688]](#footnote-689). Dans ces fermes, les femmes ont été réparties entre les hommes chokwes[[689]](#footnote-690). Une femme raconte qu’un homme lui a mis un bandeau sur les yeux et l’a amenée vers la ferme de Sha-Findji. Elle a alors entendu quelqu’un dire « vous allez être nos femmes, mettre nos enfants au monde et être nos travailleurs ». Lorsque le témoin est arrivé à la ferme, elle a été regroupée avec une autre jeune femme et des femmes plus âgées, mais toujours en âge de procréer. Certaines étaient accompagnées de leurs enfants. Les femmes ont été réparties entre les hommes chokwes présents. D’après le témoin, la personne qui s’est chargée de la répartition des femmes a dit à l’un des hommes présents de prendre une femme et de la garder afin de mettre des enfants au monde[[690]](#footnote-691). De manière similaire, une autre victime explique qu’après s’être éloignée de la rivière, les miliciens Bana Mura sélectionnaient au sein du petit groupe de femmes et d’enfants lubas les femmes à leur convenance en disant « toi, tu seras ma femme, toi aussi, etc... ». La victime a été choisie par un homme chokwe et amenée, avec une autre femme, à la ferme de Kisasa[[691]](#footnote-692).
20. Les femmes et les filles retenues dans ces fermes étaient sous surveillance permanente et certaines devaient travailler toute la journée[[692]](#footnote-693). Par exemple, une femme raconte qu’elle était entravée et devait travailler aux champs sous la contrainte. Elle a été battue trois pour avoir refusé de travailler[[693]](#footnote-694). Tous les témoignages recueillis supportent que les femmes et filles enlevées ont été violées de manière répétée pendant leur captivité, parfois plusieurs fois par jour, souvent pendant des mois[[694]](#footnote-695). Un témoin raconte que le premier soir de sa captivité, l’homme chokwe auquel elle avait été donnée a essayé d’avoir des relations sexuelles avec elle. Comme elle résistait, il l’a frappée avec des cordes sur les bras, le dos, et les jambes. Il l’a ensuite cognée contre un mur et saisi par le cou. Il l’a violée. Elle a arrêté de résister car elle voulait sauver sa vie. Après cette première nuit, elle a été violée tous les jours pendant sa captivité, parfois jusqu’à trois fois par jour[[695]](#footnote-696). Une autre femme raconte que l’homme chokwe la traitait comme sa femme et l’a forcée à avoir des relations sexuelles avec lui sous la menace d’une machette et d’une arme à feu[[696]](#footnote-697). Une autre victime raconte avoir été violée pendant quatre mois parfois trois à quatre fois par jour[[697]](#footnote-698). Cette jeune femme est tombée enceinte de son assaillant. Certaines femmes ont réussi à s’enfuir, parfois avec des enfants, la plupart après des mois de captivité[[698]](#footnote-699).
21. Selon plusieurs survivantes, l’intention des auteurs étaient qu’elles mettent au monde des enfants chokwes puisque l’ethnie est transmise par le père[[699]](#footnote-700). Par exemple, une femme explique qu’avant les viols, son assaillant lui indiquait qu’il voulait qu’elle mette des enfants au monde pour lui[[700]](#footnote-701). Certaines femmes sont tombées enceinte lors de leur captivité[[701]](#footnote-702).
22. Des enfants lubaphones de tous âges, parfois seuls ou avec leurs mères, ont également été emmenés dans ces fermes. Ils ont souvent été maltraités et malnutris. Par exemple, un garçon d’un an et demi, une fille de 4 ans et une autre de 13 ans ont été retenus dans une ferme dirigée par des Chokwes pendant des mois. La jeune fille de 13 ans a été violée et le garçon d’un an et demi souffre de malnutrition sévère[[702]](#footnote-703). L’EEI a également documenté le cas d’une fille de 13 ans retenue en captivité dans une ferme dirigée par des Chokwes dont le nom d’origine luba a été changé par un nom chokwe par la personne qui la détenait[[703]](#footnote-704). L’EEI n’a néanmoins pas été en mesure d’établir une pratique qui irait en ce sens. D’après la MONUSCO, des rançons ont parfois été demandées pour la libération des enfants et au moins deux enfants auraient été envoyés en Angola pour y être vendus[[704]](#footnote-705).
23. Par ailleurs, une survivante indique qu’un jour une lettre est arrivée qui demandait de libérer les femmes lubas en captivité. L’homme chokwe qui la retenait, l’a alors amenée chez le chef du village en pointant une arme sur elle. Le chef du village a demandé à l’homme de ne pas la tuer, et celle-ci est retournée à sa captivité[[705]](#footnote-706).
24. En mars 2018, la MONUSCO avait vérifié qu’au moins 87 personnes, dont deux femmes, 49 filles et 15 garçons étaient retenus en captivité dans des fermes du groupement Muyeji et avait reçu des allégations sérieuses concernant 39 autres personnes (10 femmes, 2 hommes et 27 enfants)[[706]](#footnote-707). A ce jour, des femmes et des enfants sont toujours retenus dans des fermes du groupement Muyeji par des personnes de l’ethnie chokwe. Au 6 juin 2018, la MONUSCO estime qu’au moins 68 enfants seraient encore retenus dans ces fermes[[707]](#footnote-708). Malgré des plaidoyers réguliers auprès des forces de défense et de sécurité congolaises de Kananga et de Tshikapa par la MONUSCO leur réaction face à ces crimes reste insuffisante.

##### Nord du territoire de Kamonia

1. Au nord de la ville de Tshikapa, dans le secteur de Kasaï- Kabambayi, dans la partie du secteur Bapende qui longe la rivière Kasaï, ainsi qu’à l’extrême sud du territoire d’Ilebo, la milice Kamuina Nsapu a été très présente en mars-avril 2017[[708]](#footnote-709). Tout comme pour le secteur de Lovua-Longatshimo, l’influence lubaphone se réduit dans cette zone et la rivière Kasaï marque une frontière naturelle entre deux zones d’influence, luba à l’est et chokwe/pende à l’ouest.
2. Dans cette zone, la logique expansionniste de la milice Kamuina Nsapu s’est heurtée à une forte résistance des populations chokwes et pendes. Les violences dont les populations civiles ont été les premières victimes ont pris un caractère ethnique. Ainsi la milice Kamuina Nsapu s’est attaquée en particulier à la population chokwe et pende et des habitants chokwes et pendes, organisés en milices se sont, en réaction, attaqués à la population lubaphone[[709]](#footnote-710). L’EEI n’a pas été en mesure de documenter de manière compréhensive l’ampleur des actes de violence dans cette zone. Les éléments de preuve résumés ci-dessous témoignent néanmoins de la commission d’actes de violence très sérieux qui requièrent des enquêtes approfondies.
3. Par exemple, dans le village de Shandala dans le secteur de Kasaï-Kabambayi, les miliciens Kamuina Nsapu, y compris des enfants, sont arrivés au mois de mars/avril 2017. Après s’être attaquée aux agents de l’Etat et aux personnes suspectées d’être hostiles au mouvement ou de supporter les autorités, la milice Kamuina Nsapu s’en est prise à la population civile chokwe, notamment aux hommes. Plusieurs personnes chokwes du village ont été tuées par les miliciens Kamuina Nsapu et au moins une femme chokwe a été violée[[710]](#footnote-711). Par ailleurs, un témoin raconte qu’un jour les miliciens Kamuina Nsapu ont lancé une attaque contre des miliciens Bana Mura qui tenaient une réunion dans le village et que des Chokwes ont été tués, y compris des enfants, et des maisons incendiées[[711]](#footnote-712). Un témoin raconte des violences similaires dans le village de Mwalukuaya. Il rapporte des cas de décapitations de Pendes, ainsi que de personnes ne parlant pas tshiluba, et de viols. Certaines des femmes qui avaient déjà été violées par voie vaginale et anale par les miliciens Kamuina Nsapu dans ce village, ont plus tard été violées par des miliciens Bana Mura[[712]](#footnote-713). Dans la forêt de Katoka vers le village de Kabambayi, un groupe de personnes dont un agent de la PNC est tombé sur des miliciens Kamuina Nsapu. Ces derniers ont emmené l’agent de la PNC et l’ont tué. Une fille de 16 ans et sa petite sœur ont alors été emmenées au tshiota des miliciens Kamuina Nsapu où elles ont été retenues captives et devaient cuisiner et aller puiser l’eau. Elles ne recevaient pas de nourriture. La jeune fille de 16 ans a été violée par un milicien Kamuina Nsapu. Toutes deux ont réussi à s’enfuir[[713]](#footnote-714).
4. De l’autre côté de la rivière Kasaï, tout au sud du territoire de Ilebo, dans le village de Biponga, les miliciens Kamuina Nsapu sont arrivés fin avril ou début mai 2017 depuis le tshiota installé dans le village de Kabambayi. Plusieurs témoins ont indiqué que les miliciens Kamuina Nsapu, y compris des enfants, sont arrivés en grand nombre et ont d’abord détruit les bâtiments publics. Les témoins ont ensuite noté un changement dans l’attitude des miliciens Kamuina Nsapu qui se sont attaqués largement à la population civile. Les miliciens ont décapité de nombreux habitants du village et commis beaucoup de viols. Ils ont également brûlé de nombre d’habitations[[714]](#footnote-715). Une victime raconte que son époux, d’ethnie Bashilele, a été décapité le 2 mai 2017 parce qu’il ne pouvait pas parler tshiluba. Elle a ensuite été violée par trois miliciens Kamuina Nsapu[[715]](#footnote-716). Le jour de cet incident, cette survivante affirme avoir vu 18 cadavres de personnes tuées par les miliciens, en majorité des Chokwes, Pendes, et Bashileles[[716]](#footnote-717). Il y aurait également eu des affrontements violents entre les miliciens et les FARDC au cours desquels de nombreux civils auraient perdu la vie, mais cette allégation doit être confirmée[[717]](#footnote-718). L’EEI a également reçu des éléments de preuve d’exactions commises par des membres de l’ethnie Bashilele contre les Lubas en réaction à l’arrivée de la milice Kamuina Nsapu dans le village de Biponga. Ces derniers ont chassé les Lubas vers le village de Kabambayi, mais aussi tués et violés certains habitants lubas[[718]](#footnote-719).
5. L’EEI a également collecté des informations concernant des exactions similaires commises par la milice Kamuina Nsapu dans les villages voisins de Kankala et de Bashilele au cours de la même période[[719]](#footnote-720). Par exemple, une femme explique que fuyant le village de Bashilele au sein d’un groupe composé d’hommes et de six femmes, elle a été stoppée par des miliciens Kamuina Nsapu. Les femmes ont été triées en fonction de la langue parlée et une mère, sa fille ainsi qu’elle-même ont été violées[[720]](#footnote-721).
6. Par ailleurs, l’EEI a aussi reçu des éléments de preuve concordants concernant des exactions commises par des membres de la communauté pende, organisés en un groupe nommé Ecurie Mbe Mbe, contre les lubaphones, au nord de Tshikapa le long de la rivière Kasaï, en avril et mai 2017. Mi-avril 2017, dans le village à majorité pende de Kavundi, des habitants pendes ont chassé les Lubas du village ou les ont conduits à quitter le village en raison de l’arrivée massive d’individus de l’ethnie pende venant de villages avoisinants[[721]](#footnote-722). De nombreux Lubas ont alors traversé la rivière Kasaï et certains se sont installés dans la ferme de Malanga et celle voisine de Kavundi. Mi-mai 2017, une cinquantaine de Pendes, organisés en un groupe nommé Ecurie Mbe Mbe, ont attaqué les deux fermes, armés de fusils de chasse et de machettes[[722]](#footnote-723). Lors de cette attaque, les assaillants criaient « nous sommes venus pour tuer les Luba »[[723]](#footnote-724). Une femme raconte que les assaillants ont voulu lui couper la tête, blessant à la tempe l’enfant qu’elle portait dans ses bras[[724]](#footnote-725). Entre quatre et six personnes ont été tuées et une autre blessée lors de cette attaque, dont des femmes et un garçon de 15 ans. Un enfant de cinq ans a également été enlevé[[725]](#footnote-726). Lors de cette attaque, une femme blessée à la cuisse à coups de machette a assisté à la mise à mort à la machette de sa fille de 25 ans, de ses fils de 16 et 27 ans et de son mari[[726]](#footnote-727). De manière similaire, un témoin raconte que le 20 avril 2017 à la ferme de Kasele, des Pendes sont arrivés et ont incendiés les maisons et les commerces des lubaphones. Les lubaphones se sont alors enfuit vers le village de Kavundi où ils sont tombés sur des Pendes organisés en un groupe nommé Ecurie Mbe Mbe, qui les ont volés. Plus loin, dans la localité de Kalende, des membres de l’Ecurie Mbe Mbe ont décapité quatre hommes Lubas[[727]](#footnote-728).

# Droit applicable

1. En matière de droits de l’homme, la RDC est notamment partie à : la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Premier protocole facultatif s’y rapportant ; au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s’y rapportant ; et à la Convention relative aux droits de l’enfant et ses deux premiers Protocoles facultatifs. Elle est également partie à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples et à son Protocole relatif aux droits des femmes, ainsi qu’au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs et ses divers Protocoles.[[728]](#footnote-729)
2. La RDC est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à ses deux Protocoles additionnels de 1977, ainsi qu’au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) dont elle a récemment incorporé les définitions et les éléments des crimes internationaux dans son code pénal[[729]](#footnote-730).

# Qualification juridique

1. Les actes de violence décrits précédemment dans ce rapport constituent des violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire qui peuvent être qualifiés de crimes internationaux.

## Crimes contre l’humanité

1. L’article 7(1) du Statut de Rome et l’article 222 du Code pénal de la RDC définissent les crimes contre l’humanité comme l’un quelconque des actes énoncés dans ces articles lorsqu’il est commis dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.
2. Cinq éléments contextuels doivent être réunis pour qu’il y ait un crime contre l’humanité, à savoir : (i) l’acte de violence doit être commis dans le cadre d’une attaque ; (ii) l’attaque doit avoir un caractère généralisé ou systématique ; (iii) l’attaque doit être dirigée contre toute population civile ; (iv) la personne responsable du crime savait que ce comportement faisait partie d’une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu’il en fasse partie ; et (v) l’attaque doit être lancée en application ou dans la poursuite de la politique d’un Etat ou d’une organisation ayant pour but une telle attaque.
3. L’article 7(2)(a) du Statut de Rome définit « l’attaque lancée contre une population civile » comme un comportement qui consiste en la commission multiple d’actes constitutifs de crimes contre l’humanité visés à l’article 7(1) du Statut de Rome à l’encontre d’une population civile quelle qu’elle soit. Ce n'est pas l’acte qui doit être généralisé ou systématique pour pouvoir constituer un crime contre l'humanité ; c’est l'attaque sur la population civile, et le fait que l'auteur direct savait que sa conduite faisait partie ou était destinée à faire partie d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile[[730]](#footnote-731).
4. Les critères « généralisée » ou « systématique » ne sont pas cumulatifs[[731]](#footnote-732). L’adjectif « généralisée » renvoie au fait que l’attaque ait été menée à grande échelle et qu’il y ait un certain nombre de victimes, alors que l’adjectif « systématique » se réfère au caractère organisé des actes de violence et l’improbabilité que leur caractère soit fortuit[[732]](#footnote-733).
5. Par ailleurs, « [l]a présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité »[[733]](#footnote-734). En effet, « rien n’exige que les victimes des crimes sous-jacents soient des "civils" »[[734]](#footnote-735). En d’autres termes, ce n’est pas un élément constitutif de ces crimes.
6. L’élément que l’auteur a agi en connaissance de cette attaque ne doit pas être interprété comme exigeant que l’auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l’attaque[[735]](#footnote-736). Il est suffisant que l’auteur sache que la population civile fait l’objet d’une attaque et que ses actes s’inscrivent dans le cadre de celle‑ci[[736]](#footnote-737).
7. Finalement, l’article 7(2)(a) du Statut de Rome exige que l'attaque ait été commise « en application ou dans la poursuite de la politique d’un État ou d’une organisation ayant pour but une telle attaque ». Pour que cet élément soit rempli, il faut que l’État ou l’organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile[[737]](#footnote-738), sans qu’il y ait lieu d’exiger plus[[738]](#footnote-739). Dès lors, « il est loin d’être exclu, tout particulièrement dans le contexte des guerres asymétriques d’aujourd’hui, qu’une attaque dirigée contre une population civile puisse être aussi le fait d’une entité privée regroupant un ensemble de personnes poursuivant l’objectif d’attaquer une population civile, en d’autres termes d’un groupe ne disposant pas obligatoirement d’une structure élaborée, susceptible d’être qualifiée de quasi-étatique »[[739]](#footnote-740). De plus, « [l]e fait que l’attaque doive par ailleurs être qualifiée de généralisée ou de systématique ne signifie pas, pour autant, que l’organisation qui la favorise ou l’encourage soit structurée d’une manière telle qu’elle présente les mêmes caractéristiques que celles d’un État ». Ce qui compte avant tout, ce sont « les capacités d’action, de concertation et de coordination […] qui, en raison même des moyens et des ressources dont elle dispose comme de l’adhésion qu’elle suscite, permettront la réalisation de l’attaque »[[740]](#footnote-741). La politique peut être déduite de divers facteurs qui, ensemble, permettent d’établir son existence et n’a donc pas besoin d’être énoncée de façon formelle. La CPI a clarifié qu’il peut s’agir : (i) du fait que l’attaque ait été planifiée, dirigée ou organisée ; (ii) d’un modèle récurrent de violences ; (iii) du recours à des ressources publiques ou privées pour appliquer cette politique ; (iv) de l’implication de l’Etat ou de forces organisées dans la commission des crimes ; (v) de déclarations, d’instructions ou de documentation attribuable à l’Etat ou à l’organisation qui légitime ou encourage la commission des crimes ; et/ou (vi) d’une motivation sous-jacente[[741]](#footnote-742). Finalement, en ce qui concerne le terme d’ « organisation », la CPI rappelle que celle-ci peut simplement être définie comme « un corps organisé constitué de personnes ayant un objectif particulier »[[742]](#footnote-743).

### **Par les forces de défense et de sécurité étatiques**

*a. Eléments contextuels*

1. L’EEI a des motifs raisonnables de croire que, depuis août 2016, une attaque a été menée dans la région du Kasaï par les forces de défense et de sécurité étatiques contre une partie de la population civile, en particulier contre la population civile de l’ethnie luba ou identifiée comme telle en raison de son soutien supposé à la milice Kamuina Nsapu. Cette attaque a consisté en la multiplication d’actes visés dans l’article 7(1) du Statut de Rome ainsi que dans l’incendie de maisons de civils et de pillage de leurs biens. La présence de certains combattants de la milice Kamuina Nsapu parmi les victimes au sein de cette population civile ne change rien à cette qualification[[743]](#footnote-744).
2. Le nombre d’incidents, leurs commissions dans quatre provinces de la RDC, et la pluralité des victimes permettent de conclure au caractère généralisé de l’attaque. De plus, l’EEI a des motifs raisonnables de croire que l’attaque est également systématique vu qu’il s’agit essentiellement de la répétition d’un même comportement criminel selon un *modus operandi* similaire consistant à mener des opérations de représailles, punitives ou porte à porte ne faisant pas de distinction entre les combattants de la milice Kamuina Nsapu et les civils.
3. Les actes de violence commis par les forces de défense et de sécurité s’inscrivent dans le cadre de la répression du mouvement Kamuina Nsapu et de toute personne réellement ou prétendument identifiée comme liée aux idéaux et objectifs de ce mouvement, notamment du fait de son ethnicité. Cette répression a entraîné une mobilisation importante des FARDC allant jusqu’à la création d’un secteur militaire opérationnel. L’EEI a des motifs raisonnables de croire que cette attaque contre la population civile a été commise en application ou dans la poursuite de la politique d’un État ayant pour but une telle attaque, notamment car la violence est récurrente et suit un même modèle suivant lequel les forces de défense et de sécurité arrivent dans des villages composés à majorité de Lubas où se trouvent soi-disant des membres du mouvement Kamuina Nsapu et attaquent de manière indiscriminée les membres de la population civile qui vaquent à leurs occupations, ou conduisent des opérations porte à porte dans les maisons.
4. L’EEI a également des motifs raisonnables de croire que les auteurs présumés qu’elle a pu identifier, membres des FARDC et dans une moindre mesure de la PNC, ne pouvaient pas ne pas avoir une connaissance du contexte dans lequel s’inscrivaient leurs actes, vu leurs fonctions dans l’appareil sécuritaire étatique et que, dans certains cas, ils aient reçu l’ordre de tirer sur tout ce qui bouge de manière indiscriminée.

*b. Typologie des crimes commis par les forces de défense et de sécurité*

1. Les éléments contextuels des crimes contre l’humanité étant d’après elle réunis, l’EEI a des motifs raisonnables de croire que des éléments des forces de défense et de sécurité de la RDC ont notamment commis les crimes contre l’humanité suivants :

##### Meurtre (Art. 7(1)(a) du Statut de Rome ; Art. 222(1) du Code pénal de la RDC)[[744]](#footnote-745)

1. Lors des attaques commises par les forces de défense et de sécurité, des éléments FARDC – et dans quelques cas, des agents de la PNC – ont tué des personnes faisant partie de la population civile. Si ces meurtres ont essentiellement été commis par des armes à feu lors d’attaques indiscriminées contre la population civile, certaines victimes ont été sommairement exécutées ou brûlées vives dans leurs maisons après que des éléments des FARDC y aient mis le feu, y compris une femme de 80 ans en mars 2017 à Moma, province du Kasaï Central[[745]](#footnote-746). Par ailleurs, certains éléments des FARDC ont parfois dit aux femmes et filles de la population civile qu’elles avaient le « choix » entre être tuées ou violées.

##### Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international (Art. 7(1)(e) du Statut de Rome ; Art. 222(5) du Code pénal de la RDC)[[746]](#footnote-747)

1. Les forces de défense et de sécurité ont emprisonné des personnes de la population civile de manière illégale et arbitraire, c’est-à-dire en violation des règles fondamentales du droit international, notamment des personnes de l’ethnie luba faussement accusées d’appartenir à la milice Kamuina Nsapu ou de la soutenir, mais aussi des membres de la population à des fins d’extorsion ou encore des membres de la famille d’auteurs présumés de délits ou de crimes alors qu’ils n’étaient pas eux-mêmes accusés d’actes répréhensibles.

##### Viol[[747]](#footnote-748) ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable[[748]](#footnote-749) (Art. 7(1)(g) du Statut de Rome ; Art. 222(8) du Code pénal de la RDC)

1. Des éléments des FARDC ont violé, souvent de manière répétée et/ou collectivement, des femmes et des filles de la population civile lorsqu’ils sont entrés dans des villes ou villages où se trouvaient soi-disant des membres du mouvement Kamuina Nsapu et lorsqu’ils ont conduit des opérations de représailles ou porte à porte dans les maisons. Si, dans la plupart des cas, ces viols ont consisté en la pénétration du vagin de la victime par l’organe sexuel du ou des auteur(s) de ces crimes, certaines victimes ont également été pénétrées analement.
2. Des femmes et des filles de la population civile – y compris une jeune femme qui avait accouché la veille – ont également été violées par des membres des FARDC ou de la PNC, parfois de manière répétée et/ou par plusieurs auteurs, jusqu’à 10 dans certains cas, et parfois devant des membres de leur famille, lorsqu’elles fuyaient les affrontements et les violences et se cachaient dans la brousse, ou encore lorsqu’elles se faisaient arrêter aux barrages routiers sur leur chemin. Des éléments des FARDC qui ont exigé d’être rémunérés afin d’escorter certaines de ces victimes sur le territoire de Kamonia, province du Kasaï, ont violé ces dernières lorsqu’elles n’avaient plus d’argent pour les payer. Certaines victimes – y compris une fille de 12 ans – qui avaient réussi à survivre aux violences sont décédées des blessures causées par les viols commis lors de leur fuite.
3. Parmi les autres formes de violences sexuelles constitutives de crimes contre l’humanité, des éléments des FARDC ont fréquemment forcé des femmes et des filles, mais également des hommes et des garçons, à se dénuder en public aux barrages routiers afin de soi-disant vérifier s’ils ne portaient pas d’habits rouges ou de gris-gris comme les membres de la milice Kamuina Nsapu.
4. Ces actes ont été commis en usant soit de la force ou de la menace de la force, soit de la coercition telle que causée par l’abus de pouvoir de militaires armés profitant de la situation de détresse et de vulnérabilité dans laquelle ces victimes se trouvaient.

##### Torture (Art. 7(1)(f) du Statut de Rome ; Art. 222(6) du Code pénal de la RDC)[[749]](#footnote-750)

1. Dans de nombreux cas, des éléments des forces de défense et de sécurité ont intentionnellement infligé à une ou plusieurs personnes – sous leur garde ou leur contrôle – une douleur ou des souffrances, physiques ou mentales, aiguës qui peuvent être qualifiées de torture constitutive de crimes contre l’humanité.
2. Parmi les actes de torture les plus répétitifs commis par des éléments des FARDC, il convient notamment de relever : (i) les cas où des membres de la population civile ont été sévèrement battus, notamment lors d’opérations porte à porte ; (ii) les cas de viols décrits ci-dessus qui ont non seulement infligés des souffrances physiques mais aussi psychologiques aiguës aux victimes de ces crimes ; (iii) les cas où un ou plusieurs membres d’une famille ont été forcés d’assister au viol ou à l’exécution sommaire d’un ou de plusieurs autres membres de leur famille.

##### Autres actes inhumains (Art. 7(1)(k) du Statut de Rome ; Art. 222(12) du Code pénal de la RDC)[[750]](#footnote-751)

1. Parmi les autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l’humanité, il convient de relever qu’un élément des FARDC a notamment éventré une femme enceinte devant la fille de cette dernière avant de sortir le fœtus du ventre de la défunte[[751]](#footnote-752). Cet exemple n’est pas un cas isolé[[752]](#footnote-753).

### **Par la milice Kamuina Nsapu**

*a. Eléments contextuels*

1. L’EEI a des motifs raisonnables de croire que la milice Kamuina Nsapu a lancé une attaque contre la population civile qui visait, d’un côté, les filles et garçons ainsi que certains adultes pour les recruter de force et, d’un autre, les représentants et fonctionnaires de l’État, ainsi que la population civile qui aurait refusé d’adhérer à son mouvement. Dans le territoire de Kamonia dans la province du Kasaï, cette attaque visait aussi plus globalement la population civile n’appartenant pas à l’ethnie luba. Cette attaque a consisté en la multiplication d’actes visés dans l’article 7(1) du Statut de Rome ainsi que dans l’incendie et/ou la destruction d’écoles, de centres de santé, d’églises et de bâtiments publics représentants l’autorité de l’État ou assimilés à ceux-ci. La présence de certains éléments des FARDC et d’agents de la PNC parmi les victimes au sein de cette population civile ne change rien à cette qualification[[753]](#footnote-754).
2. Le nombre d’incidents, leurs commissions dans quatre provinces de la RDC, et la pluralité des victimes permettent de conclure au caractère généralisé de l’attaque. De plus, l’EEI a des motifs raisonnables de croire que l’attaque est également systématique étant donné que, dans chaque lieu où la milice a commis une multitude d’actes de violence, cette dernière a suivi le même *modus operandi* consistant à recruter, essentiellement sous la contrainte, des filles, garçons, femmes et hommes, de les baptiser et d’ensuite procéder à des attaques contre les représentants et bâtiments symbolisant l’État ainsi que contre la population refusant d’adhérer à son mouvement et, dans le territoire de Kamonia dans la province du Kasaï, la population civile n’appartenant pas à l’ethnie luba.
3. S’agissant du concept de politique, c’est-à-dire que l’organisation favorise ou encourage activement une attaque contre une population civile, l’EEI rappelle que l’attaque contre la population civile de la part de la milice Kamuina Nsapu comporte diverses facettes, mais s’appuie sur une même idéologie expressément énoncée qui consiste à s’en prendre à la population civile représentant les symboles de l’État ou lui étant associée. La mise en œuvre de cette politique vise la population civile dans son ensemble, notamment afin de la recruter de force dans la milice ou pour la punir d’avoir refusé d’adhérer à son mouvement. Le modèle récurrent de violence commis par la milice Kamuina Nsapu, tel qu’illustré précédemment dans ce rapport, et qui vise à recruter et baptiser la population civile avant de l’utiliser pour commettre des atrocités contre toute personne symbolisant l’État, lui étant assimilé ou étant perçue comme refusant d’adhérer à son mouvement atteste également de l’existence de cette politique.
4. L’EEI a également des motifs raisonnables de croire que les auteurs présumés qu’elle a pu identifier, membres de la milice Kamuina Nsapu, ne pouvaient pas ne pas avoir une connaissance du contexte dans lequel s’inscrivaient leurs actes, vu l’idéologie de la milice ou le fait qu’ils aient été baptisés lors d’un rituel au tshiota précédant leur participant aux attaques.

*b. Typologie des crimes commis par la milice Kamuina Nsapu*

1. Les éléments contextuels des crimes contre l’humanité étant d’après elle réunis, l’EEI a des motifs raisonnables de croire que des éléments de la milice Kamuina Nsapu ont notamment commis les crimes contre l’humanité suivants :

##### Meurtre (Art. 7(1)(a) du Statut de Rome ; Art. 222(1) du Code pénal de la RDC)[[754]](#footnote-755)

1. Partout où la milice Kamuina Nsapu s’est implantée ou a été active, des miliciens ont tué des membres de la population civile, y compris des représentants et fonctionnaires de l’État – et toute personne supposément assimilée à ceux-ci – ainsi que des chefs de village ou de groupement et tout membre de la population civile qui refusaient d’adhérer à son mouvement ou qui étaient accusés – à tort ou à raison – de protéger, de cacher ou d’avoir des liens avec des militaires, souvent appelés « petits cochons », des membres de la PNC ou de l’ANR. Lorsque les miliciens ne trouvaient pas les membres de la PNC qu’ils recherchaient, ils tuaient parfois leur épouse à leur place[[755]](#footnote-756).
2. La plupart des victimes de ces meurtres ont été tuées à la machette ou à l’aide d’un couteau, puis décapitées au tshiota devant le reste de la population et parfois des membres de leur famille. Des membres de la milice Kamuina Nsapu ont également causé la mort de certains hommes en leur coupant le pénis et les laissant se vider de leur sang[[756]](#footnote-757). D’autres membres de la population civile ont été tués à la machette ou brûlés vifs dans leur maison. Finalement, dans certains cas, des femmes et des hommes ont été tués avec des armes à feu ou étranglés avec des cordes. Dans nombre de cas, les miliciens ont ensuite amputé les corps de leurs victimes. Ils ont aussi parfois brûlé leurs corps.
3. Ces meurtres d’une brutalité et d’une cruauté choquantes ont été perpétrés aussi bien par des hommes et des femmes que par des filles et des garçons faisant partie de la milice. En effet, certains témoins ont rapporté que c’était des filles membres de la milice qui avaient ordonné la décapitation des membres de leur famille de sexe masculin[[757]](#footnote-758). Si les femmes accusées de sorcellerie ont systématiquement été tuées par les membres de la milice, ces derniers ont souvent dit aux femmes et filles de la population civile qu’elles avaient « le choix » entre être tuées ou violées.

##### Réduction en esclavage (Art. 7(1)(c) du Statut de Rome ; Art. 222(3) du Code pénal de la RDC)[[758]](#footnote-759)

1. Parmi les éléments essentiels qui caractérisent le crime de réduction en esclavage on retrouve « les éléments de contrôle et de propriété, la limitation et le contrôle de l’autonomie, de la liberté de choix ou de circulation et, souvent, les bénéfices retirés par l’auteur de l’infraction. Le consentement ou le libre arbitre de la victime fait défaut. Les menaces, le recours à la force ou d’autres formes de contrainte, par exemple, le rendent souvent impossible ou sans objet, tout comme la peur de la violence, le dol ou les promesses fallacieuses, l’abus de pouvoir, la vulnérabilité de la victime, la détention ou la captivité, les pressions psychologiques ou les conditions socio-économiques. Sont également symptomatiques l’exploitation, le travail ou service forcé ou obligatoire, exigé souvent sans rémunération et qui constitue souvent aussi, mais pas nécessairement, une épreuve physique [ainsi que] l’utilisation sexuelle »[[759]](#footnote-760). Dès lors, pour déterminer s’il y a eu réduction en esclavage, les éléments qui peuvent être pris en compte comprennent : « le contrôle des mouvements d’un individu, le contrôle de l’environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé »[[760]](#footnote-761).
2. La stratégie de la milice Kamuina Nsapu consistant à recruter, essentiellement sous la contrainte, des garçons et filles, y compris très jeunes, ainsi que des adultes au sein de la population civile afin de les faire participer activement aux hostilités, de les utiliser dans divers rôles d’appui à la milice ou encore à des fins sexuelles reflète ces éléments et peut être qualifiée de réduction en esclavage constitutive de crime contre l’humanité[[761]](#footnote-762).
3. En effet, nombre d’enfants, et des adultes, ont été capturés et forcés de rejoindre la milice Kamuina Nsapu au sein de laquelle des miliciens ont exercé sur eux l’un quelconque ou l’ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété. Ces personnes ont non seulement été utilisées pour participer activement aux hostilités mais aussi contrôlées dans leurs mouvements, privées de liberté, battues, victimes et/ou témoins de traitements cruels et de sévices ou assignées aux corvées, telles que chercher du bois et de l’eau, laver la vaisselle, et cuisinier. Par exemple, un garçon capturé en décembre 2016 par la milice et assigné de force aux corvées précise : « Ils nous amenaient parfois des cuisses humaines qu’on devait cuisiner et des bidons de sang ». Il n’a réussi à s’échapper que lorsque les FARDC ont affronté la milice, mais a ensuite été capturé à nouveau par la milice et de nouveau assigné de force aux corvées et à la cuisine[[762]](#footnote-763). Une fille capturée dans la brousse avec sa petite sœur par la milice Kamuina Nsapu explique avoir été amenée dans une sorte de campement où il n’y avait que des femmes et forcée à cuisiner et à puiser de l’eau pour les miliciens qui ne lui donnaient pas de nourriture. La journée, lorsque le reste de la milice partait combattre, deux miliciens costauds restaient avec elles pour les surveiller. Elle raconte avoir vu les miliciens couper les oreilles des personnes qui tentaient de s’enfuir de la milice. Lors de leur réduction en esclavage, cette fille et d’autres femmes ont aussi été violées par des miliciens[[763]](#footnote-764).

##### Viol ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable (Art. 7(1)(g) du Statut de Rome ; Art. 222(8) du Code pénal de la RDC)[[764]](#footnote-765)

1. Des membres de la milice Kamuina Nsapu ont violé, souvent de manière répétée et/ou collectivement, des femmes et des filles de la population civile qu’ils avaient recrutées de force et gardées en captivité au sein de la milice. Certaines ont été violées par plusieurs auteurs, jusqu’à 10 dans certains cas. Les miliciens ont aussi violé des femmes et des filles qui fuyaient dans la brousse. De plus, après avoir exécuté des pères de famille dans leur maison, ils ont également violé leur épouse et/ou leurs filles. Dans une moindre mesure, des hommes ont également été forcés d’avoir des rapports sexuels avec un membre de leur famille ou avec d’autres hommes. Un grand nombre de ces viols ont été commis en public et/ou devant des membres de la famille des victimes, y compris des enfants.
2. La plupart de ces viols ont consisté en la pénétration du vagin de la victime par l’organe sexuel ou, dans une moindre mesure, les doigts ou la main du ou des auteur(s) de ces crimes. Certaines victimes ont également été pénétrées analement par l’organe sexuel du ou des auteur(s) de ces crimes. Certains hommes victimes de viols ont soit été forcés de pénétrer vaginalement une femme ou de se faire sodomiser. Par exemple, 15 femmes qui fuyaient dans en novembre 2016 ont été arrêtées par des éléments de la milice Kamuina Nsapu qui les ont violées devant tout le monde, y compris leurs enfants. Une de ces femmes a raconté avoir été pénétrée vaginalement et analement par trois hommes de la milice avant qu’ils ne la laissent repartir[[765]](#footnote-766). Une autre femme alors enceinte de cinq mois raconte, qu’en juin 2017, quatre hommes et une femme de la milice Kamuina Nsapu sont arrivés chez elle et ont décapité son mari. Un des miliciens a bu le sang qui coulait de la tête de son mari, a mutilé le visage de la victime puis a introduit sa main entière dans son vagin en présence de ses enfants « comme s’il voulait arracher quelque chose à l’intérieur »[[766]](#footnote-767). Alors que 20 miliciens étaient rentrés chez elle pour chercher son mari, une autre femme a été violée par ces derniers à tour de rôle et a perdu connaissance lorsque le cinquième l’a pénétrée, précisant : « Je ne sais pas si tous les autres ont continué »[[767]](#footnote-768). Un homme raconte avoir été déshabillé en public au tshiota avant que des miliciens contraigne un autre civil présent à le sodomiser[[768]](#footnote-769).
3. D’autres viols ont été commis pour punir les personnes qui ne respectaient pas les règles imposées par la milice. Par exemple, début avril 2017, dans la cité de Luebo, province du Kasaï, des miliciens – qui ne mangent pas de poisson – ont accusé la propriétaire d’un restaurant de les avoir trahis en leur donnant des haricots mélangés de poisson. Afin de la punir, cette dernière a été déshabillée de force au tshiota, tout comme le fils de son époux d’un autre mariage, et les miliciens ont obligé ce dernier de pénétrer sa belle-mère en public devant le reste de la population avant de les décapiter[[769]](#footnote-770).
4. Parmi les autres formes de violences sexuelles constitutives de crimes contre l’humanité, des éléments de la milice Kamuina Nsapu ont fréquemment dénudé de force et en public au tshiota des hommes, notamment un chef de groupement, et des femmes et des filles, y compris une femme accusée de sorcellerie.
5. Ces viols et autres formes de violences sexuelles ont été commis en usant soit de la force ou de la menace de la force, ou bien à la faveur d’un environnement coercitif, notamment lorsque les victimes avaient été incorporées de force dans la milice.

##### Torture (Art. 7(1)(f) du Statut de Rome ; Art. 222(6) du Code pénal de la RDC)[[770]](#footnote-771)

1. Dans d’innombrable cas, des éléments de la milice Kamuina Nsapu ont intentionnellement infligé à une ou plusieurs personnes – sous leur garde ou leur contrôle – une douleur ou des souffrances, physiques ou mentales, aiguës qui peuvent être qualifiées de torture constitutive de crimes contre l’humanité.
2. Ces cas étant si nombreux, il est impossible de tous les décrire. Parmi les actes de torture les plus répétitifs commis par des miliciens Kamuina Nsapu, il convient de relever les cas suivants : (i) les cas où des miliciens ont sévèrement battus à la machette, fouettés, brûlés ou amputés des membres de la population civile sous leur contrôle; (ii) les cas de viols décrits ci-dessus qui ont non seulement infligés des souffrances physiques mais aussi psychologiques aiguës aux victimes de ces crimes ; et (iii) les cas où un ou plusieurs membres d’une famille ont été forcés d’assister au viol, à la décapitation ou à l’amputation d’un autre membre de leur famille soit dans leur maison, soit au tshiota et, dans de nombreux cas, se sont en plus vus interdire par les miliciens de pleurer durant la commission de ces actes ou se sont même vus obliger de danser et de glorifier ces actes.
3. La plupart des actes de torture commis par la milice Kamuina Nsapu font preuve d’une cruauté inouïe. Il convient d’en citer quelques exemples. En février 2017, sur le territoire de Kamonia, province du Kasaï, des miliciens ont coupé les seins et le clitoris d’une femme, agent de la PNC, en public au tshiota avant de la décapiter[[771]](#footnote-772). A la même époque, à Kananga, province du Kasaï Central, des miliciens sont entrés dans une maison et ont décapité un père de famille et ont remis sa tête au plus jeune de ses six enfants présents en lui disant « c’est la tête de papa » avant de violer leur mère devant eux[[772]](#footnote-773). En mars 2017, des miliciens qui occupaient un village dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, sont arrivés avec des têtes décapitées. Deux d’entre eux ont approché une femme au marché et lui ont remis des testicules et le cœur d’une personne pour qu’elle les achète. Comme celle-ci a refusé, elle a été battue par ces deux miliciens, rejoints par trois autres, qui l’ont par la suite frappée à l’aide de leurs machettes[[773]](#footnote-774). A la même période sur le même territoire, des miliciens ont éventré une femme enceinte et « ont mangé cru le fœtus » de cette dernière devant le reste du groupe qui avait été capturé avec elle alors qu’ils fuyaient les violences[[774]](#footnote-775). En juin 2017, des miliciens ont égorgé, décapité et amputé cinq membres de la famille d’une fille de 17 ans, puis l’ont obligée à porter la tête et le bras de sa mère jusqu’à leur tshiota[[775]](#footnote-776). A la même période à Tshikapa, province du Kasaï, une femme a non seulement dû assister à la décapitation de son mari mais aussi au fait qu’un des miliciens a bu le sang de la tête de ce dernier avant qu’un autre lui défigure le visage et introduise sa main dans son vagin comme s’il voulait arracher quelque chose à l’intérieur alors qu’elle était enceinte de cinq mois. Ces actes de tortures se sont produits devant ses enfants[[776]](#footnote-777). Finalement, en août 2017, à Tshikapa, une fille de 16 ans capturée et gardée en captivité dans la milice raconte : « J’ai vu les Kamuina Nsapu couper les oreilles des personnes qui avaient tenté de s’enfuir »[[777]](#footnote-778).
4. De nombreux hommes ont également été victimes de tortures visant leurs organes sexuels. En effet, si dans de nombreux cas, des éléments de la milice Kamuina Nsapu ont coupé à la machette ou au couteau le pénis d’hommes qu’ils venaient de tuer, dans d’autres cas, ils ont procédé à ce type de mutilation lorsque ces hommes étant encore en vie, les laissant se vider de leur sang[[778]](#footnote-779). Dans un autre cas, les éléments de la milice ont, après avoir frappé un homme âgé avec leurs machettes, « lié un fil dans [son] pénis », laissant des séquelles physiques graves et le rendant impuissant[[779]](#footnote-780).

##### Autres actes inhumains (Art. 7(1)(k) du Statut de Rome ; Art. 222(12) du Code pénal de la RDC)[[780]](#footnote-781)

1. En plus des nombreux actes de tortures décrits dans la section précédente, dans d’autres cas, des éléments de la milice Kamuina Nsapu ont, par un acte inhumain, intentionnellement infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l’intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de leurs victimes. Ces actes peuvent être qualifiés d’autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l’humanité. Parmi la pléiade d’actes inhumains commis par la milice Kamuina Nsapu, il convient d’en citer quelques-uns soit parce qu’ils ont été commis de manière systématique soit parce qu’ils sont emblématiques de la cruauté et de l’inhumanité dont ont fait preuve les éléments de la milice.
2. Les membres de la population civile, y compris ceux qui ont été capturés par la milice, ont dû assister à des actes d’anthropophagie, de mutilation, d’amputation et de décapitation. Ainsi, dans nombre de cas, après avoir tué leurs victimes, les miliciens ont amputé les têtes, les mains et les pieds de leurs victimes ou encore leurs lèvres ou une de leurs oreilles en public. Ils ont également procédé à l’ablation d’organes sexuels. Ainsi, au tshiota, devant la population civile souvent forcée de regarder, ils ont coupé le pénis de nombreux hommes, y compris de chefs de villages qu’ils considéraient comme des traitres, qui venaient d’être décapités, et ont parfois ensuite organisé une cérémonie pour les manger après les avoir préparés, qui, selon leur croyance, leur donne du pouvoir, ou les ont jetés dans le feu. Les clitoris de femmes préalablement coupés servaient parfois de médailles aux miliciens. Dans un autre cas, une femme a notamment vu au tshiota les miliciens manger la partie abdominale de son fils qui venait d’être décapité.
3. Un garçon capturé dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en décembre 2016 par la milice et assigné de force aux corvées précise : « Ils nous amenaient parfois des cuisses humaines qu’on devait cuisiner et des bidons de sang ». Il raconte également qu’à deux reprises les miliciens ont ramené des têtes humaines décapitées, trois un jour et sept un autre jour avec, cette fois, deux pénis[[781]](#footnote-782). Une femme raconte qu’en avril 2017 sur le même territoire, elle a été forcée de regarder non seulement la décapitation de trois membres de sa famille par la milice Kamuina Nsapu mais également le fait que les éléments de la milice ont systématiquement fait couler le sang des têtes et des corps des défunts dans une marmite mise sur le feu[[782]](#footnote-783). Une autre femme qui était à la maison explique que des miliciens lui ont amené successivement chez elle « la tête de [s]a fille qui était en train de saigner. Puis, dans un second temps, la tête de [s]on mari qui saignait encore » qu’ils venaient de décapiter au tshiota. Les autres parties de leurs corps ont été brûlées avec de l’essence pendant trois jours au tshiota[[783]](#footnote-784). Finalement, une fille de 14 ans intégrée de force dans la milice Kamuina Nsapu en mai 2017 dans la province du Kasaï Oriental explique : « Les miliciens coupaient le sexe des militaires qui avaient été tués mais c’était le plus souvent le sexe des militaires gradés qu’ils coupaient. Ensuite les sexes étaient grillés et mangés. Les garçons coupaient les sexes et les donnaient aux filles. Le sang des victimes était bu. La peau des militaires était séchée puis réduite en poudre et ensuite cette poudre était mélangée à de l’huile de palme. Ensuite on nous mettait ce mélange dans la bouche ou sur le front ».

### **Par les milices Bana Mura**

*a. Eléments contextuels*

1. L’EEI a des motifs raisonnables de croire que les milices Bana Mura ont lancé une attaque contre la population civile, principalement de l’ethnie luba – en raison de son appartenance ou soutien supposés à la milice Kamuina Nsapu du fait de son ethnie ainsi que de sa supposée affiliation politique à l’opposition – présente sur le territoire de Kamonia, province du Kasaï, à partir de février-mars 2017. Cette attaque a consisté en la multiplication d’actes visés dans l’article 7(1) du Statut de Rome ainsi que l’incendie de maisons de civils et de destruction de villages. La présence de certains miliciens Kamuina Nsapu parmi les victimes au sein de la population civile ne change rien à cette qualification[[784]](#footnote-785).
2. Différents éléments permettent de conclure au caractère généralisé de l’attaque : le nombre d’incidents, leurs commissions dans de nombreux villages du territoire de Kamonia, et la pluralité des victimes. De plus, l’EEI a des motifs raisonnables de croire que l’attaque est également systématique étant donné qu’il s’agit essentiellement de la répétition d’un même comportement criminel consistant à éliminer la présence de la population civile luba du territoire de Kamonia en encerclant puis attaquant leurs villages et en commettant à leur l’encontre une multitude d’actes de violence, y compris des massacres, en incendiant leurs habitations ou lieux de refuge, en poursuivant ceux qui s’échappaient en brousse et en érigeant des barrages routiers pour identifier les Lubas qui fuyaient et les tuer.
3. L’EEI est d’avis que les milices Bana Mura sont une organisation au sens de l’article 7(2)(a) du Statut de Rome dans le sens où elles représentent « un corps organisé constitué de personnes ayant un objectif particulier »[[785]](#footnote-786) qui vise à repousser l’avancée de la milice Kamuina Nsapu et à nettoyer le territoire de Kamonia de la population civile de l’ethnie luba étant donné l’assimilation faite entre cette dernière et la milice Kamuina Nsapu. S’agissant du concept de politique, les milices Bana Mura ont été créées et armées afin de s’en prendre à la population civile luba et un grand nombre des massacres ont été planifiés et organisés lors de réunions à l’instigation de représentant des autorités locales, de chefs de groupements ou de villages avec parfois l’appui de membres des forces de défense et de sécurité. Par ailleurs, dans certains cas, les attaques et massacres auraient été précédés de discours de haine à l’encontre de la population civile luba. Dès lors, la planification et l’organisation de ces attaques, le modèle récurrent de violence commis à l’encontre de la population civile luba, l’implication dans certaines attaques d’éléments des FARDC, et les discours de haine à l’encontre des Lubas précédant ces attaques attestent de l’existence de cette politique.
4. L’EEI a des motifs raisonnables de croire que les auteurs présumés qu’elle a pu identifier, membres des milices Bana Mura, ne pouvaient pas ne pas avoir une connaissance du contexte dans lequel s’inscrivaient leurs actes, vu que les attaques contre la population luba étaient pour la plupart organisées et planifiées lors de réunions et que des discours de haine à l’encontre de cette population était monnaie courante sur le territoire de Kamonia durant cette période.

*b. Typologie des crimes commis par les milices Bana Mura*

1. Les éléments contextuels des crimes contre l’humanité étant d’après elle réunis, l’EEI a des motifs raisonnables de croire que des miliciens Bana Mura ont notamment commis les crimes contre l’humanité suivants :

##### Meurtre (Art. 7(1)(a) du Statut de Rome ; Art. 222(1) du Code pénal de la RDC)[[786]](#footnote-787)

1. Partout où des milices Bana Mura ont été actives sur le territoire de Kamonia, des membres de ces milices ont systématiquement tué des civils de l’ethnie luba, et dans une moindre mesure d’autres ethnies, en raison de leur supposé soutien à la milice Kamuina Nsapu. Dans quelques cas, les femmes en âge de procréer ont toutefois été épargnées.
2. Les victimes de ces meurtres ont été tuées soit par des armes à feu, essentiellement des fusils de chasse « calibre 12 », soit par des machettes ou des couteaux. D’autres victimes ont été brûlées vives dans leurs maisons après y avoir été enfermées par des miliciens Bana Mura. Par ailleurs, au bord de la rivière près de Camp Kwilu, vers fin avril 2017, des miliciens ont décapité des hommes et des femmes et tué de jeunes enfants en les jetant dans la rivière depuis une pirogue. Emblématique de la violence utilisée lors de ces meurtres, des miliciens Bana Mura ont également tué un bébé de 10 mois en lui fracassant le crâne par terre en octobre 2017 à Kamonia[[787]](#footnote-788). Par ailleurs, certains miliciens Bana Mura ont causé la mort de certaines femmes en les violant à l’aide de bâtons.

##### Extermination (Art. 7(1)(b) du Statut de Rome ; Art. 222(2) du Code pénal de la RDC)[[788]](#footnote-789)

1. Certains des meurtres commis par les milices Bana Mura l’ont été à grande échelle, constituant ainsi des massacres de membres de la population civile luba pouvant être qualifiés d’extermination constitutive de crime contre l’humanité. C’est notamment le cas des massacres commis entre le 24 et 26 avril 2017 dans le groupement Muyeji, en particulier dans les villages de Senge (Cinq), Camp Kwilu, Kakondo et Mvula Milenge, où les membres de la population civile luba tués se comptent par centaines.

##### Viol (Art. 7(1)(g) du Statut de Rome ; Art. 222(8) du Code pénal de la RDC)[[789]](#footnote-790)

1. Des femmes et des filles de la population civile luba, et dans une moindre mesure de l’ethnie tetela ainsi que des femmes pendes, qui fuyaient les violences entre les milices Bana Mura et la milice Kamuina Nsapu sur le territoire de Kamonia ont été violées – parfois de manière répétée et/ou collectivement et/ou par plusieurs auteurs – par des membres des milices Bana Mura soit dans la brousse soit aux barrages routiers tenus par ces derniers. Elles ont souvent été violées devant leurs enfants et/ou d’autres membres de leur famille ou des proches. Par exemple, des femmes fuyant les violences et les combats et qui venaient d’échapper à des éléments de la milice Kamuina Nsapu qui les avaient violées sont tombées sur des miliciens Bana Mura qui les ont violées à leur tour[[790]](#footnote-791). Une femme tetela et quatre autres femmes qui ont été capturées lors de leur fuite vers l’Angola ont été violées systématiquement pendant quatre jours consécutifs par des miliciens Bana Mura et ceci en présence de leurs enfants qui ne pouvaient rien faire[[791]](#footnote-792). Une autre femme attrapée par trois miliciens Bana Mura armés raconte : « [d]eux m’ont tenue très fort par les bras tandis que l’autre m’a déshabillée et pénétrée de force pour me violer. […] Ce jour-là, toutes les autres femmes, une trentaine, ont été violées »[[792]](#footnote-793).
2. D’autres femmes et filles ont été violées dans leurs villages lorsque des miliciens Bana Mura ont attaqué ces villages. Ces viols se sont souvent produits devant des membres de leur famille ou des proches. Des femmes et des filles de la population civile luba en âge de procréer ont également été violées de manière répétée pendant des semaines ou des mois alors qu’elles étaient gardées en captivité dans des fermes par des miliciens Bana Mura, y compris une femme qui avait accouché une semaine plus tôt et qui a ensuite été violée quotidiennement durant toute sa détention.
3. La plupart de ces viols ont consisté en la pénétration du vagin de la victime par l’organe sexuel du ou des auteur(s) de ces crimes. Certaines victimes ont également été pénétrées vaginalement par des objets, tels que des bâtons ou encore des fusils, causant parfois leur mort.
4. Si la grande majorité de ces viols ont été commis contre des femmes et des filles, dans un cas au moins, des miliciens Bana Mura ont exigé qu’un homme luba – qui fuyait les violences avec sa femme pende et leurs enfants – ait des relations sexuelles avec ses filles. Ayant refusé, il a été battu avec des machettes, puis égorgé. Sa femme a alors été violée à sa place[[793]](#footnote-794).
5. Tous ces viols ont été commis en usant soit de la force ou de la menace de la force, ou bien à la faveur d’un environnement coercitif, notamment lorsque les femmes et filles étaient en captivité dans des fermes.

##### Réduction en esclavage, y compris sexuel (Art. 7(1)(c) et (g) du Statut de Rome ; Art. 222(3) et (8) du Code pénal de la RDC)[[794]](#footnote-795)

1. Des miliciens Bana Mura ont sélectionné des femmes et des filles lubas en âge de procréer et les ont gardées en captivité, parfois avec leurs enfants, dans des fermes situées dans le groupement de Muyeji. Celles-ci n’ont pas uniquement été privées de leur liberté, mais ont systématiquement été violées de manière répétitive et certaines d’entre elles ont été forcées de travailler dans les champs ou de vendre des produits au marché. De très jeunes filles et garçons lubas ont également été détenus dans ces fermes. Divers indicateurs[[795]](#footnote-796) permettent de déterminer que les miliciens Bana Mura ont exercé sur ces femmes, ces filles et ces garçons l’un quelconque ou l’ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété équivalant à une réduction en esclavage, y compris sexuel, constitutive de crime contre l’humanité.
2. Premièrement, la manière dont ces femmes et filles ont été sélectionnées est illustrative des pouvoirs liés au droit de propriété exercés sur elles par les miliciens Bana Mura. En effet, alors qu’elles fuyaient les violences ou lorsque leurs villages ont été attaqués, ces femmes et ces filles ont été sélectionnées du fait de leur âge de procréer comme si elles étaient des objets. Ainsi une d’entre elle rapporte que, lors de son arrestation, un milicien lui a dit : « nous allons tuer ton mari, tu vas être notre femme ». Une fois arrivée à la ferme, les miliciens sélectionnaient les femmes et disaient : « toi, tu seras ma femme, toi aussi ». Plusieurs miliciens ont ainsi choisi une ou des femmes parmi le groupe de femmes avec lequel elle avait été capturée[[796]](#footnote-797). Une autre femme raconte que le milicien qui l’a sélectionnée a dit : « Moi j’ai beaucoup combattu, mais vous ne m’avez jamais payé. Donc moi, je vais la prendre comme récompense »[[797]](#footnote-798).
3. Par ailleurs, ces femmes et filles – ainsi que ces jeunes enfants – étaient gardées en captivité et leurs mouvements contrôlés. En effet, des miliciens les surveillaient non seulement lorsqu’elles étaient à l’intérieur des fermes, mais également lorsqu’elles travaillaient au champ ou devaient aller vendre des produits au marché. Une femme explique : « A la ferme, j’étais entravée, torturée matin et soir. J’étais comme une esclave avec d’autres à travailler dans les champs et puiser de l’eau »[[798]](#footnote-799).
4. En plus du travail forcé aux champs ou au marché imposés sur ces femmes et filles, les pouvoirs liés au droit de propriété exercés sur ces dernières sont aussi mis en exergue par le contrôle de leur sexualité, les traitements cruels et les sévices que certaines ont subis, ainsi que le recours à la force ou d’autres formes de contrainte auxquelles elles ont été soumises. Les femmes et filles ont ainsi été systématiquement violées de manière répétées, parfois quotidiennement, allant même jusqu’à trois ou quatre fois par jour et plusieurs fois par nuit dans certains cas, et ceci pendant des mois. Ces viols ont été commis en faisant usage de la force, de la contrainte ou de l’environnement coercitif dans lequel elles se trouvaient. Ainsi, une femme luba décrit que, lors de son premier viol, le milicien avait une machette et une arme à feu et l’a menacée de mort si elle refusait. Une autre femme explique que la première fois elle a résisté. Le milicien lui « a dit : ‘tu es ma femme et tu ne retourneras pas chez toi’. Il [l]’a déshabillée. Puis il [l]’a frappée avec des cordes sur les bras, sur le dos, sur les jambes. Il [l]’a cognée contre le muret, [la] saisissant par le cou » jusqu’à ce qu’elle cède. Elle explique : « Je voulais sauver ma vie donc j’ai accepté. Il m’a allongée sur une natte par terre et il s’est couché sur moi pour me pénétrer de force dans le sexe »[[799]](#footnote-800). Par ailleurs, plusieurs de ces miliciens ont revendiqué des droits exclusifs sur ces victimes, les décrivant comme étant leurs femmes.
5. Finalement, bien qu’il ressort des témoignages de certaines femmes que les miliciens qui les ont réduites en esclavage, détenues illégalement et violées de manière répétitives avaient l’intention qu’elles tombent enceinte et qu’elles mettent au monde leurs enfants, l’EEI n’a pas collecté suffisamment de preuves de cas où le ou les miliciens, sachant que les femmes avaient été mises enceinte de force, ont eu l’intention spécifique de les détenir illégalement afin de modifier la composition ethnique d’une population ou de commettre d’autres violations graves du droit international. Dès lors, l’EEI n’a pas pu prouver que le crime de grossesse forcée constitutive de crime contre l’humanité avait été commis.

##### Torture (Art. 7(1)(f) du Statut de Rome ; Art. 222(6) du Code pénal de la RDC)[[800]](#footnote-801)

1. Dans d’innombrables cas, des miliciens Bana Mura ont intentionnellement infligé à des personnes – sous leur garde ou leur contrôle – une douleur ou des souffrances, physiques ou mentales, aiguës qui peuvent être qualifiées de torture constitutive de crime contre l’humanité.
2. Parmi les actes de torture les plus répétitifs commis par des miliciens Bana Mura, il convient de relever les cas suivants : (i) les cas où des miliciens ont frappé à l’aide de machettes, poignardé à l’aide de couteaux, mutilés, amputés – y compris les seins de femmes – ou encore brûlés des civils sous leur contrôle ; (ii) les cas de viols décrits ci-dessus, y compris à l’aide d’objets, qui ont non seulement infligés des souffrances physiques mais aussi psychologiques aiguës aux victimes de ces crimes ; et (iii) les cas où un ou plusieurs membres d’une famille ont été forcés d’assister au viol, au meurtre, à la mutilation ou à l’amputation d’un autre membre de leur famille.
3. Les actes de torture commis par les miliciens Bana Mura font preuve d’une violence et d’une cruauté inouïes. Il convient d’en donner quelques exemples. Une femme luba raconte qu’en avril 2017 lors de l’attaque de son village, quatre miliciens sont entrés de force chez elle. Elle explique : « [ils] défoncent la porte de la maison et me trouvent avec mes quatre enfants. […] D’un coup de machette, l’un cherchant à me fendre la tête, me blesse le long du visage du front aux lèvres en me cassant une incisive de la mâchoire supérieure, car j’ai essayé d’esquiver. Ensuite il m’envoie un second coup que par réflexe, j’ai essayé de caler de mon bras droit qui reçoit le coup, ce qui me casse l’os de l’avant-bras droit. Ensuite, ils ont blessé chacun des quatre enfants âgés de 4 à 14 ans, à différentes parties du corps, principalement la tête et les bras. Le cinquième, 2 ans et 6 mois, benjamin de la fratrie, […] a, lui, été tué, sectionné en deux à la machette à la hauteur de l’abdomen. Ils extraient ensuite ses entrailles (intestins), me réunissent avec les autres enfants, nous font asseoir, et enroulent ces intestins autour de nous et ressortent. Nous sommes restés sur place de 12 à 23 heures, profondément traumatisés »[[801]](#footnote-802). Une femme pende fuyant les violences avec sa famille et interceptée par huit miliciens Bana Mura explique : « Ils ont su que mon mari était de la tribu Luba. Ils ont alors exigé que mon époux ait des relations sexuelles avec nos filles, ce qu’il a refusé. Ils sont rentrés dans une colère, et l’ont battu avec du bois, des machettes et l’ont finalement égorgé. Pendant que j’étais par terre avec mon bébé de quatre mois au dos, l’un me l’a arraché du dos et a tenu le bébé par la gorge et l’a frappé contre un arbre avant de le jeter par terre. Il a ensuite pris une pelle et voulait frapper à nouveau mon bébé lorsque je suis intervenue. Un autre m’a alors poignardée dans la cuisse gauche et dans la fesse gauche ensuite dans la fesse droite. Par terre, ils m’ont bâillonné la bouche avant que l’un d’eux me viole. Un second suivait lorsque j’ai senti un coup comme un métal chaud dans ma côte droite et j’ai perdu connaissance »[[802]](#footnote-803).

##### Autres actes inhumains (Art. 7(1)(k) du Statut de Rome ; Art. 222(12) du Code pénal de la RDC)[[803]](#footnote-804)

1. En plus des nombreux actes de tortures décrits dans la section précédente, dans d’autres cas, des miliciens Bana Mura ont, par un acte inhumain, intentionnellement infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l’intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de leurs victimes. Ces actes peuvent être qualifiés d’autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l’humanité.
2. Parmi la multitude d’actes inhumains commis par les miliciens Bana Mura, certains sont emblématiques de la cruauté et de l’inhumanité dont ils ont fait preuve. Ainsi, des miliciens Bana Mura ont notamment éventré à la machette une femme enceinte sur laquelle ils venaient de tirer, puis ont tourné leur machette et en ont sorti les fœtus des jumeaux qu’elle attendait avant de les tuer[[804]](#footnote-805). Ils ont également éventré d’autres civils lubas qu’ils avaient précédemment tués à la machette[[805]](#footnote-806). Les miliciens Bana Mura ont également procédé à l’ablation d’organes sexuels de cadavres de leurs victimes qu’ils ont ensuite déposés sur ceux-ci. Par exemple, des pénis d’hommes coupés ont ainsi été déposés sur le front de leurs cadavres et des vagins de femmes tuées ont été coupés et, dans un cas, déposé sur le sein du cadavre.

##### Transfert forcé de population (Art. 7(1)(d) du Statut de Rome ; Art. 222(4) du Code pénal de la RDC)[[806]](#footnote-807)

1. Alors que les membres de la population civile luba était légalement présents sur le territoire de Kamonia, province du Kasaï, où ils habitaient, les milices Bana Mura ont, sans motif admis en droit international, transféré de force en dehors de ce territoire un nombre considérable de membres de cette population. Ce transfert forcé s’est fait à la faveur du climat coercitif provoqué par les attaques que les miliciens Bana Mura ont systématiquement lancées contre la population civile de l’ethnie luba et les crimes commis à leur encontre sur le territoire de Kamonia ainsi que les discours haineux, tels que ceux leur disant « Rentrez chez vous ! Ça, ce n’est pas votre terre ! ». En effet, face à la commission d’attaques consistant à éliminer la présence de la population civile luba du territoire de Kamonia en attaquant leurs villages et en commettant à leur l’encontre une multitude d’actes de violence, y compris des massacres, et en incendiant leurs habitations ou lieux de refuge, les Lubas n’ont pas eu d’autre choix que de fuir le territoire de Kamonia.

##### Persécutions (Art. 7(1)(h) du Statut de Rome ; Art. 222(9) du Code pénal de la RDC)[[807]](#footnote-808)

1. La persécution constitutive de crimes contre l’humanité s’entend du « déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l’identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l’objet »[[808]](#footnote-809). Ce déni intentionnel et grave de droits fondamentaux doit se matérialiser par la commission d’autres crimes internationaux, par exemples des crimes contre l’humanité, ciblant un groupe ou une collectivité – ou des personnes en raison de leur appartenance à ceux-ci – identifiable pour des motifs notamment d’ordre politique ou ethnique.
2. Les crimes contre l’humanité commis depuis le mois de mars 2017 sur le territoire de Kamonia, province du Kasaï, par les milices Bana Mura et qui viennent d’être décrits ci-dessus ont systématiquement visé la population civile, principalement de l’ethnie luba. Cette collectivité était visée pour des motifs d’ordre politique et ethnique. Les motifs d’ordre politique proviennent du fait que la communauté ciblée est perçue comme affiliée ou soutenant la milice et le mouvement politico-coutumier Kamuina Nsapu qui vise les représentants et symboles de l’Etat. En d’autres termes, la communauté ciblée est perçue comme étant opposée aux autorités étatiques. Par ailleurs, les discours de haine des miliciens Bana Mura envers cette collectivité leur disant qu’elle n’est pas chez elle permet aussi de prouver l’intention discriminatoire à l’encontre de cette collectivité.

## Crimes de guerre

1. Les articles 8(2)(c) et (e) du Statut de Rome et l’article 223 du Code pénal de la RDC définissent les crimes de guerre commis dans des conflits armés non-internationaux. L’article 8(2)(c) du Statut de Rome et les articles 223(3) et (4) du Code pénal de la RDC incriminent les violations de l’article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. L’article 8(2)(e) du Statut de Rome et l’article 223(5) reprennent toutes les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés non-internationaux. Ces dernières sont tirées soit du Protocole Additionnel II de 1977 ou des violations des lois et coutumes de la guerre applicables en cas de conflit armé non-international[[809]](#footnote-810). Pour leur part, les articles 8(2)(d) et (f) du Statut de Rome comprennent des clauses d’exclusions pour les situations de troubles et tensions internes, telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.
2. Trois conditions contextuelles doivent être réunies pour qu’il y ait un crime de guerre : (i) l’existence d’un conflit armé ; (ii) un lien de rattachement entre le crime commis et le conflit armé ; et (iii) la connaissance de la part de l’auteur du crime des circonstances de fait établissant l’existence d’un conflit armé.
3. Comme l’a souligné la CPI, à la différence du Protocole additionnel II de 1977 aux quatre Conventions de Genève, l’article 8(2)(f) du Statut de Rome exige seulement l’existence d’un conflit opposant de manière prolongée des groupes armés organisés, et non pas que ces groupes armés exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu’il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées[[810]](#footnote-811). En outre, l’exigence énoncée à l’article 1(1) du Protocole additionnel II de 1977 que les groupes armés organisés soient sous la conduite d’un commandement responsable n’est pas incorporée par l’article 8(2)(f) du Statut de Rome[[811]](#footnote-812). A la place, les groupes armés organisés doivent présenter un degré d’organisation suffisant pour leur permettre de mener un conflit armé prolongé[[812]](#footnote-813).
4. Les crimes de guerre se distinguent des infractions criminelles ordinaires par le contexte dans lequel ils sont commis. Il doit en effet exister un lien de rattachement substantiel entre le crime et le conflit armé, d’où l’insertion des termes « dans le contexte de et était associé à un conflit armé » non-international dans les éléments des crimes. Comme l’a rappelé la Chambre d’appel du TPIY, un « crime de guerre n’est pas nécessairement un acte planifié ou le fruit d’une politique quelconque. Un lien de cause à effet n’est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l’existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l’auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l’a commis ou le but dans lequel il l’a commis »[[813]](#footnote-814). Afin de déterminer si un crime donné est suffisamment lié au conflit armé, les indices suivants peuvent être utiles : (i) le fait que l’auteur soit un combattant ; (ii) le fait que la victime ne soit pas un combattant ou appartienne au camp adverse ; (iii) le fait que l’acte pourrait être considéré comme servant l’objectif ultime d’une campagne ou stratégie militaire ; et (iv) le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s’inscrive dans leur contexte[[814]](#footnote-815).
5. Le dernier élément contextuel est que l’auteur du crime doit connaître les circonstances de fait établissant l’existence d’un conflit armé ainsi que le lien entre son comportement et le conflit armé. Cet élément doit être lu en conjonction avec l’introduction des éléments des crimes figurant à l’article 8 du Statut de Rome, qui clarifie premièrement qu’ « [i]l n’est pas nécessaire d’établir que l’auteur a déterminé sur le plan juridique l’existence d’un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit ». De ce point de vue, il n’est par conséquent pas nécessaire d’établir que l’auteur du crime a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit. Il suffit simplement que l’auteur du crime ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l’existence d’un conflit armé, ce qui est implicite dans le deuxième élément contextuel des crimes de guerre qui contient les termes « a eu lieu dans le contexte de et était associé à ».

### **Éléments contextuels**

*a. Existence d’un conflit armé ne présentant pas un caractère international*

1. A partir d’août 2016 et durant l’époque des faits visés dans le présent rapport, il existait dans la région du Kasaï un conflit opposant les forces de défense et de sécurité de la RDC et la milice Kamuina Nsapu. Les caractéristiques de ce conflit sont typiques d’une « guerre asymétrique », une guerre qui oppose la force armée d’un Etat à un groupe armé de force inégale. Il s’agit essentiellement d’un conflit violent entre, d’une part, des forces armées et de sécurité étatiques et, d’autre part, une milice moins équipée, moins nombreuse mais toutefois résistante. L’asymétrie du conflit s’illustre également sous la forme d’une « guerre irrégulière » qui révèle une lutte violente entre des acteurs étatiques et non-étatiques pour promouvoir leur légitimité et leur influence sur les populations concernées.
2. De plus, l’aspect irrégulier de ce conflit est renforcé par l’invocation, l’utilisation et la tentative de manipulation à des fins tactiques de soi-disant forces surnaturelles, considérées par la plupart des combattants des deux côtés comme une puissante ressource d’autoprotection en cas de danger, en particulier lors de l’entrée dans le combat. Par conséquent, ce conflit s’illustre également par la consommation – souvent forcée – de drogues et la commission d’actes d’extrême cruauté (amputations, décapitations, actes d’anthropophagie, exposition des enfants au combat et à la mort, etc.) afin de réaliser certains rituels propres à ce conflit.
3. Afin d’appréhender si cette guerre s’apparente à un conflit armé non-international, il convient dès lors de l’envisager à la lumière des deux critères permettant d’établir l’existence d’un tel conflit, à savoir : (i) un niveau minimum d’organisation des parties ; et (ii) l’intensité de la violence[[815]](#footnote-816).

##### Niveau minimum d’organisation des parties

1. Comme mentionné précédemment dans ce rapport, le chef coutumier Kamuina Nsapu, Jean Prince Mpandi, a créé une milice et lancé officiellement son mouvement le 28 juillet 2016 qu’il définit comme « politico-coutumier », où le système coutumier traditionnel Bashilange va de pair avec son action politique. Alors qu’il se réfère aux pratiques ancestrales, y compris à la sorcellerie et à des forces considerées surnaturelles, son mouvement politique visa à établir sa légitimité sur la terre convoitée de manière ancestrale par les Bashilange et prend la forme d’une idéologie politique qui nie l’existence des autorités étatiques présentes sur cette terre qui se trouve à cheval sur les provinces du Kasaï Central, du Kasaï, du Kasaï Oriental et de Lomami.
2. Bien que peu connue du grand public, l’existence d’une chaîne de commandement au sein de la milice Kamuina Nsapu ressort du travail d’enquête de l’EEI. En effet, les combattants Kamuina Nsapu ont des chaînes de commandement structurées autant au niveau de leur stratégie qu’au niveau de la mise en œuvre tactique de cette dernière.
3. Du point stratégique, d’après les combattants Kamuina Nsapu eux-mêmes, ils sont dirigés par le chef coutumier Kamuina Nsapu, Jean Prince Mpandi, puis, après la mort de ce dernier, par l’esprit du défunt, dont la pensée est exprimée à travers 12 « apôtres »[[816]](#footnote-817) ; des sorciers vêtus de robes rouges qui apportent la plus haute orientation stratégique au mouvement. Directement en-dessous d’eux se trouve le « gardien du pouvoir », un chef traditionnel de Bashila Kasanga très respecté, qui joue le rôle de porte-parole principal de la milice et s’occupe des questions stratégiques quotidiennes pour l’ensemble du mouvement. Il est soutenu dans ces fonctions par un conseil de sages opérant autour d’un arbre sacré, qui sert les objectifs équivalent à ceux d'un état-major général présent dans un quartier général. Ainsi, les apôtres ont le droit de désigner « les généraux ». Ces derniers opèrent comme commandants tactiques du mouvement. Une fois choisi, chaque général sélectionne un village ou un groupement où il s’installe et, muni d’une potion rituelle fournie par l’apôtre qui l’a sélectionné, effectue une levée mystique en « baptisant » le chef coutumier du village et des « troupes » qu’il a choisi de recruter. Le rituel nommé « baptême » qui formellement incorpore dans la milice les nouveaux combattants suit toujours le même rituel et se déroule toujours au tshiota.
4. Du point de vue de la mise en œuvre tactique de la stratégie du mouvement, la milice est composée de plusieurs groupes opérationnels indépendants. La structure type de ces groupes est formée : (i) d’un « président », qui est un chef coutumier qui agit comme un « commissaire politique » ; (ii) d’un « général », qui équivaut à un commandant tactique du groupe ; (iii) d’environ une dizaine d’éléments, des combattants adultes hommes et femmes; (iv) d’un nombre moins élevé d’éléments mineurs, des garçons; et (v) jusqu’à cinq « ya mama », des petites filles. Il est fréquent que le président ait des secrétaires, tandis que le général a un « adjoint », qui est également son adjoint dans la chaîne de commandement. Il convient toutefois de noter que la structure a évolué dans le temps et en fonctions de l’évolution de leurs tactiques de combat et des moyens à leur disposition.
5. La milice Kamuina Nsapu a également la capacité de recruter et former de nouveaux combattants. Comme mentionné précédemment dans ce rapport, à partir de mai 2016, la milice Kamuina Nsapu a recruté massivement de nouveaux combattants d’abord sur le territoire de Dibaya, province du Kasaï Central, avant de procéder à des recrutements sur d’autres territoires de cette province ainsi que dans les provinces du Kasaï et du Kasaï Oriental. Une des caractéristiques de la milice Kamuina Nsapu est sa capacité à notamment recruter et utiliser des enfants comme soldats. D’après le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au 30 août 2017, 1 220 garçons et 658 filles auraient ainsi été recrutés et utilisés par la milice Kamuina Nsapu[[817]](#footnote-818).
6. La formation des nouveaux combattants, bien que sommaire, existe bel et bien. Après avoir montré qu’ils peuvent utiliser l’arme qui leur est assignée, les « recrues » sont envoyées au combat en suivant les ordres spécifiques donnés par le général en charge du groupe et son adjoint. Avant chaque combat, la tactique à appliquer est expliquée de manière détaillée. La tactique initiale de combat utilisée pour monter au front implique trois échelons linéaires successifs composés premièrement de petites filles, les « ya mama » qui, selon les croyances mystiques, sont censées récolter les balles de l’ennemi dans leurs jupes, deuxièmement de jeunes garçons armés d’armes blanches ou de bâtons magiques, et finalement de combattants adultes armés de fusils traditionnels ou de chasse qui se rapprocheront ou non de l’ennemi en fonction de la puissance de feu de ce dernier. Au fur et à mesure de l’intensification du conflit, la milice Kamuina Nsapu a eu recours à d’autres tactiques de combats, notamment à des manœuvres d’enveloppement basiques. L’envoi au combat de chaque recrue est toujours précédé d’un rituel au tshiota.
7. La capacité d’équiper des nouvelles recrues ainsi que celle de se procurer des armes et autres équipements destinés aux combats sont, en quelque sorte, simples. Les fusils traditionnels – « mousquets » – et les fusils de chasse – « calibre 12 » – sont répandus dans tout le Kasaï. Ils sont fiables et efficaces sur de courtes distances. La poudre à canon nécessaire aux fusils traditionnels est une marchandise courante pour extraire les minéraux dans la région et les munitions des fusils sont fabriquées dans les villages en faisant fondre n’importe quel minerai. Les munitions des fusils de chasse sont également abondantes dans la région et peuvent être facilement achetées sans contrôle gouvernemental. Certains AK-47 volés aux FARDC font également partie de l'arsenal de la milice Kamuina Nsapu. Par ailleurs, les machettes, flèches et lances utilisées par la milice lors de ses attaques sont disponibles partout. En outre, la milice a également été capable de s’approvisionner en armement militaire plus lourd lors d’attaques contre certains convois des forces de défense et de sécurité, comme par exemple lors de la saisie de deux camions de la LNI aux environs du 24 mars 2017 sur l’axe entre Tshikapa-Kananga transportant un arsenal de combat important contenant notamment des armes automatiques et munitions[[818]](#footnote-819).
8. Alors que dans une guerre irrégulière les combattants des groupes non-étatiques ne portent souvent pas de signes distinctifs mais se fondent avec le reste de la population afin d’éviter d’être identifiés, les combattants de la milice Kamuina Nsapu sont désireux d’être clairement perçus comme des membres du mouvement en portant ostensiblement des t-shirts ou jupes rouges, et/ou un ruban rouge autour de la tête qui est parfois ornée de rameaux, avec ou sans couteau coincé dans le ruban ou la couronne de rameaux qu’ils portent. Dans certains cas, certains membres de la milice arborent aussi de la chaux ou du kaolin blanc sur leur visage.
9. Le réseau de téléphonie mobile est bien développé dans la région du Kasaï. Ainsi, les téléphones portables assurent un moyen de communication efficace et bon marché et servent de matériel de communication principal pour relier la direction stratégique du mouvement avec les différents groupes de combat opérationnels, ainsi qu’entre ces groupes. Ce moyen de communication, bien que simple, est essentiel afin d’assurer les mouvements logistiques de la milice et de transmettre les renseignements sur les forces ennemies.
10. Bien qu’il n’y ait pas de règlement interne écrit au sein de la milice Kamuina Nsapu, il existe une tradition orale bien connue de tous les miliciens décrivant ce qu’un combattant baptisé devrait et ne devrait pas faire, y compris avant les phases de combats. Les interdits comprennent notamment de ne pas toucher à l’argent d’autrui, de ne pas voler, de ne pas tuer quelqu’un de son propre groupe, de ne pas prendre la femme d’autrui, de ne pas fixer ou toucher une femme ni d’avoir de relations sexuelles avant le combat, de ne pas tromper et de ne pas manger certains aliments spécifiques[[819]](#footnote-820). La même tradition orale prévoit également les sanctions disciplinaires pour les violations des ordres donnés et le non-respect des interdits. Ces sanctions disciplinaires et leur mise en œuvre en pratique, renforcée par la crainte de sanctions mystiques, servent notamment à s’assurer de l’exécution des ordres donnés au sein de la milice[[820]](#footnote-821) et témoignent d’une certaine organisation.
11. Au début de la campagne, des communiqués publics ont été émis par le chef Kamuina Nsapu, Jean-Prince Mpandi, principalement en diffusant par le biais de téléphones portables et d’internet des vidéos de ses discours aux membres du mouvement afin de faire connaître l’idéologie et les buts du mouvement, de recruter de nouveaux combattants et d’appeler à la résistance contre les autorités étatiques. Après la mort du chef Kamuina Nsapu, les communiqués officiels ont été faits oralement et transmis par des messagers spéciaux qui venaient dans les villages et, au nom des autorités du mouvement, exhortaient le chef coutumier dudit village à se joindre au mouvement ; s’assurant également de la transmission de ce communiqué au sein de la population.
12. La capacité de la milice Kamuina Nsapu à définir une stratégie militaire cohérente, à contrôler le territoire, ainsi qu’à planifier et lancer des opérations militaires coordonnées ressort de manière claire de plusieurs opérations décrites précédemment dans ce rapport. Par exemple, les détails de l’attaque menée en mars 2017 par la milice contre la ville de Luebo, province du Kasaï, permettent notamment de mettre cette capacité en exergue. Lors de cette attaque, deux généraux de la milice Kamuina Nsapu avaient initialement comme objectif stratégique militaire de prendre la ville en entrant par des directions différentes. Leur tactique – consistant en une manœuvre d’enveloppement – ayant été déjouée par l’engagement des éléments des FARDC présents dans cette ville, les généraux décidèrent de retirer leurs troupes afin d’attendre le renfort de troupes supplémentaires de la milice en chemin vers la ville. Ayant obtenu des renseignements sur le départ des FARDC de la ville, ils lancèrent alors une attaque dirigée par divers généraux contre les éléments de la PNC, seule force de sécurité encore présente alors à Luebo mais néanmoins peu armée ; leur permettant ainsi de saisir et conquérir la ville et de maintenir leur présence et contrôler ce territoire pendant une quinzaine de jours.
13. La milice Kamuina Nsapu a également la capacité de mener des opérations militaires à grande échelle, c’est-à-dire de mener des actions militaires engageant les forces de l’Etat de manière simultanée dans des points très éloignés géographiquement. Divers facteurs y contribuent. Premièrement, la population Bashila Kasanga et plus largement la population Bashilange propre à être acquise à la cause et donc à rejoindre le mouvement Kamuina Nsapu est majoritaire au Kasaï et présente sur une grande partie du théâtre des opérations. Par conséquent, la milice a accès à de la main d’œuvre pour lancer des attaques contre les forces étatiques sur l’ensemble de l’étendue de son théâtre d’opération sans devoir recourir à de grands mouvements de troupes. Le fait que le processus de recrutement par baptême de nouveaux combattants soit extrêmement rapide favorise également la disponibilité de troupes de manière presque immédiate dans le temps. Finalement, la disponibilité et l’efficacité du réseau de téléphonie mobile couvrant toute la région correspondant au théâtre des opérations permet d’assurer la simultanéité des attaques et de faciliter l’échange de renseignements sur les mouvements des forces ennemies.
14. En outre, malgré l’asymétrie du conflit, la milice Kamuina Nsapu est capable de mener des attaques contre des cibles militaires tactiques suivant une stratégie militaire cohérente visant notamment à s’attaquer aux symboles de l’Etat. Parmi d’autres exemples, on notera l’attaque de l’aéroport de Kananga, province du Kasaï Central, les 22 et 23 septembre 2016 ainsi que plus généralement les attaques commises contre la ville elle-même durant les premiers mois de 2017 ; la destruction des bureaux des FARDC, de la CENI et de l’administration territoriale à Kena Nkuna, province du Kasaï Oriental, le 14 octobre 2016 ; la destruction de l’Etat-major de la PNC à Bukonde dans le territoire de Dibaya, province du Kasaï Central, le 8 décembre 2016 ; ainsi que l’attaque contre 37 éléments de la LNI et la saisie de deux camions contenant du matériel de guerre, dans la province du Kasaï, aux alentours du 24 mars 2017.
15. Finalement, la milice Kamuina Nsapu a également la capacité de déployer et regrouper des troupes en fonction des besoins stratégiques. Cela est notamment illustré par le fait que des éléments de la milice recrutés dans le territoire de Dibaya, province du Kasaï Central, aient été envoyés en renfort pour mener des combats dans le territoire de Kabeya-Kamwanga, province du Kasaï Oriental, ou encore par le fait que certains haut-dirigeants du mouvement aient été identifiés lors des principales attaques commises aussi bien dans la province du Kasaï Central, que dans celles du Kasaï Oriental et du Kasaï.

##### Intensité de la violence

1. La confrontation ouverte entre la milice Kamuina Nsapu et les forces de défense et de sécurité étatiques a débuté en juin 2016 par l’érection de barrages routiers et de points de contrôle dans le territoire de Dibaya, province du Kasaï Central, afin de contrôler la circulation des éléments des FARDC et autres agents de l’État. Elle s’est ensuite rapidement transformée en affrontements armés impliquant des massacres de civils, des incendies de villages entiers et des attaques armées contre tous les représentants et symboles de l’autorité étatique, endommageant ou détruisant de nombreux bâtiments publics, y compris des écoles, des centres de santé, des églises, des commissariats de police et des bureaux ou lieux hébergeant des éléments des FARDC. Après la mort du chef coutumier Kamuina Nsapu, Jean-Prince Mpandi, en août 2016, le conflit s’est encore intensifié notamment du point de vue du nombre, de la fréquence et de la gravité des affrontements armés et s’est également propagé à l’ensemble du territoire géographique composé des Bashila Kasanga au sein de la région du Kasaï, qui s’étend sur quatre provinces ; un territoire d’environ la taille du Libéria et peuplé d’environ 5 millions de personnes.
2. Bien que l’ampleur des massacres et des destructions depuis juillet 2017 se soit quelque peu amoindrie, le conflit se poursuit deux années après qu’il ait éclaté et des tueries continuent des deux côtés tout comme les destructions et les déplacements de populations liés à ces incidents. Avec un bilan actuel de plusieurs milliers de morts, d’environ 1,4 million de déplacés internes et d’environ 35 000 réfugiés en Angola, le conflit dans la région du Kasaï choque par le nombre de victimes et le nombre de civils ayant fui les combats.
3. Dès le début, le conflit a mobilisé non-seulement des agents de la PNC, mais aussi des éléments des FARDC. En effet, le 9 août 2016 déjà, un contingent de la 21ème région militaire provenant de la zone de Mbuji-Mayi, province du Kasaï Oriental, atterrit à l’aéroport de Kananga, capitale de la province du Kasaï Central, afin de renforcer les FARDC du 2011ème régiment déjà présents. Très rapidement, le conflit a mobilisé environ 3 500 éléments des FARDC, commandés à partir de Mbuji-Mayi, province du Kasaï Oriental, ainsi que tous les agents de la PNC présents dans la région du Kasaï. En décembre 2016, le déploiement des FARDC a atteint un nombre de 7 000 éléments, les poussant à déplacer leur poste de commandement à Kananga. Afin de faire face à l’intensité de la violence, le 9 mars 2017, un secteur militaire opérationnel a été créé par l’Ordonnance n° 17/002[[821]](#footnote-822). De plus, la PNC a eu recours à la LNI afin de faire face à cette situation. Si le chiffre de 7 000 éléments a ensuite été réduit à partir d’octobre 2017, le nombre de FARDC actuellement déployés dans la région s’élève toujours à 4 500 éléments et le secteur opérationnel militaire est toujours en place.
4. Alors que le nombre de personnes mobilisées en tant que combattants par la milice Kamuina Nsapu dépasserait 3 500, la pertinence du nombre de combattants au sein de la milice doit être relativisée par rapport à la guerre qu’elle mène ; le plus important dans ce conflit étant la capacité de la milice à accéder à de la main d’œuvre sur l’ensemble de l’étendue de son théâtre d’opération et d’incorporer rapidement de nouveaux combattants par un processus de baptême extrêmement rapide qui favorise la disponibilité de troupes de manière presque immédiate dans le temps. Cela constitue un défi pour la capacité logistique et opérationnelle des FARDC ; incapables d’être tout le temps à tous les endroits sur le théâtre des opérations.
5. L’armement utilisé dans cette guerre irrégulière est de deux sortes. Du point de vue militaire, l’équipement de la milice Kamuina Nsapu est composé d’armes plutôt simples et adaptées à la taille de ses divers combattants : bâtons, machettes, arcs et flèches, lances, fusils traditionnels (« mousquets »), fusils de chasse (« calibre 12 ») et AK‑47. Néanmoins, il convient de rappeler qu’en parallèle à l’intensification des combats, la milice a également été capable de s’approvisionner en armement militaire plus lourd lors d’attaques contre certains convois des forces de défense et de sécurité[[822]](#footnote-823). Du côté des forces étatiques, il convient de souligner l’utilisation d’armement plus lourd, comprenant notamment des armes automatiques, du type AK47, et des lance-roquettes.
6. L’autre type d’armement auquel la milice Kamuina Nsapu a recours est de type surnaturel. Le baptême des combattants Kamuina Nsapu est considéré pouvoir fournir à ces derniers différents degrés de protection lorsqu’ils mènent des opérations militaires. Cette influence surnaturelle étant reconnue par les forces étatiques présentes dans la région, des informations fournies à l’EEI indiquent qu’un certain nombre d’officiers, même très haut gradés, des FARDC auraient subi un baptême semblable afin d’insuffler le sentiment d’invulnérabilité parmi leurs troupes. En réponse à ce développement et dans un esprit d’escalade de cet armement psychologique, en janvier 2018, la milice Kamuina Nsapu aurait institué un nouveau type de baptême, considéré comme plus puissant, afin de l’emporter sur celui des FARDC.
7. Le fait d’être organisé en petites unités n’empêche pas la milice Kamuina Nsapu de développer et contrôler certaines lignes de front. Similairement au mouvement ancestral des Lubas en direction de l’ouest, les combattants de la milice Kamuina Nsapu ont, à partir de mai 2017, forcé tous les Chokwes vivant au nord-est de Tshikapa à fuir vers la rive ouest de la rivière Kasaï. Jusqu’à aujourd’hui, les combattants Kamuina Nsapu ont maintenu cette ligne de front qui correspond ethniquement à la limite du territoire occupé par les Bashila Kasanga.

##### Conclusion sur l’existence d’un conflit armé non-international

1. L’EEI a des motifs raisonnables de croire que la milice Kamuina Nsapu était un groupe armé bénéficiant d’un niveau minimum d’organisation et que l’intensité de la violence avait atteint un niveau suffisant pour établir l’existence d’un conflit armé non-international en droit international humanitaire. Elle est donc de l’avis qu’à partir d’août 2016 et durant l’époque des faits visés dans le présent rapport, il existait dans la région du Kasaï un conflit armé non-international prolongé opposant les FARDC, soutenus par la PNC, et la milice Kamuina Nsapu.

*b. Lien de rattachement entre les crimes et le conflit armé*

1. Les crimes commis par des éléments des FARDC et de la milice Kamuina Nsapu l’ont été dans le contexte de et étaient associés au conflit armé non-international opposant les deux parties. Les facteurs suivants lui permettant de faire cette détermination : (i) les auteurs des crimes commis étaient, pour la majorité, des éléments des FARDC et de la milice Kamuina Nsapu qui étaient des combattants au moment de la commission desdits crimes ; (ii) un large éventail des crimes commis l’ont été durant les affrontements opposant les deux parties au conflit ou immédiatement avant ou après; (iii) les victimes de leurs crimes étaient soit des civils soit des personnes appartenant au camp adverse ayant été mises hors de combat ; (iv) les crimes commis par les FARDC, dans la majorité des cas, servent l’objectif ultime de la stratégie militaire visant à combattre la milice Kamuina Nsapu dans la région du Kasaï ; ils sont en effet compris dans le cadre d’une campagne de répression des membres de cette milice ou lui étant assimilée, alors que ceux commis par la milice Kamuina Nsapu peuvent, dans la majorité des cas, être considérés comme servant l’objectif ultime de son mouvement ; et (v) la commission de la majorité de ces crimes participent des fonctions « officielles » de leurs auteurs soit en tant que membres des FARDC ou en tant qu’éléments de la milice Kamuina Nsapu.

*c. Connaissances des circonstances de fait établissant l’existence d’un conflit armé*

1. Vu l’ampleur du conflit armé entre les FARDC et la milice Kamuina Nsapu dans quatre provinces pendant une période prolongée et l’impact qu’il a eu au niveau régional, notamment le déplacement de 1,4 millions de déplacés internes, la destruction de villages entiers et, à partir du 9 mars 2017, la création d’un secteur opérationnel militaire dans la région, il est difficile d’imaginer, dans le contexte propre à l’espèce, que les auteurs présumés de ces crimes pouvaient ignorer les circonstances de fait permettant d’établir l’existence d’un conflit armé.

### **Typologie des crimes commis**

*a. Par les FARDC*

1. Les éléments contextuels des crimes de guerre étant d’après elle réunis, l’EEI a des motifs raisonnables de croire que des éléments des FARDC ont notamment commis les crimes de guerre suivants :

##### Meurtre constitutif d’atteinte à la vie (Art. 8(2)(c)(i) du Statut de Rome ; Art. 223(3)(a) du Code pénal de la RDC)[[823]](#footnote-824)

1. Les meurtres des membres de la population civile ne prenant pas activement part aux hostilités commis par des éléments des FARDC et ayant été qualifiés de crimes contre l’humanité ci-dessus[[824]](#footnote-825) constituent également des meurtres constitutifs d’atteintes à la vie qui sont des crimes de guerre. Sont également qualifiables d’atteintes à la vie constitutives de crimes de guerre, les meurtres des éléments de la milice Kamuina Nsapu, en majorité des filles et des garçons, étant hors de combat. Cela inclut notamment les enfants qui ont été blessés par balles et gisant au sol dans l’incapacité de se défendre et qui ont été achevés froidement à bout portant par des éléments des FARDC comme cela ressort de nombreux témoignages et de plusieurs vidéos filmant ces crimes.
2. Par contre, les cas dans lesquels des éléments de la milice Kamuina Nsapu, y compris des filles et garçons, ont été tués par des FARDC alors qu’ils exerçaient une « fonction de combat continue »[[825]](#footnote-826) ne constituent pas des atteintes à la vie constitutives de crime de guerre. En effet, ces éléments de la milice perdent le bénéfice de l’immunité contre les attaques directes – en d’autres termes d’être tués – aussi longtemps qu’ils assument leur fonction de combat continue, peu importe leur âge ou le fait qu’ils aient été contraints d’assumer cette fonction[[826]](#footnote-827). Il en va de même des cas où des personnes civiles ont été tuées par des FARDC pendant la durée où ils participaient directement aux hostilités, peu importe leur âge ou le fait qu’ils aient été contraints de participer directement aux hostilités[[827]](#footnote-828). Ces derniers cas ne constituent également pas des crimes de guerre[[828]](#footnote-829).

##### Traitements cruels[[829]](#footnote-830) et torture[[830]](#footnote-831) constitutifs d’atteinte à l’intégrité corporelle (Art. 8(2)(c)(i) du Statut de Rome ; Art. 223(3)(a) du Code pénal de la RDC)

1. Les tortures et autres actes inhumains commis par des membres des forces de défense et de sécurité et ayant été qualifiés de crimes contre l’humanité ci-dessus[[831]](#footnote-832) constituent également des traitements cruels constitutifs d’atteintes à l’intégrité corporelle qui sont des crimes de guerre. Lorsque les douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales, ont été infligées par les membres des forces de défense et de sécurité afin, notamment, de punir, d’intimider ou de contraindre, ces mêmes actes constituent des tortures constitutives d’atteintes à l’intégrité corporelle qualifiables de crimes de guerre. C’est par exemple le cas de ces actes lorsqu’ils ont été commis lors d’opérations punitives.

##### Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités (Art. 8(2)(e)(i) du Statut de Rome ; Art. 223(5)(a) du Code pénal de la RDC)[[832]](#footnote-833)

1. Comme mentionné ci-dessus[[833]](#footnote-834), des éléments FARDC ont intentionnellement lancé d’innombrables attaques dont l’objectif était de prendre pour cible des civils de l’ethnie luba ou identifiés comme tels en raison de leur soutien supposé à la milice Kamuina Nsapu alors même que ces derniers ne prenaient pas directement part aux hostilités. Ces attaques ont notamment eu lieu lorsqu’ils sont arrivés dans des villages composés à majorité de Lubas et ont attaqué les membres de la population civile qui vaquaient à leurs occupations alors qu’il n’y avait pas de miliciens Kamuina Nsapu ou lorsque, durant des opérations porte à porte, ils ont ciblé des civils.
2. En ce qui concerne les nombreuses attaques indiscriminées qui ont été menées par les FARDC durant le conflit armé, elles ne relèvent pas toutes automatiquement de ce crime. Les seules susceptibles de relever de ce crime sont celles qui intentionnellement visaient la population civile ou des civils, ce qui est notamment le cas lorsque les dommages causés aux civils sont si importants qu’il apparaît que les FARDC avaient l’intention de prendre des objectifs civils pour cible. En revanche, les situations dans lesquelles l’attaque est dirigée contre un objectif militaire mais que des civils sont touchés incidemment ne peuvent pas être constitutives de ce crime[[834]](#footnote-835).

##### Pillage d’une ville ou d’une localité (Art. 8(2)(e)(v) du Statut de Rome ; Art. 223(5)(e) du Code pénal de la RDC)[[835]](#footnote-836)

1. Lors de leur déploiement dans de nombreuses villes ou villages dans la région du Kasaï où ils ont affronté la milice Kamuina Nsapu, des éléments des FARDC se sont systématiquement appropriés à des fins privées ou personnelles, et ce sans le consentement de leurs propriétaires légitimes, toutes sortes de biens appartenant à des membres de la population civile, notamment des motos, des vélos, des chèvres, des porcs, des volailles, des machines à coudre, des bidons de carburants, du matériel information et bureautique. Ils ont aussi pillé des maisons et des boutiques entièrement.

##### Viol ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable (Art. 8(2)(e)(vi) du Statut de Rome ; Art. 223(5)(f) du Code pénal de la RDC)[[836]](#footnote-837) :

1. Les viols et autres formes de violences sexuelles commis par des éléments des FARDC et ayant été qualifiés de crimes contre l’humanité ci-dessus[[837]](#footnote-838) constituent également des viols et d’autres formes de violences sexuelles constitutifs de crime de guerre.

*b. Par la milice Kamuina Nsapu*

1. Les éléments contextuels des crimes de guerre étant d’après elle réunis, l’EEI a des motifs raisonnables de croire que des éléments de la milice Kamuina Nsapu ont notamment commis les crimes de guerre suivants :

##### Meurtre constitutif d’atteinte à la vie (Art. 8(2)(c)(i) du Statut de Rome ; Art. 223(3)(a) du Code pénal de la RDC)[[838]](#footnote-839)

1. Les meurtres des membres de la population civile ne prenant pas activement part aux hostilités commis par des éléments de la milice Kamuina Nsapu et ayant été qualifiés de crimes contre l’humanité ci-dessus[[839]](#footnote-840) constituent également des meurtres constitutifs d’atteintes à la vie qui sont des crimes de guerre. Sont également qualifiables d’atteintes à la vie constitutives de crimes de guerre, les meurtres d’éléments des FARDC et de la PNC étant hors de combat, y compris lorsqu’ils sont au pouvoir de la milice ou lorsqu’ils sont en état d’incapacité du fait de leurs blessures et en conséquence incapables de se défendre, à condition qu’ils s’abstiennent de tout acte d’hostilité et ne tente pas de s’évader. Cela inclut par exemple le meurtre des éléments de la LNI capturés le 24 mars 2017.

##### Mutilation constitutive d’atteinte à l’intégrité corporelle[[840]](#footnote-841) et Mutilation[[841]](#footnote-842) (Art. 8(2)(c)(i) et 8(2)(e)(xi) du Statut de Rome ; Art. 223(3)(a) et 223(5)(k) du Code pénal de la RDC)

1. Les cas d’amputations de parties du corps – telles que les mains, pieds, bras, jambes, seins, clitoris, pénis – et de défigurations permanentes de civils ou d’éléments des force de défense et de sécurité au pouvoir de la milice Kamuina Nsapu qui ont rendus infirmes de façon permanente leurs victimes et ayant été qualifiés de tortures ou d’autres acte inhumains constitutifs de crimes contre l’humanité ci-dessus[[842]](#footnote-843) constituent également des mutilations constitutives d’atteintes à l’intégrité corporelle qui sont des crimes de guerre en vertu de l’article 8(2)(c)(i) du Statut de Rome et 223(3)(a) du Code pénal de la RDC. Les mêmes actes qui ont causé la mort de leurs victimes, ou compromis gravement leur santé physique ou mentale, sont des mutilations constitutives de crimes de guerre en vertu de l’article 8(2)(e)(xi) du Statut de Rome et 223(5)(k) du Code pénal de la RDC.

##### Traitements cruels et torture constitutifs d’atteinte à l’intégrité corporelle (Art. 8(2)(c)(i) du Statut de Rome ; Art. 223(3)(a) du Code pénal de la RDC)[[843]](#footnote-844)

1. Les tortures et les autres actes inhumains commis par des miliciens Kamuina Nsapu et ayant été qualifiés de crimes contre l’humanité ci-dessus[[844]](#footnote-845) constituent également des traitements cruels constitutifs d’atteintes à l’intégrité corporelle qui sont des crimes de guerre. Lorsque les douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales, ont été infligées par les membres de la milice afin, notamment, de punir, d’intimider ou de contraindre, ces mêmes actes constituent des tortures constitutives d’atteintes à l’intégrité corporelle qualifiables de crimes de guerre. C’est par exemple le cas du double viol infligé à la propriétaire d’un restaurant et à son beau-fils à Luebo, province du Kasaï, début avril 2017 afin de la punir d’avoir vendu de la nourriture interdite aux miliciens[[845]](#footnote-846), mais également de nombreux actes décrits ci-dessus qui ont été commis soit dans le but d’intimider et de contraindre la population civile à rejoindre la milice soit afin de la punir d’avoir refusé d’y adhérer.

##### Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités (Art. 8(2)(e)(i) du Statut de Rome ; Art. 223(5)(a) du Code pénal de la RDC)[[846]](#footnote-847)

1. Comme mentionné ci-dessus[[847]](#footnote-848), la milice Kamuina Nsapu a intentionnellement lancé d’innombrables attaques dont l’objectif était de prendre pour cible une population civile en général ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités, notamment : (i) des filles et garçons ainsi que des adultes pour les recruter de force dans la milice ; (ii) les représentants et fonctionnaires de l’État et tous les civils leur étant, à tort ou à raison, assimilés ; (iii) la population civile des villages et groupements qui aurait refusé d’adhérer à son mouvement ; et dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï (iv) la population civile n’appartenant pas à l’ethnie luba et ne parlant pas le tshiluba.

##### Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion et à l’enseignement ainsi que des hôpitaux qui n’étaient pas des objectifs militaires (Art. 8(2)(e)(iv) du Statut de Rome ; Art. 223(5)(d) du Code pénal de la RDC)[[848]](#footnote-849)

1. Dans de nombreuses localités, du fait qu’ils étaient assimilés à des bâtiments publics représentant l’autorité de l’Etat, des éléments de la milice Kamuina Nsapu ont intentionnellement lancé des attaques dont l’objectif était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l’enseignement, ainsi que des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, tant bien même qu’ils ne représentaient pas des objectifs militaires[[849]](#footnote-850).
2. Depuis, le début de la crise en août 2016 jusqu’en février 2018, l’UNICEF a ainsi recensé des attaques contre 416 écoles et 224 hôpitaux ou structures de santé[[850]](#footnote-851). Si ces attaques se sont produites dans 17 territoires des cinq provinces du Kasaï, la province du Kasaï Central – berceau du mouvement et de la milice Kamuina Nsapu – a subi le plus grand nombre de ces attaques. Bien que l’EEI n’ait pas pu identifier les auteurs de l’ensemble de ces attaques, elle a conclu que des éléments de la milice ont commis ce crime de guerre, notamment sur le territoire de Luiza, dans la province du Kasaï Central, à partir de 2017 où les bâtiments de l’Eglise catholique ont été une cible privilégie de la milice de multiples écoles ont été détruites, y compris à Kamushiku, Kadongo et Malando, ainsi que dans le ville de Luebo, dans la province du Kasaï, à partir du 31 mars 2017 où la plupart des bâtiments appartenant à l’Eglise catholique, ainsi que plusieurs écoles, ont été détruits et brûlés, alors que les FARDC n’étaient pas présent dans la ville à cette date.

##### Viol ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable (Art. 8(2)(e)(vi) du Statut de Rome ; Art. 223(5)(f) du Code pénal de la RDC)[[851]](#footnote-852)

1. Les viols et autres formes de violences sexuelles commis par des éléments de la milice Kamuina Nsapu et ayant été qualifiés de crimes contre l’humanité ci-dessus[[852]](#footnote-853) constituent également des crimes de guerre, y compris lorsqu’ils ont été commis par des membres de la milice Kamuina Nsapu sur des femmes et des filles ayant été contraintes de devenir des membres de la milice et donc faisant partie de leurs propres troupes[[853]](#footnote-854).

##### Le fait de procéder à la conscription ou à l’enrôlement d’enfants de moins de 15/18 ans dans la milice ou de les faire participer activement à des hostilités (Art. 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome ; Art. 223(5)(g) du Code pénal de la RDC)[[854]](#footnote-855)

1. A partir du début du conflit armé en août 2016 et jusqu’à ce jour, l’expansion rapide de la milice Kamuina Nsapu s’est propagée grâce à un système bien organisé de recrutement d’enfants. En effet, des éléments de ce groupe armé ont procédé à la conscription – et dans une moindre mesure à l’enrôlement – d’enfants partout où la milice s’est implantée ou a été active. Nombre de ces enfants ont également participé activement aux hostilités.
2. Si la conscription réfère à un recrutement forcé, l’enrôlement se réfère à un recrutement volontaire. En d’autres termes, le consentement de l’enfant n’est pas un moyen de défense valide[[855]](#footnote-856). Dès lors, ce crime de guerre a été commis aussi bien lorsque les enfants ont rejoint la milice Kamuina Nsapu de manière « volontaire » – par exemple sur le territoire de Luiza, province du Kasaï Central, où à partir de janvier 2017, des enfants ont rejoint la milice car ils se sont vus promettre une scolarité gratuite pour quiconque tuerait des militaires ou encore dans la ville de Luebo, province du Kasaï, où en mars-avril 2017 ils se sont vus promettre 300 dollars américains, des voitures et/ou un travail – que lorsqu‘ils y ont été forcés, comme ce fut systématiquement le cas dans la province de Lomami où ceux qui refusaient ont été décapités. Par ailleurs, la troisième forme de ce crime de guerre a aussi été commise lorsque des éléments de la milice ont fait participer activement aux hostilités des enfants, c’est-à-dire non seulement lorsque les filles et garçons étaient utilisés comme combattants, mais aussi lorsqu’ils assumaient une multitude de rôles d’appui aux combats et que ces activités avaient un lien manifeste avec les hostilités.
3. Tandis que l’article 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome impose que les enfants soient âgés de moins de 15 ans, l’article 223(5)(g) du Code pénal de la RDC mettant en œuvre ce crime en droit interne impose qu’ils soient âgés de moins de 18 ans. La milice Kamuina Nsapu a essentiellement recruté et utilisé de jeunes enfants de moins de 15 ans et, dans une moindre mesure, de moins de 18 ans. Etant donné que le *modus operandi* de la milice consistait essentiellement à recruter des jeunes filles, les « ya mama », et de jeunes garçons pour les utiliser de manière active dans les combats, et vu l’ampleur du nombre d’enfants recrutés et utilisés par la milice – au 30 août 2017, l’UNICEF avait dénombré 1 220 garçons et 658 filles recrutés et utilisés par la milice, mais l’EEI estime que leur nombre est beaucoup plus élevé et que le recrutement continue notamment dans la province du Kasaï Central – l’EEI est d’avis qu’il est difficile d’imaginer que les auteurs présumés de ce crime ne savaient pas que les victimes avaient moins que 15 ans étant donné que leur stratégie visait à intentionnellement recruter de très jeunes enfants.

## Violations des droits de l’homme

1. Les crimes établis ci-dessus permettent également de conclure que les droits de l’homme suivants ont notamment été violés : droit à la vie, droit à l’intégrité physique ou mentale, réduction en esclavage, interdiction du recrutement et de l’utilisation d’enfants soldats, droit à la liberté et à la sécurité, et liberté de circulation. Ces violations ont eu un impact direct sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la population du Kasaï.
2. En droit international, l’État est responsable du comportement de ses organes quelle que soit les fonctions exercées par ceux-ci, la position qu’ils occupent dans l’organisation de l’Etat, et leur nature (en tant qu’organe du gouvernement central ou d’une collectivité territoriale de l’Etat)[[856]](#footnote-857). L’EEI est d’avis que les crimes commis par les forces de défense et de sécurité de la RDC énumérés ci-dessus constituent également des violations du droit international des droits de l’homme attribuable à la RDC et engageant sa responsabilité internationale
3. Les atteintes aux droits de l’homme commises par la milice Kamuina Nsapu et les milices Bana Mura ne peuvent pas être attribuées à la RDC, car la milice Kamuina Nsapu et/ou les milices Bana Mura : (i) n’ont pas été habilitées par le droit de cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique[[857]](#footnote-858) ; (ii) n’agissaient pas sous la « totale dépendance » de l’Etat, dont elles n’étaient, en somme, qu’un simple instrument[[858]](#footnote-859) ; et (iii) n’agissaient pas en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle d’un Etat[[859]](#footnote-860). La RDC n’a pas non plus reconnu et adopté leurs comportements illicites comme étant le sien[[860]](#footnote-861). En arrivant à ces conclusions, l’EEI rappelle que, bien que dans certains cas, les forces de défense et de sécurité de la RDC ont agi de pair avec les milices Bana Mura, ils se sont aussi affrontés.
4. Cela étant dit, en droit international des droits de l’homme, les États n’ont pas uniquement l’obligation de respecter les droits contenus dans les instruments internationaux auxquels ils sont parties, mais également celle de protéger les individus contre toute violation ou atteinte à ces droits et celle de mettre en œuvre ces droits. Dès lors, la RDC peut voir sa responsabilité internationale engagée pour avoir manqué à son obligation de protéger les droits de l’homme, étant donné qu’elle a laissé commettre sur son territoire par des groupes non-étatiques des atteintes aux droits de l’homme, n’ayant toujours pas pris les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient menées sur ces atteintes et que leurs auteurs soient arrêtés. L’État est également tenu de veiller à ce que les auteurs de violations répondent de leurs actes devant les juridictions nationales et que les victimes, quand cela est nécessaire, reçoivent une compensation. Pour l’heure, en ce qui concerne la majorité des incidents illustrés dans ce rapport, la RDC a failli à ses obligations.

# Situation actuelle

1. Si à partir d’août 2017, le niveau de violences a diminué dans toutes les provinces du Kasaï, les actes de violence liés à la crise continuent d’être rapportés de manière régulière, indiquant que les causes du conflit n’ont pas été adressées, malgré la tenue, en septembre 2017, d`une conférence sur la paix au Grand-Kasaï. Une partie des personnes déplacées par les violences ont pu rentrer chez elles et dans certains villages les enfants ont pu reprendre l’école[[861]](#footnote-862) ; cela n’est cependant pas le cas partout. L’EEI a concentré ses efforts dans la documentation des crimes et des violations des droits de l’homme les plus graves pendant toute la durée de la crise au Kasaï, mais n’a pas pu documenter de manière systématique les allégations reçues pendant la période la plus récente.
2. Les FARDC ont continué à faire un usage excessif de la force dans la poursuite des opérations contre la milice Kamuina Nsapu. Des personnes suspectées sans fondement d’appartenir à la milice continuent d’être détenues, battues ou tuées. Des villages où la présence des miliciens est suspectée ont été pillés ou incendiés. Par exemple, le 30 novembre 2017, dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, des FARDC ont fait irruption dans le village de Kabeya Lumbu, après une distribution de vivres d’une organisation humanitaire. A la fin de la distribution, les FARDC sont arrivés à bord d’un véhicule et ont ouvert le feu sur la population près du marché du village, où la distribution avait eu lieu. Plusieurs personnes ont été tuées et blessées. La population de ce village avait déjà fui après de nombreux affrontements dans le village entre la milice Kamuina Nsapu, toujours présente dans la zone, et les forces de défense et sécurité en 2016 et 2017 et venait de rentrer au village[[862]](#footnote-863).
3. L’EEI a relevé des cas isolés de personnes, y compris des enfants, qui auraient été tués de manière arbitraire par les FARDC, accusées d’appartenir à la milice Kamuina Nsapu[[863]](#footnote-864). Les FARDC auraient continué à piller et incendier des villages où il y avait une présence suspectée des miliciens[[864]](#footnote-865). De manière générale, la forte présence militaire dans le Kasaï a continué à engendrer des extorsions et le harcèlement de la population aux barrières tenues par des FARDC. Par exemple, le 23 mai 2018, des FARDC seraient venus tôt le matin dans le village de Tshimpidinga, territoire de Dibaya, où ils auraient arrêté de manière arbitraire au moins deux hommes[[865]](#footnote-866).
4. Dans la ville de Kananga et ses environs, entre janvier et avril 2018, des FARDC ont détenu de manière arbitraire des douzaines de personnes suspectées d’être des miliciens Kamuina Nsapu. Dans beaucoup des cas, des personnes ont été arrêtées par des militaires à bord d’un pick-up de couleur blanche, sans plaque d’immatriculation, et emmenées aux cachots à l’EFO. Certaines victimes ont été frappées par des militaires et détenues dans des conditions inhumaines ou dégradantes et au-delà du délai légal de garde à vue. Des sommes exorbitantes ont été exigées par des militaires afin de libérer les détenus[[866]](#footnote-867).
5. Dans la partie sud du territoire de Kamonia, province de Kasaï, les personnes, principalement des Lubas, qui retournaient d’Angola, ont été extorquées et harcelées à des barrières érigées par les autorités congolaises et des miliciens Bana Mura sur les routes fréquentées par les déplacés. La présence des miliciens Bana Mura dans cette zone aurait empêché des personnes lubas de rentrer et se réinstaller dans leurs villages d’origine, et aurait occasionné leur déplacement vers la province de Kasaï Central. Cette situation perdure. De vives tensions entre les Chokwes et les Lubas dans cette partie du territoire de Kamonia se sont manifestées et continuent de se manifester par des attaques sur des villages par des miliciens Bana Mura et des affrontements entre les miliciens Bana Mura et les Lubas concernant l’accès aux sites miniers[[867]](#footnote-868). Par ailleurs, des allégations récentes, qui restent à vérifier, suggèrent que les milices Bana Mura continueraient de recevoir des armes et tiendraient des réunions secrètes dans la ville de Tshikapa et la cité de Kamonia dont le but serait de préparer des actions ciblant les Lubas[[868]](#footnote-869).
6. Pendant cette période l’EEI a documenté des cas des femmes Lubas qui continuent à être réduites à une situation d’esclavage, notamment sexuel, par des membres de l'ethnie chokwe dans le territoire de Kamonia, province de Kasaï[[869]](#footnote-870). Malgré des efforts de plaidoyer de la MONUSCO, la réaction des forces de défense et de sécurité congolaises face à ces crimes reste insuffisante.
7. Depuis décembre 2017, au moins 16 personnes auraient été tuées, des maisons incendiées et des milliers de personnes déplacées suite à de multiples affrontements entre des miliciens d’ethnie Bakete associés à la milice Kamuina Nsapu et les FARDC, soutenus par la population d’ethnie Bakuba, dans la zone de Kakenge, territoire de Mweka, province du Kasaï[[870]](#footnote-871).
8. La milice Kamuina Nsapu est restée active, surtout au Kasaï Central et continue de recruter, y compris des enfants, et à mener des attaques même si leur ampleur a diminué[[871]](#footnote-872). Par exemple, dans la nuit du 30 avril 2018, des miliciens ont attaqué et tué le chef coutumier par intérim du village de Kamuina Nsapu, qui était proche des autorités provinciales, ainsi que trois membres de sa famille. Le 9 mai 2018 des miliciens Kamuina Nsapu auraient tué par décapitation quatre personnes dans le village de Mulombela, territoire de Dibaya et le 26 mai 2018 des miliciens Kamuina Nsapu auraient tué trois femmes par décapitation dans le village de Dibaya, territoire de Dibaya[[872]](#footnote-873).
9. Le durcissement du conflit va dépendre de la capacité de la milice Kamuina Nsapu à attirer des fonds en échange de protection, de liberté de circulation ou d’opérer une activité économique, notamment pour l’exploitation des diamants et de minéraux stratégiques dans leur aire d’influence. Le conflit pourrait également s’étendre si le peuple Bashila Kasanga de la région Lunda-Nord de l’Angola décidait de soutenir l’effort de guerre des Bashilange dont ils sont parents. Le conflit au Kasaï représente une menace au plan national.
10. La situation politique en RDC reste tendue et il n’est pas exclu que les derniers développements puissent avoir une influence sur la situation au Kasaï. Les élections législatives et présidentielles sont prévues le 23 décembre 2018. La constitution limitant à deux le nombre de mandats présidentiel, l’actuel président Joseph Kabila n'est pas autorisé à se représenter. Cependant, à ce jour, le Président ne s’est pas encore prononcé sur une éventuelle troisième candidature[[873]](#footnote-874). Par ailleurs, un projet de loi qui vise à introduire de nouvelles restrictions sur les activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales en RDC devrait être bientôt examiné par le Parlement. Dans sa forme actuelle, le projet de loi risque de réduire l’espace civique, la liberté d'association dans le pays et la présence d’organisations non gouvernementales sur le terrain[[874]](#footnote-875). Dans un communiqué de presse, les experts des droits de l’homme de l’ONU estiment que « toutes ces exigences [du projet de loi] menacent la capacité de la société civile à mener leurs activités, et soulignent une volonté de museler les voix dissidentes »[[875]](#footnote-876).

# Conséquences

## Conséquences humanitaires

1. Au cours de son travail, l’EEI a été alarmée par la situation humanitaire, en particulier la situation très précaire dans laquelle se trouvent les populations déplacées en raison des violences. La réponse financière à la crise humanitaire reste bien inférieure aux besoins. Si en raison d’infrastructures peu développées, l’accès aux populations dans le besoin dans le Kasaï demeure un défi pour les acteurs humanitaires, il faut noter que les autorités nationales ainsi que provinciales ont parfois refusé l’accès aux agences humanitaires des Nations Unies, sous prétexte que le Kasaï était considéré comme une zone d’opération militaire où les humanitaires ne pouvaient aller[[876]](#footnote-877).
2. D’après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, 3,8 millions de personnes dont 2,3 millions d’enfants, ont besoin d’une aide humanitaire dans la région du Kasaï. Outre le cri d’alarme lancé par les organisations humanitaires, l’EEI a pu se rendre compte par elle-même des besoins d’assistance humanitaire des populations affectées par les violences. Depuis 2016, les violences au Kasaï ont provoqué une crise humanitaire aigüe et sans précédent, occasionnant le déplacement de près de 1,4 millions de personnes, dont 700 000 enfants ; 35 000 personnes se sont réfugiées en Angola[[877]](#footnote-878). 762 000 demeurent encore déplacées internes[[878]](#footnote-879). Les premières évaluations faites par les acteurs humanitaires à partir de mai 2017 ont relevé une situation désastreuse[[879]](#footnote-880). Suite aux violences, la population a perdu l’accès à ses moyens d’existence et aux denrées alimentaires de base, aux soins médicaux et à l’éducation. Certains villages ne sont plus ravitaillés et les prix des denrées de base ont augmenté à tel point qu’une partie de la population ne peut plus se les procurer. Selon les chiffres du Programme alimentaire mondial (PAM) et de l’Organisation pour l’alimentation et l’agriculture, environ 3,2 millions de personnes dans la région souffrent encore d'insécurité alimentaire et ont du mal à se nourrir ; Il s’agit en majorité d’enfants et de femmes. 14% de ces personnes dont de nombreux enfants souffrent d’insécurité alimentaire sévère[[880]](#footnote-881). Cela est directement lié à la crise[[881]](#footnote-882). Selon l’UNICEF, 416 écoles et 224 centres de santé ont été attaqués depuis le début de la crise au Kasaï[[882]](#footnote-883). Plus de la moitié des attaques contre les écoles et près de la moitié de celles contre les centres de santé ont eu lieu au Kasaï Central, ainsi qu’à Kamonia et Luebo dans la province du Kasaï.
3. De nombreuses personnes déplacées par les violences interviewées par l’EEI ont souvent passé plusieurs semaines voire plusieurs mois dans des conditions extrêmement difficiles se cachant dans la brousse, avant de pouvoir atteindre des centres urbanisés. De nombreuses personnes, dont beaucoup d’enfants et des femmes enceintes, sont tombées malades et sont mortes faute d’accès à des centres de santé, de la nourriture de base et de l’eau potable[[883]](#footnote-884). Des épidémies de rougeole et de choleras ont fait des victimes. Lorsqu’elles ne peuvent être hébergées par la famille ou des connaissances, les personnes déplacées, souvent des femmes et des enfants, totalement démunies, passent leurs nuits dehors ou dans des églises, avec un minimum d’assistance et de secours.
4. En raison des destructions des villages et des tensions ethniques dans le sud de la province du Kasaï, certaines personnes retournées d’Angola où elles étaient réfugiées n’ont pas pu rentrer dans leurs villages d’origine[[884]](#footnote-885). La présence des barrières sur les routes, mises en place par des acteurs armés, a des conséquences négatives sur l’accès aux champs et les déplacements aux marchés, les habitants et surtout les femmes ayant peur pour leur sécurité. La perception des taxes illégales aux barrières diminue l’activité économique et fait augmenter les prix des produits de première nécessité[[885]](#footnote-886).

## Conséquences sur les enfants

1. Les violences qui ont touché le Kasaï depuis avril 2016 ont affecté les enfants de manière disproportionnée. En effet, ceux-ci ont été à la fois les principales victimes des violences mais aussi le principal instrument de celles-ci. Malgré les difficultés d’accès, les acteurs de la protection de l’enfant avaient déjà identifié, au 30 août 2017, 1 220 garçons et 658 filles recrutés et utilisés par la milice Kamuina Nsapu[[886]](#footnote-887). Au vu des témoignages collectés par l’EEI, il y a de sérieuses raisons de penser que la milice Kamuina Nsapu a recruté et utilisé un nombre beaucoup plus élevé d’enfants. De nouveaux cas de recrutements et d’utilisation d’enfants ont continué à être rapportés depuis cette date y compris pour l’année 2018.
2. Des enfants ont été enlevés, blessés, mutilés, retenus, parfois de nombreux mois, ou exécutés par la milice Kamuina Nsapu. Certains ont vu leurs parents être décapités par les miliciens Kamuina Nsapu, ou leur mère violée par les membres des forces de défense et de sécurité. La plupart d’entre eux ont été forcés à prendre part aux affrontements en première ligne avec des armes blanches, des bâtons, des fusils traditionnels ou sans arme. Ils ont été contraints de tuer. Ce sont au moins 401 mineurs qui ont été détenus en relation avec leur association à la milice Kamuina Nsapu[[887]](#footnote-888). Les traumatismes physiques et psychologiques engendrés par cette situation demanderont une prise en charge pendant longtemps.
3. Cette large utilisation d’enfants appartenant au même groupe ethnique dans le but de commettre des actes d’une extrême violence a eu de nombreuses conséquences sur l’ensemble de la communauté. En effet, l’EEI a pu observer une véritable perte de confiance entre enfants et adultes. Les enfants, à qui la milice Kamuina Nsapu disait qu’ils étaient invincibles grâce aux fétiches, ont vu mourir leurs camarades ; à certains et certaines qui iraient combattre les militaires, les Kamuina Nsapu ont promis l’école gratuite.
4. Le recrutement et l’utilisation massive de garçons et de filles à des fonctions spécifiques par genre a aussi ancré l’idée que les petites filles recrutées dans la milice Kamuina Nsapu, les « ya mama », avaient un pouvoir létal supérieur aux autres membres de la milice. Enfin, l’utilisation d’enfants en provenance d’un seul groupe ethnique dans le but de commettre des actes de violence ciblant des agents de l’état a créé un climat de suspicion et de méfiance à l’égard de ces enfants de cette ethnie. On peut également penser que cela pourrait être l’une des raisons pour lesquelles tant d’enfants lubas ont été victimes d’exécutions sommaires et extrajudiciaires parfois même dans leur sommeil. Plusieurs centaines d’autres seront arrêtés et détenus durant de nombreux mois.
5. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies a pu établir qu’en avril 2017, 1 185 600 enfants des Kasaï dont plus de 600 000 filles avaient besoin d’aide d’urgence[[888]](#footnote-889). En mai 2018, plus de 770 000 des enfants de moins de 5 ans souffraient de malnutrition ; parmi eux, 400 000 souffraient de malnutrition sévère demandant une attention médicale urgente.[[889]](#footnote-890) Selon l’UNICEF, 416 écoles ont été attaqués depuis le début de la crise au Kasaï[[890]](#footnote-891). Au 31 mai 2017, UNICEF estimait qu’au moins 1 enfant sur 10 dans les provinces du Kasaï a eu la scolarité interrompue par les violences[[891]](#footnote-892), les écoles et autres lieux d’enseignements étant parmi les cibles des attaques de la milice Kamuina Nsapu.
6. L’impact des déplacements de populations sur les enfants, le nombre important d’enfants séparés de leurs parents ou orphelins, la malnutrition sévère et la destruction massive et ciblée des écoles et des centres de santé auront des conséquences profondes et durables sur les capacités de développement des provinces affectées et du pays tout entier. Les centres urbanisés ont vu l’apparition de groupes d’enfants vivant dans les rues et commettant des larcins et agressions pour survivre[[892]](#footnote-893). Certains enfants sortis de la milice Kamuina Nsapu ont exprimé la possibilité d’y retourner car ils vivaient actuellement dans des conditions très difficiles. Ainsi une jeune fille a indiqué penser retourner dans la milice car les drogues qu’on lui donnait lorsqu’elle était « ya mama » servaient de coupe-faim alors qu’elle ne mangeait pas à sa faim depuis sa sortie de la milice[[893]](#footnote-894).

## Conséquences sur les femmes

1. Sur les 454 personnes qui ont partagé leur expérience avec l’EEI, au moins 45% ont mentionné qu’elles avaient été victimes de violences sexuelles par une ou plusieurs personnes, au cours d’une ou plusieurs occasions, ou qu’elles avaient été témoin connaissaient des personnes ayant subi de telles violences. La majorité des violences sexuelles commises sont des viols. Ces chiffrent doivent être lus au regard du fait que par peur de stigmatisation, beaucoup de victimes de viols n’osent pas parler de ce qu’il leur est arrivé. Cela démontre l’ampleur des violences sexuelles qui ont été commises au Kasaï depuis 2016 par tous les acteurs du conflit. Ainsi, une femme raconte qu’en fuyant son village avec d’autres femmes, elles sont tombées sur un groupe d’hommes cagoulés ; elle a été violée par neuf d’entre eux et que vu son état, le dixième a renoncé[[894]](#footnote-895).
2. Une grande partie des victimes n’a pas pu avoir accès à des soins médicaux dans les 72 heures après leur viol[[895]](#footnote-896). Cela est parfois dû à l’impossibilité d’accéder à un centre de santé adapté surtout dans les endroits les plus isolés, certains ayant d’ailleurs été détruits dans les violences qui se sont produites depuis 2016, ou au coût d’un service que les victimes ne peuvent s’offrir[[896]](#footnote-897). Ainsi beaucoup de survivants et de survivantes souffrent de séquelles physiques, dont des infections, fistules, déchirures vaginales ou annales ou d’autres problèmes gynécologiques récurrents, qui ont une incidence sur leur capacité à exercer les tâches domestiques ou une activité professionnelle nécessaire pour subvenir aux besoins de leur famille ; ils souffrent également de séquelles psychologiques[[897]](#footnote-898). Ainsi en mars 2017, une femme qui était restée cachée trois semaines dans la brousse, a été violée par trois hommes alors qu’elle était partie chercher de la nourriture pour ses enfants. L’agression a été tellement violente qu’elle souffre d’un prolapsus utérin du troisième degré qui nécessite une opération chirurgicale à laquelle elle n’a pas accès[[898]](#footnote-899). Puisque nombre de victimes n’ont pas eu accès à une attention médicale adaptée, elles ne savent pas si elles ont été affectées par des maladies sexuellement transmissibles tels le VIH[[899]](#footnote-900).
3. Des femmes qui étaient enceintes ont été violées ; certaines ont fait une fausse-couche ou ont accouché prématurément suite à ces viols[[900]](#footnote-901) ; d’autres sont décédées des suites de leur viol[[901]](#footnote-902). Des femmes enceintes ont été tuées, éventrées et leur fœtus sortis[[902]](#footnote-903). De nombreuses femmes ont fait état de la brutalité physique avec laquelle elles ont été violées[[903]](#footnote-904). Certaines victimes ont été obligées de prodiguer des actes sexuels à un membre de leur famille en public. Ainsi une femme rapporte qu’un soir des militaires se sont présentés à son domicile et ont ordonné à son fils de 18 ans d’avoir un rapport sexuel avec elle. Comme il a refusé, il a été tué et elle a été violée par trois des assaillants[[904]](#footnote-905). Un homme va être forcé d’avoir une relation sexuelle avec sa belle-mère devant la foule à Luebo. Cette scène va être filmée et diffusée sur les réseaux sociaux. Ils seront tous les deux tués et leurs cadavres mutilés[[905]](#footnote-906). Une femme raconte qu’elle a été violée par trois hommes et que l’un l’a forcé à lui faire une fellation[[906]](#footnote-907). D’autres sont tombées enceinte suite à leur viol[[907]](#footnote-908). Un homme raconte comment il est devenu impuissant depuis que des miliciens Kamuina Nsapu ont forcé son domicile, qu’ils l’ont battu, et torturé notamment en liant un fil dans son pénis[[908]](#footnote-909).
4. Les victimes de violences sexuelles au Kasaï font face à de nombreuses conséquences physiques, psycho-sociales et financières qui les affectent directement mais qui affectent aussi l’ensemble de la communauté, notamment à cause des nombreuses traditions et règles coutumières au Kasaï. Un nombre important de femmes ont été violées devant leurs enfants, leur mari ou d’autres membres de leur famille ou communauté[[909]](#footnote-910). Un suivi psycho-social est également nécessaire pour ces personnes, victimes, elles aussi.
5. Certaines femmes et jeunes filles ont également été retenues contre leur gré de plusieurs jours à plusieurs mois dans un environnement où elles ont été violées de façon répétée, souvent plusieurs fois par jour. Certaines d’entre elles sont tombées enceintes suite à ces viols. Si certaines ont réussi à s’échapper ou ont été libérées, à ce jour, d’autres sont toujours retenues contre leur gré[[910]](#footnote-911).
6. De manière générale, les victimes de violences sexuelles, et plus précisément de viol que l’EEI a pu rencontrer ont rarement porté plainte auprès des autorités congolaises. Le plus souvent elles ont indiqué un manque de confiance dans le système judiciaire, les coûts associés aux poursuites ou l’inutilité de la démarche[[911]](#footnote-912). Elles ne voient pas ce que porter plainte pourrait leur apporter directement alors qu’elles considèrent les possibilités d’autonomisation économique et financière comme des réponses plus appropriées aux problèmes auxquels elles doivent faire face. Porter plainte augmente aussi le risque de stigmatisation et réduira pour une jeune fille ses chances de se marier ou augmentera pour une femme marié la possibilité de subir un divorce si la communauté ou leur mari viennent à apprendre ce qui leur est arrivé[[912]](#footnote-913). En effet, les mesures de protection des témoins sont encore peu utilisées par les juridictions au Kasaï malgré la loi[[913]](#footnote-914). Les difficultés et coûts liés à l’exécution des jugements fait que les victimes, lorsqu’elles ont la possibilité de porter plainte et de voir la procédure aller jusqu’au jugement, reçoivent rarement les dommages-intérêts prononcés à leur bénéfice même lorsque l’Etat a été condamné in solidum.
7. Une femme raconte qu’après avoir été violée, sa belle-famille a considéré qu’elle avait enfreint la coutume[[914]](#footnote-915) et qu’il devait donc y avoir divorce ; elle et sa famille ont dû rembourser la dot et elle, retourner dans sa famille.[[915]](#footnote-916) Une femme, enceinte de 4 mois au moment de son viol, a, elle aussi, été chassée par son mari et a dû rembourser la dot ; elle a fait une fausse-couche quelques jours plus tard[[916]](#footnote-917). Certains maris ont cependant renoncé au divorce après une cérémonie coutumière de purification[[917]](#footnote-918) ; malheureusement, toutes les femmes dans ce cas n'ont pas les moyens financiers de recourir à ce type de cérémonie traditionnelle[[918]](#footnote-919). Dans un autre cas, le mari avait demandé aux deux familles de se mettre d’accord sur la réparation car il souhaitait demeurer avec sa femme et que selon lui elle n’avait pas commis d’adultère. Malheureusement peu après, il a été tué pendant le conflit et la belle-famille, blâmant son épouse, l’a chassée de la parcelle[[919]](#footnote-920). Dans un autre cas, des militaires ont violé une femme et ont dit à son mari qu’ils avaient fait cela pour qu’il la leur donne ; elle est ensuite partie avec les militaires[[920]](#footnote-921). Certaines femmes se retrouvent alors dans une précarité et une pauvreté accrues qui peuvent les exposer à devoir accorder des faveurs sexuelles pour survivre.
8. D’autres crimes à connotation sexuelle ont également été commis. Il en est des nombreuses mutilations observées. Ainsi un témoin raconte qu’en mai 2017, elle a vu à Kamako un groupe de miliciens Kamuina Nsapu dont certains arboraient des sexes de femmes (clitoris et vagins) portés comme des médailles[[921]](#footnote-922). Certains témoins ont raconté avoir vu des personnes couper, et même cuisiner puis manger de la chair humaine, dont des pénis coupés sur des hommes vivants et des cadavres notamment de FARDC, et boire du sang humain[[922]](#footnote-923). Des mutilations de sexes féminins et masculins ainsi que de poitrines de femmes ont été rapportées[[923]](#footnote-924). Une femme raconte qu’elle et sa fille ont été déshabillées et certains ont subi des attouchements sexuels[[924]](#footnote-925). Des femmes et des hommes sont déshabillés et exhibés en public, ce qui représente un grand tabou dans la communauté luba[[925]](#footnote-926). En s’attaquant au sexe et à la poitrine des femmes, c’est le symbole de la femme qui est attaquée et indirectement la communauté. Par exemple, pour l’ethnie luba, de nombreuses croyances et règles et tabous sont attachées à ces symboles de la féminité et de la nudité.
9. Depuis le début des violences au Kasaï, le nombre de divorces (divorces coutumiers car le mariage reste principalement coutumier dans cette région) a augmenté ainsi que les mariages précoces[[926]](#footnote-927). Le sentiment de honte et la peur d’être rejetées et stigmatisées par sa famille et sa communauté pousse les survivantes de viols à ne pas parler publiquement de ce qu’elles ont subi. Elles ne peuvent alors recevoir de soins médicaux appropriés.
10. En fuyant leurs villages à l’arrivé des miliciens ou des forces de sécurité, les femmes et les filles se sont retrouvées en situation de vulnérabilité et nombre d’entre elles ont été violées souvent par plusieurs individus[[927]](#footnote-928), parfois à différentes reprises, et souvent par des agresseurs leur demandant de « choisir » entre mourir et être violées[[928]](#footnote-929). Certaines ont été escortées par des hommes en arme mais lorsqu’elles étaient dans l’impossibilité de payer ce « service » elles ont été violées[[929]](#footnote-930). Des femmes et des enfants sont morts faute de soins et de nourriture alors qu’ils se cachaient dans la brousse[[930]](#footnote-931). Les personnes trop âgées ou malades pour fuir leur village sont mortes, parfois brûlées dans l’incendie de leur maison[[931]](#footnote-932). Dans certains villages, des FARDC ont emmené des femmes et des filles avec eux à leur départ. L’endroit où se trouve certaines de ces femmes et ces filles est inconnu à ce jour[[932]](#footnote-933).
11. S’il existe notamment dans d’autres régions de la RDC un ensemble de structures médicales, psycho-sociales et juridiques ainsi que des programmes d’assistance socio-économique pour les survivants de violences sexuelles, il existe encore peu de structures et de programmes de ce type au Kasaï pour répondre aux besoins. Certaines femmes chassées de leur parcelle par leur mari ou leur belle-famille suite à leur viol[[933]](#footnote-934), dorment dans des églises et vivent d’expédients ce qui accroit leur vulnérabilité ; souffrant souvent de conséquences physiques de ce viol qui rendent leur santé précaire, elles éprouvent des difficultés à exercer une activité professionnelle. Elles risquent alors, avec leurs enfants, de tomber dans un cercle vicieux de précarité et de pauvreté.

## Réponse judiciaire

1. Afin de mieux comprendre la dynamique des violations et crimes commis au Kasaï depuis 2016, l’EEI a suivi la réponse judiciaire face aux exactions commises. Elle a constaté que si des procédures liées aux évènements qui se sont déroulés au Kasaï depuis 2016 ont été ouvertes et quelques jugements rendus, un sérieux problème d’impunité subsiste au regard de l’ampleur et de la gravité des crimes, violations et atteintes aux droits de l’homme documentées dans ce rapport. En effet, au regard du nombre d’incidents identifiés, peu de procédures judiciaires ont été initiées. Parmi les affaires déjà jugées ou en cours, une minorité met en cause les membres des forces de défense et de sécurité. Les procédures engagées contre les membres des forces de défense et de sécurité le sont le plus souvent que contre les éléments les moins gradés. L’absence d’un membre de la justice militaire au grade au moins égal à celui du commandant du secteur opérationnel du Grand Kasaï est un frein à la bonne administration de la justice. Un travail rigoureux et d’envergure reste à accomplir au plan judiciaire pour que tous les auteurs des crimes liés à la vague de violence soient traduits en justice et que les très nombreuses victimes soient effectivement rétablies dans leurs droits. Ainsi le Procureur de la CPI, où la situation en RDC est déjà sous enquête, a exprimé sa préoccupation quant aux actes de violence commises dans les provinces du Kasaï et indiqué qu’elle continuait à suivre de près la situation[[934]](#footnote-935).

# Conclusions et recommandations

## Conclusions

1. **L’Equipe d’experts internationaux est choquée par la situation désastreuse des droits de l’homme qui perdure dans la région du Kasaï depuis 2016. Elle est particulièrement préoccupée par l’ampleur des actes de violences que ses enquêtes ont révélés. Le présent rapport ne reflète qu’une petite partie des actes et crimes commis. Bien qu’elle ne soit pas en mesure de donner un nombre précis des victimes, l’Equipe estime que plusieurs milliers de personnes ont perdu la vie durant la crise. L’Equipe est également préoccupée du faible niveau d’attention suscité par cette tragédie.**
2. **L’Equipe confirme que les forces de défense et de sécurité, la milice Kamuina Nsapu et les milices Bana Mura ont délibérément tué des civils, dont de nombreux enfants. Elles ont commis de nombreuses atrocités, notamment des mutilations, des viols et d’autres formes de violences sexuelles, et destruit des villages entiers. L’Equipe est d’avis que certaines des exactions commises par les forces de défense et de sécurité, les milices Bana Mura et la milice Kamuina Nsapu constituent des crimes contre l’humanité ou des crimes de guerre, ainsi que des violations et des atteintes aux droits de l’homme.**
3. **Les violences au Kasaï ont réveillé des tensions ethniques latentes et le conflit a pris une dimension ethnique à partir du début de l’année 2017, en particulier sur le territoire de Kamonia. L’Equipe est d’avis que les exactions commises par les milices Bana Mura contre les membres de l’ethnie luba peuvent être qualifiées de persécution pour des motifs d’ordre politique et ethnique constitutives de crimes contre l’humanité.**
4. **L’Equipe considère qu’il est urgent de mettre en place une politique de désarmement des milices et un processus de réconciliation afin d’éviter une nouvelle vague de violence et permettre le retour des déplacés et des réfugiés.**
5. **Un très sérieux problème d’impunité subsiste au regard de l’ampleur et de la gravité des crimes. Si quelques procédures judiciaires ont été ouvertes et quelques jugements rendus, les efforts déployés sont nettement insuffisants pour apporter une réponse satisfaisante aux victimes, étant donné la nature des crimes. Un travail rigoureux et d’envergure reste à accomplir au plan judiciaire pour que les auteurs des crimes liés à la vague de violence soient jugés et que les très nombreuses victimes soient effectivement rétablies dans leurs droits. S’il incombe en premier lieu aux autorités de la République démocratique du Congo de juger les auteurs de crimes internationaux, l’Equipe rappelle que la Procureure de la Cour pénale internationale, instance qui enquête déjà sur la situation en République démocratique du Congo, a exprimé sa préoccupation quant aux actes de violence commis au Kasaï et indiqué qu’elle continuait à suivre de près la situation.**

## Recommandations

1. **L’Equipe d’experts internationaux considère qu’il est urgent d’engager dès à présent la lutte contre l’impunité en sanctionnant les crimes les plus graves commis par tous les acteurs impliqués dans la crise. Toutefois, pour garantir la non-répétition des violences, rendre justice aux victimes et favoriser la réconciliation, la seule sanction des crimes les plus graves ne sera pas suffisante.**
2. **L’Equipe recommande aux autorités de la République démocratique du Congo les mesures suivantes :**

**a) S’engager dans un processus inclusif de justice transitionnelle visant établir la vérité, à identifier les causes profondes de la crise et à apporter réparation aux victimes afin d’assurer la réconciliation ;**

**b) Respecter leurs engagements internationaux et appliquer les lois en vigeur ;**

**c) Renforcer la capacité des auditorats militaires du Kasaï afin qu’ils puissent enquêter et poursuivre et juger les auteurs, y compris les plus hauts responsables, des nombreux crimes internationaux commis au Kasaï depuis 2016 en :**

**i) Augmentant les ressources humaines et logistiques des auditorats militiares ;**

**ii) S’assurant que les officiers à la tête des auditorats soient au moins au même niveau que les officiers en charge des opérations dont la responsabilité pourrait être engagée,**

**iii) Appliquant une stratégie des poursuites afin de s’assurer que les auteurs de toutes les parties impliquées dans les violences soient jugés ;**

**d)  S’assurer de la mise en place de personnels spécialisés chargés d’enquêter et de poursuivre spécifiquement les crimes de violence sexuelle ;**

**e) Appliquer effectivement les mesures de protection judiciaire envers les victimes de crimes de violences sexuelle et encourager celles-ci à porter plainte et à s’exprimer devant la justice par la mise en place d’une assistance judiciaire ;**

**f) S’assurer que les personnes reconnues coupables de crimes de violence sexuelles soient condamnées à des peines appropriées et qu’elles ne soient pas intégrées ou maintenues dans les forces de défense et de sécurité ;**

**g) Dans les cas où des mineurs seraient jugés, s’assurer que les enquêteurs aient une formation spécialisée et que les enfants accusés soient jugés devant des chambres spécialisées pour mineurs avec des procédures adaptées ;**

**h) Appliquer effectivement les mesures de protection judiciaire envers les enfants victimes afin de faciliter leur participation et de protéger leur identité ;**

**i) Prendre les mesures concrètes et effectives pour que les victimes de violences sexuelle et les enfants victimes bénéficient de services médicaux, psychosociaux et socioéconomiques adaptés en incorporant une démarche séxopécifique ;**

**j) Œuvrer à la libération immédiate des femmes et enfants toujours captifs des miliciens Bana Mura sur le territoire de Kamonia ;**

1. **L’Equipe recommande à la MONUSCO d’apporter un soutien concret aux autorités judiciaires compétentes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les auteurs des crimes internationaux au Kasaï, notamment en soutenant la tenue des audiences foreines.**
2. **L’Equipe recommande au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies de suivre de près l’avancement des enquêtes de la République démocratique du Congo sur la mort des deux experts d’Organisation et leurs accompagnateurs et, si nécessaire, de renforcer le mandat et les ressources de l’Equipe des Nations Unies chargée d’appuyer l’enquête nationale afin que les personnes responsables soient traduites en justice.**

1. \* Les informations contenues dans ce rapport doivent être lues en conjonction avec le Rapport de l’Equipe d’experts internationaux sur la situation au Kasaï (A/HRC/38/31). [↑](#footnote-ref-2)
2. A/HRC/RES/35/33, résolution adoptée par le Conseil des droits de l’homme le 23 juin 2017, Assistance technique à la République démocratique du Congo et établissement des responsabilités concernant les évènements dans les régions du Kasaï. [↑](#footnote-ref-3)
3. Loi organique n° 15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des provinces et celles de la ville de Kinshasa mettant en œuvre la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011. [↑](#footnote-ref-4)
4. L’EEI a néanmoins reçu des allégations d’exactions commises par la milice Kamuina Nsapu contre les membres de l’ethnie tetela dans la province du Sankuru, en particulier sur le territoire de Lodja. Voir T0340, T0438. [↑](#footnote-ref-5)
5. L’EEI a eu des entretiens avec 223 hommes, 197 femmes, 10 garçons et 22 filles, victimes, témoins, ou auteurs présumés. [↑](#footnote-ref-6)
6. S/RES/1261 (1999), S/RES/1314 (2000), S/RES/1379 (2001), S/RES/1460 (2003), S/RES/1539 (2004), S/RES/1612 (2005), S/RES/1882 (2009), S/RES/1998 (2011), S/RES/2068 (2012), S/RES/2143 (2014), S/RES/2225 (2015). [↑](#footnote-ref-7)
7. Outre la stigmatisation des victimes de viol, de nombreux survivants et survivantes n’ont pas la possibilité ou les moyens financiers d’accéder à des centres médicaux. [↑](#footnote-ref-8)
8. IMF, Democratic *Republic of the Congo, Selected Issues*, IMF Country report No. 15/281, octobre 2015. [↑](#footnote-ref-9)
9. Principalement des diamants et des minéraux stratégiques. [↑](#footnote-ref-10)
10. OXFAM, *Kasaï: The Forgotten Province of DRC Gender Assessment October-November 2017*, février 2018. [↑](#footnote-ref-11)
11. Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers. [↑](#footnote-ref-12)
12. Accord politique global et inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa, 31 décembre 2016. [↑](#footnote-ref-13)
13. Il existe des différences selon les clans. Les développements suivants ont pour but d’éclairer certains comportements et évènements dont il est fait allusion dans le rapport. [↑](#footnote-ref-14)
14. Il en est ainsi du vagin de la femme, lieu où transite toute vie, qui est considéré comme sacré. Une poitrine généreuse sera perçue comme un signe de fécondité. [↑](#footnote-ref-15)
15. S/2007/671, Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l’organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, 14 novembre 2007, para. 11. [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir les articles 187 à 192 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-17)
17. Le 2101ème Régiment est basé à Tshikapa ; le 2102ème Régiment est basé à Kananga et le 2103ème Régiment est basé à Mbuji Mayi. [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir notamment T0311. [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir para. 54. [↑](#footnote-ref-20)
20. Voir par exemple T0436. [↑](#footnote-ref-21)
21. Le groupement de Kamuina Nsapu est situé à environ 70km au sud-est de la ville de Kananga et est le chef-lieu du secteur de Dibatiya, chefferie de Lulua, territoire de Dibaya, province du Kasaï Central. [↑](#footnote-ref-22)
22. Les Bashilange sont également souvent nommés les Luluas, c’est-à-dire ceux qui vivent près de la rivière Lulua où les premiers Lubas du Kasaï s’étaient installés. Dans ce rapport, l’EEI utilise les termes « Bashilange » ou « Luba ». [↑](#footnote-ref-23)
23. Bashila Kasanga désigne à la fois la chefferie et groupement du même nom. [↑](#footnote-ref-24)
24. Voir notamment T0137. [↑](#footnote-ref-25)
25. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi du 20 janvier 2011 ; Loi organique 08/016 du 16 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l’Etat et les provinces ; Loi 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers ; T0112, T0417. [↑](#footnote-ref-26)
26. Voir notamment T0311, T0023, T0112, T0080, T0137, T0417. [↑](#footnote-ref-27)
27. Voir par exemple T0417, T0017. [↑](#footnote-ref-28)
28. La référence aux « étrangers » renvoie aux personnes venant du Rwanda mais aussi de l’est du Congo et rwandophones. Voir notamment T0023, T0112, T0331, T0417, T0181. [↑](#footnote-ref-29)
29. Voir notamment T0399, T0188, T0137, T0171 ; Discours de Jean-Prince Mpandi à l’occasion du lancement officiel de son mouvement le 28 juillet 2016. [↑](#footnote-ref-30)
30. Voir T0399, T0331 ; discours de Jean-Prince Mpandi à l’occasion du lancement officiel de son mouvement le 28 juillet 2016. [↑](#footnote-ref-31)
31. Discours de Jean-Prince Mpandi à l’occasion du lancement officiel de son mouvement le 28 juillet 2016. Voir aussi T0311, T0023, T0399, T0137, T0417, T0017. Voir aussi l’enregistrement de la conversation téléphonique entre le chef Kamuina Nsapu et la délégation de députés du 11 août 2016, disponible sur le site internet de Radio France internationale (RFI) (http://webdoc.rfi.fr/rdc-kasai-violences-crimes-kamuina-nsapu/chap-01/). [↑](#footnote-ref-32)
32. T0137. [↑](#footnote-ref-33)
33. T0417, T0017. Voir aussi document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-34)
34. T0417, T0121, T0439, T0331, T0439, T0017. [↑](#footnote-ref-35)
35. Voir notamment T0417, T0080, T0311, T0137, T0331, T0112, T0188, T0017. [↑](#footnote-ref-36)
36. Voir T0188. [↑](#footnote-ref-37)
37. Voir notamment T0017. [↑](#footnote-ref-38)
38. T0395, T0056, T0101, T0205. [↑](#footnote-ref-39)
39. T0162, T0189, T0023, T0137, T0331, T0181, T0417, T0121, T0287, T0101, T0044, T0451, T0395, T0436. [↑](#footnote-ref-40)
40. T0101, T0044, T0395, T0394. [↑](#footnote-ref-41)
41. T0267, T0331, T0287, T0452. [↑](#footnote-ref-42)
42. T0311, T0023, T0181, T0121, T0279, T0215, T0351, T0054, T0373, T0145, T0148, T0313, T0093, T0242, T0016, T0076, T0058, T0082, T0177, T0387, T0217, T0233, T0169, T0179, T0217, T0128, T0031, T0197, T0044, T0056, T0205. [↑](#footnote-ref-43)
43. Voir notamment T0311. [↑](#footnote-ref-44)
44. T0417, T0287, T0395, T0436. [↑](#footnote-ref-45)
45. T0267, T0149. [↑](#footnote-ref-46)
46. T0287, T0451, T0394. [↑](#footnote-ref-47)
47. Voir notamment T0137, T0311, T0181, T0393, T0290, T0244, T0071, T0417, T0064, T0226, T0155, T0023, T0181, T0226, T0121, T0149, T0189, T0113. [↑](#footnote-ref-48)
48. T0417, T0267. [↑](#footnote-ref-49)
49. T0023, T0436, T0179, T0100. [↑](#footnote-ref-50)
50. T0023, T0121, T0436. [↑](#footnote-ref-51)
51. T0311, T0137, T0181, T0393, T0244, T0071, T0155, T0064, T0226, T0121, T0101, T0331, T0287, T0398, T0386, T0179, T0452, T0065, T0197. [↑](#footnote-ref-52)
52. T0155, T0044, T0404. [↑](#footnote-ref-53)
53. T0161, T0445, T0116, T0111, T0422, T0339, T0039, T0034. [↑](#footnote-ref-54)
54. T0422. [↑](#footnote-ref-55)
55. T0375, T0437, T0329, T0202, T0111, T0025, T0333, T0401, T0382, T0276, T0077, T0014. [↑](#footnote-ref-56)
56. T0025, T0252, T0445, T0034, T0250, T0416, T0404, T0111, T0253, T0339, T0202, T0289, T0039. [↑](#footnote-ref-57)
57. T0232, T0014, T0048, T0161, T0025, BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête spéciale du 25 août au 1er septembre 2017, Violations graves des droits de l’homme perpétrées par les membres du groupe d’autodéfense Bana Mura, les militaires des FARDC et les miliciens de Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en avril 2017, octobre 2017. Voir aussi FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017. [↑](#footnote-ref-58)
58. T0111, T0445, T0232, T0048, T0161, T0116. [↑](#footnote-ref-59)
59. T0252, T0161, T0048, T0445. Voir aussi BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête spéciale du 25 août au 1er septembre 2017, Violations graves des droits de l’homme perpétrées par les membres du groupe d’autodéfense Bana Mura, les militaires des FARDC et les miliciens de Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en avril 2017, octobre 2017. Voir aussi FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017. [↑](#footnote-ref-60)
60. T0252, T0193, FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017. Voir aussi BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête spéciale du 25 août au 1er septembre 2017, Violations graves des droits de l’homme perpétrées par les membres du groupe d’autodéfense Bana Mura, les militaires des FARDC et les miliciens de Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en avril 2017, octobre 2017. [↑](#footnote-ref-61)
61. T0097, T0252. [↑](#footnote-ref-62)
62. T0275, T0253, T0154. [↑](#footnote-ref-63)
63. T0034, T0206, T0401 ; FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017. [↑](#footnote-ref-64)
64. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-65)
65. Voir la partie VIII.B. du présent rapport. [↑](#footnote-ref-66)
66. T0417, T0331. [↑](#footnote-ref-67)
67. T0417, T0121, T0439, T0417, T0121, T0439, T0017. [↑](#footnote-ref-68)
68. T0417, T0017. [↑](#footnote-ref-69)
69. Voir la partie VIII.B. du présent rapport. [↑](#footnote-ref-70)
70. T0331. [↑](#footnote-ref-71)
71. T0017, document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-72)
72. T0121. [↑](#footnote-ref-73)
73. Document interne MONUSCO. Voir aussi T0331. [↑](#footnote-ref-74)
74. T0439, T0121, T0137, T0112. [↑](#footnote-ref-75)
75. T0137, T0112, T0188, T0417. [↑](#footnote-ref-76)
76. T0137. [↑](#footnote-ref-77)
77. T0017, document interne MONUSCO, Commission Nationale des droits de l’homme (CNDH), Rapport sur la situation des droits de l’homme 2016 et activités de la coordination provinciales de la Commission Nationale des droits de l’homme – CNDH/Kasaï Central, décembre 2016. [↑](#footnote-ref-78)
78. Voir par exemple T0112. [↑](#footnote-ref-79)
79. T0188, T0137, T0112. [↑](#footnote-ref-80)
80. T0112. [↑](#footnote-ref-81)
81. T0399, T0137. Voir la partie VIII.B. du présent rapport. [↑](#footnote-ref-82)
82. BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête, violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire perpétrées par les forces de défense et de sécurité congolaises, ainsi que des miliciens du chef du village de Kamuina Nsapu, à Kananga et dans les territoires de Dibaya, Demba et Dimbelenge, province du Kasaï Central, entre le 22 juillet et le 30 octobre 2016, novembre 2016, documents internes MONUSCO. Voir aussi les photos du village de Ntenda attachés au témoignage T0399. [↑](#footnote-ref-83)
83. T0085, T0151, T0417, T0409, T0188, T0331, T0017, T0417. Voir aussi BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête, violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire perpétrées par les forces de défense et de sécurité congolaises, ainsi que des miliciens du chef du village de Kamuina Nsapu, à Kananga et dans les territoires de Dibaya, Demba et Dimbelenge, province du Kasaï Central, entre le 22 juillet et le 30 octobre 2016, novembre 2016, document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-84)
84. T0331, T0152. Voir aussi T0188, T0374. [↑](#footnote-ref-85)
85. T0331. Voir aussi T0152, T0399, T0171. [↑](#footnote-ref-86)
86. T0152. Voir aussi T0129. [↑](#footnote-ref-87)
87. T0152. Voir aussi T0175. [↑](#footnote-ref-88)
88. T0152. [↑](#footnote-ref-89)
89. T0331. [↑](#footnote-ref-90)
90. T0152. Voir aussi T0171. [↑](#footnote-ref-91)
91. T0152. Voir aussi T0137, T0017. [↑](#footnote-ref-92)
92. ANR, tableau illustratif des crimes et atrocité commis par le réseau terroriste du mouvement insurrectionnel « Kamuina Nsapu », BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête, violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire perpétrées par les forces de défense et de sécurité congolaises, ainsi que des miliciens du chef du village de Kamuina Nsapu, à Kananga et dans les territoires de Dibaya, Demba et Dimbelenge, province du Kasaï Central, entre le 22 juillet et le 30 octobre 2016, novembre 2016, T0374, T0439, T0017, T0175, T0171. Voir aussi document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-93)
93. T0331. [↑](#footnote-ref-94)
94. T0331. [↑](#footnote-ref-95)
95. T0399, T0017. [↑](#footnote-ref-96)
96. T0017. [↑](#footnote-ref-97)
97. T0331. [↑](#footnote-ref-98)
98. T0017, T0137. [↑](#footnote-ref-99)
99. Document interne MONUSCO, T0017. [↑](#footnote-ref-100)
100. T0017. Voir l’enregistrement des conversations téléphoniques entre le chef Kamuina Nsapu et la délégation de députés du 11 août 2016, disponible sur le site internet de RFI, « RDC : violences au Kasaï, chapitre 1, Kamuina Nsapu, la mort d’un chef», http:// <http://webdoc.rfi.fr/rdc-kasai-violences-crimes-kamuina-nsapu/chap-01/>. Voir aussi CNDH, Rapport sur la situation des droits de l’homme 2016 et activités de la coordination provinciales de la Commission Nationale des droits de l’homme – CNDH/Kasaï Central, décembre 2016. [↑](#footnote-ref-101)
101. Voir l’enregistrement des conversations téléphoniques entre le chef Kamuina Nsapu et la délégation de députés du 11 août 2016, disponible sur le site internet de RFI, « RDC : violences au Kasaï, chapitre 1, Kamuina Nsapu, la mort d’un chef», http:// <http://webdoc.rfi.fr/rdc-kasai-violences-crimes-kamuina-nsapu/chap-01/>. Voir aussi CNDH, Rapport sur la situation des droits de l’homme 2016 et activités de la coordination provinciales de la Commission Nationale des droits de l’homme – CNDH/Kasaï Central, décembre 2016, document interne MONUSCO.  [↑](#footnote-ref-102)
102. T0017. [↑](#footnote-ref-103)
103. T0017, T0188, document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-104)
104. T0188, T0017. [↑](#footnote-ref-105)
105. Document interne MONUSCO, BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête, violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire perpétrées par les forces de défense et de sécurité congolaises, ainsi que des miliciens du chef du village de Kamuina Nsapu, à Kananga et dans les territoires de Dibaya, Demba et Dimbelenge, province du Kasaï Central, entre le 22 juillet et le 30 octobre 2016, novembre 2016. Voir aussi T0311. [↑](#footnote-ref-106)
106. T0017, T0439, T0417. [↑](#footnote-ref-107)
107. T0017, T0439, T0188. [↑](#footnote-ref-108)
108. T0017. [↑](#footnote-ref-109)
109. Vidéo jointe à l’entretien T0399. [↑](#footnote-ref-110)
110. T0017, T0146. [↑](#footnote-ref-111)
111. T0331. Voir aussi T0017. [↑](#footnote-ref-112)
112. T0331.Voir aussi T0017. [↑](#footnote-ref-113)
113. T0017. Voir aussi photos reçues par l’EEI. Ces photos ont été transmises par un intermédiaire, qui indique qu’elles ont été prises à l’EFO et qui les présentent comme des photos du cadavre du chef Kamuina Nsapu et de militaires blessés lors de l’opération du 12 août 2016 contre le village du chef Kamuina Nsapu. L’EEI n’a pas été en mesure de confirmer l’origine des photos avec la personne qui les a prises. [↑](#footnote-ref-114)
114. Vidéo jointe à l’entretien T0399. [↑](#footnote-ref-115)
115. T0331. Voir aussi Rapport de la société civile. [↑](#footnote-ref-116)
116. T0146, T0175. [↑](#footnote-ref-117)
117. T0181, T0146, T0188, T0137. Voir aussi T0331, BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête, violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire perpétrées par les forces de défense et de sécurité congolaises, ainsi que des miliciens du chef du village de Kamuina Nsapu, à Kananga et dans les territoires de Dibaya, Demba et Dimbelenge, province du Kasaï Central, entre le 22 juillet et le 30 octobre 2016, novembre 2016. [↑](#footnote-ref-118)
118. T0137, T0417. [↑](#footnote-ref-119)
119. T0146. [↑](#footnote-ref-120)
120. T0181. [↑](#footnote-ref-121)
121. T0181. [↑](#footnote-ref-122)
122. T0146. [↑](#footnote-ref-123)
123. T0417. [↑](#footnote-ref-124)
124. T0174, T0017, T0146. [↑](#footnote-ref-125)
125. T0409.  [↑](#footnote-ref-126)
126. T0121. [↑](#footnote-ref-127)
127. Document Interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-128)
128. T0226. [↑](#footnote-ref-129)
129. T0064. Voir aussi T0107, T0318, T0037. [↑](#footnote-ref-130)
130. T0064, T0226. [↑](#footnote-ref-131)
131. T0064. [↑](#footnote-ref-132)
132. T0064, T0226. [↑](#footnote-ref-133)
133. T0064, T0226. Voir aussi RFI, « RDC : violences au Kasaï, chapitre 3, les Nations Unies face à la crise », <http://webdoc.rfi.fr/rdc-kasai-violences-crimes-kamuina-nsapu/chap-03/index.html>. [↑](#footnote-ref-134)
134. T0226, T0431. [↑](#footnote-ref-135)
135. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-136)
136. BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête, violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire perpétrées par les forces de défense et de sécurité congolaises, ainsi que des miliciens du chef du village de Kamuina Nsapu, à Kananga et dans les territoires de Dibaya, Demba et Dimbelenge, province du Kasaï Central, entre le 22 juillet et le 30 octobre 2016, novembre 2016. [↑](#footnote-ref-137)
137. T0372. [↑](#footnote-ref-138)
138. T0037. [↑](#footnote-ref-139)
139. T0080. [↑](#footnote-ref-140)
140. T0372. [↑](#footnote-ref-141)
141. BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête, violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire perpétrées par les forces de défense et de sécurité congolaises, ainsi que des miliciens du chef du village de Kamuina Nsapu, à Kananga et dans les territoires de Dibaya, Demba et Dimbelenge, province du Kasaï Central, entre le 22 juillet et le 30 octobre 2016, novembre 2016. Voir aussi T0431, T0311, documents internes MONUSCO.  [↑](#footnote-ref-142)
142. Pour d’autres exemples que ceux énumérés dans ce rapport concernant le territoire de Dibaya, voir T0203, BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête, violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire perpétrées par les forces de défense et de sécurité congolaises, ainsi que des miliciens du chef du village de Kamuina Nsapu, à Kananga et dans les territoires de Dibaya, Demba et Dimbelenge, province du Kasaï Central, entre le 22 juillet et le 30 octobre 2016, novembre 2016. [↑](#footnote-ref-143)
143. T0151. Voir aussi document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-144)
144. T0071. [↑](#footnote-ref-145)
145. T0442. [↑](#footnote-ref-146)
146. T0071, T0409. Voir aussi document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-147)
147. T0393. [↑](#footnote-ref-148)
148. T0409, T0393, T0290. [↑](#footnote-ref-149)
149. T0071, T0393, T0290, T0409, T0071. [↑](#footnote-ref-150)
150. T0071, T0409. [↑](#footnote-ref-151)
151. T0393. [↑](#footnote-ref-152)
152. T0290. [↑](#footnote-ref-153)
153. T0178. [↑](#footnote-ref-154)
154. T0174. [↑](#footnote-ref-155)
155. BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête, violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire perpétrées par les forces de défense et de sécurité congolaises, ainsi que des miliciens du chef du village de Kamuina Nsapu, à Kananga et dans les territoires de Dibaya, Demba et Dimbelenge, province du Kasaï Central, entre le 22 juillet et le 30 octobre 2016, novembre 2016. [↑](#footnote-ref-156)
156. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-157)
157. T0370. [↑](#footnote-ref-158)
158. T0370. [↑](#footnote-ref-159)
159. T0331. [↑](#footnote-ref-160)
160. T0110, T0109. [↑](#footnote-ref-161)
161. T0418, T0110. [↑](#footnote-ref-162)
162. T0109, T0418. [↑](#footnote-ref-163)
163. T0418, T0109, T0110. [↑](#footnote-ref-164)
164. T0418, T0109. [↑](#footnote-ref-165)
165. T0109, T0418, T0140, T0353, T0307, T0110. [↑](#footnote-ref-166)
166. T0109. [↑](#footnote-ref-167)
167. T0418. [↑](#footnote-ref-168)
168. T0140, T0307. [↑](#footnote-ref-169)
169. T0353. [↑](#footnote-ref-170)
170. T0109. [↑](#footnote-ref-171)
171. T0140. [↑](#footnote-ref-172)
172. T0307. [↑](#footnote-ref-173)
173. T0045. [↑](#footnote-ref-174)
174. T0109. [↑](#footnote-ref-175)
175. Documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-176)
176. T0307. [↑](#footnote-ref-177)
177. T0418, T0109, T0140, T0353. [↑](#footnote-ref-178)
178. T0300. [↑](#footnote-ref-179)
179. T0307. [↑](#footnote-ref-180)
180. T0418. [↑](#footnote-ref-181)
181. T0110, T0370, rapport de la société civile. [↑](#footnote-ref-182)
182. Voir la vidéo du massacre de Mwanza Lomba : RFI, « RDC : violences au Kasaï, chapitre 2, la réaction de l’armée », http://webdoc.rfi.fr/rdc-kasai-violences-crimes-kamuina-nsapu/chap-02/index.html. [↑](#footnote-ref-183)
183. MONUSCO, Rapport final d’observation du procès du massacre de Mwanza Lomba, 21 juillet 2017. Voir aussi IRRI, Conflit et déplacement au Kasaï, Janvier 2018. [↑](#footnote-ref-184)
184. MONUSCO, Rapport final d’observation du procès du massacre de Mwanza Lomba, 21 juillet 2017. [↑](#footnote-ref-185)
185. MONUSCO, Rapport final d’observation du procès du massacre de Mwanza Lomba, 21 juillet 2017. Voir aussi rapport de la société civile. [↑](#footnote-ref-186)
186. MONUSCO, Rapport final d’observation du procès du massacre de Mwanza Lomba, 21 juillet 2017, RFI « Massacre de Mwanza Lomba en RDC: 7 militaires condamnés à de lourdes peines », http://www.rfi.fr/afrique/20170706-massacre-mwanza-lomba-rdc-7-militaires-condamnes-lourdes-peines. Voir aussi T0051. [↑](#footnote-ref-187)
187. T0370, T0101. [↑](#footnote-ref-188)
188. T0001, T0002. Voir aussi documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-189)
189. T0001. Voir aussi document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-190)
190. Voir la partie VIII.B. du présent rapport. Voir aussi document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-191)
191. T0001, T0054. [↑](#footnote-ref-192)
192. T0001. [↑](#footnote-ref-193)
193. Voir la partie VIII.B. du présent rapport. [↑](#footnote-ref-194)
194. T0145. [↑](#footnote-ref-195)
195. Document Interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-196)
196. T0056. [↑](#footnote-ref-197)
197. T0145, T0251, T0002, ANR, tableau illustratif des crimes et atrocité commis par le réseau terroriste du mouvement insurrectionnel « Kamuina Nsapu ». Voir aussi documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-198)
198. T0001, T0254, documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-199)
199. T0326. [↑](#footnote-ref-200)
200. T0414. Voir aussi T0325, documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-201)
201. Documents internes MONUSCO. Par ailleurs, plusieurs sources indiquent que des soldats de la garde présidentielle auraient fait partie des troupes envoyées en renfort. Voir T0251, documents internes MONUSCO. Voir aussi T0428. [↑](#footnote-ref-202)
202. Documents internes MONUSCO, document de la société civile. [↑](#footnote-ref-203)
203. T0052, T0251. Voir aussi document de la société civile. [↑](#footnote-ref-204)
204. T0054, T0428, T0004, T0286. [↑](#footnote-ref-205)
205. T0004, T0286. [↑](#footnote-ref-206)
206. T0428. Voir aussi T0054, T0004, T0286. [↑](#footnote-ref-207)
207. T0108, T0052. [↑](#footnote-ref-208)
208. L’EEI a focalisé son travail d’enquête sur les provinces du Kasaï Central et du Kasaï, ainsi que sur celles du Kasaï Oriental et de Lomami dans une moindre mesure. [↑](#footnote-ref-209)
209. T0295. [↑](#footnote-ref-210)
210. T0121, T0279, T0215, T0351, T0295, T0332, T0425, T0221. [↑](#footnote-ref-211)
211. T0279, T0215, T0214, T0136, T0319. [↑](#footnote-ref-212)
212. T0244. [↑](#footnote-ref-213)
213. T0290. [↑](#footnote-ref-214)
214. T0147, T0354. [↑](#footnote-ref-215)
215. T0359. [↑](#footnote-ref-216)
216. T0332. [↑](#footnote-ref-217)
217. T0214, T0338. [↑](#footnote-ref-218)
218. Document interne MONUSCO. Voir aussi T0332, T0295. [↑](#footnote-ref-219)
219. T0053, T0129. [↑](#footnote-ref-220)
220. T0053, T0439, T0175. [↑](#footnote-ref-221)
221. T0053, T0439, T0171, T0175. [↑](#footnote-ref-222)
222. T0053. [↑](#footnote-ref-223)
223. T0053, T0439, T0175. [↑](#footnote-ref-224)
224. T0171. Voir aussi la vidéo : RFI, « RDC : violences au Kasaï, chapitre 2, la réaction de l’armée », http://webdoc.rfi.fr/rdc-kasai-violences-crimes-kamuina-nsapu/chap-02/index.html. [↑](#footnote-ref-225)
225. T0439, T0171. Voir aussi T0347, T0091, T0295, T0425, document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-226)
226. T0072, T0046. [↑](#footnote-ref-227)
227. T0347. [↑](#footnote-ref-228)
228. T0072. [↑](#footnote-ref-229)
229. T0439, T0175. [↑](#footnote-ref-230)
230. T0439, T0053, T0175, T0295. Voir aussi la vidéo : RFI, « RDC : violences au Kasaï, chapitre 2, la réaction de l’armée », <http://webdoc.rfi.fr/rdc-kasai-violences-crimes-kamuina-nsapu/chap-02/index.html>. Documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-231)
231. T0175. [↑](#footnote-ref-232)
232. T0439, documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-233)
233. T0152, T0171, T0175. [↑](#footnote-ref-234)
234. T0175, T0181, T0295. [↑](#footnote-ref-235)
235. T0129. [↑](#footnote-ref-236)
236. T0175, T0053 ; Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-237)
237. T0035. [↑](#footnote-ref-238)
238. Voir T0053, T0175. [↑](#footnote-ref-239)
239. T0295. [↑](#footnote-ref-240)
240. T0245, T0215. [↑](#footnote-ref-241)
241. T0215, T0200, T0214. [↑](#footnote-ref-242)
242. T0200. [↑](#footnote-ref-243)
243. T0115, T0273. [↑](#footnote-ref-244)
244. T0358, T0425. [↑](#footnote-ref-245)
245. T0221, T0440 [↑](#footnote-ref-246)
246. T0355, T0332, T0338, T0015, T0355, T0321. [↑](#footnote-ref-247)
247. T0151. [↑](#footnote-ref-248)
248. T0409. Voir aussi BCNUDH de la MONUSCO, sommaire de la mission conjointe effectuée à Tshimbulu et Bunkonde du 12 au 16 janvier 2017. [↑](#footnote-ref-249)
249. T0409. [↑](#footnote-ref-250)
250. T0393. [↑](#footnote-ref-251)
251. T0393, T0151. [↑](#footnote-ref-252)
252. T0151. Voir aussi T0354. [↑](#footnote-ref-253)
253. T0393, T0170 [↑](#footnote-ref-254)
254. T0221, T0440, T0355, T0332. [↑](#footnote-ref-255)
255. T0355. [↑](#footnote-ref-256)
256. T0355. [↑](#footnote-ref-257)
257. T0015. [↑](#footnote-ref-258)
258. T0060. [↑](#footnote-ref-259)
259. T0115. [↑](#footnote-ref-260)
260. T0273. [↑](#footnote-ref-261)
261. Documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-262)
262. Documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-263)
263. RFI, « L’exécution de deux experts de l’Onu », http://webdoc.rfi.fr/rdc-kasai-violences-crimes-kamuina-nsapu/chap-04/index.html ; Reuters 20 décembre 2017, « Who killed U.N. experts in Congo? Confidential prosecutor's file offers clues», https://uk.reuters.com/article/uk-congo-violence-un-insight/who-killed-u-n-experts-in-congo-confidential-prosecutors-file-offers-clues-idUKKBN1EE0CZ [↑](#footnote-ref-264)
264. RFI, « Analyse de la vidéo de l’exécution des deux experts onusiens », http://webdoc.rfi.fr/rdc-kasai-violences-crimes-kamuina-nsapu/chap-03/pdf/analyse-video-assassinat-experts.pdf. [↑](#footnote-ref-265)
265. Documents internes MONUSCO, T0090. [↑](#footnote-ref-266)
266. T0387, T0356. [↑](#footnote-ref-267)
267. T0356, T0357, T0121, document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-268)
268. Voir par exemple, T0181, T0365, T0155, T0296, rapport de la société civile, document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-269)
269. T0356, T0357, T0121. [↑](#footnote-ref-270)
270. T0356, T0357, T0296, T0023, T0311. [↑](#footnote-ref-271)
271. T0357. [↑](#footnote-ref-272)
272. T0356, T0357. [↑](#footnote-ref-273)
273. T0356, T0357, T0296. Voir aussi document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-274)
274. T0296, T0086, T0068. [↑](#footnote-ref-275)
275. T0296, T0199, T0086. [↑](#footnote-ref-276)
276. T0296, T0068, T0181, T0199, T0180, T0413, T0311, T0380. [↑](#footnote-ref-277)
277. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-278)
278. T0296. [↑](#footnote-ref-279)
279. T0180. [↑](#footnote-ref-280)
280. T0413. [↑](#footnote-ref-281)
281. T0199. [↑](#footnote-ref-282)
282. T0180. Voir aussi rapport de la société civile. [↑](#footnote-ref-283)
283. T0296, T0199, T0311. [↑](#footnote-ref-284)
284. T0068, T0181, T0180, T0413, T0086, T0199, T0311. Voir aussi rapports de la société civile, document interne MONUSCO.   [↑](#footnote-ref-285)
285. T0296. [↑](#footnote-ref-286)
286. T0199, document attaché au témoignage T0199. [↑](#footnote-ref-287)
287. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-288)
288. Document interne MONUSCO. Voir aussi rapport de la société civile. [↑](#footnote-ref-289)
289. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-290)
290. Documents interne MONUSCO. Voir aussi T0162. [↑](#footnote-ref-291)
291. T0087. [↑](#footnote-ref-292)
292. T0396, T0267, T0266. [↑](#footnote-ref-293)
293. T0074, T0049, T0164, T0075, T0305. [↑](#footnote-ref-294)
294. T0138, T0164. [↑](#footnote-ref-295)
295. T0087. Voir aussi document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-296)
296. T0087, T0302, T0255. [↑](#footnote-ref-297)
297. BCNUDH de la MONUSCO, mission d’enquête dans la localité de Tshisukulu, 130 km au sud ouest de Kananga, dans le territoire de Kazumba, Province du Kasaï Central, 18-19 août 2017, rapport de la société civile. Voir aussi documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-298)
298. Voir par exemple T0242, T0095, T0314. [↑](#footnote-ref-299)
299. Document interne MONUSCO, rapport de la société civile. [↑](#footnote-ref-300)
300. T0242, T0076. [↑](#footnote-ref-301)
301. T0242, T0016, T0177, T0195, T0095, T0265. [↑](#footnote-ref-302)
302. T0420, T0093, T0367, T0313, T0058, T0379, T0186, T0392, T0204, T0225, documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-303)
303. T0058, T0288, T0171, T0024. [↑](#footnote-ref-304)
304. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-305)
305. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-306)
306. T0141, T0093, T0089. [↑](#footnote-ref-307)
307. T0313. [↑](#footnote-ref-308)
308. T0288. [↑](#footnote-ref-309)
309. T0369. [↑](#footnote-ref-310)
310. T0076, T0058, T0421. [↑](#footnote-ref-311)
311. T0314. [↑](#footnote-ref-312)
312. T0236, T0131, T0195, T0419, T0392, T0186. [↑](#footnote-ref-313)
313. T0242, T0400, document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-314)
314. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-315)
315. T0314. [↑](#footnote-ref-316)
316. T0187, T0376. [↑](#footnote-ref-317)
317. T0058, T0186, T0171, T0330, T0024. [↑](#footnote-ref-318)
318. Voir par exemple T0368, T0421, T0392, T0139. Voir aussi document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-319)
319. T0058, T0288, T0171, T0024, T0293. [↑](#footnote-ref-320)
320. T0400, T0177, T0095, T0076, T0242, T0183, T0368, T0376. [↑](#footnote-ref-321)
321. T0058, T0288, T0171, T0024, T0293. [↑](#footnote-ref-322)
322. T0242, T0330. Voir aussi documents internes MONUSCO.   [↑](#footnote-ref-323)
323. T0369. [↑](#footnote-ref-324)
324. T0076. [↑](#footnote-ref-325)
325. T0242, T0016, T0131, T0328, T0265, T0139. [↑](#footnote-ref-326)
326. T0131, T0313, T0328, T0157. [↑](#footnote-ref-327)
327. T0231. [↑](#footnote-ref-328)
328. T0288. [↑](#footnote-ref-329)
329. T0114. [↑](#footnote-ref-330)
330. T0306. [↑](#footnote-ref-331)
331. Document interne MONUSCO.  [↑](#footnote-ref-332)
332. Documents internes MONUSCO. Voir aussi T0236. [↑](#footnote-ref-333)
333. T0224. [↑](#footnote-ref-334)
334. Documents internes MONUSCO. Voir aussi T0224. [↑](#footnote-ref-335)
335. Documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-336)
336. T0131, T0141, T0313, T0016. [↑](#footnote-ref-337)
337. T0242. Voir aussi T0352. [↑](#footnote-ref-338)
338. T0352. [↑](#footnote-ref-339)
339. T0058, T0186, T0293, T0024, T0330. Voir aussi document interne MONUSCO.  [↑](#footnote-ref-340)
340. T0076. Voir aussi T0376. [↑](#footnote-ref-341)
341. T0076. [↑](#footnote-ref-342)
342. T0376. [↑](#footnote-ref-343)
343. T0094, T0368. [↑](#footnote-ref-344)
344. T0392, T0139. Voir aussi T0396. [↑](#footnote-ref-345)
345. T0314 Voir aussi T0187, T0369, T0195, T0185, T0095, document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-346)
346. T0058, T0024, T0330, T0171, T0345, T0343, T0420, document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-347)
347. T0019. [↑](#footnote-ref-348)
348. T0070, T0211, T0389, T0367, T0057, T0019. Voir aussi T0231, document interne MONUSCO.  [↑](#footnote-ref-349)
349. T0242, T0313, T0089, T0330, T0177, T0343, T0076. [↑](#footnote-ref-350)
350. T0313, T0016. [↑](#footnote-ref-351)
351. T0141, T0093, T0089. [↑](#footnote-ref-352)
352. T0330, T0024, T0293, T0171. [↑](#footnote-ref-353)
353. T0421. [↑](#footnote-ref-354)
354. T0242, T0082, T0379, T0185, T0392, T0139, T0376. [↑](#footnote-ref-355)
355. T0420, T0195. Voir aussi document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-356)
356. T0328, T0157, T0313, T0016. [↑](#footnote-ref-357)
357. T0293. [↑](#footnote-ref-358)
358. T0376. [↑](#footnote-ref-359)
359. Voir la partie IX.A.2. du présent rapport. [↑](#footnote-ref-360)
360. T0079, T0406, T0362. [↑](#footnote-ref-361)
361. T0263. [↑](#footnote-ref-362)
362. T0125. [↑](#footnote-ref-363)
363. T0294. [↑](#footnote-ref-364)
364. T0044, T0451, T0395, T0222. [↑](#footnote-ref-365)
365. T0044. [↑](#footnote-ref-366)
366. T0044, T0451, T0395. [↑](#footnote-ref-367)
367. T0044, T0451. [↑](#footnote-ref-368)
368. T0044. [↑](#footnote-ref-369)
369. T0423, T0449, T0078. [↑](#footnote-ref-370)
370. Voir la partie IX.C.1.d. du présent rapport. [↑](#footnote-ref-371)
371. T0423. [↑](#footnote-ref-372)
372. T0423, T0449, T0268. [↑](#footnote-ref-373)
373. T0423, T0449, T0096. [↑](#footnote-ref-374)
374. T0423, T0449, T0268. [↑](#footnote-ref-375)
375. T0268. [↑](#footnote-ref-376)
376. T0423. [↑](#footnote-ref-377)
377. T0153, T0007. [↑](#footnote-ref-378)
378. T0153, T0007, T0384, T0096. [↑](#footnote-ref-379)
379. T0423. [↑](#footnote-ref-380)
380. T0384, T0096. [↑](#footnote-ref-381)
381. Actualite.cd, « Lomami : Affrontement entre forces de l’ordre et miliciens à Mwene-Ditu », <https://actualite.cd/2017/03/25/lomami-affrontement-entre-forces-de-lordre-miliciens-a-mwene-ditu/>, document de la Nonciature, ANR, tableau illustratif des crimes et atrocité commis par le réseau terroriste du mouvement insurrectionnel « Kamuina Nsapu », documents internes MONUSCO, vidéos reçues d’un intermédiaire qui auraient été filmées dans les alentours de Mwene Ditu mais dont l’origine n’a pu être vérifiée. [↑](#footnote-ref-382)
382. T0008. [↑](#footnote-ref-383)
383. T0384, T0168. [↑](#footnote-ref-384)
384. T0148, T0267. [↑](#footnote-ref-385)
385. T0148. [↑](#footnote-ref-386)
386. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-387)
387. T0436. Voir aussi T0398, T0143. [↑](#footnote-ref-388)
388. T0436. Voir aussi T0267, T0143, T0266. [↑](#footnote-ref-389)
389. T0398. [↑](#footnote-ref-390)
390. T0436, T0267, T0162, T0143. [↑](#footnote-ref-391)
391. T0436, T0267, T0084, T0143. [↑](#footnote-ref-392)
392. T0436, T0148. Voir aussi T0267. [↑](#footnote-ref-393)
393. T0436, T0148, T0189. Voir aussi T0113. [↑](#footnote-ref-394)
394. T0436, T0021. [↑](#footnote-ref-395)
395. T0436, T0148, T0267, T0162, T0113, T0084, T0143, T0189. [↑](#footnote-ref-396)
396. T0267, T0266. [↑](#footnote-ref-397)
397. T0267, T0084. Voir aussi BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête du 27 au 30 octobre 2017, violations graves des droits de l’homme perpétrées par les présumés miliciens de Kamuina Nsapu et les militaires FARDC dans le territoire de Luebo, province du Kasaï depuis le mois de mars 2017. [↑](#footnote-ref-398)
398. T0398, T0148, T0143, rapport de la société civile. Voir aussi Accord politique global et inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa, 31 décembre 2016. [↑](#footnote-ref-399)
399. T0148. Voir aussi T0162, T0398. [↑](#footnote-ref-400)
400. T0436, T0398, T0148, T0267. [↑](#footnote-ref-401)
401. T0398, T0189. Voir aussi T0267, T0189, T0113. [↑](#footnote-ref-402)
402. T0189. [↑](#footnote-ref-403)
403. T0149, T0267, T0189. [↑](#footnote-ref-404)
404. T0267, T0113. [↑](#footnote-ref-405)
405. T0267, T0113, T0189. Voir aussi T0398. [↑](#footnote-ref-406)
406. T0398, T0189. [↑](#footnote-ref-407)
407. T0148. [↑](#footnote-ref-408)
408. T0018, T0303, T0084. [↑](#footnote-ref-409)
409. T0398, T0267, T0266, T0162, T0189, T0143, T0113. Une vidéo de l’incident a été partagée sur des réseaux sociaux, voir par exemple, France 24, « Le viol public comme sentence : une milice enfonce le Kasaï dans l'horreur », http://observers.france24.com/fr/20171004-rdc-congo-viol-luebo-video-kamuina-nsapu-milice-kasai-horreur. [↑](#footnote-ref-410)
410. T0398, T0266. [↑](#footnote-ref-411)
411. T0398, T0267, T0189, T0113. [↑](#footnote-ref-412)
412. T0189. [↑](#footnote-ref-413)
413. T0266. [↑](#footnote-ref-414)
414. T0266, T0267, T0162, BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête du 27 au 30 octobre 2017, violations graves des droits de l’homme perpétrées par les présumés miliciens de Kamuina Nsapu et les militaires FARDC dans le territoire de Luebo, province du Kasaï depuis le mois de mars 2017. [↑](#footnote-ref-415)
415. T0266. [↑](#footnote-ref-416)
416. T0267. [↑](#footnote-ref-417)
417. Voir aussi BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête du 27 au 30 octobre 2017, violations graves des droits de l’homme perpétrées par les présumés miliciens de Kamuina Nsapu et les militaires FARDC dans le territoire de Luebo, province du Kasaï depuis le mois de mars 2017. [↑](#footnote-ref-418)
418. BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête du 27 au 30 octobre 2017, violations graves des droits de l’homme perpétrées par les présumés miliciens de Kamuina Nsapu et les militaires FARDC dans le territoire de Luebo, province du Kasaï depuis le mois de mars 2017, T0162. [↑](#footnote-ref-419)
419. T0398, T0162. [↑](#footnote-ref-420)
420. T0113. [↑](#footnote-ref-421)
421. T0266, T0162. [↑](#footnote-ref-422)
422. T0113. [↑](#footnote-ref-423)
423. T0267, T0266. Voir aussi T0113. [↑](#footnote-ref-424)
424. T0163. [↑](#footnote-ref-425)
425. Voir la partie IX.B.3. du présent rapport. [↑](#footnote-ref-426)
426. Pour d’autres cas de viols commis par les Kamuina Nsapu sur cette partie du territoire mais non résumé voir ainsi T0032, T0223, T0165, T0159, T0233, T0120. [↑](#footnote-ref-427)
427. T0272. [↑](#footnote-ref-428)
428. T0444. [↑](#footnote-ref-429)
429. T0166. [↑](#footnote-ref-430)
430. T0320. [↑](#footnote-ref-431)
431. Voir la partie IX.C.4.b.iii. du présent rapport. [↑](#footnote-ref-432)
432. T0217, T0005, T0159. [↑](#footnote-ref-433)
433. T0241. [↑](#footnote-ref-434)
434. T0360. [↑](#footnote-ref-435)
435. Voir par exemple, T0430, T0249, T0190, T0054, T0284, T0428. [↑](#footnote-ref-436)
436. T0020, T0092, T0190. [↑](#footnote-ref-437)
437. T0020, T0092. [↑](#footnote-ref-438)
438. T0020, T0092, T0190. [↑](#footnote-ref-439)
439. T0092, T0020. [↑](#footnote-ref-440)
440. T0092, T0020. [↑](#footnote-ref-441)
441. T0020, T0190. [↑](#footnote-ref-442)
442. T0020, T0092, T0190. [↑](#footnote-ref-443)
443. T0092, T0190. [↑](#footnote-ref-444)
444. T0312, T0342. [↑](#footnote-ref-445)
445. T0054. [↑](#footnote-ref-446)
446. T0284, T0428. [↑](#footnote-ref-447)
447. T0277. [↑](#footnote-ref-448)
448. T0014. [↑](#footnote-ref-449)
449. T0014, T0098. [↑](#footnote-ref-450)
450. T0402, T0414. [↑](#footnote-ref-451)
451. T0403. [↑](#footnote-ref-452)
452. T0167. [↑](#footnote-ref-453)
453. T0325, IKS020, T0402. [↑](#footnote-ref-454)
454. T0262, T0149, T0402, T0412, T0282, T0325, T0124. [↑](#footnote-ref-455)
455. T0098. [↑](#footnote-ref-456)
456. T0106. [↑](#footnote-ref-457)
457. T0014, T0292. [↑](#footnote-ref-458)
458. T0066. [↑](#footnote-ref-459)
459. T0261, T0037. [↑](#footnote-ref-460)
460. T0390. [↑](#footnote-ref-461)
461. T0292. [↑](#footnote-ref-462)
462. T0041. [↑](#footnote-ref-463)
463. T0414, T0301. [↑](#footnote-ref-464)
464. T0312, T0342. [↑](#footnote-ref-465)
465. T0130, T0230, T0161. [↑](#footnote-ref-466)
466. T0014, T0323. [↑](#footnote-ref-467)
467. T0111, T0130, T0445, T0438. [↑](#footnote-ref-468)
468. T0091, T0103, T0235, T0391. [↑](#footnote-ref-469)
469. T0235, T0230. [↑](#footnote-ref-470)
470. T0091, T0130, T0194. [↑](#footnote-ref-471)
471. T0091, T0130, T0291, T0280. [↑](#footnote-ref-472)
472. T0130, T0280, T0230.    [↑](#footnote-ref-473)
473. T0194. [↑](#footnote-ref-474)
474. T0235, T0391, T0009. Voir aussi T0135. [↑](#footnote-ref-475)
475. T0391. [↑](#footnote-ref-476)
476. T0091. [↑](#footnote-ref-477)
477. T0091, T0391. [↑](#footnote-ref-478)
478. T0394. [↑](#footnote-ref-479)
479. T0235, T0391, T0397, T0297, T0130, T0230, T0135, T0341, T0434. [↑](#footnote-ref-480)
480. T0443. [↑](#footnote-ref-481)
481. T0391. Voir aussi T0397. [↑](#footnote-ref-482)
482. T0122. [↑](#footnote-ref-483)
483. T0142. [↑](#footnote-ref-484)
484. T0292. [↑](#footnote-ref-485)
485. T0397. [↑](#footnote-ref-486)
486. T0391. [↑](#footnote-ref-487)
487. T0142. [↑](#footnote-ref-488)
488. T0446, T0235, T0391, T0130, T0230. [↑](#footnote-ref-489)
489. T0235, T0230. [↑](#footnote-ref-490)
490. T0394. [↑](#footnote-ref-491)
491. T0130, T0230. [↑](#footnote-ref-492)
492. T0091, T0446. [↑](#footnote-ref-493)
493. T0091, T0446, T0235, T0130, T0230. [↑](#footnote-ref-494)
494. T0230. [↑](#footnote-ref-495)
495. T0235. [↑](#footnote-ref-496)
496. T0391. [↑](#footnote-ref-497)
497. T0130. [↑](#footnote-ref-498)
498. T0135, T0391. [↑](#footnote-ref-499)
499. T0227. [↑](#footnote-ref-500)
500. T0135. [↑](#footnote-ref-501)
501. T0443. [↑](#footnote-ref-502)
502. Voir par exemple, T0350 (poste frontière de Kalemba-Mbuji). [↑](#footnote-ref-503)
503. T0323. [↑](#footnote-ref-504)
504. T0217, T0264 (village de Lubami Monga), T0285, T0031, T0282, T0404, T0285 (Village de Sumbula), T0411 (village de Mayimbi), T0105, T0043 (village de Ngombe), T0434, T0341, T0233 (village de Lupemba), T0210 (village de Kalamba Mununga), T0412 (village de Kamanbamdji). [↑](#footnote-ref-505)
505. T0217, T0128. [↑](#footnote-ref-506)
506. T0408, T0169, T0179, T0281, T0297, T0452. [↑](#footnote-ref-507)
507. T0179. [↑](#footnote-ref-508)
508. T0179 [↑](#footnote-ref-509)
509. Par exemple T0196 (village de Bwalu Kai), T0077 (village de Kilolo), T0009 (Forêt de Botsha à la frontière avec l’Angola). [↑](#footnote-ref-510)
510. T0077. [↑](#footnote-ref-511)
511. T0128, T0386, T0385, T0247. [↑](#footnote-ref-512)
512. T0386, T0385. [↑](#footnote-ref-513)
513. T0247. [↑](#footnote-ref-514)
514. Par exemple, T0274 (forêt de Shampotre), T0128 (village de Lubami-Monga), T0077 (village de Shamungole), T0452 (village de Tshinota) ; T0031 (forêt de Kabungu – village de Sumbula). [↑](#footnote-ref-515)
515. T0128. [↑](#footnote-ref-516)
516. T0217, T0264. [↑](#footnote-ref-517)
517. T0408. [↑](#footnote-ref-518)
518. T0408, T0366. [↑](#footnote-ref-519)
519. T0408. Voir aussi T0161. [↑](#footnote-ref-520)
520. T0408. Voir aussi T0366, T0179. [↑](#footnote-ref-521)
521. T0408, T0366, T0452. Voir aussi T0161. [↑](#footnote-ref-522)
522. T0285, document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-523)
523. T0336, T0182, T0220, T0192. [↑](#footnote-ref-524)
524. T0220. [↑](#footnote-ref-525)
525. T0182. [↑](#footnote-ref-526)
526. T0453, T0336, T0182, T0270, T0259, T0426, T0182, T0220. [↑](#footnote-ref-527)
527. T0259. [↑](#footnote-ref-528)
528. T0182. [↑](#footnote-ref-529)
529. T0182. [↑](#footnote-ref-530)
530. T0220. [↑](#footnote-ref-531)
531. T0259, T0336, T0182, T0270. [↑](#footnote-ref-532)
532. T0192. [↑](#footnote-ref-533)
533. T0336, T0220. [↑](#footnote-ref-534)
534. T0220. [↑](#footnote-ref-535)
535. T0336, T0182, T0220, T0281, T0144, T0426. [↑](#footnote-ref-536)
536. HCDH, Report of a Mission of the United Nations High Commissioner for Human Rights – accounts of Congolese fleeing the crisis in the Kasai region, in the Democratic Republic of the Congo, août 2017. [↑](#footnote-ref-537)
537. T0039, T0081. Voir aussi T0182. [↑](#footnote-ref-538)
538. T0081, T0038, T0182, T0039. [↑](#footnote-ref-539)
539. T0081, T0038, T0039. [↑](#footnote-ref-540)
540. T0039, T0081. [↑](#footnote-ref-541)
541. T0038, T0091, T0039. [↑](#footnote-ref-542)
542. T0144, T0336. Voir aussi T0315, T0220. [↑](#footnote-ref-543)
543. T0144, T0336. Voir aussi T0315, T0220. [↑](#footnote-ref-544)
544. T0144, T0336, T0220. [↑](#footnote-ref-545)
545. T0081. [↑](#footnote-ref-546)
546. T0220. [↑](#footnote-ref-547)
547. T0081. [↑](#footnote-ref-548)
548. T0038. Voir aussi T0315. [↑](#footnote-ref-549)
549. T0344, T0427. [↑](#footnote-ref-550)
550. T0344. [↑](#footnote-ref-551)
551. T0344, T0427. [↑](#footnote-ref-552)
552. T0029. [↑](#footnote-ref-553)
553. T0344, T0029, T0427. [↑](#footnote-ref-554)
554. T0344, T0315. [↑](#footnote-ref-555)
555. T0344, voir aussi T0324. [↑](#footnote-ref-556)
556. T0315, T0344. [↑](#footnote-ref-557)
557. T0344. [↑](#footnote-ref-558)
558. T0315. [↑](#footnote-ref-559)
559. T0315, T0029. [↑](#footnote-ref-560)
560. T0344. [↑](#footnote-ref-561)
561. T0029. [↑](#footnote-ref-562)
562. T0344. [↑](#footnote-ref-563)
563. T0088, T0201, T0238, T0104, T0156, T0197, T0150, T0067. [↑](#footnote-ref-564)
564. T0281. [↑](#footnote-ref-565)
565. T0205. [↑](#footnote-ref-566)
566. T0205. [↑](#footnote-ref-567)
567. T0150. [↑](#footnote-ref-568)
568. T0232, T0014, T0048, T0161, T0025, BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête spéciale du 25 août au 1er septembre 2017, Violations graves des droits de l’homme perpétrées par les membres du groupe d’autodéfense Bana Mura, les militaires des FARDC et les miliciens de Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en avril 2017, octobre 2017. Voir aussi FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017. [↑](#footnote-ref-569)
569. T0404, T0445, T0156, T0252. [↑](#footnote-ref-570)
570. T0111, T0445, T0232, T0048, T0161, T0116. [↑](#footnote-ref-571)
571. T0252, T0161, T0048, T0445, Voir aussi BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête spéciale du 25 août au 1er septembre 2017, Violations graves des droits de l’homme perpétrées par les membres du groupe d’autodéfense Bana Mura, les militaires des FARDC et les miliciens de Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en avril 2017, octobre 2017 ; FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017. [↑](#footnote-ref-572)
572. T0252 ; FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017; BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête spéciale du 25 août au 1er septembre 2017, Violations graves des droits de l’homme perpétrées par les membres du groupe d’autodéfense Bana Mura, les militaires des FARDC et les miliciens de Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en avril 2017, octobre 2017. [↑](#footnote-ref-573)
573. T0193. [↑](#footnote-ref-574)
574. T0097, T0252. [↑](#footnote-ref-575)
575. T0422, T0100, T0445, T0116, T0310, T0232, T0404, T0201. [↑](#footnote-ref-576)
576. T0445, T0116, T0310. [↑](#footnote-ref-577)
577. T0232. [↑](#footnote-ref-578)
578. T0404, T0111, T0116. [↑](#footnote-ref-579)
579. T0252. [↑](#footnote-ref-580)
580. T0310. [↑](#footnote-ref-581)
581. T0201. [↑](#footnote-ref-582)
582. T0404. [↑](#footnote-ref-583)
583. T0205, T0117, T0111. [↑](#footnote-ref-584)
584. T0014. [↑](#footnote-ref-585)
585. T0100, T0250, T0161, T0381, T0025. [↑](#footnote-ref-586)
586. T0250. [↑](#footnote-ref-587)
587. T0161. [↑](#footnote-ref-588)
588. T0349, T0161. Voir aussi T0156, T0310, T0116. [↑](#footnote-ref-589)
589. T0422, T0048, T0213, T0104. [↑](#footnote-ref-590)
590. T0193. [↑](#footnote-ref-591)
591. T0193. [↑](#footnote-ref-592)
592. T0118. [↑](#footnote-ref-593)
593. T0119. [↑](#footnote-ref-594)
594. T0036. [↑](#footnote-ref-595)
595. T0127. [↑](#footnote-ref-596)
596. T0161, T0048, T0111, T0193. [↑](#footnote-ref-597)
597. T0111. [↑](#footnote-ref-598)
598. T0111. [↑](#footnote-ref-599)
599. T0404. [↑](#footnote-ref-600)
600. T0097. [↑](#footnote-ref-601)
601. T0275, T0253, T0154. Pour des allégations similaires dans d’autres villages, voir BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête spéciale du 25 août au 1er septembre 2017, Violations graves des droits de l’homme perpétrées par les membres du groupe d’autodéfense Bana Mura, les militaires des FARDC et les miliciens de Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en avril 2017, octobre 2017; HCDH, Report of a Mission of the United Nations High Commissioner for Human Rights – accounts of Congolese fleeing the crisis in the Kasai region, in the Democratic Republic of the Congo, août 201, para 42. [↑](#footnote-ref-602)
602. T0197. [↑](#footnote-ref-603)
603. T0025, T0176. [↑](#footnote-ref-604)
604. T0193. [↑](#footnote-ref-605)
605. Pour d’autres exemples non résumés dans cette section, voir : T0065, T0381, T0176, T0100. [↑](#footnote-ref-606)
606. T0327. [↑](#footnote-ref-607)
607. T0264. [↑](#footnote-ref-608)
608. T0213. Pour un récit similaire à la une barrière au niveau du village de Mukuandianga, voir T0289. [↑](#footnote-ref-609)
609. T0238. [↑](#footnote-ref-610)
610. T0100. [↑](#footnote-ref-611)
611. T0283. [↑](#footnote-ref-612)
612. T0100, T0283, T0025, T0176, T0289. [↑](#footnote-ref-613)
613. T0282. Voir aussi T0100. [↑](#footnote-ref-614)
614. T0252. [↑](#footnote-ref-615)
615. T0050. [↑](#footnote-ref-616)
616. T0169. [↑](#footnote-ref-617)
617. T0325. [↑](#footnote-ref-618)
618. T0079. [↑](#footnote-ref-619)
619. Pour d’autres exactions commises par les FARDC pendant la fuite et non listés ici voir par exemple, T0433, T0448, T0104. [↑](#footnote-ref-620)
620. T0406, T0362. [↑](#footnote-ref-621)
621. T0234. [↑](#footnote-ref-622)
622. T0361. [↑](#footnote-ref-623)
623. T0240. [↑](#footnote-ref-624)
624. Voir la partie IX.C.4.b.iii. du présent rapport. [↑](#footnote-ref-625)
625. T0276, T0335. [↑](#footnote-ref-626)
626. T0276, T0254. Voir aussi FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017, IRRI, Conflit et déplacement au Kasaï, Janvier 2018. [↑](#footnote-ref-627)
627. T0335, T0276. [↑](#footnote-ref-628)
628. T0069, T0062, T0063. [↑](#footnote-ref-629)
629. T0069, T0349, T0062, T0063. [↑](#footnote-ref-630)
630. T0134. [↑](#footnote-ref-631)
631. T0069. [↑](#footnote-ref-632)
632. T0173. [↑](#footnote-ref-633)
633. T0256. [↑](#footnote-ref-634)
634. T0349. [↑](#footnote-ref-635)
635. Pour d’autres attaques commises par les milices Bana Mura dans le secteur de Lovua-Longatshimo voir BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête spéciale du 25 août au 1er septembre 2017, Violations graves des droits de l’homme perpétrées par les membres du groupe d’autodéfense Bana Mura, les militaires des FARDC et les miliciens de Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en avril 2017, octobre 2017 ; HCDH, Report of a Mission of the United Nations High Commissioner for Human Rights – accounts of Congolese fleeing the crisis in the Kasai region, in the Democratic Republic of the Congo, août 2017; FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017. [↑](#footnote-ref-636)
636. T0050, T0405, T0441. [↑](#footnote-ref-637)
637. T0401, T0034, T0202, T0206 ; FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017. [↑](#footnote-ref-638)
638. FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017 ; T0034, T0206. [↑](#footnote-ref-639)
639. T0034. [↑](#footnote-ref-640)
640. T0034, T0202, T0206, FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017. [↑](#footnote-ref-641)
641. T0375 ; Voir aussi HCDH, Report of a Mission of the United Nations High Commissioner for Human Rights – accounts of Congolese fleeing the crisis in the Kasai region, in the Democratic Republic of the Congo, août 2017, para. 39. [↑](#footnote-ref-642)
642. T0437, T0034, T0416, T0375. [↑](#footnote-ref-643)
643. T0278, T0375 ; Voir aussi HCDH, Report of a Mission of the United Nations High Commissioner for Human Rights – accounts of Congolese fleeing the crisis in the Kasai region, in the Democratic Republic of the Congo, août 2017, para 20. [↑](#footnote-ref-644)
644. T0437. [↑](#footnote-ref-645)
645. T0437, T0206, T0278, T0034. [↑](#footnote-ref-646)
646. T0278, T0034, T0416, T0375. [↑](#footnote-ref-647)
647. T0375. [↑](#footnote-ref-648)
648. T0437. [↑](#footnote-ref-649)
649. T0206, T0208. [↑](#footnote-ref-650)
650. T0206, T0208. [↑](#footnote-ref-651)
651. T0429. [↑](#footnote-ref-652)
652. T0375, T0001, T0416. Voir aussi FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017. [↑](#footnote-ref-653)
653. T0206, T0429. [↑](#footnote-ref-654)
654. Par exemple, T0206, T0278. [↑](#footnote-ref-655)
655. FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017. Voir aussi BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête spéciale du 25 août au 1er septembre 2017, Violations graves des droits de l’homme perpétrées par les membres du groupe d’autodéfense Bana Mura, les militaires des FARDC et les miliciens de Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en avril 2017, octobre 2017, para. 29. Voir aussi IRRI, Conflit et déplacement au Kasaï, Janvier 2018. [↑](#footnote-ref-656)
656. HCDH, Report of a Mission of the United Nations High Commissioner for Human Rights – accounts of Congolese fleeing the crisis in the Kasai region, in the Democratic Republic of the Congo, août 2017, para 49, para. 37. [↑](#footnote-ref-657)
657. FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017. Voir aussi T0375. [↑](#footnote-ref-658)
658. FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017; HCDH, Report of a Mission of the United Nations High Commissioner for Human Rights – accounts of Congolese fleeing the crisis in the Kasai region, in the Democratic Republic of the Congo, août 2017, para 49. [↑](#footnote-ref-659)
659. FIDH, Rapport d’enquête, Massacres au Kasaï : des crimes contre l’humanité au service d’un chaos organisé République démocratique du Congo, décembre 2017. [↑](#footnote-ref-660)
660. T0333, T0050. [↑](#footnote-ref-661)
661. T0405, T0050. [↑](#footnote-ref-662)
662. T0198, T0405, T0333, T0329. [↑](#footnote-ref-663)
663. BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête spéciale du 25 août au 1er septembre 2017, Violations graves des droits de l’homme perpétrées par les membres du groupe d’autodéfense Bana Mura, les militaires des FARDC et les miliciens de Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en avril 2017, octobre 2017. [↑](#footnote-ref-664)
664. T0198, T0405. [↑](#footnote-ref-665)
665. T0333, T0329. [↑](#footnote-ref-666)
666. T0437. [↑](#footnote-ref-667)
667. T0050. [↑](#footnote-ref-668)
668. T0329, T0333. [↑](#footnote-ref-669)
669. T0333, T0329. [↑](#footnote-ref-670)
670. T0382, T0441, T0401. Voir aussi BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête spéciale du 25 août au 1er septembre 2017, Violations graves des droits de l’homme perpétrées par les membres du groupe d’autodéfense Bana Mura, les militaires des FARDC et les miliciens de Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en avril 2017, octobre 2017. [↑](#footnote-ref-671)
671. T0401. [↑](#footnote-ref-672)
672. T0202. [↑](#footnote-ref-673)
673. BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête spéciale du 25 août au 1er septembre 2017, Violations graves des droits de l’homme perpétrées par les membres du groupe d’autodéfense Bana Mura, les militaires des FARDC et les miliciens de Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en avril 2017, octobre 2017, paras 34-36. [↑](#footnote-ref-674)
674. T0218. [↑](#footnote-ref-675)
675. T0206. [↑](#footnote-ref-676)
676. T0375. [↑](#footnote-ref-677)
677. T0271. [↑](#footnote-ref-678)
678. T0388, T0050. Voir aussi BCNUDH de la MONUSCO, Rapport de mission d’enquête spéciale du 25 août au 1er septembre 2017, Violations graves des droits de l’homme perpétrées par les membres du groupe d’autodéfense Bana Mura, les militaires des FARDC et les miliciens de Kamuina Nsapu dans le territoire de Kamonia, province du Kasaï, en avril 2017, octobre 2017. [↑](#footnote-ref-679)
679. T0034. [↑](#footnote-ref-680)
680. T0278. [↑](#footnote-ref-681)
681. T0278, T0034, T0416. [↑](#footnote-ref-682)
682. T0276. [↑](#footnote-ref-683)
683. T0401. [↑](#footnote-ref-684)
684. T0333, T0329, T0003. [↑](#footnote-ref-685)
685. T0026. [↑](#footnote-ref-686)
686. T0271. [↑](#footnote-ref-687)
687. T0382. [↑](#footnote-ref-688)
688. T0437, T0278, T0416, T0198, T0375, T0040. Voir aussi document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-689)
689. T0382. [↑](#footnote-ref-690)
690. T0437. [↑](#footnote-ref-691)
691. T0278. [↑](#footnote-ref-692)
692. T0437, T0278. [↑](#footnote-ref-693)
693. T0437. [↑](#footnote-ref-694)
694. T0382, T0437, T0278, T0416. [↑](#footnote-ref-695)
695. T0437. [↑](#footnote-ref-696)
696. T0278. [↑](#footnote-ref-697)
697. T0416. [↑](#footnote-ref-698)
698. T0437, T0278, T0416, T0382. [↑](#footnote-ref-699)
699. T0382, T0278. [↑](#footnote-ref-700)
700. T0278. [↑](#footnote-ref-701)
701. T0382, T0416. [↑](#footnote-ref-702)
702. T0432. [↑](#footnote-ref-703)
703. T0040. [↑](#footnote-ref-704)
704. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-705)
705. T0416. Voir aussi document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-706)
706. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-707)
707. Actualite.cd, « RDC – Kasaï : Au moins 68 enfants sont encore retenus en otage », <https://actualite.cd/2018/06/06/rdc-kasai-au-moins-68-enfants-sont-encore-retenus-en-otage/>. [↑](#footnote-ref-708)
708. Pour des villages qui ne sont pas résumés dans la présentation des faits mais pour lesquels l’EEI a collecté des éléments de preuve d’exactions commises par la milice Kamuina Nsapu, voir T0254, T0011 (village de Lukombo), T0011 (village de Kapota), T0450 (village de Samba), T0207 (village de Mayimbi). [↑](#footnote-ref-709)
709. Pour des villages qui ne sont pas résumés dans la présentation des faits mais pour lesquels l’EEI a collecté des éléments de preuve d’exactions commises par les milices Bana Mura, voir : T0059 (village de Kabola), T0258 (village de Katshimbu), T0160 (village Mayimbi). [↑](#footnote-ref-710)
710. T0028, T0216. [↑](#footnote-ref-711)
711. T0028. [↑](#footnote-ref-712)
712. T0339. [↑](#footnote-ref-713)
713. T0066. [↑](#footnote-ref-714)
714. T0363, T0117, T0010, T0132, T0033, T0309, T0257, T0239, T0027. [↑](#footnote-ref-715)
715. T0317. [↑](#footnote-ref-716)
716. T0317. [↑](#footnote-ref-717)
717. T0212, T0013. [↑](#footnote-ref-718)
718. T0117, T0243. [↑](#footnote-ref-719)
719. T0010, T0099. [↑](#footnote-ref-720)
720. T0099. [↑](#footnote-ref-721)
721. T0447, T0371, T0415, T0022. [↑](#footnote-ref-722)
722. T0447, T0371. [↑](#footnote-ref-723)
723. T0447, T0415. [↑](#footnote-ref-724)
724. T0447. [↑](#footnote-ref-725)
725. T0447, T0415, T0371. [↑](#footnote-ref-726)
726. T0022. [↑](#footnote-ref-727)
727. T0246. [↑](#footnote-ref-728)
728. A ce jour, la RDC n’a pas pris de mesures dérogeant aux obligations internationales prévues dans les instruments internationaux des droits de l’homme auxquels elle est partie. Dès lors, ces instruments internationaux s’appliquent dans leur globalité sans dérogations aux obligations auxquelles la RDC a volontairement souscrites. [↑](#footnote-ref-729)
729. La Loi n° 15/022 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, la Loi n° 15/023 modifiant la loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire et la Loi n° 15/024 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale ont été promulguées le 31 décembre 2015 par le Président de la RDC et publiées dans le Journal officiel le 29 février 2016. Voir Journal officiel de la République démocratique du Congo, 29 février 2016, pp. 2-31. En vertu des dispositions pertinentes de ces lois, ces dernières sont entrées en vigueur le 30 mars 2016. Voir aussi la Loi organique n° 17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, promulguée par le Président de la RDC le 10 mars 2017 et publiée dans le Journal officiel le 1er avril 2017. Journal officiel de la République démocratique du Congo, 1 avril 2017, pp. 7-8. En vertu de l’article 2 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 1er mai 2017. [↑](#footnote-ref-730)
730. Voir aussi Rodney Dixon & Christopher K. Hall, “Article 7: B. Analysis and interpretation of elements”, in Otto Triffterer (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers’ Notes, Article by Article*, C.H. Beck/Hart/Nomos, 2008 (2nd ed.), p. 176. [↑](#footnote-ref-731)
731. Voir notamment CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l’article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l’encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, para. 82. [↑](#footnote-ref-732)
732. En effet, « [c]’est au scénario des crimes – c’est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l’on reconnaît leur caractère systématique ». Voir Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*), para. 94 ;TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (TPIY, Arrêt *Blaškić*), para. 101. [↑](#footnote-ref-733)
733. CPI, *Le* Procureur *c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Jugement rendu en application de l’article 74 du Statut, 21 mars 2016 (CPI, Jugement *Bemba*), para. 153. [↑](#footnote-ref-734)
734. TPIY, *Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, Affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (TPIY, Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*), para. 32 ; CPI, Jugement *Bemba*, *op. cit.* fn. 732, para. 156. [↑](#footnote-ref-735)
735. CPI, *Eléments* des *crimes*, Article 7 Crimes contre l’humanité : Introduction, para. 2. Le texte des *Éléments des crimes* est tiré des Documents officiels de l’Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 [↑](#footnote-ref-736)
736. TPIY, *Le* Procureur *c. Duško Tadić*, Affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, para. 248 ; TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, *op. cit.* fn. 731, paras. 99, 103 ; TPIY, Arrêt *Blaškić*, *op. cit.* fn. 731, para. 126. [↑](#footnote-ref-737)
737. CPI, Eléments *des crimes*, Article 7 Crimes contre l’humanité : Introduction, para. 2. [↑](#footnote-ref-738)
738. CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Jugement rendu en application de l’article 74 du Statut, 7 mars 2014 (CPI, Jugement *Katanga*), para. 1119. [↑](#footnote-ref-739)
739. CPI, *Jugement* *Katanga*, *op. cit.* fn. 737, para. 1119. [↑](#footnote-ref-740)
740. CPI, *Jugement* *Katanga*, *op. cit.* fn. 737, para. 1120. [↑](#footnote-ref-741)
741. CPI, *Jugement* *Bemba*, *op. cit.* fn. 732, para. 160. [↑](#footnote-ref-742)
742. CPI, *Jugement* *Bemba*, *op. cit.* fn. 732, para. 158. [↑](#footnote-ref-743)
743. CPI, *Jugement* *Bemba*, *op. cit.* fn. 732, paras. 153, 156 ; TPIY, Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, *op. cit.* fn. 733, para. 32. [↑](#footnote-ref-744)
744. L’élément de ce crime est que l’auteur a tué une ou plusieurs personnes. Le terme « tué » est interchangeable avec l’expression « causé la mort de ». [↑](#footnote-ref-745)
745. T0089. [↑](#footnote-ref-746)
746. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique ; (ii) La gravité du comportement était telle qu’il constituait une violation de règles fondamentales du droit international ; et (iii) L’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement. [↑](#footnote-ref-747)
747. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a pris possession du corps d’une personne de telle manière qu’il y a eu pénétration, même superficielle, d’une partie du corps de la victime ou de l’auteur par un organe sexuel, ou de l’anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ; et (ii) L’acte a été commis par la force ou en usant à l’encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d’un environnement coercitif, ou encore en profitant de l’incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. L’expression « possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique. Par ailleurs, il est entendu qu’une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d’une incapacité innée, acquise ou liée à l’âge. [↑](#footnote-ref-748)
748. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l’encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d’un environnement coercitif, ou encore en profitant de l’incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement ; (ii) Les actes étaient d’une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l’article 7(1)(g) du Statut de Rome ; et (iii) L’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement. [↑](#footnote-ref-749)
749. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; (ii) Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l’auteur ; et (iii) Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n’étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles. [↑](#footnote-ref-750)
750. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l’intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes ; (ii) Cet acte avait un caractère similaire à l’un quelconque des actes visés à l’article 7(1) du Statut de Rome ; et (iii) L’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l’acte. Il est entendu que « caractère » ou caractéristique se réfère à la nature et la gravité de l’acte. [↑](#footnote-ref-751)
751. T0106. [↑](#footnote-ref-752)
752. Voir notamment T0098, T0428. [↑](#footnote-ref-753)
753. Voir *supra*, fn. 742. [↑](#footnote-ref-754)
754. Pour les éléments du crime, voir *supra*, fn. 743. [↑](#footnote-ref-755)
755. Voir notamment T0084. [↑](#footnote-ref-756)
756. Voir notammentT0166. [↑](#footnote-ref-757)
757. Voir notamment T0031, T0215, T0274. [↑](#footnote-ref-758)
758. L’élément de ce crime est que l’auteur a exercé l’un quelconque ou l’ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire. Il est entendu qu’une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d’autres moyens de réduire une personne à l’état de servitude, tel qu’il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d’êtres humains, en particulier de femmes et d’enfants. [↑](#footnote-ref-759)
759. TPIY, *Le* Procureur *c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (TPIY, Jugement *Kunarac et consorts*), para. 542. [↑](#footnote-ref-760)
760. TPIY, Jugement *Kunarac et consorts*, *op. cit.* fn. 758, para. 543 ; TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, *op. cit.* fn. 731, para. 119. [↑](#footnote-ref-761)
761. L’article 3(a) de la Convention de l’Organisation internationale du travail no. 182 concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination de 1999, que la RDC a ratifiée le 20 juin 2001, interdit « le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés » qu’elle assimile à l’une des pires formes de travail des enfants et à une forme d’esclavage. [↑](#footnote-ref-762)
762. T0056. [↑](#footnote-ref-763)
763. T0066. [↑](#footnote-ref-764)
764. Pour les éléments de ces crimes, voir *supra*, fns. 746-747. [↑](#footnote-ref-765)
765. T0339. [↑](#footnote-ref-766)
766. T0167. Voir aussi T0173, une femme enceinte de neuf mois a été violée vaginalement par un milicien Kamuina Nsapu avant que deux autres pénètrent son vagin avec leurs doigts et essaient de tirer quelque chose à l’intérieur. [↑](#footnote-ref-767)
767. T0288. [↑](#footnote-ref-768)
768. T0320. [↑](#footnote-ref-769)
769. Le premier élément du crime de viol constitutif de crime contre l’humanité inclut l’hypothèse où l’auteur ne se livre pas lui-même à l’acte de pénétration, mais qu’il cause ou provoque une pénétration. Dès lors, aussi bien la propriétaire de restaurant que son beau-fils sont victimes de viol dans ce cas d’espèce. Voir CPI, Jugement *Katanga*, *op. cit.* fn. 737, para. 963. [↑](#footnote-ref-770)
770. Pour les éléments du crime, voir *supra*, fn. 748. [↑](#footnote-ref-771)
771. T0182. Ils ont également coupé les deux bras du frère du témoin avant de le tuer et de le décapiter. [↑](#footnote-ref-772)
772. T0155. [↑](#footnote-ref-773)
773. T0452. [↑](#footnote-ref-774)
774. T0238. [↑](#footnote-ref-775)
775. T0268. [↑](#footnote-ref-776)
776. T0167. [↑](#footnote-ref-777)
777. T0066. [↑](#footnote-ref-778)
778. Voir T0166. [↑](#footnote-ref-779)
779. T0179. [↑](#footnote-ref-780)
780. Pour les éléments du crime, voir *supra*, fn. 749. [↑](#footnote-ref-781)
781. T0056. [↑](#footnote-ref-782)
782. T0335. [↑](#footnote-ref-783)
783. T0259. [↑](#footnote-ref-784)
784. Voir *supra*, fn. 742. [↑](#footnote-ref-785)
785. CPI, Jugement *Bemba*, *op. cit.* fn. 732, para. 158. [↑](#footnote-ref-786)
786. Pour les éléments du crime, voir *supra*, fn. 743. [↑](#footnote-ref-787)
787. T0083. [↑](#footnote-ref-788)
788. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a tué une ou plusieurs personnes, notamment en les soumettant à des conditions d’existence propres à entraîner la destruction d’une partie d’une population ; et (ii) Les actes constituaient un massacre de membres d’une population civile ou en faisaient partie. Ces actes pourraient impliquer différentes méthodes de meurtre, directes ou indirectes. Ces conditions pourraient être infligées par la privation d’accès à la nourriture ou aux médicaments. [↑](#footnote-ref-789)
789. Pour les éléments du crime, voir *supra*, fn. 746. [↑](#footnote-ref-790)
790. T0339. [↑](#footnote-ref-791)
791. T0276. [↑](#footnote-ref-792)
792. T0264. [↑](#footnote-ref-793)
793. T0238. [↑](#footnote-ref-794)
794. Pour les éléments du crime, voir *supra*, fn. 757. [↑](#footnote-ref-795)
795. En ce qui concerne les éléments qui permettent une telle détermination, voir *supra*, para.291. [↑](#footnote-ref-796)
796. T0278 [↑](#footnote-ref-797)
797. T0416. [↑](#footnote-ref-798)
798. T0437. [↑](#footnote-ref-799)
799. T0437. [↑](#footnote-ref-800)
800. Pour les éléments du crime, voir *supra*, fn. 748. [↑](#footnote-ref-801)
801. T0429. [↑](#footnote-ref-802)
802. T0238. [↑](#footnote-ref-803)
803. Pour les éléments du crime, voir *supra*, fn. 749. [↑](#footnote-ref-804)
804. T0416. [↑](#footnote-ref-805)
805. Voir notammentT0401. [↑](#footnote-ref-806)
806. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a transféré de force, sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre lieu, en les expulsant ou par d’autres moyens coercitifs ; (ii) Les personnes concernées étaient légalement présentes dans la région d’où elles ont été ainsi déplacées ; et (iii) L’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de cette présence. Le terme « de force » ne se limite pas à la force physique et peut comprendre un acte commis en usant à l’encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d’un climat coercitif. [↑](#footnote-ref-807)
807. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d’une ou plusieurs personnes ; (ii) L’auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel ; (iii) Un tel ciblage était fondé sur des motifs d’ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens de l’article 7(3) du Statut de Rome, ou à d’autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ; et (iv) Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l’article 7(1) du Statut de Rome ou avec tout crime relevant de la compétence de la CPI. [↑](#footnote-ref-808)
808. Article 7(2)(g) du Statut de Rome ; Article 222(9) du Code pénal de la RDC. [↑](#footnote-ref-809)
809. *Cf.* TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l’appel de la Défense concernant l’exception préjudicielle d’incompétence, 2 octobre 1995, paras. 71-137. [↑](#footnote-ref-810)
810. CPI, *Le* Procureur *c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Jugement rendu en application de l’article 74 du Statut, 14 mars 2012 (CPI, Jugement *Lubanga*), para. 536 ; CPI, Jugement *Katanga*, *op. cit.* fn. 737, para. 1186. [↑](#footnote-ref-811)
811. CPI, Jugement *Lubanga*, *op. cit.* fn. 809, para. 536 ; CPI, Jugement *Katanga*, *op. cit.* fn. 737, para. 1186. [↑](#footnote-ref-812)
812. CPI, Jugement *Lubanga*, *op. cit.* fn. 809, para. 536. [↑](#footnote-ref-813)
813. TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, *op. cit.* fn. 731, para. 58. [↑](#footnote-ref-814)
814. TPIY, Arrêt *Kunarac et consorts*, *op. cit.* fn. 731, para. 58. [↑](#footnote-ref-815)
815. TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, para. 562. Les deux composantes de la notion de conflit armé non-international ne peuvent pas être décrites abstraitement mais doivent être évaluées au cas par cas sur la base d’une multitude d’indicateurs. Les indicateurs permettant d’établir le degré d’organisation du groupe armé comprennent notamment : (i) l’existence d’une chaîne/structure de commandement ; (ii) la capacité de recruter, former et équiper de nouveaux combattants ainsi que de se procurer des armes et autres équipements militaires ; (iii) le port de signes distinctifs ; (iv) l’existence d’un matériel de communication permettant de relier les postes de commandement aux unités ou les unités entre elles ; (v) l’existence de règles de discipline et mécanismes disciplinaires au sein du groupe ainsi que celle de donner et aire exécuter des ordres ; (vi) la publication de communiqués sur les actions et opérations militaires entreprises par le groupe armé ; (vii) la capacité à définir une stratégie militaire cohérente, à contrôler une partie du territoire, ainsi qu’à de planifier et lancer des opérations militaires coordonnées ; et (viii) la capacité de mener des opérations militaires à grande échelle. Les indicateurs permettant d’appréhender le niveau d’intensité de la violence requis comprennent notamment : (i) le nombre, la durée, la fréquence et la gravité des affrontements armés ; (ii) le type de forces gouvernementales intervenant ; (iii) le nombre de combattants et de troupes déployés ; (iv) le type et la nature des armes utilisées ; (v) le nombre de victimes et l’ampleur des destructions ; (vi) l’étendue des dommages causés par les combats ; (vii) la propagation des affrontements sur un territoire et une période donnés ; (viii) l’intensification de l’armement des deux parties au conflit ; (ix) l’existence de lignes de front entre les parties et le déplacement de ces lignes de front ; et (x) le nombre de personnes déplacées ayant fui la zone des combats. Voir TPIY, *Le Procureur c. Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, Affaire n° IT-04-82-T, Jugement, 10 juillet 2008 (TPIY, Jugement *Boškoski et Tarčulovski*), paras. 177, 199-203 ; TPIY, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, Affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008 (TPIY, Jugement *Haradinaj et consorts*), paras. 49, 60. Voir aussi CPI, Jugement *Lubanga*, *op. cit.* fn. 809, para. 537 ; CPI, Jugement *Katanga*, *op. cit.* fn. 737, para. 1186 ; CPI, Jugement *Bemba*, *op. cit.* fn. 732, paras. 134-137. Aucun des indicateurs mentionnés n’est par lui-même essentiel pour établir le critère d’organisation du groupe armé. Voir TPIY, Jugement *Haradinaj et consorts*, *op. cit.* fn. 814, para. 60 ; CPI, Jugement *Katanga*, *op. cit.* fn. 737, para. 1186. [↑](#footnote-ref-816)
816. La vie des Lubas dont le mouvement Kamuina Nsapu s’inspire est influencée par les croyances ancestrales, fondement de leur système institutionnel. Ce système est basé sur une vision particulière de la nature des êtres et de leurs influences métaphysiques réciproques. D’après cette vision, de manière ontologique, tout être est conçu comme une force immatérielle qui le constitue, indépendante de l’enveloppe qui l’extériorise. Pour les Kamuina Nsapu, il n’existe pas à proprement parler une âme qui anime un corps déterminé ; il existe un être composé à la fois d’une essence et de pouvoir qui agit au moyen d’une enveloppe matérielle ou sans elle. Tout ce qui existe dans l’univers est conçu de cette manière. Dès lors, les Lubas croient qu’un ancêtre mort, qui était puissant et sage pendant sa présence matérielle sur terre, peut être considéré comme vivant. [↑](#footnote-ref-817)
817. UNICEF, Democratic Republic of the Congo, Humanitarian Situation Report on the Kasai Crisis, 30 août 2017. Il n’est pas aisé d’obtenir des données exhaustives en raison des difficultés d’accès au terrain. [↑](#footnote-ref-818)
818. Voir supra, paras.180, 181 ; T0092, T0360. [↑](#footnote-ref-819)
819. Voir notamment T0287, T0044. [↑](#footnote-ref-820)
820. Pour rappel, « tant que le groupe a la *capacité* organisationnelle de respecter les obligations découlant du droit international humanitaire, le fait qu’il se livre à des violations systématiques de ce type ne signifie pas qu’il n’a pas le niveau d’organisation requis pour être partie à un conflit armé ». Voir TPIY, Jugement *Boškoski et Tarčulovski*, *op. cit.* fn. 814, para. 205. Voir aussi Tilman Rodenhäuser, “Armed Groups, Rebel Coalitions, and Transnational Groups : The Degree of Organization Required from Non-State Armed Groups to Become Party to a Non-International Armed Conflict”, in *Yearbook of International Humanitarian Law 2016*, vol. 19, T.M.C. Asser Press, 2017, p. 16: « Analysing whether a group has the capacity to comply with basic IHL norms is not a question of examining specific structures designed for implementing IHL, such as a classical military command and control systems. Instead, the requirement needs to be understood in a wider sense, meaning that a group needs to have the capacity to implement any kind of internal rules. If a group has sufficient structures to require its members to respect a simple code of conduct, or if the group operates under strict unwritten rules, this should be sufficient proof for its ability to also implement basic IHL. Concretely, if a group’s code of conduct prescribes attacking members of the group’s own constituency, it could similarly include rules prohibiting attack against civilians. Likewise, it does not take sophisticated structures to absolutely prohibit torture. There is no objective reason why a basic set of rules applicable and respected within a group could not contain fundamental IHL norms. As it is well known, however, for the purpose of conflict classification it is not required that parties to the conflict actually comply with IHL ». [↑](#footnote-ref-821)
821. Journal officiel de la République démocratique du Congo, 1er avril 2017, p. 8. [↑](#footnote-ref-822)
822. Voir *supra*, para.347, T0092, T0360. [↑](#footnote-ref-823)
823. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a tué une ou plusieurs personnes ; (ii) Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et (iii) L’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut. [↑](#footnote-ref-824)
824. Voir supra, para.274. [↑](#footnote-ref-825)
825. Nils Melzer (dir.), *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, CICR. Genève, 2010 (CICR, Guide sur la participation directe aux hostilités), pp. 29, 35-36. Comme le souligne ce guide, « les personnes dont la fonction continue implique la préparation, l’exécution ou le commandement d’actes ou d’opérations constituant une participation directe aux hostilités assument bel et bien une fonction de combat continue. Une personne recrutée, entraînée et équipée par un groupe armé organisé pour participer, en son nom, aux hostilités de manière continue et directe peut être considérée comme assumant une fonction de combat continue (même avant que cette personne commette un acte hostile) ». Voir *ibid.*, p. 36. [↑](#footnote-ref-826)
826. Voir aussi Tilman Rodenhäuser, « Squaring the Circle? Prosecuting Sexual Violence against Child Soldiers by their ‘Own Forces’ », in *Journal of International Criminal Justice*, OUP, Oxford, 2016, Vol. 14, p. 186 ; René Provost, « Enfants-soldats en droit international humanitaire : civils ou combattants ? Expériences et réflexions canadiennes », in Centre for International Governance Innovation, *Canada et droit international : 150 ans d’histoire et perspectives d’avenir*, CIGI, Waterloo, 2018, pp. 5-6. [↑](#footnote-ref-827)
827. CICR, Guide sur la participation directe aux hostilités, *op. cit.* fn. 824, p. 62 ; Tilman Rodenhäuser, *op. cit.* fn. 825, p. 186 ; René Provost, *op. cit.* fn. 825, p. 8. [↑](#footnote-ref-828)
828. L’EEI rappelle néanmoins que cette distinction doit être établie de bonne foi en prenant toutes les précautions pratiquement possibles et, en cas de doute, en présumant que ces personnes ont droit à une protection contre les attaques directes. Voir CICR, Guide sur la participation directe aux hostilités, *op. cit.* fn. 824, pp. 37, 77-79. Par ailleurs, l’EEI rappelle également que les attaques directes contre des cibles militaires légitimes doivent toutefois respecter le principe de nécessité militaire – c’est-à-dire d’utiliser seulement le degré et le type de force qui sont requis pour atteindre le but légitime du conflit, à savoir la soumission complète ou partielle de l’ennemi le plus tôt possible avec le coût minimum en vies humaines et en moyens engagés – et le principe d’humanité – qui interdit d’infliger des souffrances, des blessures ou des destructions qui ne sont pas véritablement nécessaires pour atteindre des buts militaires légitimes. En d’autres termes, sous l’effet conjoint de ces deux principes, les actions militaires ne doivent pas excéder ce qui est véritablement nécessaires pour atteindre un but militaire légitime dans les circonstances qui prévalent. Voir *ibid*., pp. 80, 82. [↑](#footnote-ref-829)
829. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; (ii) Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et (iii) L’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut. [↑](#footnote-ref-830)
830. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; (ii) L’auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d’obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d’intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu’elle soit ; (iii) Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ; et (iv) L’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut. [↑](#footnote-ref-831)
831. Voir supra, paras.280, 281. [↑](#footnote-ref-832)
832. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a lancé une attaque ; (ii) L’objectif de l’attaque était une population civile en général ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités ; et (iii) L’auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités. [↑](#footnote-ref-833)
833. Voir *supra*, paras.283, 285. [↑](#footnote-ref-834)
834. CPI, Jugement *Katanga*, *op. cit.* fn. 737, para. 802. [↑](#footnote-ref-835)
835. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur s’est approprié certains biens ; (ii) L’auteur entendait spolier le propriétaire et s’approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles ; et (iii) L’appropriation s’est faite sans le consentement du propriétaire. [↑](#footnote-ref-836)
836. Pour les éléments de ces crimes, voir *supra*, fns. 746-747. Pour les autres formes de violences sexuelles, la seule différence est que ces actes doivent être d’une gravité comparable à celle d’une violation de l’article 3 commun aux quatre Conventions de Genève plutôt qu’aux autres infractions visées à l’article 7(1)(g) du Statut de Rome. [↑](#footnote-ref-837)
837. Voir supra, paras.276 - 279. [↑](#footnote-ref-838)
838. Pour les éléments du crime, voir *supra*, fn. 822. [↑](#footnote-ref-839)
839. Voir *supra*, paras. 288 - 290. [↑](#footnote-ref-840)
840. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l’ablation définitive d’un de leurs organes ou appendices; (ii) Les actes n’étaient motivés ni par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt; (iii) Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités; et (iv) L’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut. [↑](#footnote-ref-841)
841. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l’ablation définitive d’un de leurs organes ou membres; (ii) Les actes ont causé la mort ou compromis gravement la santé physique ou mentale de ladite ou desdites personnes; (iii) Les actes n’étaient ni justifiés par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt; et (iv) Ladite ou lesdites personnes étaient au pouvoir d’une autre partie au conflit. [↑](#footnote-ref-842)
842. Voir *supra*, paras. 299 - 302. [↑](#footnote-ref-843)
843. Pour les éléments de ces crimes, voir *supra*, fns. 828-829. [↑](#footnote-ref-844)
844. Voir *supra*, paras. 299 - 305. [↑](#footnote-ref-845)
845. Voir *supra*, paras. 294 - 298 and paras. 162 - 175. [↑](#footnote-ref-846)
846. Pour les éléments du crime, voir *supra*, fn. 831. [↑](#footnote-ref-847)
847. Voir *supra*, para. 283 [↑](#footnote-ref-848)
848. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a lancé une attaque ; (ii) L’objectif de l’attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l’enseignement […], des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n’étaient pas des objectifs militaires ; et (iii) L’auteur entendait prendre pour cible de son attaque ledit ou lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l’enseignement […], des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n’étaient pas des objectifs militaires. [↑](#footnote-ref-849)
849. Au vu des éléments des crimes, il n’est pas nécessaire qu’un résultat (dommage) soit démontré pour que ce crime soit commis. Voir Roberta Arnold and Stefan Wehrenberg, “Article 8(2)(b)(ix) : Intentionally directing attacks against protected buildings”, in Otto Triffterer and Kai Ambos (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court – A Commentary*, C.H. Beck/Hart/Nomos, 2016 (3rd ed.), p. 419. [↑](#footnote-ref-850)
850. Voir *supra*, para. 399. [↑](#footnote-ref-851)
851. Pour les éléments de ces crimes, voir *supra*, fns. 746, 747, 835. [↑](#footnote-ref-852)
852. Voir *supra*, paras. 294 - 298. [↑](#footnote-ref-853)
853. Tilman Rodenhäuser, *op. cit.* fn. 825, pp. 186, 192. [↑](#footnote-ref-854)
854. Les éléments de ce crime sont : (i) L’auteur a procédé à la conscription ou à l’enrôlement d’une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armé ou les a fait participer activement aux hostilités ; (ii) Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15/18 ans ; (iii) L’auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15/18 ans. [↑](#footnote-ref-855)
855. CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges (Version publique avec annexe I), 29 janvier 2007, paras. 246-247. [↑](#footnote-ref-856)
856. Article 4(1) du Projet d’articles sur la responsabilité de l’Etat pour fait internationale illicite, adopté par la Commission du droit international à sa 53ème session en 2001 et soumis à l’Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre du rapport de la Commission sur ladite session (Projet d’articles sur la responsabilité de l’Etat). UN Doc. A/56/10 Supplément n° 10, 2001. L’Assemblée générale des Nations Unies a pris note du projet d’articles le 12 décembre 2001. Voir UN Doc. A/RES/56/83, 2001, Annexe. Voir aussi CIJ, *Affaire relative à l’application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, para. 385. L’article 4(2) du Projet d’articles sur la responsabilité de l’Etat précise qu’ « [u]n organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d’après le droit interne de l’Etat ». [↑](#footnote-ref-857)
857. Article 5 du Projet d’articles sur la responsabilité de l’Etat. [↑](#footnote-ref-858)
858. CIJ, *Affaire relative à l’application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, paras. 392-393. [↑](#footnote-ref-859)
859. Article 8 du Projet d’articles sur la responsabilité de l’Etat. [↑](#footnote-ref-860)
860. Article 11 du Projet d’articles sur la responsabilité de l’Etat. [↑](#footnote-ref-861)
861. OCHA, Urgence complexe dans la région du Kasaï, R.D. Congo, Rapport de situation No.14, 23 octobre 2017. [↑](#footnote-ref-862)
862. T0229, T0260, T0334, T0337, T0254, T0435, document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-863)
863. T0304. [↑](#footnote-ref-864)
864. T0149, T0266. [↑](#footnote-ref-865)
865. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-866)
866. T0055, T0061, T0068, T0424, document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-867)
867. Documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-868)
868. Document interne MONUSCO. [↑](#footnote-ref-869)
869. T0375, documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-870)
870. Document interne MONUSCO, <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/drc-msf-treats-20-people-after-deadly-attack-kasai-region>. [↑](#footnote-ref-871)
871. Documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-872)
872. Documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-873)
873. <https://www.radiookapi.net/2018/06/15/actualite/revue-de-presse/le-potentiel-le-president-kabila-appele-se-prononcer-le-clc>; http://www.rfi.fr/afrique/20180615-rdc-comite-laic-s-inquiete-organisation-elections. [↑](#footnote-ref-874)
874. <http://www.rfi.fr/afrique/20171108-rdc-projet-loi-associations-inquiete-societe-civile>. [↑](#footnote-ref-875)
875. HCDH, « République démocratique du Congo : Les experts des Nations Unies demandent une révision du projet de loi sur les ONG », https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23170&LangID=F. [↑](#footnote-ref-876)
876. Entretiens avec des représentants de la société civile. [↑](#footnote-ref-877)
877. UNICEF, Democratic Republic of the Congo, Humanitarian Update #3, Crisis in the Kasai region, 12 June 2017*.* http://www.unocha.org/story/drc-funds-urgently-needed-humanitarian-appeal-remains-less-25-cent-funded, 21 juillet 2017, visité le 04 mars 2018. [↑](#footnote-ref-878)
878. PAM, Democratic Republic of Congo emergency http://www1.wfp.org/emergencies/kasai-emergency. [↑](#footnote-ref-879)
879. Entretiens avec des représentants de la société civile ; http://cicr.blog.lemonde.fr/2018/03/14/rdc-les-conditions-de-vie-desastreuses-de-centaines-de-milliers-de-personnes-dans-le-kasai/, visité le 23 avril 2018. [↑](#footnote-ref-880)
880. PAM, Democratic Republic of Congo emergency http://www1.wfp.org/emergencies/kasai-emergency. [↑](#footnote-ref-881)
881. Entretiens avec des représentants de la société civile. [↑](#footnote-ref-882)
882. UNICEF, Kasaï : les enfants, premières victimes de la crise. Faire face aux ravages du conflit en République démocratique du Congo, mai 2018. Données recueillies pour la période août 2017 à février 2018. [↑](#footnote-ref-883)
883. Voir notamment T0425. [↑](#footnote-ref-884)
884. Entretiens avec des représentants de la société civile. [↑](#footnote-ref-885)
885. OXFAM, *Kasaï: The Forgotten Province of DRC Gender Assessment October-November 2017*, février 2018. [↑](#footnote-ref-886)
886. UNICEF, *Democratic Republic of the Congo, Humanitarian Situation Report on the Kasai Crisis*, 30 août 2017. Il n’est pas aisé d’obtenir des données exhaustives en raison des difficultés d’accès au terrain. [↑](#footnote-ref-887)
887. UNICEF, *Democratic Republic of the Congo, Humanitarian Situation Report on the Kasai Crisis*, 30 août 2017. [↑](#footnote-ref-888)
888. UNICEF, *Democratic Republic of the Congo, Humanitarian Situation Report on the Kasai Crisis*, 30 août 2017, citant OCHA. [↑](#footnote-ref-889)
889. UNICEF, Kasaï : les enfants, premières victimes de la crise. Faire face aux ravages du conflit en République démocratique du Congo, mai 2018. [↑](#footnote-ref-890)
890. UNICEF, Kasaï : les enfants, premières victimes de la crise. Faire face aux ravages du conflit en République démocratique du Congo, mai 2018. Données recueillies pour la période août 2017 à février 2018. [↑](#footnote-ref-891)
891. UNICEF, *Democratic Republic of the Congo, Humanitarian Update #3, Crisis in the Kasai region*, 12 June 2017 [↑](#footnote-ref-892)
892. Documents internes MONUSCO. [↑](#footnote-ref-893)
893. T0044. [↑](#footnote-ref-894)
894. T0077. [↑](#footnote-ref-895)
895. T0037. [↑](#footnote-ref-896)
896. Voir par exemple T0072, T0115. [↑](#footnote-ref-897)
897. Voir notamment T0160, T0264, T0065, T0127, T0085, T0142, T0320, T0028, T0276, T0018, T0128, T0342, T0312, T0364, T0115, T0157, T0288, T0306, T0300, T0406, T0362. [↑](#footnote-ref-898)
898. T0067. [↑](#footnote-ref-899)
899. Voir par exemple T0115. [↑](#footnote-ref-900)
900. T0160, T0173, T0231. [↑](#footnote-ref-901)
901. T0282, T0134, T0128, T0277. [↑](#footnote-ref-902)
902. T0327, T0278, T0106, T0428. [↑](#footnote-ref-903)
903. Voir notamment T0031. [↑](#footnote-ref-904)
904. T0127. [↑](#footnote-ref-905)
905. T0143, T0398, T0267, T0162, T0189 ; vidéo diffusée sur les réseaux sociaux montrant le viol de la restauratrice de Luebo et de son beau-fils, obligés par des miliciens Kamuina Nsapu d’avoir des relations sexuelles en public. [↑](#footnote-ref-906)
906. T0309. [↑](#footnote-ref-907)
907. T0298, T0282, T0444, T0355, T0035, T0359, T0248. [↑](#footnote-ref-908)
908. T0179, T0058. [↑](#footnote-ref-909)
909. T0158, T0443, T0404, T0083, T0256, T0155, T0407, T0178, T0240, T0006. [↑](#footnote-ref-910)
910. T0282, T0437, T0278, T0416, T0382, T0432, MRB054, T0375, T0276, T0069, T0066, T0035. [↑](#footnote-ref-911)
911. Voir par exemple T0072, T0008 ; entretiens avec des membres de la société civile. [↑](#footnote-ref-912)
912. T0327, T0115, T0273, T0060, T0288, T0114. [↑](#footnote-ref-913)
913. Entretiens avec des membres de la société civile et des avocats. [↑](#footnote-ref-914)
914. Certaines normes coutumières ne font pas la différence entre l’adultère et le viol. [↑](#footnote-ref-915)
915. T0115. [↑](#footnote-ref-916)
916. T0273. [↑](#footnote-ref-917)
917. T0231, T0008. [↑](#footnote-ref-918)
918. T0008. [↑](#footnote-ref-919)
919. T0153. [↑](#footnote-ref-920)
920. T0015. [↑](#footnote-ref-921)
921. T0135. [↑](#footnote-ref-922)
922. T0135, T0197, T0297, T0205, T0386, T0233, T0335, T0056, T0166, T0167, T0339, T0367 T0044, T0451. [↑](#footnote-ref-923)
923. T0271, T0375, T0452. [↑](#footnote-ref-924)
924. T0197, T0073. [↑](#footnote-ref-925)
925. T0391, T0430. [↑](#footnote-ref-926)
926. Entretien avec un représentant de la société civile. [↑](#footnote-ref-927)
927. T0099, T0363, T0118, T0104, T0073. [↑](#footnote-ref-928)
928. Voir notamment T0160, T0120, T0165, T0031, T0234, T0273, T0125, KC015. [↑](#footnote-ref-929)
929. T0327, T0100, T0254, T0361. [↑](#footnote-ref-930)
930. T0031, T0249, T0324, T0425, T0060, T0242. [↑](#footnote-ref-931)
931. T0332, T0195, T0093, T0171. [↑](#footnote-ref-932)
932. Voir notamment T0113, T0355, T0171, T0293. [↑](#footnote-ref-933)
933. T0280. [↑](#footnote-ref-934)
934. Déclaration du Procureur de la CPI, 4 mai 2018. [↑](#footnote-ref-935)